This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER LIBRARY
HX G6PI T
3 2044 012 641 627

Tr 1322.13.7

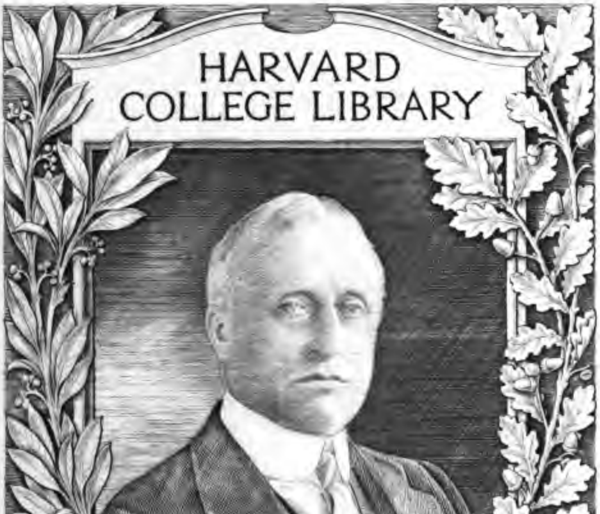
HARVARD
COLLEGE LIBRARY
VE RI
TAS
CHRISTO
ET
ECCLESIAE
FROM THE FUND BEQUEATHED BY
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A·B·1887 PROFESSOR OF HISTORY
1908-1928 DIRECTOR OF THE
UNIVERSITY LIBRARY 1910-1928

MAUPEOUANA.

TOME I.

MAUPEOUANA,

OU

RECUEIL COMPLET

DES ÉCRITS PATRIOTIQUES

PUBLIÉS PENDANT LE REGNE du Chancelier MAUPEOU,

Pour démontrer l'abſurdité du Deſpotiſme qu'il vouloit établir, & pour maintenir dans toute ſa ſplendeur la Monarchie Françaiſe.

OUVRAGE qui peut ſervir à l'Hiſtoire du Siecle de LOUIS XV, pendant les années 1770, 1771, 1772, 1773, & 1774.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Avec l'Approbation unanime des bons & fideles Sujets de Sa Majeſté LOUIS XVI.

1775.

Fr1322.13.7

Harvard College Library
JUN 21 1911
Gift of
Prof. A. C. Coolidge
(6 vol. in 3)

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
DEC 6 1968

AVERTISSEMENT.

En Octobre 1763, la Cour ayant ses raisons pour penser sur le compte des Jésuites autrement qu'elle n'avoit fait par le passé, exila le Chancelier Lamoignon qui leur étoit dévoué.

Le Sieur Feydeau de Brou se démit dans ce même temps de la Charge de Garde des Sceaux, qui fut donnée au Sieur de Maupeou pere, ancien Premier Président du Parlement de Paris. Louis XV y joignit la qualité de Vice-Chancelier. C'est le premier qui ait eu ce titre depuis l'établissement de la Monarchie.

Son fils fut dans le même mois nommé Premier Président du Parlement de Paris, & succéda au Président Molé.

La Marquise de Pompadour mourut l'année suivante. Nous devons lui rendre la justice de dire qu'elle n'a pas peu contribué à conserver les jours précieux du Roi. Il perdit avec elle toute sa gaieté & le goût pour les affaires. Il retomba bientôt dans la mélancolie & l'assoupissement. Ceux qui l'approchoient, les uns par un sincere attachement pour sa Personne & pour tâcher de le distraire, les autres pour leur propre intérêt, lui procurerent une nouvelle Maîtresse : mais qui choisirent-ils ? une fille publique dont tout Paris a dit dans le temps :

Du Laquais au Marquis chacun se souvient d'elle.

Elle est le fruit du commerce d'un Picpus avec une Cuisiniere. Son pere putatif étoit Commis de barriere.

Elle fut ensuite entretenue par le Marquis du Barry, à qui ses charmes procurerent pendant quelque temps un certain bien-être. Elle fut connue du Roi en 1768 au voyage de Compiegne, puis elle épousa pour la forme le Comte du Barry, & fut présentée en 1769. Depuis ce temps personne n'ignore comment chacun, grands comme petits, s'est empressé d'encenser l'idole.

En Septembre 1768, le Sieur de Lamoignon, Chan-

celier de France, ayant donné la démission de sa place, & le Sieur de Maupeou, Vice-Chancelier, s'étant aussi démis de la sienne, Louis XV, dans un de ces momens de foiblesse où il s'oublioit lui-même, nomma Chancelier de France & Garde des Sceaux le S. de Maupeou fils, Premier Président du Parlement de Paris.

En Décembre 1769, l'Abbé Terray fut élevé à la place de Contrôleur Général.

Ces deux génies s'accordoient parfaitement bien ensemble pour empaumer le Roi, le détourner des affaires & l'endormir dans le sein de la mollesse. Il n'a pas tenu à eux qu'il ne perdît son surnom de *Bien-Aimé*. Honneurs, richesses, tout leur fut prodigué pendant leur ministere, & le résultat fut le bouleversement presque général du Royaume. Les bons Sujets sans place, les Parlemens détruits, les Princes exilés de la Cour, les Finances dévastées, le Peuple écrasé d'impôts, l'Etat obéré, tout prouvoit plus que jamais qu'on a eu raison de dire :

> *Quidquid delirant Reges plectuntur achivi.* Hor.
> Des sottises du Roi le Peuple est la victime.

Les choses étoient encore en cet état, quand en Avril 1774, LOUIS XV fut attaqué de la maladie dont il mourut.

La France pleura un Roi né pour faire son bonheur, & ne se consola de sa perte qu'en voyant Louis XVI son petit-fils prendre les rênes du Gouvernement.

Ce Prince, né d'un pere éclairé & vertueux, a donné en montant sur le Trône un bel exemple aux Rois qui cherchent sincérement la *félicité des Peuples*.

Son premier soin a été de rappeller auprès de lui le Comte de Maurepas, & de suivre les avis pleins de lumiere & de sagesse de cet ancien Ministre.

Peu après le Sr. de Miromesnil, ancien Premier Président du Parlement de Rouen, a été mandé à la Cour. Son mérite l'y avoit devancé, & tel qu'un autre Philoclès il y a été reçu avec un applaudissement général.

Tout alors a changé. L'intrigue & la cabale ont fait place au merite & aux talens. Maupeou & les siens ont eu beau chercher à inventer de nouvelles manœuvres

pour se soutenir, il a été pris dans ses propres pieges, & le 24 Août 1774, jour de St. Barthelemy, Louis XVI a retiré les Sceaux de ses mains, & l'a chassé de sa présence lui & le Terray. Ainsi cette journée marquée dans nos fastes par des ruisseaux de sang qu'a fait couler le fanatisme, sera à jamais mémorable par l'expulsion de deux monstres, pour le moins aussi terribles, que la France nourrissoit dans son sein. Mais la Patrie n'est pas encore vengée. Elle a les yeux fixés sur son Roi. L'équité & la Justice de Louis *le Sévere* (*) lui cautionnent qu'il n'en restera pas-là. Rome a eu des Catilina, des Verrès; l'éloquence de Ciceron en a obtenu vengeance: les écrits publiés contre Maupeou, contre Terray, pour être aussi vrais, en auront-ils un succès moindre? Non.

Non *patitur scelus*
Iracunda Jovem ponere fulmina. HOR.

La meilleure histoire que l'on puisse faire à présent des révolutions opérées pendant les années décrites ci-dessus, est de publier les ouvrages mêmes qui ont paru dans le tems.

Nous avons réuni les plus essentiels & les plus in-

(*) Il n'y aura que ceux qui ne connoissent pas la force des termes qui seront choqués du surnom que nous prenons la liberté de donner à notre Auguste Monarque. L'idée de *Sévere* emporte nécessairement avec elle celle de *Juste*, & celle de *Juste* n'exclut point celle de *Bonté* & de *Bienfaisance*. Or dans le siecle présent nous avons plus besoin d'un Gouvernement sévere que d'un Gouvernement doux. Plus le mal est grand, plus le remede doit être efficace. Un malade qui a subi une opération douloureuse mais nécessaire, en chérit davantage la main qui l'a guéri. Quel est le vrai citoyen qui ne desire ardemment de voir continuer des réformes si utiles & si bien commencées? Quel est le Français, dans le cœur duquel elles n'augmentent cet amour si naturel pour son Roi, & qui ne verse des larmes de tendresse & de reconnoissance? Un Jeune Monarque de vingt ans sait par sa sagesse suppléer à l'expérience, rendre en même tems sa Cour brillante & ses Peuples heureux. Une jeune Reine aimable & auguste à la fois, digne rejeton de la Maison d'Autriche, occupe le Trône avec un Epoux qu'elle aime; & par les charmes réunis de la vertu & de la beauté enchaîne les cœurs de tous ses Sujets. Ce *Nouveau Regne* commence donc pour nous sous les auspices les plus heureux: puisse une *Aurore* aussi pure nous procurer le plus beau jour!

téressans dans ce recueil, que nous avons intitulé *Maupeouana*, du nom de celui qui y joue le principal rôle.

LE TOME PREMIER CONTIENT:

I. Les Protestations des Princes du Sang, *page* * 1.
Pouvoir, * 14.
Signification, * 15.

Cette piece sera un monument éternel de la courageuse résistance des Princes du Sang Royal, & de leur attachement sincere pour la Personne du Roi & la Nation. Nous l'avons placée en tête de ce recueil, parce qu'elle a paru la premiere, & qu'elle est encore la base de tous les autres Écrits.

II. Le Maire du Palais, 1.
Plan du Maire du Palais, 2.
Pieges qu'il a tendus au Parlement de Paris, 5.
Pieges qu'il a tendus aux autres Parlemens, 12.
Pieges qu'il a tendus au Roi, 14.
Pieges qu'il a tendus aux Gens du Conseil, 38.
Pieges qu'il a tendus aux Ministres de ses destructions, 55.
Le Maire du Palais voit tout: il craint tout: il a raison, son crime est grand aux yeux de Dieu & des hommes, 60.
Récapitulation, 78.
Conclusion. 83.

Cet Écrit est dirigé précisément contre le Chancelier Maupeou. La Nation verra toujours avec plaisir les chefs d'accusation sur lesquels on pourroit instruire son procès, maintenant que le regne des Loix est rétabli.

III. Le Parlement justifié par l'Impératrice de Russie, 84.
Extrait du Journal Encyclopédique, 87.

Cette piece & la XXe résument toutes les objections répandues dans les Écrits du Chancelier. Les principes

lumineux qu'elles renferment dissipent tous les nuages que ces objections auroient pu faire naître.

IV. Lettres d'un homme à un autre homme sur les Affaires du temps,
Premiere Lettre, 130.
Seconde Lettre, 137.
Troisieme Lettre, 146.
Quatrieme Lettre, 154.
Cinquieme Lettre, 162.
Sixieme Lettre, 175.
Septieme Lettre, 185.
Huitieme Lettre, 195.
Neuvieme Lettre sur l'extinction de l'ancien Parlement & la création du nouveau, 206.

On peut dire que ces Lettres réunissent l'agréable à l'utile. La raillerie, cette arme si efficace en France, y est maniée avec délicatesse. L'Auteur y combat cet esprit de Corps qui nuit toujours au bien général. Les Militaires trompés par les promesses du Chancelier se réjouissoient d'abord de l'humiliation de la Magistrature ; mais la suite des événemens leur a ouvert les yeux.

V. Extrait du Sermon sur l'Incarnation du Verbe, par Massillon, 219.
VI. Autre Extrait du Sermon du même, pour le Dimanche des Rameaux, 222.

Ces deux morceaux, chefs-d'œuvre d'éloquence renferment en peu de mots les leçons que ne devroit jamais oublier un Roi qui veut rendre ses Sujets heureux.

LES TOMES SECOND ET TROISIEME contiennent :

VII. La Correspondance secrete & familiere de M. de Maupeou avec M. de Sorhouet, Conseiller du nouveau Parlement.

Premiere Lettre : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, *tome II. p.* 1.
2e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 8.
3e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 13.
4e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 18.
5e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 24.
6e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 30.
7e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet,
Recherches sur le Droit National d'accorder l'Impôt, usurpé par les Parlemens sur la Nation, 36.
8e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 50.
9e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou,
Extrait des Mém. de Ph. de Comines, 56.
10e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 58.
11e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. ***, ancien Conseiller du Grand Conseil, 64.
12e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 73.
13e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 74.
14e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 79.
15e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 83.
Avis à la belle Jeunesse, 91.
16e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 92.
17e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 96.
18e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 102.
19e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 106.
20e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 111.
21e *Lettre* : M. de Sorhouet à M de Maupeou, 112.
*Lettre de M. ***, ancien Conseiller du Grand Conseil, à M. de Sorhouet, Conseiller au soi-disant Parlement de Paris,* 114.
22e *Lettre* : M. de Maupeou à M de Sorhouet, 131.
23e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeon, 132.
Edit du Roi pour Réglement concernant la Police & l'Administration générale de tous les biens du Royaume, à enrégistrer au Parlement quand on le voudra, 137.
24e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 146.
25e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 152.
26e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 162.
27e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 168.

28e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 172.
29e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 186.
30e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 191.
Piece justificative du malheureux assassinat du mardi 13 Octobre 1671, 201.
31e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, *Tome III*, p. 1.
I. Entretien de M. de Sorhouet avec M. de Machault, 6.
32e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 19.
33e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 22.
II. Entretien, 24.
34e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 49.
35e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 51.
III. Entretien, 53.

Cette Partie comprend toute la Correspondance que nous n'avons pas voulu diviser, quoiqu'elle ait paru en différens temps sous le titre de Suite : elles sont au nombre de cinq.

La 1re a paru en Mai 1771.

La 2e en Août.

La 3e en Janvier 1772.

La 4e intitulée les Œufs Rouges, en Mai.

La 5e sous le titre de *Bouquet*, à la fin de la même année.

Tout cet Ouvrage est une ironie piquante, & joliment soutenue. L'ordre primitif est rétabli dans cette édition, & le Public ne sera pas fâché d'y retrouver deux lettres sur la nature du Parlement en France, que l'on avoit retranchées mal à propos dans d'autres éditions.

VIII. A Me Jacques Vergès & aux donneurs d'avis, 67.
IX. L'Auteur du quatrieme Supplément à M. de Maupeou, 87.

Le 14 Mars 1772, Me Jacques Vergès, Avocat général du Tripot, avoit fait un Requisitoire contre la

3e Suite de la Correspondance, & le 4e No du Supplément à la Gazette. Il y attaquoit le Rêve de Sorhouet & les anecdotes sur Madame Louise. Il intervint Arrêt par lequel le Bailliage Maupeou condamnoit ces deux brochures » à être lacérées & brûlées comme impies, » blasphématoires & séditieuses, attentatoires à l'autorité Royale, injurieuses à la Famille Royale & aux » Princes de son Sang, tendantes à soulever les Peuples contre le Gouvernement, & à détourner les Sujets de l'obéissance qu'ils doivent au Souverain, & » du respect dû aux Ministres & aux Magistrats, ordonnoit qu'il fût informé contre les Auteurs desdits » libelles, comme coupables du crime de leze-Majesté » divine & humaine au second chef, & permettoit » d'obtenir & faire publier monitoire.

Le Chancelier fit paroître en même temps un petit écrit assez vif, où il cherchoit à intimider son adversaire par les suites affreuses qu'il lui faisoit envisager s'il venoit à être découvert.

L'Auteur de la Correspondance répondit sur le champ par la lettre *à Me Jacques Vergès & au donneur d'avis.* Elle est suivie d'une lettre de l'Auteur du IVe Supplément à l'Auteur de la Correspondance. C'est un persifflage du Chancelier & de son Tribunal.

X. Œufs Rouges, .

36e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 91.

37e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 97.

38e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 113.

39e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, 137.

40e *Lettre* : M. de Maupeou à M. de Sorhouet, 159.

Premiere Allégorie, 170.

Seconde Allégorie, 171.

41e *Lettre* : M. de Sorhouet à M. de Maupeou, *ib.*

Explication de l'Estampe qui sert de frontispice aux Œufs Rouges, 178.

XI. Bulletins envoyés par M. de Maupeou à M. de Sorhouet, avec les Apostilles en réponse, 179.

XII. Très-humbles & très-respectueuses

Remontrances du soi-disant Parlement au Roi, 193.
XIII. Arrêt de la Cour du Parlement, 196.

Cet Arrêt est une parodie de l'Arrêt du Tripot, & une imitation de celui qui est dans la Comédie d'*Arlequin Voleur, Prévôt & Juge* qui veut faire pendre toute la Ville.

XIV. Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Paris, qui proscrit l'usage des Œufs Rouges, &c., 201.

Cette piece a paru vers la fin de Mai 1772. C'est une critique de l'opiniâtreté & de la dévotion aveugle de ce Prélat qui allégue toujours sa conscience dans les démarches les plus fausses.

XV. Bouquet de Monseigneur.
Epître Dédicatoire, 207.
Petite Préface, 215.
I. Portrait de Monseigneur, 217.
II. Apothéose de Monseigneur, 223.
III. Justice vengeresse du DIEU-MAUPEOU, 234.
IV. Hymnes en l'honneur de Maupeou-Dieu, 244.

Voyez la Note de l'article VII.

LE TOME QUATRIEME CONTIENT:

XVI. Lettre aux Officiers de Justice des Provinces, sur le danger du projet de créer des Conseils Supérieurs dans le ressort du Parlement de Paris, 1.
XVII. Lettre sur l'état actuel du Crédit du Gouvernement en France, 13.

C'est le seul Écrit qui ait paru sur cette matiere. Il démontre que les opérations du Maupeou & du Terray détruisent tout crédit au dehors & au dedans.

XVIII. Tableau des différens âges de la Monarchie Française, 43.

Ier Age : Origine de la Constitution Françaife, *ibid.*
IIe Age : Formation des Loix, 68.
IIIe Age : Vérification des Loix, 78.

C'est une collection des monumens de l'histoire de France, qui constatent que les Loix ont toujours été faites de concert avec la Nation, & sur-tout celles qui établissent des Impôts. Il est ainsi que le suivant, comme le recueil des pieces justificatives des écrits précédens.

XIX. Inauguration de Pharamond, ou exposition des Loix fondamentales de la Monarchie Françaife; avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les trois Races de nos Rois, 95.
XX. Le Parlement justifié par l'Impératrice Reine de Hongrie, & par le Roi de Prusse, 198.
Parallele de l'ancienne & de la nouvelle taxe des frais de Justice, 254

Voyez la Note de l'article III.

LE TOME CINQUIEME CONTIENT:

XXI. Lettre à un ami de Province sur la Liquidation des Offices, 1.

L'objet de cette lettre étoit d'empêcher les liquidations, en faisant voir qu'une liquidation pure & simple pourroit être regardée comme une démission. Aussi n'en a-t-on guere vu depuis : & elle a donné lieu à la lettre suivante.

Lettre du Président d'Ormesson au Roi, 9.
XXII. Le Point de vue, ou Lettres de M. le Prés.... à M. le Duc de N....... 12.
Premiere Lettre, *ibid.*
Seconde Lettre, 19.
Troisieme — 32.

Le but de cet ouvrage est de prouver que les Jésuites ont préparé la révolution opérée par Maupeou. *Indè mali labes.* Voyez leur Article dans le Répertoire.

XXIII. Lettre du Sieur de Sorhouet au Sieur de Maupeou, 45.

XXIV. Réponse au Mémoite de Gin, 57.

XXV. Supplémens à la Gazette de France.

No I, 63.

No II, 67.

Conversation familiere de M. le Chancelier, avec le Sieur le Brun, 68.

No III, 79.

Billet du Sieur le Brun au Chancelier, 86.

No IV, 89.

Lettre de M. le Brun à M. le Chancelier, ibid.

Lettre de l'Abbé Terray aux Fermiers Généraux, 94.

No V, 101.

No VI, 116.

No VII, 135.

No VIII, 145.

Lettre à l'Auteur du No VII des Supplémens à la Gazette, 152.

No IX, 160.

Couplets sur les Inamovibles, 166.

No X, 172.

No XI, 181.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat, 182.

Arrêt du Conseil d'Etat, 191.

Lettre de M. le Camus de Neville à M. Bertin, 195.

No XII, 201.

Extrait d'une Lettre du Sieur le Brun, à Monseigneur le Chancelier, 203.

No XIII, 215.

Protestation de M. Paviot de la Villette, 224.

Plusieurs endroits de la Correspondance & des autres écrits seroient inintelligibles sans les Supplémens ci-

dessus : ils sont d'ailleurs très-utiles pour faire connoître l'esprit & les manœuvres du Maupeou & des *Maupeouans*.

XXVI. Lettre de M. Terray, Ex-Contrôleur Général, à M. Turgot, Ministre des Finances, 233.

Cette Lettre est une analyse bien faite du Ministere de l'Abbé Terray & une critique fort ingénieuse de toutes ses concussions. L'eloge adroit que l'Auteur y fait faire par Destouches de la conduite de M. Turgot lorsqu'il étoit Intendant de Limoges, est un hommage que le public s'empresse de rendre à la sagesse & à l'intégrité de ce Ministre; & une invitation à ne pas démentir la bonne opinion qu'on a conçue de lui en le voyant prendre le timon des Finances.

XXVII. Répertoire *ou* Table alphabétique des matieres & des anecdotes éparses dans les cinq Volumes ci-dessus, 253.

Quelques personnes blâmeront peut-être la Correspondance & les Supplémens, à cause des anecdotes injurieuses qu'ils renferment. Elles ne sont malheureusement que trop vraies : l'Auteur est à l'abri par-là de l'accusation de calomnie. On le taxera peut-être de médisance; mais on prie d'observer que son but n'est pas de décrier pour décrier. Les ennemis de la Patrie se couvroient du manteau de l'honneur & de la probité & prétextoient dans tous leurs écrits des vues de *bien Public*, de *Patriotisme*, de *félicité des Peuples*. Il étoit donc nécessaire de dévoiler leur fourberie & leur ignorance. D'ailleurs l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier. Ainsi l'on reviendra facilement sur le compte de l'Auteur. Il n'est pas un bon citoyen qui ne soit intimement convaincu de la vérité de cette maxime : *interest Reipublicæ cognosci malos.*

PROTESTATIONS

PROTESTATIONS

DES

PRINCES DU SANG

CONTRE l'Édit de Décembre 1770, les Lettres-Patentes du 23 Janvier, l'Édit de Février 1771, & contre tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre.

NOUS soussignés, considérant que la Monarchie Française ne s'est soutenue avec l'éclat, la splendeur & la force dont elle jouit depuis tant de siecles, que par l'observation des Loix primitives qui lui sont inhérentes, qui en forment le droit & en sont l'essence.

Que la liberté propre à tout Français, le droit de la propriété de ses biens, celui d'hériter de ses peres, ou de recevoir de ses parens ou amis, sans en pouvoir être privés ni empêchés autrement que par l'application légale de la Loi à quelque délit préalablement & compétemment jugé, & non par voie de volonté arbitraire & absolue, ne sont pas les seuls droits de la Nation & des Sujets, ni les seules Loix fondamentales de la Monarchie.

Que le droit des Français, un des plus utiles au Monarque, & des plus précieux à ses Sujets, est d'avoir des Corps de Citoyens perpétuels &

inamovibles, avoués dans tous les temps par les Rois & par la Nation, qui, sous quelque forme & dénomination qu'ils aient existé, concentroient en eux le droit général de chacun des Sujets, d'invoquer les Loix, de réclamer leurs droits & de recourir au Prince; & dont les plus importantes fonctions ont toujours été d'être chargés de veiller au maintien des Loix établies, de peser dans les Loix nouvelles l'utilité ou le danger des contradictions qui pourroient s'y trouver avec les Loix anciennes, de les vérifier & de représenter au Souverain tout ce qui pourroit être au préjudice des droits de ses Sujets, ou des Loix primordiales & constitutives de son Royaume.

Que des fonctions si importantes exigeoient la plus grande sûreté dans leur exercice, pour qu'en rendant la justice aux peuples, les Membres qui composoient ces Corps n'eussent rien à redouter des protections, des haines, des vengeances, ni de l'autorité, lorsqu'ils suivroient les Loix & leur conscience, ou que leur fidélité les obligeroit de s'armer de toute leur fermeté pour porter la vérité aux pieds du Trône, en écarter la surprise, & y défendre les Sujets & les Loix.

Que cette sûreté nécessaire ne sauroit exister, sans l'inamovibilité de droit de ceux à qui sont confiées des fonctions si importantes; qu'elles ont toujours été regardées comme une des principales sauve-gardes de la liberté publique, contre l'abus du pouvoir arbitraire; qu'elles sont une partie intégrante de la constitution de l'Etat, & se trouvent, autant qu'aucune autre Loi, renfermées dans l'ordre des Loix fondamentales de la Monarchie.

Que sous quelque forme & dénomination que ces Corps dépositaires des Loix y aient existé, ils ont de tout temps été propres à la Nation ; qu'ils ont fait une partie essentielle de son Gouvernement, & que les Monarques mêmes en ont reconnu l'utilité.

Que le droit des Princes & des Pairs a de tout temps été de ne pouvoir être jugés que par le Corps premier & indestructible de la Nation, & que par des Juges inamovibles de droit.

Que la Noblesse qui partageoit le droit de ne pouvoir être traduite qu'en ce premier Tribunal, & devant des Juges certains, avoit conservé le privilege d'être jugée en la Grand'Chambre du Parlement de son ressort, la Tournelle réunie, & de pouvoir y avoir pour Juges les Princes, les Pairs, & tous ceux qui ont séance en la Grand'Chambre.

Que ces différens droits, ainsi que toutes les Loix fondamentales de la Monarchie, se trouvent non-seulement ébranlés, mais même renversés par les principales dispositions, & notamment par le troisieme article de l'Edit de Décembre dernier, enrégistré par voie d'autorité, sans délibération libre, & du très-exprès commandement du Roi, dans le Lit de Justice tenu à Versailles le 7 Décembre dernier.

Que cette troisieme disposition de l'Edit détruit toutes les Loix en rendant possible & arbitraire l'abrogation des Loix les plus saintes, ce que les actes exercés contre les Membres du Parlement en exécution dudit Edit, n'a déja que trop évidemment prouvé.

Considérant que depuis, & en conséquence des Lettres-Patentes du 23 Janvier dernier, à la place des Officiers du Parlement de Paris exilés, & dont les Charges avoient été illégalement confisquées par Arrêt du Conseil, contre le droit immémorial de la Nation, & la reconnoissance qui en a été faite par les dispositions les plus précises des Ordonnances de nos Rois ; on a vu les Membres dudit Conseil où lesdits Arrêts étoient censés avoir été formés siéger au Palais, & y composer un Tribunal qui a été qualifié du nom de Parlement de Paris.

Qu'au mois de Février un Edit daté de ce même mois, morcéle le ressort du Parlement de Paris, détruit un Conseil Souverain légalement établi, & en érige six nouveaux ; qu'en l'absence des vrais Membres du Parlement, les Gens du Conseil qui leur sont illégalement substitués, ont enrégistré cet Edit ; qu'en conséquence de cet enrégistrement, plusieurs de ces nouveaux Tribunaux sont déja dans une sorte d'activité, que quelques-uns même sont présidés par des Commissaires départis ; que des Jurisdictions de Pairies, dont l'une des plus grandes prérogatives est de ne reconnoître qu'un Parlement pour leur Supérieur, & pour l'appel direct de leurs Jugemens, ont été comprises dans leur ressort, & que sans avoir égard aux droits & aux privileges de la Noblesse, de n'être jugée en matiere criminelle que dans un Parlement, les Grand'Chambre & Chambre de la Tournelle assemblées, les Gentilshommes semblent devenir justiciables en dernier ressort de ces Conseils Supérieurs, & ont déja été jugés de fait contre tout droit, par les Gens du Conseil siégeant à Paris au Palais.

Considérant de plus, qu'ainsi que le feu Roi s'est reconnu *sujet lui-même aux Loix de son Royaume*, le Roi a plusieurs fois déclaré, depuis qu'il est sur le Trône, qu'il vouloit regner *non par l'impression seule de l'autorité, mais par l'amour, par la justice, & par l'observation des regles & des formes sagement établies dans son Royaume.*

Qu'à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, il a reconnu explicitement en diverses occasions, *l'heureuse impuissance* où sont les Rois de France de changer ni d'altérer les Institutions primordiales & sacrées qui tiennent à la constitution de l'Etat, & sont à la fois la sûreté des droits de la Couronne & de ceux de ses Sujets.

Que si cette impuissance heureuse est également une vérité de Droit Naturel & de Droit Français, la même impuissance existe de pouvoir porter une Loi qui donne implicitement la possibilité de détruire à volonté celles qui sont de tout temps reconnues pour invariables, inaltérables & indestructibles.

Considérant que l'Edit de Décembre ne peut jamais être regardé comme Loi, non-seulement par le défaut de pleine, entiere & libre délibération pour son enrégistrement; mais encore par son contexte, par ses généralités, par ses dangereuses conséquences, par l'ouverture qu'il donne au renversementde toutes Loix, par le droit même qui y est établi, de pouvoir détruire les Loix, qui, par leur essence & celle de la Monarchie, sont les plus indestructibles.

Considérant aussi qu'à force de calomnie & d'obsession, l'on est parvenu à faire ensorte qu'aucune

Couronne & les droits des Pairs & des Pairies.

Considérant que pour la sûreté de notre honneur, de notre vie & de nos biens, nous ne pouvons reconnoître une Cour des Pairs, dont Nous Princes du Sang, sommes Membres nés, & dont nous sommes uniquement justiciables, par les Prérogatives de notre Naissance, que dans un Tribunal fixe, composé de Membres inamovibles, qui ne puissent être destitués que dans les cas prévus, & dans les formes prescrites par les Loix du Royaume.

Que cependant tous ces actes illégaux & multipliés donnent justement lieu de craindre que le rédacteur de l'Edit ne parvienne à le justifier assez auprès du Roi, pour l'engager à soutenir ce dangereux ouvrage, en établissant dans le Tribunal qui a été qualifié de Parlement de Paris, de nouveaux Officiers, substitués à ceux dont les Charges ont été illégalement confisquées.

Que quelque forme que l'on donne à ce Tribunal, il ne pourra jamais être regardé légérement, ni comme Parlement, ni comme Cour des Pairs.

Considérant que dans ces tristes extrêmités où l'accès du Trône est fermé à toute réclamation, il pourroit arriver que l'on parvînt à en écarter totalement la vérité, à obscurcir le Droit français, à calomnier & faire méconnoitre le zele, & à défigurer les soumises & justes représentations que nous avons faites au Roi, & qu'elles pourroient demeurer sans aucun effet; pensant que les formes irrégulieres dont nous n'avons déja que trop d'exemples, peuvent nous faire craindre aussi que les voies de droits les plus simples & les plus légitimes ne nous soient même interdites au besoin.

Considérant enfin, qu'en conservant l'espérance que S. M. reconnoîtra un jour les conseils pernicieux qui lui ont été donnés, lorsqu'Elle voudra bien se mettre à portée d'être instruite des injustices qui ont été faites depuis l'Edit de Décembre, & de peser les inconvéniens de la subversion totale des Loix qui en résulte; il ne nous reste cependant à présent d'autre ressource que celle de conserver à la postérité les preuves de notre attachement aux Loix, de notre constante fidélité pour le Roi, ainsi que celles de notre respect & de notre amour pour sa personne; nous nous trouvons forcés par les Loix strictes de notre conscience, de notre honneur, de nos devoirs envers S. M., envers la Nation, la Noblesse, la Pairie, envers nous mêmes & notre postérité, de ne pas différer de conserver par tous les moyens de droit les Loix du Royaume qui font l'essence d'un Etat Monarchique, assurent la liberté des citoyens, leur vie, la propriété de leurs biens, & maintiennent dans toute leur intégrité & avec solidité l'autorité légitime & les droits de la Couronne qui nous est substituée.

En conséquence, n'entendant protester contre une Loi, ni nous opposer à une Loi qui puisse être susceptible d'être Loi, n'entendant protester contre une volonté qu'il soit dans la puissance du Roi de réduire en Loi, ni nous y opposer; n'entendant mettre d'obstacles ni d'entraves soit à ce que le Roi pourra trouver bon d'établir légalement pour l'avantage de ses sujets dans la dispensation de la Justice qui leur est due, soit aux moyens d'administration que le Roi jugera les meil-

leurs pour ſubvenir aux beſoins de l'État dont il aura approfondi la réalité :

NOUS DÉCLARONS par ces préſentes qu'en renouvellant, en tant que beſoin, la Proteſtation que nous avons faite d'avance entre les mains de S. M. dans notre lettre du 19 Mars dernier.

Nous, Gentilshommes, proteſtons pour la conſervation des Droits de la Nobleſſe; comme Pairs de France nés ; pour celle des Droits des Pairs & des Pairies ; & comme Princes du Sang pour les Droits eſſentiels de toute la Nation, les nôtres, ceux de notre poſtérité, & pour le maintien des Loix qui les aſſurent.

Proteſtant particuliérement.

1°. Contre l'effet des ſurpriſes multipliées faites à la Religion du Roi par les perſonnes qui l'entourent & évidemment par ſon Chancelier, en lui préſentant d'abord comme une Loi qu'il eſt dans ſa puiſſance de porter l'Édit de Décembre 1770; & notamment contre la troiſieme diſpoſition de cet Édit, dont l'effet ſeroit la deſtruction de toutes les Loix, & l'établiſſement légal du pouvoir arbitraire.

2°. Contre l'effet des ſurpriſes & de l'obſeſſion des mêmes perſonnes qui ont fermé l'accès du Trône aux organes naturels de la Nation, ont fait refuſer l'audition des Remontrances & Repréſentations des différentes Cours ; ont fait laiſſer ſans réponſe & ſans effet toutes les lettres qu'à l'acquit de leur devoir les Parlemens ont adreſſées au Roi, ainſi que celles-mêmes que le zele le plus pur nous a porté Nous Princes du Sang à lui écrire.

3°. Contre les violences exercées envers les Membres du Parlement de Paris, soit par des Gens de guerre, la nuit du 19 au 20 Janvier dernier, soit par les exils exécutés le 21 du même mois, soit par les Lettres de Cachet portant éventuellement des peines jusques sur la postérité des particuliers; & contre les conséquences qui pourroient se tirer de tels exemples.

4°. Contre la confiscation illégale des Offices des differents Membres du Parlement; contre leur destitution, & contre le prétendu droit qu'on pourroit vouloir en tirer à l'avenir d'exécuter arbitrairement des confiscations dans cette forme irréguliere.

5°. Contre l'établissement de la Commission des Membres du Conseil, qui d'après les Lettres Patentes du 23 Janvier dernier, a été substituée aux vrais Membres du Parlement de Paris; contre tous les Jugemens que lesd. Gens du Conseil, ou autres substitués aux Membres du Parlement pourroient rendre, & les enrégistremens & autres actes qu'ils pourroient faire en lad. qualité; déclarant que Nous méconnoissons dans ce Tribunal illégal & désavoué par les Loix & par tous les ordres de l'État, le Parlement de Paris, & que nous le réputons toujours collectivement résider dans la personne du Roi, dans les Princes de son sang, dans les Pairs du Royaume, & dans les autres Membres du Parlement, & spécialement dans ceux desd. Membres dont les Offices ont été confisqués sans forfaiture préalablement & compétemment jugée.

6°. Contre l'illégalité de l'envoi fait aux Membres du Conseil de l'Edit de Février; contre l'enré-

giſtrement qui en a été fait par leſdits Membres du Conſeil ; & contre l'effet dudit Edit dudit mois, portant diſtraction du reſſort, ſuppreſſion d'un Tribunal, & érection de nouveaux Tribunaux faite pendant l'abſence forcée des Magiſtrats du Parlement : Déclarant que nous ne pouvons reconnoître les prétendus Officiers deſd. Tribunaux, comme Officiers de Juſtice, ni les actes qui en émaneront comme Jugements, juſqu'à ce que leſd. diſtractions & érections aient été légitimement enrégiſtrées par les vrais Officiers du Parlement.

7°. Nous proteſtons auſſi très-expreſſément contre tout établiſſement qui pourroit être fait dans la ſuite d'une Cour des Pairs, ou de tout autre Tribunal qui y ſeroit ſubſtitué dans une autre forme que celle que l'on pourroit employer légitimement (*) pour le changement des Loix conſtitutives de l'Etat.

8°. Proteſtons pareillement contre toute préſence, délibération & aſſiſtance forcée ou volontaire, dans aucune ſéance que ce ſoit de ces prétendus Tribunaux, d'aucun Prince du Sang ou d'aucun Pair de France, contre la nôtre même, s'il étoit poſſible que nos Corps fuſſent à ce point contraints : ainſi que contre la préſence, délibération ou aſſiſtance de tout autre Membre du Parlement de Paris, ſoit que ſon Office ait été confiſqué illégalement, ou n'ait point été compris dans les confiſcations irréguliérement faites, ainſi que contre toutes les conſéquences qu'on pourroit dans la ſuite

(*) Ce qui ne ſe pourroit faire que dans une Aſſemblée des Etats Généraux. Edit de 1717.

vouloir tirer desd. présences, séances ou assistances, pour en exciper la reconnoissance des susdits Tribunaux qui sont ou pourroient être illégalement établis sur les ruines du Parlement de Paris.

Déclarant en outre, que les seuls intérêts de l'Etat, de la Noblesse, de la Pairie, de la Nation, des Peuples, du Roi & de sa Race, nous meuvent dans la démarche à laquelle nous nous croyons obligés, & que nous faisons uniquement par zele pour notre Sang, notre Roi & notre Patrie ; & quel qu'en soit l'événement, rien ne pourra nous faire trahir des intérêts qui sont si chers à notre cœur, & auxquels notre honneur & notre conscience nous prescrivent également d'être fidélement attachés jusqu'à la mort.

Fait à Paris, ce 4 Avril de l'an 1771.

Signé L. P. D'ORLÉANS.
L. P. J. D'ORLÉANS.
L. J. DE BOURBON.
L. H. J. DE BOURBON.
L. F. DE BOURBON.

Nota. Le 12 Avril, les Princes du sang ayant appris que l'on devoit tenir un Lit de Justice à Versailles, pour établir un nouveau Parlement, manderent le sieur Louis-Antoine Sollet, Huissier en la Chambre des Comptes, & lui donnerent mandement & pouvoir d'aller signifier dans le jour leur Protestation à Me. Etienne Timoleon Ysabeau, Greffier Civil du Parlement, en l'interpellant de la déposer dans son Greffe, & d'en donner connoissance à MM. du Conseil siégeant au Palais ou autres. Ce qui a été exécuté à la lettre. L'Original a été contrôlé par Morel le même jour.

Le lendemain au Lit de Justice, plusieurs Ducs & Pairs des plus distingués, protesterent verbalement, parlant à M. le Chancelier ; & il est constant qu'au-moins douze d'entre eux ont fait une Protestation rélativement à celle des Princes.

POUVOIR.

NOUS soussignés, Voulant que la Protestation ci-dessus, qui a été par nous signée, led. jour quatre du présent mois d'Avril 1771, & qui contient nos véritables sentimens, tels que nous nous sommes crus obligés de les déclarer au Roi même, dans la lettre que nous lui avons adressées le 19 Mars dernier, soit connue des Officiers du Conseil du Roi, ou autres qui siégent & jugent, & qui pourroient siéger & juger au Palais, au lieu & place des Magistrats de la Cour de Parlement de Paris; voulant aussi consigner lad. Protestation dans un dépôt public, inviolable & perpétuel, avons mandé Louis-Antoine Sollet, Huissier de la Chambre des Comptes, auquel Nous avons remis deux Originaux, de Nous signés, du présent Acte, précédés de la Protestation, & l'avons chargé de signifier, & laisser l'un desd. Originaux au Greffe Civil, toujours existant de lad. Cour de Paris, avec interpellation aux Greffier, Secretaire, Commis-Greffier, ou autre Greffier, à qui led. Original sera remis, d'en faire lecture, ou autrement donner connoissance aux Officiers du Conseil de S. M. ou autres qui siégent à présent au Palais de lad. Cour de Parlement de Paris; comme aussi d'interpeller led. Greffier de déposer led. Original, pour qu'il en reste mémoire à toujours, dans le Greffe ou Archives des Actes & minutes de lad. Cour de Parlement de Paris, comme étant le vrai & unique dépôt des Actes qui intéressent la Législation du Royaume, les

Droits de la Nation, des Princes, des Pairs, & de la Noblesse de France; Déclarant que si les circonstances le permettoient, Nous mettrions plus d'authenticité & de régularité dans cette démarche.

Sera tenu led. Sollet Huissier, à faire un Procès-verbal en forme de la signification, en suite des deux Originaux de Nous signés, & de nous rapporter & remettre l'un des deux pour Original.

FAIT & signé pour Mandement & autorisation par Nous Princes du Sang, ci-dessus nommés, le 12 Avril 1771.

SIGNIFICATION.

L'AN 1771, le 12 Avril, avant midi, à la Requête de.... tous Princes du Sang, en vertu des Ordres & Pouvoirs à moi donnés, par mesd. Seigneurs les Princes du Sang, Nous Louis-Antoine Sollet, Huissier à la Chambre des Comptes à Paris, y demeurant rue des Rosiers, Paroisse St. Gervais, soussigné, ai signifié un Original, sur grand papier telliere timbré, contenant dix Rôles d'écriture, le présent Acte compris, au Sr. Etienne Timoléon Ysabeau, Secretaire de la Cour, & Greffier Civil du Parlement, trouvé au Greffe Civil toujours existant de la Cour de Parlement de Paris, situé dans l'enclos du Palais, en parlant à sa personne, à qui j'ai laissé led. Original en double; interpellant led. Sr. Ysabeau, Greffier, au desir de Mesd. Seigneurs, de notifier led. Original aux Officiers du Conseil, & autres qui siégent & jugent au Palais, au lieu & place des Magistrats du Parlement de

Paris, & de dépoſer au Greffe, toujours exiſtant dud. Parlement, led. préſent Original, & de ſe conformer au contenu du Mandement & Commiſſion de Meſd. Seigneurs, & de tout ce que deſſus j'ai fait & dreſſé le préſent Procès-verbal, que j'ai laiſſé, parlant comme deſſus, lequel j'ai ſommé de ſigner avec moi, & a ſigné au deſir dud. Requiſitoire, *ſignés* YSABEAU & SOLLET.

Contrôlé à Paris le 12 Avril 1771. *ſigné* MOREL.

Délivré à Noſd. Seigneurs Princes du Sang, le préſent Acte par DUPLICATA led. jour & an que deſſus.

LE MAIRE

LE MAIRE
DU
PALAIS.

Illis diebus extitit miles iniquiſſimus Ebroïnus .... Huic ſtudium erat ut quoſcunque vidiſſet in ſæculi utilitate proficere ; ipſis vel interfectis, aut effugatis, ſive ſublatis de medio, tales in eorum honore ſublevaret, qui aut malitiâ obligati, vel ſenſu debilitati, aut utilitate aliquâ parentelæ degeneres, non auderent ejus præceptis impiis reluctare. D. Bouquet, Hiſtor. de Fr. Tom. III. pag. 619.

JE parle de celui qui obſéde ſon Maître ; qui a éloigné de lui les Conſeils des autres Miniſtres ; qui lui a enlevé même les Princes de ſon Sang ; qui ſeul violente ſon ame, en lui perſuadant des rigueurs ; qui a fermé à toute la Magiſtrature l'accès du Trône. Je parle de l'ENNEMI de la Nation.

Je vois en lui les Maires du Palais, ces anciens Miniſtres, qui, ne reſpectant pas la dignité de leurs Maîtres, oſerent regner ſous leur nom, & quelquefois par les mêmes moyens. (1)

[1] EBROIN deſtitua & chaſſa tous les ſerviteurs & Magiſtrats fideles à la Patrie, pour mettre dans leurs Dignités, des ames

Nos Annales, a dit le Parlement de Metz le 28 Février dernier, ne feront connoître à la postérité les Auteurs des troubles, que par l'éclat de leurs vices, & la fureur de leur ambition.

Le Plan du Maire du Palais.

M. René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, Chevalier, Chancelier de France, sorti du sein d'un Corps auguste qu'il haïssoit, & dans lequel il avoit reçu plus d'une fois des reproches sanglants de trahison, (2) monta au plus haut degré de la Magistrature, au mois d'Octobre 1768.

A peine fut-il parvenu près du Trône, qu'il voulut satisfaire la soif de la vengeance dont son ame étoit depuis long-temps altérée. Il chercha aussi-tôt à fixer son esprit de discorde.

Dans ce Royaume naturellement paisible, le Maire du Palais voit cependant une de ses Provinces agitée par un traitement sévere & injuste, fait à des Magistrats respectés.

C'est là où il va chercher le feu dont il veut incendier les Parlements.

basses ou sans naissance, livrées à toutes ses volontés. Aussi il disposoit de la Couronne à son gré.

Nota. On n'a point fait difficulté de profiter dans cet écrit des lumieres que chacune des Cours par leurs Remontrances, ou des Citoyens par leurs différentes réflexions, ont répandu jusqu'ici sur cette importante matiere; mais on n'a cité que le texte de trois Grands Hommes faits pour entraîner les suffrages. M. Bossuet, M. de Fenelon, & M. Massillon.

[2] Un de Messieurs les Présidens de la Cour lui avoit reproché en présence des Chambres assemblées ses trahisons, & avoit fini son discours en disant: » & l'on n'obtient la confiance des » Compagnies, M., que quand on l'a méritée. » Un autre Président a entre les mains une Lettre écrite de la main du Roi, dans laquelle il engage M. Berrier, alors Lieutenant de Police, à se défier de M. de Maupeou pere & fils, & sur-tout du fils qui est *un coquin.*

On avoit tiré de cette Province un accusé puissant, contre lequel le Parlement de Paris avoit plus d'une fois élevé la voix pour se plaindre des traitements inouis faits aux Magistrats du Parlement de Bretagne.

Il amene cet accusé à la Cour des Pairs : il conseille au Monarque de laisser à la Justice un cours libre & tranquille. Qui n'auroit cru que l'amour des Loix lui avoit dicté un conseil si juste & si sage.

Le Maire du Palais a des vues bien plus profondes. S'il peut étouffer la voix des témoins, il aura convaincu l'un & l'autre Parlement d'avoir formé une fausse accusation contre un homme qui avoit bien servi le despotisme : si au contraire les preuves tournent au désavantage du Duc, il ne le laissera pas long-temps entre leurs mains, & il sait que dans l'effort violent qu'il fera pour le leur enlever, les Magistrats réclameront l'autorité & le pouvoir sacré des Loix.

A peine les témoins ont-ils commencé d'être entendus, qu'un bruit confus se répand que l'accusé n'est point innocent, & que l'on entrevoit le ministere lui-même.

Aussi-tôt il fait entendre au Roi que c'est son autorité qui va être compromise dans l'affaire du Duc d'Aiguillon, & qu'il faut arrêter l'activité des Juges. Il va jusqu'à engager le Roi à venir lui-même au Parlement enlever militairement les minutes de la procédure, pour dérober par un acte violent & inconnu dans les siecles précédents le suffrage des témoins ; & par une volonté bizarre il veut cependant que l'accusé demeure justifié.

Il ne fait plus alors difficulté de découvrir toute

l'étendue de ſon deſſein. Dès le mois d'Octobre il annonce qu'à la St. Martin il *va ouvrir la tranchée avec le Parlement.*

Aſſuré du Roi, & pour le lier plus fortement encore par ſa flatterie, il fait une loi abſolue de toutes ſes volontés. C'eſt l'unique objet de l'Edit de Décembre 1770.

Il ne doute point qu'en changeant la nature du Gouvernement, des Magiſtrats fideles ne faſſent encore une plus grande réſiſtance, & qu'il ne lui ſoit facile d'inſpirer au Roi un courroux qui ſera utile à ſes vengeances.

Il commence en effet par accuſer ces Magiſtrats de *confédération* & de *rébellion*. Par le préambule de l'Edit, il les met au niveau des auteurs & des ſectateurs de ces ſyſtêmes impies, deſtructeurs de toute Religion, & auſſi de toute ſubordination aux Princes.

Le Parlement réclame, comme il s'y étoit attendu, ſon honneur & la conſervation des Loix.

En peu de jours il le fait diſperſer dans les lieux du Royaume les plus écartés; & dans chacun de ces exils ſa vengeance perſonnelle eſt écrite. Il peſe dans ſa colére le poids des coups que lui ont portés avec tant de juſtice ces zélés Magiſtrats, & chacun reçoit le prix de ſa générofité.

Après avoir anéanti autant qu'il a été en lui par la proſcription & la confiſcation, les Miniſtres de la Juſtice, il entre dans ſon ſanctuaire avec des hommes dont les uns ſont écraſés par la crainte, les autres ſont frappés de la plaie incurable de l'ambition; d'autres enfin conduits par l'appréhenſion chimérique de plus grands maux, ou par l'eſpé-

rance peu fondée d'en empêcher une partie. Mais tous reſtent dans un ſilence coupable au milieu des malheurs de la Nation, & tandis qu'on lui prépare des chaînes.

Le Maire du Palais étend bientôt après ſa vue ſur les provinces, & cherche à flatter le Peuple par quelques avantages.

Mais toute ſa conduite n'eſt qu'illuſion. Ce qui ſeul eſt réel, c'eſt dans l'origine ſa vengeance ; & en ce moment la crainte de devenir la victime de ſes violences.

Il s'agit aujourd'hui de découvrir en détail les pieges qu'il a tendus à la Nation, à commencer depuis le Monarque juſqu'au dernier de ſes Sujets ; & toute l'illuſion des démarches violentes de ce Maire du Palais.

Il a tendu des pieges aux Parlements; des pieges au Roi; des pieges à ſon Conſeil; des pieges au Peuple; des pieges aux Miniſtres de ſes deſtructions : tout cela n'eſt qu'illuſion.

Il voit tout, il craint tout; il a raiſon, car ſon crime eſt grand aux yeux de Dieu & des hommes.

Pieges qu'il a tendus au Parlement de Paris.

Le Maire du Palais connoiſſoit parfaitement toute l'étendue du zele des Magiſtrats du Parlement pour la conſervation des Loix de cet Empire. Il falloit donc leur en préſenter une qui fût propre par ſa vaſte étendue à les révolter en procurant le moyen de détruire toute eſpece de Loi. (Il leur envoie l'Edit du mois de Décembre 1770.) La volonté toute ſeule du Monarque eſt déclarée par cet Edit la ſeule Loi du Royaume.

Il ſavoit qu'une telle Loi par ſa nature ne pouvoit être miſe au nombre des Loix d'une Monarchie ; qu'elle étoit redoutable dans ſes conſéquences ; que les remedes qu'elle laiſſoit encore ſubſiſter contre les volontés arbitraires, étoient inſuffiſans. Il aſſaiſonne d'ailleurs cette Loi, d'injures & de motifs déshonorants pour ces Magiſtrats. Il les provoque à une ceſſation de ſervice, & y joint la menace de la privation d'offices : s'ils lui échappent par cette voie, il en prépare une autre plus efficace, & ſous la même peine. Tout ce qu'ils pourront faire pour s'oppoſer à l'exécution de cette Loi, ſuffira pour les priver de leurs charges. Il ſait tout ce qu'on peut oppoſer à ſa Loi. Il le reconnoîtra un jour, mais il ne le reconnoîtra que quand il aura aſſouvi ſa vengeance ; & que tous ces Magiſtrats auront été diſperſés dans les lieux qu'elle lui aura déſignés. Enfin, lors même qu'il avouera les principes, il accuſera encore les défenſeurs des Loix de les avoir oppoſés.

Tels ſont les pieges tendus contre ces dignes Magiſtrats.

Il eſt beſoin de voir avec plus d'étendue tout le plan de cette méchanceté.

L'Edit ébranloit toutes les Loix.

Il étoit impoſſible que le Parlement n'apperçût pas tous les dangers du nouvel Edit.

Par une déciſion illimitée, la ſeule volonté du Monarque devenoit la Loi de tous les âges, & tenoit lieu de toutes les Loix.

Ce n'étoit pas une Loi ſimplement mauvaiſe. Par ſon étendue ſans bornes, elle étoit la racine ou la ſource de toutes les mauvaiſes Loix qui pourroient dans la ſuite des temps être propoſées aux

Rois par l'erreur ou la paſſion des Miniſtres.

Par cet Edit, la liberté, les propriétés ne ſont plus que précaires, elles ſont à la diſcrétion des Miniſtres. Quand les titres de dignité, les immunités de l'Egliſe, les prérogatives de la Nobleſſe gêneront, on mettra tous les Sujets du Roi au même niveau d'eſclavage.

La Religion elle-même devoit être effrayée d'une pareille Loi. Où eſt la certitude que nous aurons toujours des Rois attachés à notre Sainte Religion, & que la France ne ſera jamais gouvernée par des Princes matérialiſtes ou déiſtes. Si de tels Princes autoriſoient la publication de ces horribles doctrines, en ſeroit-on quitte pour préſenter des Remontrances trop ſouvent inutiles ?

O Loi ſubverſive de toute bonne Loi, digne d'être proſcrite de tout Etat où le Monarque veut regner par les Loix, tu dois être livrée à l'indignation des Francs !

Les remedes que l'Edit prépare contre les abus d'autorité, ſont ſi inſuffiſans, que le Maire du Palais étoit bien aſſuré qu'ils ne pourroient calmer les juſtes inquiétudes des Magiſtrats qu'il vouloit écraſer. Toutes leurs reſſources ſont anéanties.

Premiérement, on défend toujours ſous la peine de privation d'offices toutes démarches contre les enrégiſtremens forcés : ce ſeroit mettre des obſtacles aux volontés arbitraires des Miniſtres. On fait plus, on en exige des Magiſtrats une pleine & entiere exécution. On va juſqu'à prétendre qu'ils doivent en conſcience la procurer, même aux Loix qu'ils croiroient ou dangereuſes ou même injuſtes.

Secondement, il ſavoit que la préſence de nos

Rois dans les aſſemblées du Parlement, n'eſt jamais d'aucune utilité pour les inſtruire du danger des Loix propoſées par les Miniſtres. Perſonne n'opine dans les Lits-de-Juſtice, qui ſont toujours tenus avec l'appareil impoſant & militaire de toute l'autorité royale, & dans leſquels ſont admiſes des perſonnes étrangeres, contre la préſence deſquelles les Cours ne manquent jamais de proteſter.

La ſeule reſſource laiſſée par l'Edit du mois de Décembre, étoit donc les Remontrances; encore paroiſſent-elles interdites après les enrégiſtremens forcés faits par le Roi ou par les porteurs de ſes ordres. Ce ſeroit nuire à l'exécution des Edits qui auroient été regiſtrés. L'Edit défend *de prendre aucuns arrêtés qui puiſſent troubler cette exécution.*

Les Remontrances ne ſont même permiſes avant les Lits-de-Juſtice qu'autant que le Roi le jugera néceſſaire. Au fond, de quelle utilité ſeroient-elles ces Remontrances, ſi le Miniſtre eſt aſſuré qu'en inſiſtant elles n'auront aucun effet? Eh comment n'inſiſteroit-il pas! Son crédit auprès du Prince, ſa fortune en dépendent. Si elles repréſentent avec force les maux qui peuvent ſuivre les Edits, le Miniſtre en altére la ſubſtance: lorſqu'il en rendra compte au Roi, il criera encore au tocſin, à l'attentat. Il accélérera le Lit-de-Juſtice qui doit terminer les efforts des Cours: formalité facile à remplir. Bientôt même on ne donnera pas au Prince la peine de ſe tranſporter dans la Cour des Pairs; la Loi y a pourvu. Il ſuffit que les Edits ſoient regiſtrés par les porteurs de ſes ordres.

Voilà donc la ſeule reſſource que l'Edit de Décembre laiſſoit aux Magiſtrats, contre les erreurs

ou les passions des Ministres. Le Maire du Palais n'ignoroit pas que les dépositaires des Loix ne voudroient pas se lier à donner exécution à tout Edit quelconque, après des Remontrances inutiles.

Pour faire rejetter avec plus d'efficacité le joug si dur de cette Loi, le Maire du Palais a assaisonné l'Edit, des injures les plus graves contre les Magistrats du Parlement. Il falloit consentir à être sans honneur, si on adoptoit cet Edit. Il impute à ces Magistrats *un esprit de systême*, (3) qu'il met de niveau avec celui qui *a porté atteinte à la Religion & aux mœurs*; un déni *de Justice* aux peuples, auquel l'*affection du Roi pour ses Sujets, l'avoit rendu très-sensible*; un oubli *des principes*, duquel *on voit chaque jour éclorre de funestes conséquences*; des adoptions *inconsidérées des Jugements des Parlements, pour les autres Parlements, sans connoissance de cause*, qui mériteroient *d'être punis avec sévérité*; des Arrêts *d'union* : il leur impute d'*élever leur autorité à côté & même au dessus de celle du Roi*; de *réduire son pouvoir législatif à la simple faculté de proposer* aux Parlements *ses volontés, en se réservant d'en empêcher l'exécution.* Injures.

Le Maire du Palais étoit donc bien sûr de son fait; il étoit certain qu'un tel Edit ne pourroit jamais être regiſtré, ni son enrégiſtrement forcé subsister, sans une perpétuelle réclamation.

Il voyoit qu'il conduiroit cette Compagnie à ne s'occuper plus que de la chose publique, & de leur honneur, l'un & l'autre étant compromis d'une maniere si choquante. La force à tenir les Chambres Assemblées.

[3] Préambule de l'Edit.

Comment, en effet, des Magistrats declarés suspects au Prince, & rendus méprisables à la Nation pouvoient-ils continuer de remplir leur destination primitive ? Pouvoient-ils ne se pas réduire à l'inaction, à un anéantissement volontaire, puisqu'ils ne pouvoient plus exister, ou sans honte ou sans crime ?

Cet Edit étant une fois enrégistré de force, il falloit ou y acquiescer au moins par le silence, ou le contredire, & lutter continuellement; il falloit dès-lors que le Parlement prît sur lui toute l'apparence de résistance, & qu'il parût donner lieu à ce reproche absurde qu'on lui faisoit, de s'attribuer une autorité parallele, ou même supérieure à celle du Roi.

Il étoit donc nécessaire de préférer la cessation du service particulier. Telle étoit la coutume des anciens Parlements; ils ne s'occupoient des affaires des particuliers, dit Hincmar, » qu'après avoir » pourvu à la chose publique. « *Non singulares quorumcunque causas ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum Regis & Regni pertinebant, ordinata habuissent.*

Le Maire du Palais avoit tous ces points de vue présents, & c'étoit là qu'il plaçoit sa vengeance. Il avoit prémédité la peine de privation des Offices; elle étoit prononcée par son Edit de la maniere la plus précise, contre la cessation du service particulier. Il en a même imposé à plusieurs bons Citoyens sur cette cessation de service, qu'ils imaginent n'avoir pas été indispensable, quoique l'honneur de ces Magistrats fût si évidemment & si fortement compromis.

Mais pour saisir l'étendue du piege qui étoit dressé à cette Compagnie, que l'on veuille bien considérer que si le Maire du Palais n'eût pas réussi à dissiper le Parlement, & à confisquer les charges, en vertu de l'article II de son Edit, il s'étoit préparé une ressource dans l'article III; & si le Parlement s'étoit contenté de faire un arrêté contre l'exécution de l'Edit, il auroit encouru la privation de ses Offices, prononcée à la fin de l'article III contre tous les cas contenus en cet article; ils auroient même été *poursuivis & punis, comme désobéissants aux ordres du Roi.*

Telles étoient les précautions vastes qui avoient été prises par le Maire du Palais, pour *ouvrir la tranchée vis-à-vis le Parlement.* Il l'avoit investi de toutes parts, & il n'étoit pas possible qu'il pût échapper à sa vengeance.

Le Parlement, dans le péril extrême où se trouvoit la législation, a en vain représenté les dangers de l'Edit. Il a fait voir l'intérêt commun de tous les Sujets du Roi; ceux du Clergé; de la Noblesse; de l'Etat; de la Religion elle-même. Le Maire du Palais ne l'ignoroit pas, mais il a différé de rendre hommage *à l'heurese impuissance de nos Rois, de porter atteinte à l'Etat, à l'honneur, aux propriétés de ses Sujets; encore moins aux Loix qui établissent la succession de la Couronne.* Il a attendu que la dispersion du Parlement fut consommée, & sa vengeance satisfaite; & c'est un mois après leurs exils, qu'il a donné l'Edit de Février, dans lequel il a enfin reconnu la légitimité de toute la réclamation du Parlement, dans *les mêmes expressions* dont le Parlement s'étoit servi.

En faisant cet aveu, il a porté l'injustice jusqu'à reprocher au Parlement les allarmes qu'il avoit conçues sur l'ébranlement de ces principes : dérision sanglante! perversité! Leurs allarmes étoient-elles justes? Il falloit les rassurer avant de les disperser. Etoient-elles injustes? Il ne falloit pas y rendre hommage, après leur dispersion.

Telle a été la consommation de l'iniquité, conduite & dirigée par la vengeance.

Généreux Magistrats, c'est pour vous que le célebre Massillon disoit autrefois à notre Auguste Monarque : *il est beau d'oser s'exposer à l'indignation de son Prince, plutôt que de manquer à la fidélité qu'on lui a jurée.*

Petit Carême, p. 234.

Pieges qu'il a tendus aux autres Parlements.

Les Parlements des Provinces sont sans doute aussi odieux au Maire du Palais, que le Parlement de Paris. Dépositaires de la confiance du Roi & de leurs Provinces, ils ont souvent fait cette résistance noble & généreuse, prescrite par les Ordonnances, & telle que le demandoient l'intérêt de leurs Compatriotes, & le bien même du Royaume, qui ne permet pas d'en écraser les différentes parties successivement par des impôts onéreux, ni de réduire les Peuples à une parfaite indigence, & le Royaume lui-même à un état de foiblesse dangereuse

Cependant le Maire du Palais laisse tranquille ces Parlements. Sa Loi à la vérité est générale; mais il ne veut pas la compromettre, & l'exposer à tant de réclamations réunies. Un jour il parviendra à ne laisser à la France qu'un seul Parlement, qu'il aura dans sa main despotique, & qui sera chargé

de faire des enrégiſtrements obligatoires pour tout le Royaume.

Il mépriſe les droits des Provinces, & les conditions ſous leſquelles elles ont été jointes à la Couronne; mais il n'eſt pas encore temps de s'ouvrir ſur cette partie de ſon plan deſtructeur.

Il en jette ſeulement les fondemens qui lui paroiſſent inébranlables.

La vénalité des charges étant ſelon lui un vice commun à tous les Parlemens, lui ſervira de motifs pour les détruire tous ſucceſſivement; pour remettre entre les mains du Roi le choix d'une nouvelle Magiſtrature qu'il annonce *noble & déſintéreſſée*, pour inſulter les anciens Magiſtrats.

Pour y parvenir, ſon Edit de deſpotiſme lui ſervira d'armes. Il l'enverra quand il ſera temps d'expoſer ces Cours à une réſiſtance, qui méritera ſelon lui la confiſcation; & il s'emparera de leurs Offices avec la même hardieſſe qui lui a fait confiſquer ceux des Magiſtrats de la Capitale.

Sans doute, ſa vue perçante ne pourra aſſez diſtinguer l'aſſerviſſement des Sujets qu'il doit préſenter au Roi; mais il ſera parfaitement ſecondé par les Deſpotes, depuis ſi long-temps connus ſous le nom d'Intendans, ou Commiſſaires départis dans les Provinces.

Il a auſſi trouvé un moyen puiſſant pour ſoulever tous ces Magiſtrats, par l'érection qu'il a faite de ſes Conſeils Supérieurs. Sans doute, les Parlemens des Provinces ne voudront pas les reconnoître. Ils défendront aux Juges de leur reſſort de donner aucune exécution aux Jugemens qui en ſeront émanés. Ils refuſeront d'entretenir avec eux cette

correſpondance, ſi ſouvent néceſſaire entre les différentes Juriſdictions. Nouveau délit qui méritera la confiſcation des Charges. En effet, l'exiſtence de ces Parlemens eſt incompatible avec celle des nouveaux Conſeils.

Ainſi, le Maire du Palais, Chef de la Juſtice, ne laiſſera pas ſubſiſter le moindre veſtige des anciens Corps de Magiſtrature. Ils ſeront tous anéantis ſous la violence de ſes coups. Les Privileges des Provinces de concourir par leurs Parlemens à la vérification des Loix, ſeront mépriſés.

Les Parlemens ont prévu le plan deſtructeur du Maire du Palais, dans lequel ils étoient ſi manifeſtement enveloppés. Ils ont eu recours au Monarque par des Remontrances pleines de lumieres & de ſentimens patriotiques; mais l'accès du Trône eſt fermé. Le Maire du Palais ne s'eſt ſervi de ces Remontrances que pour aigrir le Prince, en lui rendant compte de quelques expreſſions fâcheuſes, qui ſont inſéparables de leur réclamation contre le violement ſi manifeſte de toutes les Loix du Royaume.

Dans la conſternation qui a frappé ces Cours, pluſieurs d'entr'elles ont dépoſé leur douleur dans le ſein des Princes du Sang Royal. Quelques-unes ont même invoqué la voix de la Nation, qui depuis trop long-tems a été condamnée par le deſpotiſme à un honteux & dangereux ſilence: & le Maire du Palais n'a pas manqué d'irriter le Roi contre ces démarches ſi naturelles dans une criſe ſi violente.

Pieges qu'il a tendus au Roi.

Le Maire du Palais, après avoir dreſſé ſes pieges au Parlement de Paris & aux autres Parlemens,

en a dressé de plus adroits encore contre le Monarque lui-même qu'il vouloit aigrir contre ce Corps Auguste, de qui il vouloit tirer vengeance.

Il dissimule au Roi la nature de l'autorité Monarchique, & lui présente les attraits du Despotisme. Il dissimule les droits des Corps qui, dans cette nature de Gouvernement, concourent à la législation, au moins par l'examen & la vérification. Il l'irrite contre la résistance des Cours; il lui fait illusion par les calomnies qu'il vomit contre elles; par de faux points de vue sur les dangers de la vénalité de leurs Offices; par un nouveau plan de Loix plus avantageuses; il fait mépriser au Roi les propriétés des Magistrats, & d'un grand nombre de Citoyens. C'est un sacrifice qu'il exige pour remplir ses prétendues vues de bien public. Enfin il dénature auprès du Roi toutes les idées des choses; sa Loi n'est qu'*une Loi de discipline;* les Commissaires du Conseil sont le Parlement, &c.

C'est par cet amas d'illusions qu'il parvient à fermer l'oreille du Roi aux Princes de son Sang, aux Ministres, & aux Cours. Il cache au Monarque la dureté de ses vengeances. Tel est le regne du Maire du Palais.

Il faut reprendre en détail toutes les parties de ce vaste plan de séduction.

La Monarchie du Royaume de France est venue (comme les autres Monarchies) du choix libre des Peuples (Hist. de Fr.) *Louis V étant mort sans Enfans, Charles Duc de Lorraine, son frere unique, auroit dû lui succéder; mais l'hommage qu'il avoit rendu à l'Empereur Othon,*

Premiere illusion sur le droit des Monarques.

lui avoit fait perdre la confiance des Français ; & ils ÉLURENT, *d'un commun accord, Hugues Capet, le plus puissant d'entre les Seigneurs de la Nation, & le plus en état de les défendre contre leurs ennemis.* *

Personne n'ignore le fait de l'Election de ce Prince. Ecoutons maintenant les Instituteurs de nos Rois, & ceux qui ont été chargés de leur porter la parole dans nos Temples, au nom même du Dieu qu'ils adorent. Quels sont les droits que cette Election donne à nos Augustes Monarques ? Quels sont les devoirs qu'elle leur impose ?

Petit Carême, pag. 192, 193, 194.

Ce sont les Peuples, » disoit au Roi aujourd'hui regnant, le célebre Massillon, ce sont les » Peuples qui, par l'ordre de Dieu, ont fait les » Rois tout ce qu'ils sont ; c'est à eux à n'être ce » qu'ils sont que pour les Peuples. Oui, SIRE, » c'est le choix de la Nation qui mit d'abord » le Sceptre entre les mains de vos Ancêtres ; » c'est elle qui les éleva sur le bouclier militaire, » & les proclama Souverains. Le Royaume de- » vint ensuite l'héritage de leurs Successeurs ; » mais ils le durent originairement au consente- » ment libre des Sujets ; leur naissance seule les » met en possession du Trône, mais ce furent » les suffrages publics qui attacherent d'abord ce » droit & cette prérogative à leur naissance. En » un mot, comme la premiere source de leur autorité

* Un des écrits distribués pour M. le Chancelier, sous ce titre *Réflexions d'un Maître Perruquier* [*pag.* 10], dit que le Roi ne tient sa Couronne que de Dieu & de *son épée*. Il paroît que ses Friseurs ne sont pas habiles en histoire : l'*épée* est bien le fondement de l'autorité des despotes, mais non des Souverains qui ont été *élus*.

» torité *vient de nous*, les Rois n'en doivent » faire usage que pour nous. »

Que ce langage est différent de l'Edit de Décembre 1770. Jamais Hugues Capet ne fut monté sur le Trône, cet Edit à la main; & l'intention du Roi n'est certainement pas d'être usurpateur d'une autorité sans bornes, qui ne fut jamais accordée à ses Ancêtres, & qui ne fut jamais celle qu'ils ont reçue de Dieu par les mains de la Nation Française.

Honteuse flatterie de dire sans cesse aux Rois qu'ils sont les *Maitres*. Non, ce n'est pas pour gémir sous l'esclavage, que les Peuples les ont mis sur le Trône. C'est pour procurer le bien général des Nations. Nos peres virent avec joie ce premier Monarque, qui n'étoit monté au Trône que par un choix qui devoit être le gage de la douceur des regnes futurs. Ils ne l'appellerent pas le *Maître*, mais le centre de la félicité des Peuples: le Pere commun qui devoit pourvoir à tous les besoins de l'Etat, les faire respecter au dehors, & assurer la paix & la propriété de chacun de ses Sujets dans l'intérieur du Royaume.

Un Monarque Français a-t-il donc le droit de dire que tout ce qu'il ordonne doit être regardé comme Loi, après des Remontrances trop souvent inutiles? Non, le Monarque Français, par la nature même de l'autorité qu'il tient de Dieu, doit être soumis aux Loix; il ne peut porter atteinte sur-tout à celles dont la stabilité a été réclamée par le Parlement; à celles qui concernent la propriété, l'honneur, la liberté de ses Sujets, la constitution de la Monarchie. Son autorité n'est point arbitraire.

Telemaque, Liv. 5. p. 168, 9. » Le Roi, dit M. de Fenelon, peut tout sur les » Peuples, mais les Loix peuvent tout sur lui. Il » a une puissance absolue pour faire le bien, & » les mains liées dès qu'il veut faire le mal. «

» La liberté, disoit M. Masillon au Roi regnant, Petit Carême, p. 148, & 149. » la liberté que les Princes doivent à leurs Peuples, » c'est la liberté des Loix. Vous êtes le maître de » la vie & de la fortune de vos Sujets, mais vous ne » pouvez en disposer que selon les Loix. Vous ne » connoissez que Dieu seul au dessus de vous, il est » vrai; mais les Loix doivent avoir plus d'autorité » que vous-même. Vous ne commandez pas à des » esclaves; vous commandez à une Nation libre & » belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa » fidélité. «

Polit. de l'Ecr. Liv. 1. p. 310, 400. » C'est principalement des Loix fondamentales, » dit M. Bossuet, qu'il est écrit qu'en les violant, » on *ébranle tous les fondemens de la terre* : après » quoi il ne reste plus que la chûte des Empires. «

Ce n'est pas ainsi que parle la flatterie qui veut séduire l'esprit du Prince, pour en disposer au gré de son ressentiment. » Les flatteurs, SIRE, disoit Petit Carême, p. 193. » Massillon, vous rediront sans cesse que vous êtes » le *Maître*, & que vous n'êtes comptable à per- » sonne de vos actions. Il est vrai que personne » n'est en droit de vous en demander compte; » mais vous vous le devez à vous-même. «

» C'est autre chose, dit M. Bossuet, que le » Gouvernement soit absolu, autre chose qu'il soit Politiq. de l'Ecr. Liv. 8, page 521. » arbitraire. Il est absolu par rapport à la contrain- » te; n'y ayant aucune puissance capable de forcer » le Souverain qui, en ce sens, est indépendant de » toute autorité humaine. Mais il ne s'ensuit pas

» de là que le Gouvernement soit arbitraire. Parce » que, outre que tout est soumis au jugement de » Dieu (ce qui convient aussi au Gouvernement » arbitraire) c'est qu'il y a des Loix dans les Em- » pires, contre lesquelles tout ce qui se fait, est nul » de droit; & il y a toujours à revenir contre ou » dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps; » de sorte que chacun demeure légitime pos- » sesseur de ses biens; personne ne pouvant croire » qu'il puisse jamais rien posséder en sûreté au » préjudice des Loix dont la vigilance & l'action » contre les injustices & les violences est immor- » telle; & c'est qui s'appelle le Gouvernement lé- » gitime, opposé par sa nature au Gouvernement » arbitraire. «

Après ces grands Hommes, écoutons le Maire du Palais. Prenez son Edit de Décembre 1770. Il vous permet des Remontrances qu'il méprisera. Mais, en derniere analyse, il réduit toutes les Loix du Royaume à la seule volonté du Monarque : il l'a fortifiée même d'un rempart qu'il croit indestructible. Des *raisons d'Etat qu'il ne peut révéler*, lui suffisent pour répondre à toutes les réclamations des Cours. Mais ces raisons d'Etat sont-elles suffisantes pour imposer silence sur le renversement des droits des Citoyens, de leur honneur, de leur liberté, de leur propriété, des Loix constitutives de la Monarchie? Le Parlement a-t-il eu tort de revendiquer au moins ces Loix, que le Maire du Palais a reconnues dans son Edit de Février, mais qu'il n'a voulu reconnoître qu'après les exils, quand il a eu consommé sa vengeance ?

Il trompe le Roi, à l'égard des ces Loix si inté-

reſſantes pour les Citoyens & pour l'Etat, avec d'autant plus de facilité, que ce Prince ſent dans ſon cœur une oppoſition forte à tout ce qui peut bleſſer ſon peuple. Mais, outre que ſon amour pour ſes Sujets ne l'a pas toujours mis à l'abri de la ſéduction & des ſurpriſes, le Roi, (tout Citoyen le dit avec douleur) le Roi n'eſt pas immortel; & quelques ardens que ſoient les vœux que forme la Nation pour la conſervation de ſes jours, ils ont des bornes fixées par la Providence. Mais la Loi qui lui a été ſurpriſe, eſt deſtinée à devenir la Loi perpétuelle de cet Empire; & l'uſage arbitraire que des Princes méchans pourroient en faire dans la ſuite des ſiecles pour le malheur des peuples, doit effrayer le Roi, & faire effacer cet Edit des Annales de la Monarchie.

II. illuſion ſur les droits de la Nation & des Corps de Magiſtrature.

Pour augmenter la ſéduction, le Maire du Palais diſſimule au Roi les droits des Corps, qui dans les Monarchies, doivent influer ſur la légiſlation.

On ne parle point ici de ces Loix de Police économique du droit de faire la paix ou la guerre; le Monarque exerce depuis long-temps à cet égard toute autorité: on ne parle que de ces Loix qui ont été réclamées par le Parlement; de celles qui ſont deſtinées à mettre à couvert l'honneur, les propriétés, la vie & la liberté des Citoyens; l'inaliénabilité du Domaine; la ſucceſſion au trône; de ces droits ſacrés ſur leſquels les Grands, qui ont élu un Monarque, n'ont jamais conſenti à lui abandonner une autorité arbitraire & abſolue. Les Peuples ou la Nation n'ont jamais entendu qu'on pût arbitrairement les réduire à la

mendicité par des impôts outrés. Les Nobles n'ont jamais entendu qu'on pût les mettre au niveau des hommes de la basse extraction. Les Grands n'ont pas voulu que David pût prendre la vigne de Naboth, ni que le Monarque pût envoyer arbitrairement le cordon. Ce sont ces Loix qui ont été l'objet de la réclamation du Parlement contre une Loi trop vague & trop générale qui les mettoit en danger ; & il seroit injuste de changer la these, pour rendre coupables ces généreux Magistrats.

Ce sont ces Loix qui sont inaltérables, & pour lesquelles leurs dépositaires doivent tout sacrifier, suivant les sermens qu'ils ont fait à Dieu, au Roi & à l Etat.

C'est à l'égard de ces Loix, que l'on soutiendra toujours qu'il est de l'essence d'une Monarchie, qu'il y ait des pouvoirs intermédiaires qui, quoique subordonnés, quoique dépendans, soient chargés de la fonction de les rappeller au Monarque, suivant le besoin.

Au Roi appartient la nomination des Officiers dépositaires de ces pouvoirs, il est vrai ; mais dès qu'ils ont été nommés, ils contractent l'obligation envers lui-même & envers les peuples, de remplir fidélement les fonctions attachées à leurs titres.

Ce sont ces Loix importantes que nos Rois n'ont jamais consommé seuls, & sans un Conseil légal chargé d'en délibérer. C'est ce qui se voit dans tous les âges de la Monarchie.

Dans le premier âge, c'étoit la Nation elle-même qui en délibéroit avec les Rois dans les Champs de Mars, nommés depuis *Placités* généraux, ou Parlemens.

Dans le ſecond, ce Conſeil légal s'eſt reſtreint aux Seigneurs, tant eccléſiaſtiques que laïcs, & aux Conſeillers, parce qu'eux ſeuls entroient dans ces Champs, Placités ou Parlemens.

Enfin, depuis le regne féodal, le Conſeil légal s'eſt perpétué dans les Placités ou Parlemens; mais ces Parlemens n'ont plus été compoſés que des Barons immédiats de la Couronne, eccléſiaſtiques & laïcs, & des Sénateurs: delà le nom de Cour de Baronage, ou Cour des Pairs.

C'eſt donc cette Cour qui eſt le Conſeil légal de nos Rois pour procéder à la vérification de toutes les Loix émanées du trône. Mais s'il pouvoit être vrai que les Parlemens n'euſſent pas ſuccédés au droit d'examiner & de vérifier les Loix; il eſt manifeſte par les monumens anciens qu'il faudroit donc retourner à la Nation aſſemblée, ſur-tout lorſqu'il s'agit de l'établiſſement d'une Loi qui change la conſtitution de l'Etat; car il eſt contraire aux Loix fondamentales de ce Royaume, de donner toute volonté des Rois pour l'unique Loi qui oblige les Français, ſans obſerver les formes publiques de l'Etat.

Jettons un moment les yeux ſur le droit de la Nation.

» La Loi, diſoit Charles-le-Chauve, ſe fait » par le conſentement du peuple & la conſtitu- » tion du Roi : *Conſenſu populi & conſtitutione regiâ.* » Ailleurs, en parlant des Capitules de ſon Pere : » les Francs, dit-il, ont jugé qu'ils de- » voient être tenus pour Loix, & que ſes fide- » les, dans ſon Placité général, en avoient or- » donné l'exécution ».

Charlemagne avant lui avoit dit : » *qu'on in-* » *terroge le peuple*, touchant les Capitules qui » ont été ajoutés à la Loi ; *& après que tous y* » *auront consenti*, qu'ils fassent leur souscrip- » tion sur les Capitules mêmes, & qu'ils les » signent de leurs seings. ».

Ce même Prince disoit dans une autre circonstance : » Nous faisons savoir à tous que les Ca- » pitules que nous avons fait ajouter l'année der- » niere à la Loi Salique, *avec le consentement* » *de tous*, doivent désormais être appellés Loix » & non Capitules, & qu'on doit les regarder » comme faisant partie de la Loi Salique. »

Combien de Loix, sous Philippe-Auguste & les Rois successeurs, sont intitulées des noms des Seigneurs qui y avoient concouru : *unanimiter convenerunt, & assensu publico firmaverunt.*

Louis VIII, en 1223, disoit, sachez » *que,* » *par la volonté & consentement* des Archevê- » ques, Evêques, Comtes, Barons & Chevaliers » du Royaume, nous avons fait établissement sur » les Juifs. »

On verra de pareils monumens sous St. Louis, en 1230 ; sous Philippe-le-Hardi, en 1284 ; sous Philippe-le-Bel, en 1295.

Si donc aujourd'hui l'Edit de Décembre 1770 méprise la vérification libre des Parlemens, qu'on retourne donc à la Nation elle-même, pour savoir ce qu'elle dira de cet Edit, qui donne pour unique Loi du Royaume, la volonté arbitraire de nos Rois, ou plutôt les surprises qui leur sont faites par leurs Ministres.

Si l'on craint le suffrage de la Nation ; si on s'at-

tend qu'elle refuſeroit authentiquement de vérifier à cette Loi, que l'on avoue dónc que l'on veut rendre nos Rois uſurpateurs d'une autorité que Dieu ne leur a pas donnée; qu'ils n'avoient pas, & que la Nation n'avouera jamais. Car, quand même on trouveroit ſous les Miniſteres des Cardinaux Duprat, Richelieu, Mazarin, Fleuri ou d'autres, des actes de deſpotiſme contraires aux droits de la Nation; qu'eſt-ce que le Maire du Palais, qui en fait parade, peut en conclure, ſinon qu'il a fait ſervir à ſa vengeance des exemples déteſtés des Français? Que nous importent les *Rêveries*, les *Matinées* du Deſpote de Pruſſe? Que ne va-t-il auſſi chercher des exemples chez les Turcs? encore y trouvera-t-il le Divan?

Je rappellerai encore, ici & à chaque pas, qu'il s'agit de la conſervation des Loix, non de police & d'adminiſtration, non du droit de faire la guerre ou la paix; il ne s'agit que des Loix qui regardent l'honneur, la vie & la propriété des Citoyens, & les Loix fondamentales de la Monarchie. Car l'intérêt du Maire du Palais étant de faire perdre de vue que ces dernieres Loix ont été l'unique objet de la réclamation du Parlement, il eſt de mon devoir de le remettre ſous les yeux auſſi ſouvent qu'il eſt intéreſſant de le faire pour manifeſter ſa mauvaiſe foi.

Je le demande donc après l'expoſé de ces anciens monumens: le Maire du Palais a-t-il pu faire choſe plus déſagréable à la Nation? plus digne d'un uſurpateur, que de concentrer toutes les Loix de l'Etat dans la ſeule volonté arbitraire du Monarque, ſans faire des réſerves très-expreſſes en faveur de

ces Loix ſacrées & de la vérification des Loix nouvelles par la délibération libre des Magiſtrats; droit ſi précieux aux Citoyens & à la Nation. Veut-il qu'il ſuffiſe qu'un Roi de France faſſe regiſtrer en ſa préſence, ou par le porteur de ſes ordres, une Loi par laquelle il aboliroit la Loi Salique; une Loi par laquelle il ſe choiſiroit un Succeſſeur à ſon gré; une Loi par laquelle il aboliroit la diſtinction des conditions, ſous le prétexte que tous les Sujets doivent être égaux aux yeux du Souverain; une Loi par laquelle il s'attribueroit tous les droits des peres ſur leurs enfans; une Loi par laquelle il tranſporteroit à ſon Conſeil ſecret le droit de punir de mort ſans forme judiciaire; toute Loi, en un mot, par laquelle il porteroit des atteintes directes à la liberté des Sujets ou à leur propriété?

Si nos Rois ne faiſoient les Loix importantes de leur Royaume qu'avec la délibération de leurs Peuples, il faut avouer qu'ils étoient dans l'impuiſſance de les détruire tous ſeuls, & de donner leur volonté arbitraire pour l'unique Loi de la Monarchie. III. Illuſion ſur le droit de réſiſtance des Cours.

L'Edit de Février ſuffiroit ſeul pour établir la néceſſité de la délibération libre des Cours, dans la formation des Loix de l'ordre public. Le Roi, en effet, a reconnu dans le préambule de cet Edit, l'*heureuſe impuiſſance* dans laquelle il étoit de porter atteinte à ces Loix. Cependant s'il n'y avoit pas des Magiſtrats chargés de faire une réſiſtance reſpectueuſe, lorſque les Rois ſont portés par les Miniſtres à les enfreindre, en quoi donc conſiſteroit cette *heureuſe impuiſſance* de ne les pouvoir enfreindre? Qui eſt-ce qui les ſauveroit, s'il n'y avoit point de barriere pour les défendre?

Ce mot ſeul ſuffit donc pour convaincre de la néceſſité de la réſiſtance reſpectueuſe des Magiſtrats chargés de veiller à la conſervation de la vie, de l'honneur & de la propriété des Citoyens, & des Loix conſtitutives des Monarchies; ce mot ſuffit ſeul pour leur impoſer ce devoir, auſſi honorable que dangereux, de réclamer ſans ceſſe juſqu'à ce que ces Loix ſoient rétablies dans toute leur vigueur, quand elles ont été altérées par des voies de fait & par des actes de violence.

Cette *heureuſe impuiſſance* a été reconnue également par les Rois prédéceſſeurs. Ce n'étoient pas des mots vuides de ſens, c'étoit par la crainte ſi juſte, ſi ſenſée, ſi raiſonnable qu'ils avoient d'être ſurpris par leurs Miniſtres. Les Miniſtres, en effet, ſont une eſpece de Rois paſſagers, qui ne s'intéreſſent pas à la gloire d'une Nation, mais à la gloire du court inſtant de leur regne, auquel ils ſacrifient ce que la Nation a de plus cher. Après eux, elle peut périr; cela leur importe peu. Mais le Monarque qui ſait que le Royaume eſt héréditaire dans ſa Famille, regarde le bien de l'Etat comme le ſien propre. C'eſt donc dans l'effroi des ſurpriſes, qu'ils ont invoqué la fidélité de leurs Magiſtrats, pour venir au ſecours & appuyer de tous leurs efforts l'*heureuſe impuiſſance* dans laquelle ils ſont de toucher à l'honneur, à la vie, à la liberté de leurs Sujets, & aux Loix conſtitutives de la Monarchie.

On a vu preſque tous nos Monarques enjoindre à leurs Cours, à peine d'être regardés comme déſobéiſſantes, infideles & réfractaires, de ne point obéir aux lettres cloſes ou patentes qui ſeroient

contraires aux Loix & à l'avantage des Peuples. Il suffit de jetter les yeux sur les Ordonnances de Philippe de Valois, de Décembre 1344 ; de Charles V, de 1359, 1370, 1389 ; de Charles VII, en 1453 ; de Louis XII, en 1499 ; de François I, en 1539.

L'Edit de Décembre 1770 peut-il soutenir le contraste de ces Ordonnances si sages ? Cet Edit veut qu'un refus du Monarque d'acquiescer aux Remontrances de ses Cours, suffise pour que l'obéissance devienne nécessaire. Pourquoi nos Rois ont-ils donc demandé aux Magistrats tant de courage, tant de fermeté contre les surprises qui pourroient leur être faites.

Non-seulement nos Rois ont reconnu l'*heureuse impuissance* dans laquelle ils sont de porter atteinte aux Loix conservatrices de l'honneur, de la vie, de la propriété de leurs Sujets, & ils ont appellé de leur secours la fidélité de leurs Magistrats : ils ont fait plus ; quelques-uns d'entr'eux ont eu l'équité de détruire eux-mêmes les Loix qui avoient été rejettées par cette fidélité des Cours, tant recommandée par les Ordonnances.

Charles VI révoqua & fit déchirer des Edits qu'il avoit fait lire & publier dans un Lit-de-Justice, comme *hâtivement & soudainement publiés... sans autorité due & forme non gardée... sans être avisés par la Cour de Parlement.*

Jean, Duc de Bourgogne, voulant gagner le cœur du Pape, voulut faire supprimer les Ordonnances de nos Rois contre les abus de la Cour de Rome. Le Chancelier Eustache de Laistre se prêta à cette trahison contre les libertés de l'Eglise Gallicane. Il fit publier le 13 Mars 1418,

Lettres Révocatoires; mais cet acte de violence passagere n'a pu faire regarder ces Lettres comme Loi du Royaume. Le Parlement déclara qu'il n'entendoit approuver les Lettres Révocatoires, & nos précieuses libertés ont été conservées malgré la trahison du Chancelier.

Louis XI envoya des Édits au Parlement: le Parlement les trouva *iniques*, & refusa de les vérifier. Le Roi manda le Premier Président de la Vacquerie. Ce Magistrat se rendit aux ordres du Roi, suivi d'un grand nombre d'autres Présidens & Conseillers: » Sire, lui dit-il, nous venons » remettre nos Charges entre vos mains, & souf- » frir tout ce qu'il vous plaira, plutôt qu'offen- » ser nos consciences en vérifiant les Edits que » vous nous avez envoyés. » Le Roi révoqua sur le champ les Edits, & promit de n'en plus faire qui ne fussent justes & raisonnables.

Charles IX oppose au Pape la nullité du Concordat, parce que son enrégistrement n'avoit été fait que par impression grande, & comme par contrainte.

Henri IV promit de ne jamais ôter la liberté des suffrages, & de ne se point servir de *cette autorité qui se détruit souvent en la voulant établir*.

Le Roi lui-même aujourd'hui regnant, a reconnu souvent qu'il avoit été trompé par ses Ministres, & a eu la bonté de révoquer des Déclarations regiſtrées par force, notamment celle du 18 Août 1732, & une autre toute semblable à l'Edit de Décembre 1770, la Déclaration de discipline du 10 Décembre 1756.

Qu'il est beau de voir nos Rois préférer la sû-

reté des peuples, & la justice, à la vaine gloire d'une autorité arbitraire, toujours infiniment dangereuse par les pieges qui environnent le Trône.

» Hélas? disoit M. de Fenelon : à quoi les Rois » sont-ils exposés? Les plus sages même sont sou» vent surpris. Des hommes *artificieux* & inté» ressés les environnent; les bons se retirent, » parce qu'ils ne sont ni empressés ni flatteurs. » Les bons attendent qu'on les cherche, & les » Princes ne savent gueres les aller chercher. Au » contraire les méchants sont *hardis*, *trompeurs*, » empressés à *s'insinuer* & *à plaire*; adroits à *dis-* » *simuler*; prêts à tout faire contre l'*honneur* & » la *conscience* pour contenter celui qui regne. » Oh qu'un Roi est malheureux d'être exposé aux » artifices des *méchans*! Il est perdu s'il ne re» pousse la flatterie, & s'il n'aime ceux qui di» sent hardiment la vérité.... Ce qui consterna » davantage Telemaque, ce fut de voir dans cet » abyme de ténebres & de maux un grand nom» bre de Rois qui, ayant passé sur la terre pour » des Rois assez bons, avoient été condamnés » au tartare pour s'être laissés gouverner par *des* » *hommes méchans & artificieux* : *ils étoient* » *punis pour les maux qu'ils avoient laissé faire* » *par leur autorité*. »

Telemaque, l. 12. p. 45, 50.

Ce petit nombre de flatteurs a grand soin d'écarter tous ceux qui pourroient leur nuire, en disant la vérité aux Princes. C'est aussi ce qui est excellemment dit par M. Bossuet : » Le Prince, dit-il, » doit tenir conseil avec très peu de personnes; » mais il ne doit pas renfermer dans ce petit nom» bre tous ceux qu'il écoute; autrement s'il arrivoit

Politiq. de l'écrit, pag. 411.

» qu'il y eut de justes plaintes contre ses Conseil-
» lers en des choses qu'ils ne savent pas, ou qu'ils
» eussent résolus de lui taire, il n'en sauroit jamais
» rien. Diocletien disoit : il n'y a rien de plus
» difficile que de bien gouverner. Quatre ou cinq
» hommes s'unissent & se concertent pour trom-
» per l'Empereur : lui qui est enfermé dans ses
» cabinets ne sait pas la vérité : il ne peut savoir
» que ce que lui disent ces quatre ou cinq hommes
» qui l'approchent. C'est ainsi, disoit ce Prince,
» qu'un bon Empereur, un Empereur vigilant,
» & qui prend garde à lui, est vendu. *Bonus,*
» *cautus, optimus Imperator venditur.*

Il existe donc des Loix qui ne doivent point être altérées : il existe des flatteurs qui les veulent renverser : il existe des Magistrats qui, pour l'intérêt du Prince & de la Nation, doivent opposer la plus ferme, & toutefois la plus respectueuse résistance.

Le Maire du Palais a-t-il donc pu donner le refus d'acquiescer à son dangereux Edit, pour une révolte ? Etoit-il équitable non-seulement de n'avoir pas fait lui-même ces réserves en faveur des peuples, mais même d'avoir fait la sourde oreille aux justes réclamations faites par le Parlement, & d'avoir refusé d'en avouer la légitimité.

Il l'a cependant avouée cette *heureuse impuissance* de violer ces Loix : mais quand ? Quand il a eu exercé sa vengeance. O Concitoyens, soyez pénétrés de la douleur la plus profonde de voir entre ses mains le meilleur des Princes !

Quatrieme Illusion sur le fait de leur résistance.

Voilà le droit : mais quelle est donc au fond cette prétendue résistance du Parlement ? Quels faits le Maire du Palais peut-il opposer aux Ma-

giſtrats de cette Cour? Quels ſont ces hommes à qui il a dit en face? *Si votre réſiſtance n'avoit pas un terme, vous ne ſeriez plus les Officiers du Roi, mais ſes Maîtres : ſa volonté ſeroit aſſujettie à la vôtre ; la majeſté du Trône ne réſideroit plus que dans vos Aſſemblées ; & dépouillé des droits les plus eſſentiels de la Couronne, dépendant dans l'établiſſement des Loix, dépendant dans leur exécution, le Roi ne conſerveroit que le nom & l'ombre de la ſouveraineté.*

La réponſe qui a été fournie par l'Auteur de la Lettre d'un Conſeiller au Parlement à M. le Comte de.... eſt ſi belle que je ne puis me refuſer de la tranſcrire ici.

» Quelle eſt au fond, dit-il, cette prétendue » force du Parlement? une force d'inertie. Quelle » eſt cette réſiſtance? une réſiſtance purement paſ» ſive, qui ſe borne à l'inaction; à ne conſentir » pas à l'injuſtice; à ne pas y prêter ſon miniſ» tere; à montrer qu'il ne le peut & ne le doit; » à oppoſer non la force, non une autorité qui » combatte, mais la conſcience qui arrête, mais » les prieres, les ſupplications, le cri toujours » ſubſiſtant des Loix, des Ordonnances, des com» mandemens exprès des Rois, qui réclament con» tre l'erreur & la ſurpriſe. De bonne foi eſt-ce » là le langage, la conduite de *Maîtres?* Quels » maîtres qui n'oppoſent pas la plus foible réſiſ» tance à la violence la plus caractériſée? qui ſe » laiſſent dépouiller de leurs biens, de leur état, » de leur liberté, ſans jetter un cri; qui ſur un » ſimple ordre portant l'empreinte du Monarque, (ordre d'ailleurs viſiblement ſurpris, ordre qui

viole toutes les formes, qui condamne ſans inſtruction, qui procéde ſans procédure, qui traite le Corps entier des Magiſtrats, comme les Loix défendent de traiter le dernier des hommes :) » malgré les rigueurs de la ſaiſon la plus rigou- » reuſe, abandonnant famille, enfants, vont af- » fronter les neiges, les frimats, les torrens dé- » bordés, expoſés à mille périls, à manquer de » tout. » Il faut avouer que ce ſont là les vrais & fideles Sujets du Roi, & que c'eſt une choſe odieuſe, qu'il ſe ſoit trouvé en France un aſſez mauvais Citoyen pour les calomnier auprès d'un Maître qu'ils aiment : les accuſer de vouloir uſurper ſa place, & ne lui laiſſer qu'une ombre vaine de ſouveraineté. Oſons eſpérer que ces imputations du Maire du Palais, qui ſont un véritable attentat contre la Perſonne ſacrée du Roi, à qui il enleve des Magiſtrats zélés & ſoumis, ne demeureront pas toujours impunies.

Falloit-il d'ailleurs confondre l'obſtacle à un ſeul acte de volonté, comme emportant la privation des droits les plus eſſentiels de la Couronne. Il attaque le Roi par un ſophiſme qui conclut du particulier au général.

Falloit-il lui faire ſuppoſer que toute réſiſtance, perſévérance eſt attentatoire à l'autorité royale ? tandis qu'elle eſt commandée par les Ordonnances, & qu'elle eſt la conſervatrice de cette même autorité.

Falloit-il lui repréſenter tout ce qui ſe fait ou ſe pourra faire dans un Lit-de-Juſtice, comme une légiſlation ſage, tranquille & réfléchie, & à laquelle il eſt eſſentiel d'obéir ? Les Cours ſont-elles coupables

bles de réſiſter aux fauſſes impreſſions données au Prince, ou de la colere qui aura été excitée en lui par des inſinuations artificieuſes ou calomnieuſes?

Au fond, quelle a donc été cette réſiſtance? la ceſſation de ſervice. Mais des hommes déshonorés par l'Edit, pouvoient-ils continuer leurs fonctions? Des Magiſtrats déſignés ſous cette odieuſe qualification de *rebelles* qui ſe mettent à la place du Souverain; d'hommes dont le Roi eſt obligé de réprimer les attentats, voilà ce qu'il falloit admettre dans les regiſtres du Parlement. Ils ne pouvoient donc exiſter ſans honte ou ſans crime.

Cinquieme Illuſion ſur l'union des Cours.

Dans la premiere forme de ſon Edit, le Maire du Palais avoit oſé peindre au Roi ces Magiſtrats comme des *conſédérés*. Il a adouci enſuite cette expreſſion, mais en laiſſant ſubſiſter tout l'odieux ſous les termes d'*union ſévérement défendue*. Il a raiſon d'empêcher le concert des Cours qui ſe réuniſſent pour implorer avec plus d'efficacité la bonté du Pere commun: Il eſt plus facile de les écraſer ſucceſſivement.

Sixieme Illuſion par l'aveu même des principes.

Il a tendu encore de nouveaux pieges au Roi par l'Edit du mois de Février dernier. Le Roi auroit pu être averti de la juſtice des réclamations du Parlement, en faveur de la liberté, de la vie, de l'honneur des Citoyens, & de l'ébranlement que l'Edit du mois de Décembre auroit pu donner aux Loix qui établiſſent la ſucceſſion à la Couronne. Le Maire du Palais prend à cet égard les plus grandes précautions, pour ôter au Roi toute inquiétude. Il met dans le préambule du nouvel Edit les aſſurances les plus énergiques ſur l'*heureuſe impuiſſance* du Roi de changer aucune de ces inſtitutions ſacrées. Le

Roi, après avoir rendu cet hommage aux loix, sera dès-lors inaccessible aux représentations qui pourroient lui être faites sur ces objets importans; mais il a grand soin de lui cacher que c'étoit là la seule assurance que le Parlement avoit demandée contre l'Edit du mois de Décembre 1770: que si elle lui eût été donnée, il n'eût plus fait aucune résistance à l'Edit, & n'auroit pas été envoyé en exil: que lui Maire du Palais n'a voulu faire cet aveu consolant pour les Peuples, que quand sa vengeance a été consommée.

Bien plus, il ajoute encore l'insulte à la vengeance & à la dureté des proscriptions, & il travestit le Parlement comme ayant eu à cet égard, des inquiétudes déplacées. *Pour colorer*, dit-il, *leurs prétentions d'un prétexte spécieux, ils ont tenté d'allarmer nos Sujets sur leur état, sur leur honneur & leurs propriétés.* Si ces inquiétudes étoient déplacées, pourquoi ne les avoir pas calmées? Si c'étoit un prétexte *spécieux*, pourquoi ne l'avoir pas détruit avant que le Parlement fût exilé?

Au reste, quel cas doit-on faire des assurances qu'il fait donner par le Roi sur l'honneur, la liberté, les propriétés des Citoyens? Il est clair que ce n'est qu'une illusion faite au Roi, puisqu'en même temps il est bien résolu de faire violer tous ces droits. Il charge ces Magistrats de toutes les accusations propres à les déshonorer. Il leur ôte leurs états; il attente à la propriété de leurs Offices; & cependant il aura rassuré le Roi, parce qu'il lui aura fait déclarer qu'il ne peut toucher à aucun de ces droits des Citoyens.

C'eſt auſſi pour rendre ſon triomphe plus aſſuré, qu'il a amaſſé tant d'injures ſur la tête de ces Magiſtrats. Il lui ſuffit de faire lire au Roi le préambule de ſes Edits, pour les diffamer dans ſon eſprit. On a vu dans celui de Décembre 1770, que ce ſont des hommes rébelles, qui veulent s'emparer de l'autorité du Roi, & ne lui laiſſer que l'*ombre de la Royauté.* Dans celui de Février 1771, ce ſont des hommes *qui ont cherché à alarmer les Sujets du Roi; ſa bonté n'a ſervi qu'à encourager leur réſiſtance, à multiplier des actes irréguliers, qui n'ont laiſſé au Roi que l'alternative ou de les punir, ou de ſacrifier les droits les plus eſſentiels de ſa Couronne.*

Septieme Illuſion en acablant les Cours d'injures.

Ce même Edit contient encore d'autres pieges. En effet, à peine les Dépoſitaires des Loix ont-ils été ſacrifiés à ſa vengeance, qu'il annonce au Roi que du *plus triſte des événemens* (mais le plus flatteur pour le Maire du Palais) *il va faire éclorre un ordre plus heureux, & long-temps deſiré par nos peres.*

Huitieme Illuſion, en flattant le Roi du choix de ſes Magiſtrats.

Il va, à ce qu'il aſſure, remettre entre les mains du Roi le choix de ſes Magiſtrats, dont pluſieurs ne devoient leurs Offices qu'à leur fortune. Voilà l'illuſion. Diſons la vérité : le Maire du Palais va devenir le Deſpote de toute la Magiſtrature. Malgré les promeſſes qu'il a fait au Lit de Juſtice, il trouvera moyen de vendre par lui-même ou par ſes gens le prétendu choix qu'il fera très-vénalement au nom du Roi.

Ce grand Légiſlateur amuſe le Roi de l'eſpérance d'un nouveau Code *digne du cœur du Roi qui l'a conçu.* Il va ranimer l'étude de la Juriſprudence,

Neuvieme Illuſion en prometant une meilleure Légiſlation.

rapprocher toutes les *Ordonnances, les lier & en faire un tout dont les différentes parties se correspondent.* Enfin c'est un plan qui *éternisera la gloire du regne du Roi*. Illusion. Ce Code qui n'est au reste qu'un Réglement de procédures, a été remis entre les mains des gens du Conseil, composé en grande partie de jeunes gens qui à peine ont passé quelques années dans les Cours supérieures, & delà sont entrés au Conseil, non pour y étudier ni entendre la discussion d'aucunes Loix, mais pour y faire leur cour & obtenir des Intendances. Il est remis aujourd'hui aux Membres du nouveau Tribunal, qui ne connoissent pas plus le détail du Palais, ses procédures & nos Loix. Voilà les nouveaux Législateurs en sous-ordre du Maire du Palais. Flatteuse espérance pour la Nation! Illusion affligeante pour le Monarque!

Est-ce ainsi que se faisoit jusqu'à nos jours la préparation des bonnes Loix? N'est-ce pas dans des temps de calme & de tranquillité qu'elles doivent être proposées? & non à la hâte. Elles doivent être faites dans des temps propres à faire le bien, & quand on n'en est point distrait par le feu des passions. C'étoit dans ces temps de calme que des Jurisconsultes étoient chargés de recueillir les Loix anciennes & modernes, les différentes Jurisprudences auxquelles avoient pu donner lieu les opinions des Auteurs, & de présenter les vues que cette pénible étude a pu leur faire naître. Ce travail étoit remis entre les mains du Chancelier de France, homme lui-même profond & solide; il consultoit des gens éclairés; il faisoit le plan de la Loi que le Roi se proposoit de donner. Ce Magistrat faisoit

les principales diſpoſitions ; le projet étoit envoyé à tous les Parlements ; leurs principaux Membres s'aſſembloient pour l'examiner ; ils propoſoient leurs réflexions & ſur la Loi même & ſur chaque article ; ils expoſoient ce qu'il pouvoit y avoir de particulier ou d'intéreſſant pour les Pays de leur Reſſort. Leurs Mémoires envoyés au Chancelier, il travailloit de nouveau, & recevoit la volonté du Roi ſur les changements à faire ou à refuſer. Par ces moyens réitérés, s'il étoit néceſſaire, la Loi étoit perfectionnée & miſe en forme ; elle étoit envoyée aux Parlements, qui l'examinoient, Chambres aſſemblées ; enfin, après leurs obſervations, le Roi ſe déterminoit définitivement, & la Loi étoit publiée. Il n'eſt pas rare qu'une Ordonnance ait coûté dix années de travail & de réflexions.

Aujourd'hui ce grand Légiſlateur de la France propoſe au Roi l'un de ſes rêves, ou le rêve d'un autre. Il l'envoie au nom du Roi à des hommes qui ne connoiſſent ni nos procédures, ni nos Loix ; il leur commande leurs ſuffrages, & cependant ſa Loi ne peut éclorre. Mais l'illuſion n'eſt pas moins faite au Roi. On lui a ſans doute tenu le même diſcours plein de cette confiance incroyable avec laquelle on annonce à MM. du Conſeil un nouveau miracle de Légiſlation.

MM. du Conſeil, par une illuſion ſinguliere, ſont traveſtis en *Parlement*. C'eſt le même Parlement qui a toujours ſubſiſté, à ce que nous aſſure le Maire du Palais. Tous les Membres en ſont changés ; ils ne ſont même là que par *interim* & par Commiſſion : mais ſur ſa parole, c'eſt toujours le même Parlement. Il prend toute la Nation, & le

Dixieme Illuſion par de fauſſes dénominations.

Roi lui-même pour le jouet de ses opinions. Ce ne ſont plus les choſes qui juſtifient les dénominations : ce ſont les noms qui ſont les choſes.

Enfin, ſon Edit, aux yeux des hommes ordinaires, des Peuples, des Grands même & des Princes, eſt une Loi qui change & altére la conſtitution de l'Etat ; qui donne la volonté arbitraire du Souverain, ou plutôt celle de ſon Miniſtre pour unique Loi. Non, tout le monde ſe trompe : le Maire du Palais nous aſſure que ce n'eſt qu'un *Réglement de diſcipline.* S'eſt-on jamais joué ſi hardiment de la crédulité des hommes, & de celle de ſon Prince ?

Tels ſont les pieges les uns plus ſubtils, les autres très-groſſiers, que le Maire du Palais a tendus au Roi. Il ſe repoſe ſur la force de ſa ſéduction, & continue d'exercer ſes vengeances perſonnelles.

Pieges qu'il a tendus aux Gens du Conſeil.

Le Conſeil du Roi malheureuſement s'eſt trop ſouvent prêté aux idées du Deſpotiſme. Des places importantes dans les Provinces ; des Bureaux lucratifs en impoſent à la généroſité des hommes. C'eſt là que l'on montre tous les Royaumes du monde, & l'on entend la voix du Séducteur : *Je vous donnerai tout cela, ſi, en vous proſternant devant moi, vous m'adorez.* Peu de gens échappent à cette promeſſe infernale : La fortune trouve preſque par-tout des adorateurs ; &, quoiqu'elle n'ait ſouvent qu'un prix à donner, tous courent dans ſa carriere pour l'obtenir.

Pourquoi cette funeſte ſoif de l'or ou des honneurs a-t-elle rendu inſenſibles à la noble & douce impreſſion des ſentiments patriotiques, ceux que

l'on appelle les Conseillers de l'Etat ; ceux qui sont destinés à représenter la personne du Roi d'une maniere plus spéciale dans les Provinces. Ils auroient pu sauver l'Etat, en partageant avec honneur les exils de nos généreux Magistrats. Mais ils ont mieux aimé abandonner leurs familles, leurs Citoyens : Ils ont tout sacrifié à la crainte & à l'ambition.

Le Maire du Palais les force de jouer le rôle de Juges du Peuple, tandis qu'il fera tous ses efforts pour écraser & perdre les véritables Juges ; tandis qu'il leur prend des offices qu'il ne peut leur rembourser. C'est un vol manifeste : & ceux qui le favorisent de leur présence, en sont complices aux yeux des Loix.

N'est-il pas au reste un point de vue qui seroit à la décharge d'un petit nombre d'ames honnêtes. Peut-être, hélas ! quelques-uns ont pensé qu'il valoit mieux tenir un instant des places qui, sans leur présence, seroient occupées par des hommes vendus, qui feroient par inclination périr les Loix, & qui seroient d'autant plus furieux, qu'ils combattroient pour se maintenir dans leur usurpation.

Cependant quelle affliction pour des hommes véritablement patriotes ! pendant leur Séance, le Maire du Palais fait les derniers efforts pour écraser la liberté de la Nation. Quelles inquiétudes sur ce point de vue ! Peut-être n'eussent-ils pas été suppléés si facilement ? Leur présence donne le temps d'interroger, & de solliciter les ames basses qui sont toujours en trop grand nombre dans un Etat. Quelle douleur, si cette complaisance pour le Maire du Palais lui procuroit enfin l'exécution de son funeste plan !

Quels reproches ne se feroient-ils pas éternelle-

ment, d'avoir (comme il eſt annoncé dans l'Edit) donné le temps *d'attendre que le Roi* (ou plutôt le Maire du Palais) *ait choiſi des Officiers ſuffiſants & capables de compoſer le Parlement*; c'eſt-à-dire, de lâches adorateurs du Deſpotiſme ? N'eſt-ce pas reconnoître que l'ancien Parlement eſt détruit ; que la ſeule volonté du Roi ſans forfaiture jugée, peut ôter à un Magiſtrat ſon office, ſon bien ; qu'il peut l'ôter à un Corps entier de Magiſtrature, dont l'unique délit eſt d'avoir demandé au Roi de raſſurer ſes Peuples ſur les conſéquences dangereuſes d'une Loi qui, en donnant une étendue ſans bornes à l'autorité arbitraire, menaçoit leur honneur, leur propriété, & l'Etat lui-même, à l'égard de la ſucceſſion au Trône, & de l'inaliénabilité du Domaine ? Comment, ſe diroient-ils, avons-nous pu accepter une Commiſſion ſi dangereuſe & évidemment nulle aux yeux de la Loi & de la Nation ? Quelle illuſion, quel preſtige nous a enſorcelés ? Fatales & frivoles eſpérances, celles qui nous ont ſéduits pour prêter ſecours au Deſtructeur de la Magiſtrature & de la liberté de la Patrie !

En effet, le motif de rendre la juſtice au Peuple dans l'intervalle de l'abſence du Parlement pouvoit fournir un prétexte quelconque dans les époques précédentes, lorſque ce Corps reſpectable n'étoit qu'exilé & abſent pour le temps de ſa diſgrace ; mais après l'orage il devoit reprendre ſes fonctions. Aujourd'hui ce n'eſt pas dans un moment d'orage que les Gens du Conſeil fourniſſent leurs bons offices : c'eſt pour la diſperſion totale du Corps du Parlement ; c'eſt pour la ſubſtitution de nouveaux Membres ; c'eſt pour favoriſer le vol qui eſt fait à

ces Magistrats par la privation d'offices qui ne sont & ne peuvent être remboursés.

Au moins, si ces hommes réunis pour une fonction si affligeante, avoient osé se présenter aux pieds du Trône pour éclairer leur Roi sur les illusions qui lui sont faites & à toute la Nation; mais non, l'on ne voit qu'un silence persévérant, des spectateurs muets au milieu des plus grands malheurs de la Nation.

La forme toute seule leur présentoit des motifs puissants pour échapper à cette prévarication.

Ils ne sont Commissaires que par *interim*; le Roi *les a commis & commet.* Or une commission par ce seul titre est incompétente pour enrégistrer des Loix telles que l'établissement des Conseils Supérieurs qui forment un si grand changement dans toute la Magistrature. Une commission est passagere, & ceux qui la composent ne peuvent imprimer aux Loix un caractere perpétuel. Il n'y a qu'un Corps perpétuel, qui se renouvelle sans cesse, dont chacun des Membres prête en entrant le serment d'exécuter les Loix que ce Corps a registré; il n'y a qu'un tel Corps qui puisse promettre la stabilité de la Loi.

Ces représentans le Parlement peuvent-ils bien penser qu'ils puissent juger les Princes & les Pairs, le Peuple lui-même, comme s'ils étoient le Parlement & la Cour des Pairs?

Leurs sermens au Conseil ne les constituent que des sages chargés de donner de bons avis. Quand & où ont-ils prêté serment d'être de bons Juges?

Le nom de Parlement qu'ils ont ordre de prendre, leur en impose-t-il? Peuvent-ils s'imaginer

que le Parlement n'exifte plus aux yeux de la Loi? Ce n'eft pas le nom de *Parlement toutes les Chambres affemblées* qui décide la nature des Jurifdictions; c'eft au contraire la nature de la Jurifdiction qui décide la fauffeté ou la jufteffe du nom. La Bazoche n'eft pas le Parlement, quoiqu'elle juge fur les mêmes Sieges que le Parlement.

Heureufement la Nation fe refufe à fléchir le genou devant le Maire du Palais. Il n'a pu jufqu'ici réunir un nombre fuffifant d'ames affez baffes pour compofer fon nouveau Parlement. Ses Confeils Supérieurs font ou mal compofés, ou fe difperfent déja, ne pouvant réfifter à la dérifion & à l'indignation de leurs compatriotes.

Mais fi cela n'étoit pas ainfi; fi la deftruction paroiffoit s'avancer, les Gens du Confeil n'auroient d'autre parti à prendre que de fubir le fort de l'ancien Parlement plutôt que de voir anéantir les Loix, introduire le defpotifme, confifquer les charges de leurs peres, de leurs enfans, & de facrifier les intérêts les plus chers de la Nation. Sans doute ils refuferoient de fe porter long-temps à cette fcene tragique pour l'Etat & pour eux-mêmes.

S'ils ne le font, toute la France n'élevera qu'un cri depuis nos Princes jufqu'au dernier des Sujets. Tous les Tribunaux anciens refuferoient avec indignation le nouveau Parlement que les Gens du Confeil auroient enrégiftré. Ils mettront leur patrie en feu.

§ En ce moment j'apprends qu'ils fortent du fanctuaire de la Juftice, & qu'enfin le monftrueux Parlement vient d'éclorre.

Le Maire du Palais a invefti de toutes parts le

Grand Conſeil, & par un coup de force l'a tranſporté aux pieds du Trône pour le métamorphoſer en Parlement. Mais cette Compagnie renferme des patriotes, & ſans doute ce Corps échappera au moins en partie à la ſéduction Comment ces Juges de matieres bénéficiales oſeront-ils rendre des jugemens ſur la vie des hommes ou ſur leurs propriétés, n'ayant pas la moindre teinture des Coutumes des lieux, ni des Traités de Juriſprudence civile & criminelle.

Ce coup de théatre met au moins à découvert la fauſſeté du Maire du Palais qui ſe vantoit ſi ſouvent d'avoir un nombre de Juges plus que ſuffiſant pour remplir ſon nouveau Parlement.

Ceux qui écriront après moi nous feront voir en détail l'eſtime que mérite ce ramas d'hommes dont les ames ont été d'avance ſi bien décrites par toutes les Cours qui ont prévu cet événement honteux à la Nation.

O hommes, mes compatriotes, qui que vous ſoyez, échappez à l'erreur du moment : fuyez, avant que des monumens publics aient livré vos noms à l'indignation & aux mépris de la poſtérité!

Pieges qu'il a tendus au Peuple.

Il ſembloit ſuffiſant de s'aſſurer les ſuffrages du Monarque, & d'étouffer l'eſprit patriotique qui auroit pu réclamer dans le Conſeil du Roi ; mais les vues du Maire du Palais ſont bien plus étendues ; il a fallu flatter & adoucir le Peuple dans un moment où on lui enlevoit l'ancien Corps de Magiſtrature.

Il promet en effet au Peuple d'excellens Juges. Avant ces vues profondes du nouveau Légiſlateur, Premiere Illuſion ſur la vénalité.

il suffiroit, si on l'en croit, d'avoir *de la fortune* pour devenir les Juges des hommes; mais dorénavant ce sera le *choix même du Roi*, qui fera chaque jour de nouveaux présens au Peuple.

Le Maire du Palais insulte les Cours par ce propos de *fortune ;* comme si les réceptions n'étoient pas précédées d'études & d'examens; comme si les nouveaux Juges ne se formoient pas sous les yeux des anciens.

Mais laissons-là cette injure gratuite; c'est donc le choix respectable du Roi que l'on nous propose. Or, qui ignore qu'il n'est pas possible à celui qui est assis sur le Trône d'entrer dans ces détails d'élections d'Officiers, pas même pour Paris; encore moins pour les Provinces.

Si d'ailleurs le choix du Prince influoit dans la nomination aux offices, ignore-t-on qu'elle seroit toujours accordée à l'intrigue & à un crédit vénal, dont le Prince ne peut être à couvert ?

Quand même ce seroit le Chancelier seul qui décideroit de ce choix, peut-on ignorer que son choix feroit en peu de temps un revenu considérable de la Chancellerie, comme le choix de toutes les différentes places de la Maison du Roi, forment un revenu casuel pour les principaux Ordonnateurs ?

Au fond, le problême sur la vénalité des charges qui est décidé avec tant de légéreté par le nouveau Législateur, est-il résolu d'une maniere bien évidente?

Si les charges n'étoient pas vénales ; si elles n'étoient accordées qu'au crédit & à l'intrigue, qui est-ce qui se prépareroit par des études solides à les remplir ? Dans l'état présent les jeunes gens se livrent à l'étude dans l'espérance que leurs peres les

mettront en charge : mais si c'est le crédit, où sera leur espérance, où seront les études ?

Encore si c'étoient les Cours elles-mêmes qui fussent chargées de ces élections, comme elles leur sont accordées par les anciennes Ordonnances, chacun seroit animé à faire preuve de ses talents, & des lumieres qu'il auroit acquises.

Mais ce n'est pas cet esprit qui fait supprimer la vénalité des charges ; il est à découvert cet esprit ; car l'Edit oblige de recommencer l'élection, jusqu'à ce qu'il y ait un élu qui convienne au Roi, c'est-à-dire à M. le Chancelier. On veut des esclaves rampans, accoutumés à donner des hommages au crédit & à l'intrigue. Ce sont là les hommes qu'il faut pour accepter le joug du despotisme.

J'apprends dans l'instant que le Maire du Palais vient d'accorder en partie à la nouvelle Compagnie le choix de ses Membres. Mais, 1°. combien de temps cela durera-t-il ? 2°. Quelle influence n'aura pas dans ces nominations l'Intendant, Premier Président, soit dans le prétendu Parlement de Paris, soit dans les Cours Supérieures? 3°. C'est encore un leurre donné au Peuple. Les Compagnies malgré les promesses du Maire du Palais n'y entreront donc pour rien, & il faudra qu'elles choisissent au gré de la Cour.

Seconde Illusion sur la gratuité de la Justice.

Cette illusion sur la vénalité en entraîne une autre sur la gratuité de la Justice. Quand on a reçu gratuitement le droit de rendre la Justice, il semble qu'on doive la rendre gratuitement ; mais c'est encore une illusion pour amuser le Peuple.

Les Magistrats, dit le Maire du Palais, *n'exerceront plus leurs fonctions qu'avec ce noble désinté-*

reſſement qui les anoblit & les rend plus reſpectables.

Eſt-ce ſur le zele patriotique de ſes nouveaux Magiſtrats qu'il appuie leur déſintéreſſement ? Quitteront-ils gratuitement leurs propres affaires pour rendre au Peuple une Juſtice gratuite ? Non, dit le Maire du Palais, c'eſt le Roi lui-même qui ſoutiendra leur zele. Ce ſont des penſions ſans nombre qu'on va faire ſortir du *vuide du treſor royal* pour ſoudoyer amplement ces nouveaux Zélateurs de la Juſtice.

Mais ſi ce fond épuiſé de tant de manieres ne peut ſuffire à toutes ces penſions * ; ſi bien loin de les fournir en leur entier, on ne peut même avancer le premier quartier ; ſi un premier effort de finances eſt le ſeul qui puiſſe maintenir le zele gratuit de ces nouveaux Juges ** ; ſi leurs travaux ſont payés d'un papier diſcrédité ; ſi ce n'eſt qu'après longues années que ce papier eſt remis entre les mains de ces hommes imprudents qui ſe ſeront repoſés ſur les promeſſes illuſoires & dériſoires d'un fixe obéré ; que deviendra l'héroiſme de ces grands hommes, de ces excellents patriotes qui auroient prêté leur ſecours pour l'établiſſement de cette importante Loi du Royaume, *que la volonté du Roi eſt la ſeule Loi qui oblige les Peuples & les Magiſtrats.*

Ah ! je vois bientôt la ſoif de l'or gagner cette belle Magiſtrature. Au lieu des appointements & des gages licites, que recevoient les anciens Magiſtrats, l'or prendra des routes ſecrettes. Au lieu de fournir ſimplement la ſubſiſtance des Juges, il ſera le prix

* On dit que l'on donne au Premier Préſident quatre-vingt mille liv. de rente, & vingt mille liv. à chaque Préſident à Mortier.

** On aſſure qu'on leur a payé la premiere année d'avance.

de la Justice vendue avec un insatiable avarice.

Voilà la véritable espérance du Peuple ; voilà ce qu'on ne peut se dissimuler dans un Royaume où toute promesse de pensions est fondée sur le plus énorme dérangement dans les finances. Il n'y a aucune bonne foi à le promettre ; il y a de la stupidité à l'attendre.

Justice gratuite. Hélas ! quelle générosité pourroit-on se promettre d'ames assez basses pour avoir préféré leur ambition & leur avarice à leur propre honneur, à l'estime & au salut de leurs Concitoyens?

Troisieme Illusion, les Conseils Supérieurs

L'étendue excessive du ressort du Parlement de Paris, dit le Maire du Palais, *est infiniment nuisible aux justiciables obligés d'abandonner leurs familles pour obtenir une justice lente & coûteuse.* Quelle tendre sollicitude pour les Peuples !

C'est là le chef-d'œuvre de la sagesse du Maire du Palais ; le sujet de toute sa confiance. Il a fait dire dans un des écrits qu'il a répandu dans le Public, que c'étoit là l'*unique point de vue de cette grande affaire :* Que la Cour des Aides n'avoit pas effleuré la question, puisqu'elle ne s'étoit pas occupée des Conseils Supérieurs.

N'est-ce pas aussi la cause de l'exil du Parlement qui n'a pas consenti à l'érection de ces Conseils. C'est au moins ce que l'on veut faire entendre ; mais il y a à cet égard un anachronisme qui doit couvrir de honte l'Orateur du Maire du Palais. Jamais le Parlement n'a entendu parler de ces Conseils Supérieurs. Ils n'ont été annoncés que par l'Edit de Février, plus d'un mois après la dispersion des Membres de cette Cour. Si c'est là l'unique point de vue de cette grande affaire, pourquoi donc ne les pas

entendre auparavant ſur une matiere ſi importante?

Cet appat préſenté avec art, n'en eſt pas moins une véritable illuſion.

La proximité de ces Conſeils Supérieurs dont il flatte le Peuple, paroîtra un préſent bien léger pour quiconque fera la moindre réflexion à la difficulté des chemins de traverſe des Provinces; non-ſeulement dans le temps d'une ſaiſon rigoureuſe qui les rend impraticables par les fondrieres, & les abymes, mais encore dans la plus belle ſaiſon de l'année. Quelle différence de voyager dans les belles routes qui conduiſent avec ſûreté & facilité dans la Capitale, ou de languir dans ces chemins détournés, ſans hôtelleries, ſans les ouvriers ſi néceſſaires aux beſoins des voyageurs? Voilà un des préſens que le Maire du Palais fait à la Nation.

La diſtance des Provinces du reſſort à la Capitale, étoit-elle, au reſte, un ſi grand mal? Beaucoup d'affaires étoient appaiſées ſur les lieux, dans la crainte des frais conſidérables auxquels la pourſuite des appels expoſoit les parties. Par cette nouvelle invention du Maire du Palais, la facilité des appels les rendra beaucoup plus communs; & le Peuple, en ſomme totale, ſera peut-être plus qu'auparavant la victime des procédures.

D'ailleurs, quelle nouvelle eſpece de juſtice doivent attendre les Peuples?

Ces prétendus Magiſtrats feront de nouveaux tyrans dans les Provinces, préſidés & dominés eux-mêmes par les Intendans. La France ne verra plus de toutes parts qu'un deſpotiſme odieux. Le Parlement étoit un puiſſant remede contre la tyrannie, l'avarice & toutes les paſſions auxquelles les Juges des

des Provinces, comme tous les autres hommes peuvent être assujettis. Aucun d'eux n'osoit s'écarter de la Loi; ou il étoit assuré que son jugement seroit réformé, & peut-être lui-même réprimandé.

Une considération plus profonde a échappé au Maire du Palais. En créant ces Conseils Supérieurs, il ne s'est pas rappellé qu'il alloit ramener pour le malheur de la France, l'autorité des Grands Baillis.

Personne n'ignore à quel excès étoit parvenu leur Despotisme au XIII siecle; que les plaintes de leurs vexations retentirent dans tout le Royaume; que nos Rois envoyerent d'abord des hommes de leur Conseil pour examiner leur conduite; qu'ils réformerent ensuite quelques-uns de leurs Jugements les plus injustes; qu'insensiblement les appels de leurs Jugements furent admis assez facilement par nos Rois en leur Conseil ou Parlement; qu'ils se multiplierent alors tellement, que pour épargner aux parties la peine & l'embarras de suivre nos Rois, pour obtenir justice d'une Cour toujours ambulante & unique pour tout le Royaume, nos Rois jugerent à propos d'envoyer d'abord une partie des Membres de leur Parlement pour tenir les Grands Jours dans différentes Provinces; qu'enfin le Parlement fut rendu sédentaire, pour procurer en tout temps aux parties la prompte expédition des affaires, & n'être pas obligées d'attendre le temps des Grands Jours dans leurs Provinces. C'est ce qui rendit le Parlement sédentaire à Paris.

Depuis cinq siecles cet arrangement subsiste; mais le Maire du Palais, excellent législateur, veut nous ramener aux anciens dangers. L'autorité des Conseils Supérieurs sera dorénavant la même que

celles des Grands Baillis. Le peuple ſera la victime de leur deſpotiſme.

Diſons plus, l'intérêt même du Roi & des Loix s'y oppoſent. Les Loix en effet qui n'auroient été regiſtrées que dans la ſeule Cour du nouveau Parlement, n'auront dorénavant qu'une exécution très-incertaine, & telle ſeulement qu'il plaira à ces Conſeils Supérieurs de leur donner. Les Bailliages étoient obligés de s'y conformer, parce qu'ils retentiſſoient perpétuellement à la Cour qui les avoit regiſtrés, & qui tenoit la main à leur exécution. Mais les Conſeils Supérieurs ne tiennent en rien au nouveau Parlement. Ils n'auront aucun compte à lui rendre de l'exécution des Loix qui leur auront été envoyées. Ils ne feront nullement ſous ſa diſcipline. Ils ſeront ſeuls arbitres de l'interprétation qu'ils jugeront à propos de donner aux Loix. Voilà encore un nouveau ſujet de bonheur pour les Peuples. Ils ne ſeront pas même jugés ſelon les Loix du Monarque.

Ainſi, les appels au Parlement ſont nés de l'abus des Grands Bailliages, (vrais Conſeils Supérieurs); & le Maire du Palais trouve dans ſes grandes vues de légiſlation le moyen de ramener en France tous les mêmes abus, en détruiſant ces appels qui en étoient ſeuls le remede depuis près de cinq ſiecles.

Il faudra ſans ceſſe ſe pourvoir au Conſeil du Roi. Les Grands, par mépris des Conſeils Supérieurs, obtiendront des évocations; les autres s'y pourvoiront en caſſation; & l'irrégularité des Jugemens en juſtifiera pleinement la néceſſité.

Qui eſt-ce en effet qui ne connoît pas la ſageſſe de l'établiſſement auſſi ancien que l'Etat, d'un

grand Corps capable de maintenir l'uniformité de Juriſprudence? Placé à une grande diſtance de tous les hommes qu'ils ont à juger, & avec leſquels ils n'ont aucune relation, quel puiſſant obſtacle à l'intrigue & aux effets de l'inclination naturelle aux hommes, de juger en faveur de ceux à qui ils ſont attachés par quelques liens puiſſans d'intérêt ou d'amitié? Sauf les abus que la malice des hommes qui corrompt tout, peut introduire dans les meilleurs établiſſemens, on peut dire qu'il n'y a rien de plus utile que cette grande diſtance, entre les parties & les Juges Supérieurs, & qu'elle eſt plus propre que toute autre voie à procurer au Peuple une Juſtice incorruptible.

S'il y a donc des frais que l'on doive ménager pour les parties, ce ne ſont pas ceux qu'occaſionne l'éloignement d'une Cour Supérieure. C'eſt ſur les frais de procédure qu'un ſage Légiſlateur peut jetter les yeux. C'eſt ſur les impôts mis ſur tout ce qui ſert à préparer les Jugements, qu'il faut qu'un Miniſtre ſage excite la générosité du Prince. C'eſt là ce qui avancera beaucoup les progrès de la Juſtice gratuite. La générosité des Magiſtrats imitera facilement celle du Monarque. Pluſieurs Parlemens ont déja offert de rendre la Juſtice gratuitement.

Si l'on veut une plus prompte Juſtice, que l'on multiplie les Chambres du Plaidoyer; que l'on abrége les délais des Procédures, &c.

Ce ne ſont donc que de petites vues & fort étroites, qui ont donné au nouveau Légiſlateur le deſſein de créer ſes Conſeils Supérieurs. Au fond, c'eſt une illuſion d'un moment, dont il a voulu flatter le Peuple, tandis qu'il écraſoit l'ancien Corps

de Magiſtrature, pour aſſouvir ſa vengeance.

Quatrieme Illuſion, l'Edit de Février.

Il a vu que le Peuple étoit indigné du traitement fait à ſes Magiſtrats, qui n'ont réclamé que la ſûreté de l'honneur, de la vie & des propriétés de leurs Concitoyens. Il a craint que le Peuple ne s'irrite par des inquiétudes & des alarmes juſtement conçues; il a cherché à le raſſurer par le préambule de l'Edit de Février. Il y annonce l'*heureuſe impuiſſance* du Roi, de toucher aux Loix ſacrées de la Monarchie.

Illuſion. Le Maire du Palais laiſſe ſubſiſter tous les effets deſtructeurs de ces Loix. Il laiſſe l'*honneur* de ces Magiſtrats outrageuſement & calomnieuſement attaqué par une foule d'injures ſemées avec profuſion dans ſon premier Edit; aggravées dans le ſecond, & multipliées par une foule de libelles qui les répétent. Il laiſſe leurs *propriétés* frappées de la confiſcation de leurs Offices; ou leur fait des promeſſes de rembourſement impoſſibles. Enfin, il laiſſe leurs *Perſonnes* privées de leurs états & de leurs dignités. Il n'y a donc rien de changé, malgré les promeſſes de ſon Edit.

Si les Magiſtrats ſont ainſi traités, que doit attendre le Peuple?

Cinquieme illuſion ſon Code.

Son annonce du Code eſt auſſi pour le Peuple comme pour le Roi, un nouveau piege.

Quiconque connoît la légéreté du Légiſlateur, ne peut attendre de Loix nouvelles, que ſur des objets minutieux; quelques petites Loix pleines d'inconvénients ſur les procédures & les formes. Quelqu'un a-t-il pu croire qu'il alloit enchérir la Légiſlation par ce nouveau Code? Un tel Code n'a pu ſortir des mains des Gens du Conſeil: & c'eſt peut-

être par ménagement pour le Législateur, que l'on ne met point au jour cette importante production, qui essuieroit la critique de tous les Jurisconsultes à qui il en a procuré le loisir.

Quelle confiance le Peuple pourra-t-il prendre dans une Législation nouvelle, proposée par M. de Maupeou, & combinée par Mrs. du Conseil, qui ne connoissent ni le détail du Parlement, ni celui de chacun des Tribunaux de son ressort; qui n'ont pas connoissance de ces dédales de difficultés que la seule teinture des affaires peut faire bien connoître aux vieux Magistrats? Comment pourroient-ils prendre sur eux de régler ce qu'ils ne connoissent pas eux-mêmes; de réformer ce dont ils n'ont que des idées fort superficielles? C'est aux Magistrats du Parlement à connoître la suffisance ou l'insuffisance, & les dangers des réformes. C'est à eux de connoître la possibilité ou l'impossibilité de leur exécution. (Mais pourquoi oublie-je que voici un Parlement tout neuf? Hélas oui! il est bien neuf, pour éclairer la Législation.)

Ces réflexions sont d'autant plus solides, que le Maire du Palais aspirant (fort inutilement) à la gloire de la Législation, annonce un plan extrêmement vaste, dans lequel il ne s'agit de rien moins que de *rapprocher toutes les Ordonnances & les Loix, pour en faire un tout, dont toutes les différentes parties se correspondent.* Admirez cet immense Génie! Il *éternisera*, à ce qu'il dit, *le Regne du Roi.* Voilà de grands mots: mais feront-ils des dupes?

Je dis plus, les Peuples veulent-ils un nouveau Code? Le Maire du Palais ne se propose-t-il point

un plan contraire au Génie de la Nation, & au vœu des Loix les plus anciennes ?

L'Ordonnance de Clothaire en 560, veut qu'entre Romains les affaires soient terminées par les Loix Romaines. La Loi des Ripuaires ordonne que si dans un canton Ripuaire ils se trouvent des Francs, des Bourguignons, des Allemands, ou de quelque autre Nation que ce soit, & que quelqu'un de ces hommes soit interrogé en Jugement, il répondra suivant *la Loi du lieu où il est né*; & que s'il est condamné, il paye suivant *sa propre Loi, & non suivant la Loi Ripuaire.* La Loi des Bavarois, celle des Allemands, la Loi Salique, ne parlent que de *sa Loi, sa propre Loi, la Loi suivant laquelle il vit.* Dans la seconde race, les Capitulaires de Charlemagne en 779; celui de Pepin en 739, veulent que l'on annonce que leur volonté est que tout homme ait sa Loi pleinement conservée. (Voyez à cet égard les belles Remontrances de Besançon.) J'ajoute que c'est ce même principe, qui, dans la troisieme race, a fait rédiger toutes les Coutumes qui ont force de Loi dans ce Royaume.

Ce grand Législateur ne doit donc pas s'attendre à la reconnoissance des Peuples, pour le présent qu'il veut leur faire.

Sixieme Illusion, le nom de Parlement

C'est autant pour le Peuple que pour le Roi, que le Maire du Palais ne craint pas d'appeller Parlement les Gens du Conseil qu'il a commis. Mais n'est-ce pas insulter les hommes, & les prendre pour des *oies*, que de décorer d'un nom que les Sujets du Roi étoient accoutumés à respecter, une Assemblée d'hommes que le Parlement de Provence a si bien défini; *un simulacre exposé chaque jour aux yeux*

des Peuples, pour tenir la place d'un Corps inhérent à la conſtitution de l'Etat, mais qu'il ne peut repréſenter ; *& que des intrus ne pourroient entreprendre de remplacer à titre de ſucceſſion, ſans ſe dévouer à la haine publique, & à l'infamie ?*

Je croyois, en parlant de M^rs du Conſeil, avoir oublié que nous avons en effet un Parlement : mais non, le voilà très-bien défini par le Parlement de Provence, *des intrus, &c. dévoués à la haine publique & à l'infamie* (Français, voilà vos Juges.)

Pieges qu'il a tendus aux Miniſtres de ſes deſtructions.

Le Maire du Palais, par les Lettres-Patentes du 23 Janvier, a annoncé qu'il alloit *choiſir un nombre d'Officiers ſuffiſans, & capables de compoſer le Parlement.*

Il va donc propoſer des honneurs & des penſions avec le nom de Parlement ; mais quel eſt ce ramas d'hommes, qui va tendre la main pour recevoir ſes graces ?

Qu'on en juge par les conditions auxquelles ils vont accepter ce funeſte préſent.

La premiere condition, eſt celle de l'Edit de Décembre 1770 ; c'eſt-à-dire, qu'ils ſe ſoumettront à donner toute exécution à toute Loi qui aura été dictée par les Miniſtres ; qu'ils forceront le Peuple à s'y ſoumettre, & que le Gouvernement plus arbitraire ſera dorénavant appuyé par des eſclaves ſoumis au plus évident deſpotiſme.

La ſeconde condition, c'eſt que ces nouveaux Juges prendront ſans ſcrupule les Offices des Magiſtrats, qui n'ont point été & ne ſeront pas rem-

bourſés, (quand même on leur en feroit la promeſſe). Ils participeront à l'iniquité du Maire du Palais, & aux malheureux effets de ſa vengeance. Ils feront les exécuteurs de la peine prononcée contre des hommes qui n'ont eu d'autre délit que de n'avoir pas voulu mettre au nombre des Loix d'une Monarchie, une Loi qui changeoit la nature du Gouvernement; qui menaçoit la liberté, l'honneur & les propriétés des Citoyens.

La troiſieme condition, c'eſt qu'ils perſévéreront dans les ſentimens d'eſclaves qui les ont déſhonorés; & que ſi l'amour de la Patrie, ſi l'intérêt des Peuples ſe reveille dans leurs ames; s'ils ne ſont pas de vils exécuteurs des volontés arbitraires des Miniſtres, après des Remontrances que ces mêmes Miniſtres auront rendu inutiles, ils ſeront, comme les anciens Magiſtrats, privés de leurs Offices, & réduits au rang des ſimples Citoyens. L'Edit de leur création leur annonce, dans le Préambule, qu'ils ſeront *inamovibles*, (mais) *comme les anciens*. Cela eſt clair dans un Edit qui contient la ſuppreſſion de tous les Officiers de l'*ancien* Parlement : les nouveaux ſeront *inamovibles comme les anciens*. Quelle dériſion! Il faut donc qu'ils prennent la ferme réſolution de devenir à jamais ſourds à ces demandes ſi touchantes de nos Rois, qui invoquoient le zele & le courage des Magiſtrats, pour ne point obtempérer aux ordres qui leur auroient été ſurpris.

La quatrieme condition, c'eſt d'être le Parlement de Paris; mais honteuſement mutilé, renfermé dans un diſtrict très-étroit; une eſpece de Bailliage, privé de l'honneur de la ſurveillance ſur

un grand nombre de Provinces. Ils en auront le nom, mais ils n'auront pas l'honneur qui est attaché à l'étendue de la jurisdiction ; à la multitude d'affaires & d'hommes qui retentissent à un Tribunal. Enfin, ils auront de plus la honte de s'être prêtés à la destruction de ce Corps si honoré par l'ancienne Magistrature.

La cinquieme condition, c'est de juger, sans aucune connoissance des Loix, sur toutes matieres qui auront été jusques-là étrangeres à ces nouveaux Juges. Ils oseront cependant transférer les propriétés; juger de la vie des hommes & de leur honneur, sans avoir la moindre teinture des Ordonnances Civiles ou Criminelles (*). En vain le Maire du Palais veut les rassurer, en leur disant qu'ils ont prêté serment au Roi de rendre la justice ; que le Roi ne fait aujourd'hui que changer l'application de ce serment à des objets différents : illusion manifeste. Jusqu'ici, quand on faisoit serment de rendre justice au Peuple dans une Cour, on s'y préparoit par des études analogues à son objet ; on faisoit preuve de sa capacité par l'examen. Si l'on étoit jeune, on restoit sans voix ; on profitoit des lumieres des anciens ; on en acquéroit de personnelles jusqu'à sa majorité. Jusqu'ici, on exigeoit une Justice éclairée : mais aujourd'hui, ô Peuple infortuné! le Maire du Palais n'a pas honte de te présenter des Juges nécessairement ignorants dans des matieres qui leur ont toujours été étrangeres ; & ils oseront te juger !

[*] On voit parmi ces nouveaux Conseillers, plusieurs Chanoines de Notre-Dame assez âgés. Qu'attendre de leurs connoissances acquises, & de celles qu'ils sont en état d'acquérir ?

Voilà les conditions que des hommes sans conscience & des ames lâches pourront accepter. S'attendront-ils que les Princes & les Pairs viendront siéger avec eux ? Non, sans doute. Ils siégeoient avec les premieres Familles de la Magistrature ; mais ils rejetteront avec mépris la présence de ceux qui n'auront pas craint de sacrifier les intérêts du Peuple, qui sont inséparables de ceux du Roi. Déja le Maire du Palais leur annonce cet affront qui leur sera fait par les Princes & les Pairs. Il fait répandre des Ecrits, dans lesquels il établit que *le Tribunal de la Pairie est différent de celui du Parlement* : de sorte que la honte & l'ignominie de cette retraite des Pairs, ont déja précédé la lâcheté, l'ambition & l'avarice de ces nouveaux Juges.

Peuvent-ils bien songer à ce moment terrible dans lequel ils se présenteront aux portes de leurs amis, de leurs parents ; à cette confusion dont ils seront couverts, lorsque chacun fuira des hommes qui ont fléchi le genou devant ces idoles détestées des ames honnêtes ? N'auront-ils aucun égard à cette dissention qui va naître dans les familles ? Le frere s'élevera contre le frere ; l'épouse contre celui qui devoit faire sa gloire....

Que feront de leur côté ces Conseils Supérieurs, qui se présentent avec tant de confiance & de témérité pour juger en souverain leurs Compatriotes ? Ce sera sans doute, à force de coups, qu'ils terrasseront les Sieges inférieurs. Ils viennent pour leur donner des mépris & des chaînes : mais ces Juges ne voudront pas être exposés à toute la hauteur d'un petit nombre de Juges enflés du titre de *Souverains*.

Exécuteurs forcés d'enrégistrements forcés, &

dans lesquels ils n'auront été admis à aucune Délibération, ils recevront humblement les ordres du Bailliage MAUPEOU.

Les anciens Parlements du Royaume leur feront essuyer d'autres mortifications. Avec quel dédain ne refuseront-ils pas de donner exécution à leurs Jugements ?

Ces Officiers se consoleront-ils par l'espérance d'une Noblesse qui ne sera transmissible qu'à une troisieme génération ? Ah ! qu'ils soient assurés que dans un peuple d'esclaves il ne faut pas tant de Nobles. On aura soin que jamais la Noblesse ne parvienne jusqu'à cette troisieme génération. Libre de son choix, le Chancelier de France saura ménager les intérêts du Roi, & ne permettra point à tant d'hommes d'échapper à la roture, condamnée à porter les impôts. Qu'ils soient assurés que le Maire du Palais aime la trahison, mais non les traîtres. Le temps leur apprendra quelle est la juste récompense de ceux qui savent étouffer les sentiments patriotiques.

Sont-ils flattés par les pensions qui leur ont été promises ? Si elles sont levées sur leurs Provinces, elles y causeront de nouveaux murmures. Si elles ne sont assises que sur le fisc, que cette espérance est vaine ! Plusieurs années de gages sont dues aux anciens Magistrats ; à de vieux Officiers qui ont bien servis l'Etat : les Fournisseurs de la Maison du Roi, en tout genre, les Domestiques même de sa Maison languissent après des paiements long-temps espérés, & réduits à un papier que la ruine du crédit de l'Etat a presque anéanti.

Il est facile de croire qu'il y ait un homme qui,

d'abord par esprit de vengeance, & ensuite par la crainte d'en être puni, sacrifie à de si injustes motifs son Prince & sa Patrie. Mais comment peut-on imaginer qu'il trouve des gens qui veuillent le seconder, & se charger de la haine publique de tant de Citoyens qui verront avec douleur des hommes lâches entrer dans le sanctuaire de la Justice, & devenir les seuls défenseurs des intérêts du Peuple ; prêts sans doute à faire leur cour par l'acceptation docile de toute espece d'impôts ? Comment osent-ils se charger du mépris de tant de Magistrats qui sont dépouillés de leurs états & dignités ; de l'indignation de tant d'Officiers inférieurs, dont les fonctions & les fortunes périssent ? Comment ont-ils oublié ce premier principe de la loi naturelle, qui défend de faire à autrui ce que l'on ne voudroit pas qu'il nous fit ? O Patrie ! O Nation infortunée ! quelles viperes tu renfermois dans ton sein, si les premiers principes de la loi naturelle sont éclipsés dans le cœur de ceux de tes enfants qu'une futile ambition dévore, & qu'elle conduit cependant avec intrépidité au sanctuaire de la Justice, pour y juger les hommes !

Le Maire du Palais voit tout ; il craint tout : il a raison, son crime est grand aux yeux de Dieu & des hommes.

Nous avons vu jusqu'ici le Maire du Palais faire illusion à tout le Royaume : voyons maintenant les maux qu'il a fait aux Citoyens, au Roi & à l'Etat.

Il a déshonoré un Duc & Pair ; il a déshonoré les Ministres du Roi ; & il déshonore la Nation. Il a écrasé les Magistrats & les Officiers inférieurs ;

il les a volés. Il prépare au Peuple des chaînes & des impôts. Il lui a ôté la confiance de son Roi. Il a ôté au Roi celle de son Peuple, & l'a exposé à tous les dangers du despotisme, en le trompant sur ses droits & sur ceux de la Nation. Séducteur quand il refuse d'avouer la puissance des loix; séducteur quand il l'avoue, il continue d'attaquer l'honneur, la liberté & les propriétés des Sujets du Roi. Tout a retenti d'abord à sa vengeance; & il persévére dans les maux qu'il fait souffrir à sa Patrie, par la crainte de périr lui-même si les Magisttats lui échappent. On ne peut donc plus attendre de lui que des violences. Au milieu de tant d'horreurs, le Roi ne peut s'arracher à la séduction. Je reprends ces points de vue en détail.

Le Maire du Palais a perdu un Duc & Pair. Il ne lui étoit nécessaire de l'attaquer que pour commencer la guerre qu'il avoit méditée contre la Magistrature. Il falloit l'enlever ensuite & le priver de sa justification, pour révolter la Cour des Pairs. Il n'est personne aujourd'hui qui ne regarde le Duc comme coupable, puisqu'il a été nécessaire de violer les Loix pour le sauver des mains de la Justice. Aussi le Duc cherche-t-il encore en ce moment à se procurer par des écrits publics, la justification dont le Maire du Palais l'a privé aux yeux de la Nation. Il sait qu'il est contre le droit naturel d'être l'un des Juges de ce Royaume, tandis qu'il est suspect de crimes capitaux, de violence & de séduction.

Le Maire du Palais a enveloppé les Ministres eux-mêmes dans l'ignominie qui résulte de cette soustration de procédures. Il excite contre eux un

violent ſoupçon d'avoir donné des ordres illégaux & tyranniques dans l'affaire des Procureurs Généraux de Bretagne, puiſque dès l'inſtant que l'on a apperçu les Miniſtres, on a fait ceſſer toutes procédures.

Il ne déshonore pas moins la Nation elle-même par toute ſa conduite. Qu'eſt-ce que les Royaumes étrangers peuvent penſer des Magiſtrats qui rendoient la juſtice en France, ſi ces Magiſtrats ſont tous coupables! Qu'eſt-ce qu'ils doivent dire ſi ces Magiſtrats ſont innocents & fideles! Que diront ces Nations en voyant le Chef de la Magiſtrature uſer de voies obliques, d'inquiſitions nocturnes, pour ſurprendre des Magiſtrats endormis! Que dire de ſon triomphe pour une ſi honteuſe victoire qui diſparut au grand jour: ce jour qui diſſipa & couvrit de confuſion l'eſprit de malice qui avoit ſoufflé pour perdre le premier Sénat du Royaume! Que doivent penſer les Nations étrangeres de ces hommes nouveaux & lâches, qui victimes de l'ambition ou de l'avarice, viennent ſouiller le Sanctuaire de la Juſtice, avec promeſſe de livrer leur Roi à la diſcrétion du Miniſtre le plus deſpote, & leur Patrie au poids accablant des Impôts; qui y entrent avec un eſprit qui ignore les Loix ſuivant leſquelles il doit juger; avec un cœur inſenſible au déshonneur & au mépris; avec des mains coupables du vol manifeſte d'Offices qui n'ont point été & ne peuvent être rembourſés. Quels hommes qui reçoivent comme un don du Prince, ce qui a été enlevé par des voies injuſtes à des généreux Magiſtrats!

En effet, ce vol qui leur eſt fait, eſt un attentat

à la Loi ſacrée des propriétés ; attentat digne du courroux de la Nation ; attentat qui attaque les Loix même du Royaume. » Nous voulons, * diſoit » Charles-le-Chauve, au 9ᵉ. ſiecle, que nos fideles » tiennent pour certain qu'ils ne ſeront jamais dé» pouillés de leurs dignités, ni par un acte de la » puiſſance arbitraire, ni par la ſeule volonté du » Monarque, ni par le jeu des paſſions étrangeres ; » mais par l'eſprit ſeul de la Loi & de l'équité, & » par les voies judiciaires. » Louis XI raſſura de même ſes Officiers. Il dit : » Qu'il eſt vraiſembla» ble que pluſieurs Officiers doutant cheoir à l'in» convénient de mutation & deſtitution, n'ont pas » tel zele & ferveur qu'ils auroient ſi n'étoit ledit » doute ; & voulant, dit-il, extirper d'eux ledit » doute qu'ils ont de cheoir audit inconvénient, » & pourvoir à leur sûreté en notre ſervice, tel» lement qu'ils aient cauſe d'y perſévérer, ainſi » qu'ils doivent : ſtatuons & ordonnons que déſor» mais nous ne donnerons aucuns de nos Offices, „ s'il n'eſt vacant par mort, forfaiture, ou réſig„ nation faite de bon gré. "

Prêt à deſcendre dans le tombeau, il fit jurer cette Loi à ſon Fils Charles VIII, lui repréſentant que l'obſervation d'icelle ſeroit une des plus grandes aſſurances de ſon Etat. Il envoya au Parlement l'acte de ce ſerment pour y être regiſtré.

Charles VIII, & Louis XIII renouvellerent

* Volumus ut omnes fideles noſtri certiſſimum teneant neminem cujuſlibet ordinis vel dignitatis deinceps inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injuſtâ cupiditate, promerito honore debere privari, niſi juſtitiæ judicio & ratione atque æquitate dictante, Cap. 1, 1. p. 5.

ces Loix, proteftans de la sûreté, de la liberté, & de la ftabilité des Magiftrats.

Eft-on coupable de forfaiture pour refufer l'enrégiftrement d'une Loi qui change la nature du Gouvernement ; pour refufer de mettre à la place de toutes les autres Loix, la feule volonté du Prince, qui trop fouvent n'eft autre que celle des Miniftres qui le trompent ? Eft-ce un motif légitime pour ôter, non à un feul homme, mais à 172 Magiftrats, les Offices qu'ils ont acquis à titre héréditaire ? N'eft-ce pas violer la foi de l'Etat, qui les a vendus, & l'intérêt du Prince, qui ne doit plus compter fur le zele des Magiftrats fi facilement amovibles ?

Que le Maire du Palais écoute M. Boffuet : „ Le „ crime, dit ce grand Homme, le crime que Dieu „ punit avec tant de rigueur dans Achab & dans Jéfabel, c'eft la volonté dépravée de difpofer à leur „ gré, indépendamment de la Loi de Dieu, (qui „ étoit auffi celle du Royaume,) du bien, de l'hon- „ neur, de la vie d'un Sujet. "

Polit. de l'Ecriture Liv. 8, pag. 524.

Le nom du Maire du Palais qui diffimule au Roi cette injuftice, figure à merveille avec ces noms odieux. Il fait croire au Roi qu'il peut d'un fouffle difperfer tous les Magiftrats titulaires, pour leur fubftituer à fon gré, des repréfentants qui viendront ufurper leurs noms & leurs fonctions.

Perfonne n'ignore que c'eft lui qui feul eft l'auteur de la confifcation des Offices, & que le Confeil, fous le nom duquel a paru cet Arrêt fi injufte, n'y a eu aucune part. Cela a été reconnu par toutes les Cours.

Quand même le Maire du Palais n'auroit enlevé aux Magiftrats, que l'eftime & les bontés du Roi, n'étoit-

n'étoit-ce pas un grand mal de flatter à leurs dépens l'amour que le Prince peut avoir pour le despotisme, trop naturellement placé dans le cœur des hommes?

„ Les Princes, dit M. de Fenelon, gâtés par la „ flatterie, trouvent sec & austere tout ce qui est „ libre & ingénu : ils vont jusqu'à s'imaginer qu'on „ n'est pas zélé, & qu'on n'aime point leur autori- „ té, dès qu'on n'a point l'ame servile, & que l'on „ n'est pas porté à les flatter dans l'usage le plus in- „ juste de leur puissance. " Telemaque, 2 vol. pag. 43.

Reprenons en deux mots les différents moyens par lesquels il est parvenu à leur enlever l'estime & les bontés du Roi. Le Maire du Palais a accusé ces Magistrats d'entreprise, d'attentat à son autorité : Il se vante d'*avoir tiré sa Couronne du Greffe du Parlement.*

Il a taxé de *confédération* la réunion des Cours, pour faire des résistances respectueuses au Pere commun de la Patrie. Il n'ignore cependant pas que ce concert des Cours est autorisé par les Lettres-Patentes de Charles VII, du 14 Novembre 1454; par les Ordonnances de Louis XI en 1467; de François I[er] en 1521; de Charles IX en 1566.

Il a accusé d'une foule d'erreurs & de dangers la Jurisprudence qui servoit de base aux Jugements du Parlement, qu'il en veut rendre responsable : il veut réformer toutes les Loix, & *en faire un tout, dont les différentes parties se correspondent.* Il affecte des réformes qu'il ne fait pas; des changements qui n'existent qu'en projet.

A la confiscation, à la perte de l'estime du Prince, il a ajouté la dureté des exils : il en a maintenu la rigueur dans les circonstances où l'humanité

elle-même demandoit des adoucissemens. En faveur des Loix du despotisme, il a écrasé en véritable ennemi les plus fideles Serviteurs du Roi.

Il écrase également sans remords, par une révolution subite, les Ministres inférieurs de la Justice. En réduisant à rien le Parlement de Paris, une multitude d'hommes qui ont acquis du Roi leurs Offices, dont les fonctions leur fournissoient un profit légitime, se trouvent réduits à la mendicité. Ce Barreau qui faisoit l'honneur de la Capitale, par la réunion des talens & des lumieres acquises sur toutes les matieres de la Jurisprudence, va se trouver épars. Combien de familles sont dans la derniere consternation? Quand même le Maire du Palais auroit eu des raisons aussi bonnes qu'elles sont futiles de créer ses Conseils Supérieurs, pourquoi opérer des révolutions si subites, & enlever en une seule année l'état de tant de Citoyens? c'est encore ici que le Maire du Palais a violé la Loi naturelle : quels cris son ame furieuse ne jetteroit-elle point s'il étoit encore aujourd'hui dans les places qu'occupoient ses peres, sans remonter plus haut que le commencement du siecle dernier?

C'est assez considérer les malheurs des Ministres de la Justice, disons que le Maire du Palais ruine Paris; qu'il ruine la Nation & la plonge dans la plus profonde douleur.

Il n'est plus d'Art & de Profession qui, dans cette grande Ville, ne sente déja vivement l'absence de tant de Magistrats; & l'économie sévere regne dès ce moment dans les consommateurs, dont les talens enfouis sont menacés d'une prochaine indigence. Ce ne sera bientôt plus l'écono-

mie, ce ſera la ceſſation de toute dépenſe; car ils ſeront obligés de ſe retirer en foule dans les Provinces, & de regarder de loin l'incendie funeſte de leur Patrie.

Mais en ſe retirant dans ces Provinces, ils auront la douleur d'y trouver avant eux, des hommes qui ont partagé les dépouilles de cette grande Ville: ils y trouveront de nouveaux tyrans inſtruits au deſpotiſme, & récompenſés par le Maire du Palais, qui appeſentiront le joug des Sujets du Roi. La Juſtice ne ſera que pour ceux qui ramperont & qui préſenteront un encens impur à leur deſpotiſme. Quiconque ſe ſouviendroït encore avec amertume des jours de liberté de ſa patrie, ſera promptement enlevé par ſes inquiſiteurs, & frappé par leur vengeance.

La plaie générale de la Nation ne céde en rien aux malheurs particuliers de ſes Provinces. Voilà de toutes parts des hommes tout prêts à ſeconder le Maire du Palais dans la dureté de la perception des impôts. Il a facilité les Loix burſales. Une ſeule Cour compoſée de *ſerfs*, ſuffira pour tout le Royaume; leur enrégiſtrement ſera la Loi de toute la Nation.

C'eſt en effet l'unique but de ſon Edit de Décembre 1770. Il ne l'a pas dreſſé pour appuyer des Loix utiles: il ſait avec quelle facilité elles ſont adoptées par ce goût naturel de l'homme pour la vérité; par le zele des Magiſtrats pour l'intérêt du Roi & des peuples. Non, ce n'eſt pas pour forcer l'exécution des Loix utiles au Royaume, ce n'eſt que pour affranchir nos Rois de quelque réſiſtance aux Loix burſales: il facilite l'accablement du peu-

ple en facilitant les impôts : il délivre de toute inquiétude & de tout embarras les Ministres oppresseurs de la Nation.

C'est un grand mal de faciliter les impositions sur le peuple. C'est offenser sa Patrie; c'est donner la mort à une multitude de Citoyens. Aussi-tôt que par des Remontrances inutiles, l'enrégistrement aura été forcé, les Collecteurs chargés d'ordres rigoureux, appuyés par les Conseils Supérieurs marcheront dans toutes les Provinces, & enleveront jusqu'au dernier des effets du pauvre. Une année de disette arrive : le malheureux qui, sans ce nouvel impôt eût conservé quelque meuble qu'il eût vendu dans ce temps de calamité pour assouvir sa faim dévorante, n'a d'autre ressource que d'aller dans les champs paître lui-même la nourriture des animaux, qui étant contraire à sa nature, le conduit bientôt au tombeau. C'est ainsi que plusieurs milliers d'hommes ont déja succombé aux horreurs de la faim. Quel mal n'est-ce donc pas que d'ôter même à cet égard la foible ressource des remontrances persévérantes. Le pauvre qui expire dans sa cabane, ignore heureusement le nom du Maire du Palais, qui donne tant de facilités pour mettre sur le peuple de nouveaux impôts. Que de malédictions il donneroit à cette funeste invention, & à l'Auteur de l'Edit de Décembre 1770.

Mais si le pauvre l'ignore, le Souverain des Souverains ne l'ignore pas ce nom fatal du Maire du Palais. Et si le riche qui ne nourrit pas le pauvre dans son indigence, est regardé comme homicide devant Dieu, quel jugement ne doit pas craindre celui qui fournit à nos Rois, un moyen plus facile

de conduire l'indigent à une mort violente, en l'écrasant d'impôts?

Ce pauvre mourant, disoit un excellent homme du siecle dernier, doit accepter la mort, même sans murmurer : il doit regarder les maux qui lui enlevent la vie, comme un signe de la Providence qui lui déclare que la vie ne lui est plus nécessaire : mais l'auteur de si grands maux reste couvert du sang de ce malheureux, & la terre qui en a été arrosée, demande vengeance.

Telles sont les horreurs où conduit la flatterie. On délivre son Prince de la prétendue importunité des Remontrances, car c'est la seule résistance qu'ait opposé le Parlement aux Edits bursaux : par une Loi nouvelle on facilite toutes les volontés du Monarque. Il suffira qu'il envoie un porteur de ses ordres, pour rendre la Loi irrévocable, & que les Cours soient obligées d'en procurer l'exécution.

Flatterie barbare ! qui coûtera à la France bien des larmes, & peut-être du sang. Car enfin tous les hommes ne sont pas également soumis aux ordres de la Providence. Les leçons séditieuses des esprits forts élevent dans le sein de l'Etat des serpens qui seront facilement irrités par la faim ; l'étendard de la révolte sera promptement arboré.

L'écriture peint, sous cet emblême, les malheurs de la désertion des Peuples dans les temps de trouble. » Les Pasteurs se paissoient eux-mêmes, & ne Ezechiel
» paissoient point les brebis ; & voici ce que dit le xxiv.
» Seigneur : je retirerai mes brebis de la main de
» leurs Pasteurs, & je les chasserai, afin qu'ils ne
» paissent plus mon troupeau, & ne se paissent plus
» eux-mêmes. «

Politiq. sacrée, Liv. I, p. 374. » Une fausse fermeté, dit M. Bossuet, conseil-» lée à Roboam par des jeunes gens sans expérien-» ce, lui fit perdre dix Tribus... Qui ne veut ja-» mais plier, casse tout-à-coup. «

Mais détournons la vue de ces temps funestes, contentons-nous de réclamer contre une Loi qui en contient tous les dangers.

Reposons-nous un moment sur des idées moins affligeantes; écoutons les grands Hommes parler sur le devoir des Rois; & que le Maire du Palais les écoute.

Telemaque. » Les Loix, dit M. de Fenelon, veulent qu'un » seul homme serve par sa sagesse & sa modération, » à la félicité de tant d'hommes; & non pas que » tant d'hommes servent par leur misere & par leur » servitude lâche, à flatter l'orgueil & la mollesse » d'un seul homme. «

Politiq. sacrée, Liv. III, p. 344. » Dieu, dit M. Bossuet, qui a formé tous les » hommes d'une même terre pour le corps, & a » mis également dans leur ame son image & sa res-» semblance, n'a pas établi entre eux tant de dis-» tinctions, pour faire d'un côté des orgueilleux; » & de l'autre des esclaves & des misérables. Il n'a » fait des Grands que pour protéger les Petits. Il » n'a donné sa puissance aux Rois que pour pro-» curer le bien public, & pour être le support des » Peuples. «

Ibid. p. 346. » Voici sur les obligations des Princes, une » belle Sentence du Sage: *vous ont-ils fait Prince* » *ou Gouverneur*, soyez parmi eux comme l'un » d'eux, & prenez courage, & reposez-vous, » après avoir pourvu à tout. *Eccli.* xxxij. I. 2. «

Quelle fureur a le Maire du Palais d'irriter le

Monarque contre un Peuple qui lui étoit soumis ! car quelle impression fâcheuse ne doit pas faire dans l'esprit du Roi cette opposition unanime de toute la Nation contre la Loi qu'il a donné : cette part si vive que les Peuples ont pris au sort de ces Magistrats qu'il a frappé dans sa colere, & qu'ils regardent comme leurs défenseurs ? Quel crime n'est-ce pas que d'enlever au Peuple l'amour & les bontés de son Roi ?

Je cite, à regret, un Ecrit qui a scandalisé le Public sur les mœurs, mais dont l'Auteur mérite des éloges par ses vues politiques. C'est sa cxxij Lettre Persane.

„ Tu as entendu parler mille fois du fameux Roi „ de Suede, il assiégeoit une place dans ce Royau„ me, que l'on nomme la Norwege : comme il „ visitoit la tranchée seul avec un Ingénieur, il „ reçut un coup dans la tête, dont il est mort. On „ a fait sur le champ arrêter son premier Ministre ; „ les Etats se sont assemblés, & il a été condamné „ à perdre la tête. "

„ Il étoit accusé d'un grand crime : c'étoit d'a„ voir *calomnié la Nation*, & de *lui avoir fait* „ *perdre la confiance de son Roi* : forfait qui, „ selon moi, mérite mille morts. "

» Car enfin, si c'est une mauvaise action de noircir » dans l'esprit d'un Prince le dernier de ses Sujets, » qu'est-ce lorsque l'on *noircit la Nation entiere*, » & qu'on lui ôte la bienveillance de celui que la » Providence a établi pour faire son bonheur ? »

» Comprends-tu qu'un homme qui n'est que » d'hier dans le Ministere, qui peut-être n'y sera » pas demain, puisse devenir dans un moment l'en-

» nemi de lui-même, de sa famille, de sa Patrie
» & du Peuple qui naîtra à jamais de celui qu'il va
» faire opprimer ? «

Il falloit ajouter qu'il est l'ennemi du Roi qu'il trompe par sa flatterie. Il lui enleve sa plus grande richesse, sa plus grande sécurité, l'amour de ses Peulpes. Jugeons du mal qu'il fait à son Roi, par cette excellente peinture de la félicité qui environne les bons Princes.

Petit Carême, p. 153, 154, 155.

» SIRE, disoit M. Massillon, un Prince qui n'a
» cherché sa gloire que dans le bonheur de ses Su-
» jets... qui ne s'est regardé que comme l'homme
» de ses Peuples ; qui a vu que ses trésors les plus
» précieux étoient les cœurs de ses Sujets... qui a re-
» gardé ses Sujets comme ses enfants, son Royaume
» comme sa famille, & qui n'a usé de sa puissance
» que pour la félicité de ceux qui la lui avoient con-
» fié ; un Prince de ce caractere sera toujours grand,
» parce qu'il est dans le cœur des Peuples.... Les
» peres raconteront à leurs enfants le bonheur qu'ils
» eurent de vivre sous un si bon Maître. Ceux-ci le
» rediront à leurs neveux ; & dans chaque famille,
» ce souvenir conservé d'âge en âge, deviendra
» comme un monument domestique, élevé dans
» l'enceinte des murs paternels, qui perpétuera la
» mémoire d'un si bon Roi dans tous les siecles. «

» Quelle gloire, Sire, de faire dire de soi, à ja-
» mais, comme la Reine de Saba le disoit de Salo-
» mon : Heureux ceux qui le virent, & qui vécurent
» sous la douceur de ses Loix & de son Empire !
» Heureux l'âge qui montra à la terre un si bon Maî-
» tre ! Heureuses les villes & les campagnes qui vi-
» rent naître, sous son regne, l'abondance, la paix,

» la joie, la justice, l'innocence des âges les plus
» fortunés ! Heureuse la Nation que le Ciel favorise-
» ra un jour d'un Prince qui lui sera semblable ! »

Peinture aimable d'un regne heureux ! le Maire du Palais enleve tes douceurs au Roi qu'il arme d'un Edit despotique, qui substitue sa volonté unique à toutes les Loix de son Royaume. Il a amené la Nation jusqu'à demander hautement la convocation des Etats Généraux. Il l'a forcée de jetter les yeux sur cette source de la puissance de nos Rois, pour modérer une autorité que l'on veut rendre malfaisante. Combien est-il mortifiant pour le Roi, d'entendre former cette demande, depuis la Capitale jusqu'aux extrémités de son Royaume.

„ La crainte, dit Fenelon, est nécessaire, quand Telem. pa
» l'amour manque. Mais il la faut toujours em- 469.
» ployer à regret, comme les remedes violents &
» les plus dangereux. «

» Quand on veut être le maître des hommes pour
» l'amour de soi-même, n'y regardant que sa propre Pag. 391.
» autorité, ses plaisirs & sa gloire, on est impie,
» on est tyran, on est le fléau du genre humain. «

Il use ailleurs de cette même expression si affligeante & si déshonorante pour un Prince despotique. » Les Rois, dit-il, qui ne songent qu'à se Liv. II. 38.
» faire craindre, & qu'à abattre leurs Sujets pour
» les rendre plus soumis, sont le fléau du genre
» humain, ils sont craints comme ils le veulent
» être ; mais ils sont haïs, détestés ; & ils ont en-
» core plus à craindre de leurs Sujets, que leurs
» Sujets n'ont à craindre d'eux. «

M. Bossuet lui fait l'application de ces terribles passages de l'écriture. Proverbe xxviij. 15.

» Le Prince impitoyable, dit-il, est un lion ru-
» gissant, & un ours affamé. Et ailleurs, » il se
» peut assurer qu'il vit au milieu de ses ennemis.
» Comme il n'aime personne, personne ne l'aime..
» Il dit en son cœur : Je suis seul, & il n'y a que
Isaïe xlvij » moi sur la terre. Il lui viendra du mal sans qu'il
» sache de quel côté ; il tombera dans une misere
» inévitable. La calamité viendra sur lui, lorsqu'il
» pensera le moins. «

Ces terribles pronostics viennent d'être portés aux pieds même du trône, en face du Chancelier, par la générosité de M. l'Avocat-Général Seguier, au Lit de Justice du 13 Avril. Il les a couverts d'un voile, mais d'un voile transparent. C'est donc là que peut conduire la séduction de la flatterie de ce Maire du Palais, qui attente, sous le nom du Roi, à l'honneur, à la liberté, à la propriété des Citoyens, par des exils, des confiscations déguisées sous de fausses annonces de remboursements impossibles ; c'est là que peut conduire la séduction de cet homme qui ne connoît que le pouvoir absolu du Monarque ; qui ouvre une porte vaste & facile aux impôts les plus accablants, qui consommeroient la totalité des revenus des Sujets du Roi ; qui veut étouffer la voix des Magistrats par la terreur, & les rendre amovibles à son gré. Les Princes aiment naturellement un flatteur ; mais, si le Roi pouvoit un instant lui échapper, & ouvrir les yeux, il reconnoîtroit avec effroi, qu'il s'étoit livré à son plus mortel ennemi.

Le Maire vient de faire publier un Ecrit * dans

* Lettre écrite à M... Président de Rouen, par un Membre d'un Présidial de ce Ressort.

lequel il ne craint pas de dire qu'avant le Parlement de Rouen, *tous les Jurisconsultes Français avoient érigé la Monarchie en Despotisme.* Le Despotisme! Ce nom abhorré des Nations, & encore plus des Francs : les Jurisconsultes Français l'ont appellé Monarchie! Voilà donc le plan du Maire du Palais à découvert. » Le Despotisme, non du Monarque » (comme l'a dit un des Parlements) mais du » Ministre, c'est-à-dire, la perte de tout droit ci- » vil; l'abnégation de toute vertu, de tout sentiment » noble; la dégradation de l'homme; l'humiliation » de baiser ses propres fers. «

Gouvernement horrible! (a dit un des autres Parlements.)

Tout tremble devant les despotes; personne ne les aime : ce que l'homme aime, c'est sa liberté; la propriété de ses biens, & le Prince qui a soin de les lui conserver; mais non celui qui ne connoît d'autre Loi que sa propre volonté, & qui, à la moindre résistance, demande où sont ses Maîtres, & exerce sur ses Sujets le pouvoir le plus absolu. Si le Peuple se croit le plus fort, il se révolte; s'il ne l'est pas, il murmure & maudit le Tyran : c'est ce qui a fait voir tant de révolutions dans les Empires despotiques.

Voilà les expressions que le Maire du Palais a mis dans la bouche des Magistrats eux-mêmes. Avant son malheureux Edit, inventé pour sa propre vengeance, le Roi avoit autant de gardes que de Sujets. On se rappellera toujours avec plaisir comment, lorsqu'il fut menacé de descendre dans le tombeau à Metz, l'amour du Peuple parla en faveur du Pere commun de la Patrie. Un cri universel s'éleva dans toutes les parties de ce Royaume,

& les larmes coulerent des yeux de tous les Français.

Mais le Maire du Palais ne craint pas de lui enlever les cœurs de toute la Nation, en facilitant les impôts, & frappant sur les dépositaires des Loix.

Telemaque p. 502. » Le Roi, dit M. de Fenelon, qui ne peut être » Roi tout seul, & n'est grand que par ses Peu- » ples, s'anéantit lui-même peu-à-peu par l'a- » néantissement insensible des Peuples dont il tire » ses richesses & sa puissance. «

Il ne faut donc pas proposer des Loix qui donnent au Monarque le pouvoir de dévorer le Peuple par des impôts, comme un Maître dur & impérieux. C'est là l'écueil de la puissance de tous les Empires. La vraie puissance est dans le cœur des Sujets; tout est en action : on fait des grands sacrifices, quand l'amour du Prince les anime : mais il ne faut pas faire retentir sans cesse cette voix terrible : *Le Roi est le maître; sa volonté est la seule Loi;* car on lui enleve toute sa force, qui s'enfuit avec l'amour des Peuples.

Petit Carême, p. 236. » Les Ministres, dit M. Massillon, qui ont » outré la puissance des Rois, l'ont toujours af- » foiblie; ils n'ont élevé leurs Maîtres que sur la » ruine de leurs Etats; & leur zele n'a été utile aux » Césars, qu'autant qu'ils ont respecté les Loix de » l'Empire. «

Le Maire du Palais a donc ôté au Roi l'amour de ses Peuples; il l'a exposé à tous les dangers du despotisme : j'ajoute, il l'a déshonoré aux yeux des Nations étrangeres.

Falloit-il en effet que le Roi, pour sauver un accusé, pût être soupçonné d'avoir donné des or-

dres tyranniques capables de compromettre, non-seulement l'honneur & l'Etat, mais la vie même de ses Magistrats ?

Il a porté atteinte à la gloire de son Maître en lui faisant annoncer d'abord le desir le plus vif de donner aux Loix toute leur activité; & ensuite à la face de l'Europe, il lui fait rétracter sa parole royale.

Le Maire du Palais lui a enlevé la gloire de l'équité & de la sagesse qui a toujours porté nos Princes à se rendre accessibles à leurs Sujets. Il a fermé l'accès du Trône; il l'a fermé à toute la Magistrature; il a fermé l'oreille du Roi aux réclamations même des Princes de son Sang.

Il n'est cependant aucune circonstance où le Trône puisse être inaccessible aux Magistrats. Toutes les Ordonnances & notamment la Déclaration du 2 Septembre 1754 réclament : celle-ci porte, que l'*intention du Roi est constamment d'écouter tout ce que son Parlement peut avoir à lui représenter concernant le bien de son service & celui de ses Sujets.*

» Quel est l'embarras des Princes, dit M. de » Fenelon, quand ils sont livrés une fois à des » hommes qui ont l'art de se rendre nécessaires : » ils ne peuvent plus espérer aucune liberté. « Telemaque, 25, 6.

Plus dur que les anciens Maires du Palais qui vouloient regner en flattant la Nation, le nouveau Maire veut être despote en l'écrasant. Quand les anciens Maires sont montés sur le Trône, ils ne firent que prendre les rênes du Gouvernement que nos Monarques laissoient tomber de leurs mains; mais ils ne changerent pas la Constitution de l'E-

tat. Les assemblées de la Nation subsisterent. Celui-ci veut regner sous le nom de Roi, mais avec une puissance de despote : ni assemblées d'Etats ni Parlemens qui puissent influer dans la législation, autrement qu'en obéissant servilement après des Remontrances à la volonté impérieuse du Ministre.

Récapitulation.

Il n'y a donc dans toute la conduite de ce Maire du Palais, dont la premiere base a été la vengeance, que pieges, illusions & violences. S'il n'eût pas eu dessein de se venger, il eût avoué au Parlement l'*heureuse impuissance du Roi de donner atteinte à l'honneur, à la liberté des Sujets, aux Loix fondamentales de la Monarchie.* C'étoit le seul aveu que le Parlement demandoit; mais il a attendu que sa vengeance fût assouvie sur tous les Membres de cette Cour: & ce n'est qu'après leur dispersion, qu'il a enfin avoué cette heureuse impuissance.

Ses méchancetés qui lui ont été inspirées d'abord par cet horrible desir de tirer vengeance de plusieurs de ces Magistrats, sont aujourd'hui soutenues par la crainte qu'il a de devenir la victime de tant d'injustices.

Car il n'ignore pas que c'est un grand crime d'étouffer les sentiments patriotiques d'une Nation, par la grandeur des menaces, la sévérité des punitions, les pieges des honneurs & de l'avarice. C'est enlever au Prince la fidélité de ses Sujets, & livrer le Royaume à des ames basses & indignes de servir un grand Roi.

C'eſt un grand crime de diſſimuler à un Prince équitable l'atteinte portée ſous ſon nom à la propriété de ſes Sujets, & de l'engager ſous prétexte d'une punition méritée, à confiſquer l'état & les charges des premiers Magiſtrats de ſon Royaume, pour les transférer gratuitement à une troupe d'hommes qui ignore les ſentiments de l'honneur. C'eſt un vol qui ne peut être couvert par la promeſſe poſtérieure, mais illuſoire, d'un rembourſement impoſſible.

C'eſt un grand crime, c'eſt un crime de Leſe-Majeſté d'empoiſonner le Prince par la flatterie, & de lui inſpirer le deſir de changer en deſpotiſme la plus belle & la plus ſage des Monarchies. Ces idées de deſpotiſme entrent facilement dans l'ame d'un Miniſtre qui paſſe, & qui veut dans le moment de ſon Regne faire exécuter toutes ſes volontés par l'autorité du Monarque. Il faut qu'il hâte ſa marche & qu'il précipite ſes coups, en abuſant de l'autorité de ſon Maître. Mais elles ſont indignes du Monarque lui-même : ſon Regne ne périt pas, il eſt continué par la tranſmiſſion de ſa Couronne à ſes deſcendants, & le plus beau Fleuron de la Couronne qu'il leur laiſſe, doit être l'amour de ſes Peuples, & la ſtabilité des Loix.

C'eſt un grand crime d'obſéder le Prince ; de fermer l'accès du Trône, & d'avoir tellement ſéduit le Monarque, qu'il ſoit inflexible même aux réclamations des Princes de ſon Sang. » Que ſi » vous ſuivez, dit M. Boſſuet, ſi vous ſuivez à » l'aveugle quelqu'un qui aura l'adreſſe de vous » prendre par votre foibleſſe, & de s'emparer de

Politique ſacrée, page 418.

» votre esprit, ce ne sera pas vous qui regnerez ;
» ce sera votre Serviteur & votre Ministre. Et
» ce que dit le Sage vous arrivera. *Prov.* XXX, 21.
» *Trois choses émeuvent la terre, la premiere est,*
» *un Serviteur qui regne.* Dans quelle réputation
» s'étoit mis ce Roi de Juda, dont il est écrit dans
» les Actes : *Hérode étant en colere contre les*
» *Cyriens & les Sydoniens ils vinrent à lui tous*
» *ensemble, & ayant gagné Blastus, Cham-*
» *bellan du Roi, ils obtinrent ce qu'ils voulu-*
» *rent.* (Actes XII, 20.) On vient au Prince par
» cérémonie. En effet, on traite avec le Ministre,
» le Prince a les révérences ; le Ministre a l'autorité
» effective. On rougit encore pour Assuérus Roi
» de Perse, quand on lit dans l'histoire la facilité
» avec laquelle il se laissoit dominer par Aman
» son favori. "

C'est un autre crime très-grand, que de faciliter l'accroissement des impôts sur les Peuples ; puisque c'est ouvrir la porte à la tyrannie & à la punition des tyrans. Hélas ! Combien de millions d'hommes sont déja morts dans ce Royaume écrasés par le poids des impôts. Nation malheureuse ! condamnée au supplice des Danaïdes ; le seau qu'ils sont condamnés à remplir s'enfuit toujours, & leur supplice devient éternel.

C'est un grand crime de priver le Prince de l'amour de la Nation, & la Nation de l'amour de son Prince. „ Il ne faut, dit M. Massillon, il ne
„ faut qu'un seul adulateur pour flétrir toute la
„ gloire du Prince, & faire tout le malheur de
„ l'Empire. "

Le nouveau Maire voit tous ses crimes, & c'est cette

cette vue effrayante qui va le rendre de plus en plus l'ennemi personnel d'une Nation qui demande vengeance.

Nation infortunée! tu ne vois encore que le commencement de tes maux : l'ambition & la crainte de voir sa fortune & son regne détruits, a rendu barbare plus d'un Ministre. C'étoit sur un pareil Ministre que tomberent les plaintes du Grand Roi Artaxercès, dans la lettre qu'il envoya aux peuples des cent vingt-sept Provinces soumises à son Empire : *les mauvais Ministres*, disoit-il, *en imposent par leurs mensonges artificieux aux oreilles des Princes qui sont simples, & qui naturellement bienfaisans, jugent des autres hommes par eux-mêmes.* (Esther xvi, 6.)

„ Les fléaux des guerres & des stérilités, dit M. Massillon, sont des fléaux passagers, & des tems plus heureux ramenent bientôt la paix & l'abondance. Les peuples en sont affligés, mais la sagesse du Gouvernement leur laisse espérer des ressources. Le fléau de l'adulation ne permet plus d'en attendre, c'est une calamité pour l'Etat qui en promet toujours de nouvelles. L'oppression des peuples déguisée au Souverain, ne leur annonce que des charges plus onéreuses. Les gémissemens les plus touchans que forme la misere publique, passent bientôt pour des murmures ; les remontrances les plus justes & les plus respectueuses, l'adulation les travestit en une témérité punissable, & *l'impossibilité d'obéir n'a plus d'autre nom que la* rébellion. « Petit Carême, page 33, 34.

C'est de ce nom odieux que le Maire appuiera ses nouvelles violences, pour immoler autant de

victimes qu'exigera la crainte d'une chûte si horriblement méritée. Il va maintenant porter des coups furieux sur les Officiers du Châtelet ; ce Tribunal si intéressant pour la Capitale ; si nécessaire & si respecté de tous ses Citoyens. Il frappera des coups redoublés sur un nombre prodigieux d'Officiers de Bailliages & Sénéchaussées qui étoient dans le ressort du Parlement de Paris. Il écrasera tous les autres Parlements, sans égard aux Traités dont leur existence a fait partie lors de la réunion de ces Provinces à la Couronne. Il n'est point de dureté & d'injustice qui coûtent au Maire du Palais.

Espérons que dans ce bouleversement général, il se trouvera encore des braves dans la Nation, qui ne seront pas effrayés de leurs malheurs personnels. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un fait arrivé dans l'Empire de la Chine : il est bon que le Maire du Palais ne l'ignore point.

Diction. portatif de faits & dits mémorables, 2 vol. p. 212.

» Un Chinois justement irrité des vexations » des Grands se présenta à l'Empereur, & lui » porta ses plaintes. Je viens, dit-il, m'offrir » au supplice auquel de pareilles représentations » ont fait traîner six cents de mes Concitoyens, » & je vous avertis de vous préparer à de nou- » velles exécutions. La Chine posséde encore » dix-huit mille bons patriotes, qui, pour la » même cause, viendront successivement vous de- » mander le même salaire. L'Empereur ne put » tenir contre tant de fermeté : il accorda à cet » homme vertueux la récompense qui le flattoit » le plus, la punition des coupables & la suppres- » sion des impôts. «

CONCLUSION.

Que Dieu, le Roi & la Nation pardonnent au Maire du Palais : mais il eſt temps de l'ôter de place.

Bientôt la Nation reverra ſes fideles Magiſtrats : c'eſt le fruit naturel de l'éloignement des adulateurs.

„ Quand Idoménée, dit M. de Fenelon, apprit Telem. 66.
„ que Philocles (qu'il avoit injuſtement diſgracié
„ par les artifices du perfide Protéſilas ; mais qu'il
„ avoit rappellé par les conſeils de Mentor) en-
„ troit dans le Port, il courut au-devant de lui,
„ l'embraſſa tendrement, & lui témoigna un ſen-
„ ſible regret de l'avoir perſécuté avec tant d'in-
„ juſtice. Cet aveu, bien-loin de paroître une
„ foibleſſe dans un Roi, fut regardé par tous les
„ Salentins, comme l'effort d'une grande ame
„ qui s'éleve au deſſus de ſes propres fautes. Tout
„ le monde pleuroit de joie de revoir l'homme
„ de bien qui avoit aimé le Peuple. "

Le 23 Avril 1771.

LE PARLEMENT JUSTIFIÉ.

PAR L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE, OU LETTRE A M.***

Dans laquelle on répond aux différents Écrits (*) que M. le Ch. fait distribuer dans Paris.

M.

VOus vous plaignez de ce que dans la multitude des Ecrits qui paroissent chaque jour, votre esprit ne peut s'arrêter à rien de fixe, & que faute d'articles précis auxquels vous pourriez rapporter les réflexions de l'un & l'autre parti, vous êtes dans une incertitude perpétuelle. Vous ajoutez que vous ne parlez pas de ces Ecrits frivoles & impertinens, tels que les *Réflexions d'un Maître Perruquier*, & qu'il est honteux de voir des hommes raisonnables applaudir à cette idée, que le Roi est le maître

[*] Ces Ecrits sont au nombre de 50, qui pour la plupart se répétent & ne varient que dans la maniere injurieuse dont ils traitent la Magistrature. On ne s'attache point dans cette Lettre à relever toutes les platitudes dont le grand nombre fourmille. Il en est parmi ces Ecrits 4 ou 5 qui méritent attention par les raisonnemens suivis qu'on y trouve; tels sont les *Réflexions d'un Citoyen*, les *Considérations sur l'Edit*, les *Remontrances d'un Citoyen*, & les *Observations sur la Protestation des Princes*. Ce sont ces Ecrits dont on tâche de démêler les sophismes.

dans son Royaume de destituer des Magistrats, comme un *Perruquier de congédier ses Garçons, &c.*

Je ne sais si je serai assez heureux pour vous fixer à des idées vraies, claires & précises sur un point si important. Il vaudroit mieux que le Public ne s'occupât point de ces tristes débats de pouvoir dont les suites peuvent être funestes à l'Etat. *La sagesse des Magistrats avoit toujours évité la discussion des droits respectifs du Prince & de la Nation* : elle avoit voulu *prévenir la défiance & la fermentation*, en empêchant *de remuer d'une main indiscrete les bornes sacrées qui séparent la Monarchie du Despotisme, & d'ôter le voile religieux qui les couvre.* Quelle témérité en effet de forcer le vulgaire *de porter un œil curieux sur cette ligne de démarcation*, si difficile d'ailleurs à tracer ? Quand la Nation des Francs consentit à se laisser gouverner par un Monarque, on n'écrivit pas plus les conditions du Traité, que celles de la Loi Salique. On ne rédigea point les articles qui fixoient les droits respectifs du Prince & des Sujets. La tradition seule nous a appris ces engagemens réciproques, jusqu'à quel point le Prince pouvoit étendre son autorité; à quel terme finissoit, de la part du Sujet, le devoir de l'obéissance, & où commençoit celui de la résistance, qui dans tous les cas doit être passive & se borner à la non *exécution* d'ordres *ou autres volontés arbitraires* incompatibles avec la conscience, & contraires aux droits légitimes des Sujets.

Rem. de la Cour des Aides, page 11.

Rem. de Rouen.

Avant de chercher dans les fastes de la Nation les faits qui pourroient nous éclairer, ne seroit-il

pas à propos d'avoir quelques principes sur la nature du Gouvernement monarchique le plus modéré, le plus avantageux sans contredit de tous les Gouvernemens ? Il est difficile que ceux qui traitent de ces matieres, n'excédent pas d'un côté ou d'autre; les uns en flattant les Princes par une autorité trop étendue, les autres en flattant l'amour de l'indépendance inné dans tous les hommes. Quel sera donc le juge impartial qui décidera cette question ?

S'il est un juge qui mérite la confiance du Public dans une pareille cause, c'est assurément une Auguste Souveraine, qui ayant succédé à une autorité despotique, (*) rend à ses Sujets la liberté qui leur avoit été ravie, & trace le plan du gouvernement sage par lequel elle veut les rendre heureux.

Catherine II, Impératrice de toutes les Russies, avant de donner à ses Peuples le Code de Loix destinées à diriger les Juges dans l'administration de la justice, a donné une instruction pour la commission, chargée de dresser le projet du nouveau Code de Loix. C'est dans cette instruction que nous allons trouver ces principes que vous désirez. Je crois que vous ne serez pas fâché de voir aussi les réflexions que fait l'Auteur du Journal Encyclopédique, en annonçant une nouvelle (**) édition de cette Instruction.

[*] *Lett. Persanes*, *Lett. XLIX.* „ Le Czar est le maître absolu de la vie & des biens de ses Sujets, qui sont tous esclaves, „ à la réserve de quatre familles. Le Lieutenant des Prophetes, le „ Roi des Rois, qui a le Ciel pour marche-pied, ne fait pas un „ exercice plus redoutable de sa puissance.

[**] M. le Chanc. qui s'est apperçu combien les principes de cette Instruction étoient contraires à ceux qu'il a tâché d'établir dans son Discours au Lit de Justice & dans le Préambule de l'Edit de Décembre 1770, en a fait défendre l'entrée dans le Royaume.

Extrait du Journal Encyclopédique.
Mars 7. vol.

Instruction *de S. M. Impériale Catherine II, pour la Commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de Loix.* A Amsterdam, chez Rey.

BIEN des Peuples Orientaux assujettis au joug du Despotisme, ont vu, dit-on, les chaînes de leur servitude se resserrer & s'appesantir depuis quelques années. On prétend aussi que des Nations qui conservoient du moins (*a*) le *simulacre de leur antique liberté*, sont tombées dans l'esclavage, & que la condition des anciens habitans de Sparte est depuis environ deux ans mille fois plus cruelle, plus déplorable & plus avilissante que ne fut la condition des antiques Ilotes. Ces révolu-

[*a*] *Lettres Persanes, Let.* 89, qui annonce la mort de Louis XIV. „ Le feu Roi avoit fait un testament qui bornoit l'autorité „ du Régent : ce Prince habile a été au Parlement, & y exposant „ tous les droits de sa naissance, il a fait casser la disposition du „ Monarque, qui, voulant se survivre à lui-même, sembloit „ avoir prétendu regner encore après sa mort. Les Parlemens „ ressemblent à ces ruines que l'on foule aux pieds, mais qui „ rappellent toujours l'idée de quelque Temple fameux par l'an- „ cienne Religion des Peuples. Ils ne se mêlent gueres plus que „ de rendre la justice, & leur autorité est toujours languissante, „ à moins que quelque conjoncture imprévue ne vienne leur ren- „ dre la force & la vie. Ces grands Corps ont suivi le destin des „ choses humaines ; ils ont cédé au temps qui détruit tout, à la „ corruption des mœurs qui a tout affoibli ; à l'autorité suprême „ qui a tout abattu ..... Mais le Regent qui a voulu se rendre „ agréable au Peuple, a paru d'abord respecter *cette image de la* „ *Liberté publique* : & comme s'il avoit pensé à relever de terre „ le temple & l'idole, il a voulu qu'on le regardât comme l'apui „ de la Monarchie, & le fondement de toute autorité légitime.

tions feroient très-furprenantes, & elles nous affligeroient fenfiblement fi nous n'apprenions pas que dans le même temps que ces Peuples font tombés fous le glaive du Defpotifme, les Ruffes fi long-temps efclaves ont été rendus libres par leur Augufte Souveraine. Eft-il donc vrai qu'il en foit du moral comme du phyfique, & que comme la maffe de la matiere eft invariablement déterminée, il n'y ait auffi qu'une maffe toujours égale de bien, de mal, de vice, de vertu, de bonheur & de Liberté ? On le croiroit du moins à confulter l'Hiftoire & les événemens qui fe font fuccédés. A peine la lumiere des Sciences & le flambeau des Arts fe font éteints dans des contrées où ils avoient long-tems fleuris, qu'on les a vu briller ailleurs & éclairer des peuples jufqu'alors plongés dans les ténebres de l'ignorance. Ici des Nations heureufes font-elles tombées du fein de la Liberté dans la honte de l'efclavage ? Plus loin des Peuples efclaves ont paffé pour jamais fous la forme & les Loix des Gouvernemens libres. Tel eft le précieux & l'ineftimable bienfait que l'Augufte Catherine vient d'accorder à fes Sujets : ils font libres : leurs peres ne connurent que la contrainte, la terreur & l'obéiffance fervile ; ils n'agiront plus & n'obéiront plus que par les douces impulfions d'une tendreffe filiale : ils étoient ferfs, ils font fujets ; leurs peres exécutoient forcément les ordres d'un Maître impérieux, & ils adoptent librement les Loix d'une Souveraine équitable. Depuis plus de 14 fiecles que ce vafte Empire fubfifte, on n'y avoit vu autour du Trône que des peuples abattus fous les pieds d'un Defpote enorgueilli de fa puiffance ; il n'étoit réfervé

qu'à l'illustre & respectable Catherine de sentir que l'amour mutuel du Prince pour ses Sujets, & des Sujets pour leur Prince, est le plus ferme appui d'un Etat vraiment Monarchique.

Dans cette instruction digne de la pilosophie, de l'ame grande & élevée de l'Impératrice de Russie, tous les articles semblent avoir été dictés par la bienfaisance elle-même, par le patriotisme & l'amour de l'humanité. Il y a environ dix-huit mois que la premiere édition de ce Projet de législation fût publiée; mais cette premiere édition est très-défectueuse, soit par la faute & le peu d'intelligence du Traducteur, soit par l'omission de Chapitres entiers, qui sont pourtant les plus intéressants, soit par les expressions de tendresse de Catherine II pour ses Sujets, soit par la sagesse & la grande utilité des Loix qui y sont proposées. Cette Princesse Auguste, dit l'Editeur, a eu assez d'équité & de grandeur d'ame pour faire ce qu'aucun Monarque n'a jamais fait: Elle a rassemblé des Députés de toutes les Villes de son vaste Empire, elle leur a dit », *Mes enfants, pesez avec moi l'intérêt de la* „ *Nation; formons ensemble un corps de Loix qui* „ *établisse solidement la félicité publique.* Cette „ sage Princesse a très-bien vu qu'il faut que les „ Peuples approuvent eux-mêmes les Loix qu'on „ leur donne, pour qu'ils les respectent & les ché- „ rissent comme leur propre ouvrage. «

La premiere édition du Code de Catherine II, toute défectueuse qu'elle est, n'est ignorée, nous le pensons, d'aucun de nos lecteurs; ainsi nous ne nous arrêterons dans cet extrait, qu'aux Chapitres corrigés dans cette édition, & où l'on trouve les

dispositions qui manquent dans la premiere.

„ Les pouvoirs intermédiaires, dit Catherine II „ dans le Ch. III, *les pouvoirs intermédiaires* sub„ ordonnés, & dépendans du pouvoir suprême, con„ stituent la nature du Gouvernement. J'ai dit *les* „ *pouvoirs intermédiaires* subordonnés, & dépen„ dants du pouvoir suprême; en effet, le Souve„ rain est la source de tout pouvoir politique & ci„ vil. Les Loix fondamentales d'un Etat, suppo„ sent nécessairement des canaux moyens, c'est-à„ dire, des Tribunaux par où découle la puissance „ du Souverain; des Loix qui permettent à ces Tri„ bunaux de faire des représentations, que tel Edit „ est contraire au Code des Loix, qu'il est nuisible, „ obscur, impraticable dans l'exécution; qui déter„ minent d'avance à quels ordres on doit obéir, & „ comment on doit les exécuter: de telles Loix ren„ dent fixe & inébranlable la constitution d'un Etat." La sagesse & la bienfaisance de Catherine II se montrent dans tout leur éclat dans le Ch. suivant.

„ Il faut, dit cette Souveraine, qu'il y ait un „ dépôt des Loix, & ce dépôt ne peut être que „ dans les Corps politiques qui annoncent les „ Loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent „ lorsqu'on les oublie... Si l'on demande, qu'est„ ce que le dépôt des Loix? je réponds, le dépôt „ des Loix est cette institution en conséquence de „ laquelle les Corps ci-dessus mentionnés, établis „ pour faire observer la volonté du Souverain con„ formément aux Loix fondamentales & à la con„ stitution de l'Etat, sont tenus de se conduire dans „ l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes „ qui leur sont prescrites à cet égard. Cette insti-

„ tution empêche le peuple de mépriser impuné-
„ ment les ordres du Souverain, & elle le met en
„ même temps à l'abri des caprices & de la cupidi-
„ té; car elle légitime d'une part les peines desti-
„ nées aux transgresseurs des Loix, & autorise
„ d'autre part le *refus d'enrégistrer* celles qui sont
„ contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui
„ de s'y conformer dans l'administration de la
„ justice & des affaires publiques. "

Bien des gens se plaignent des longueurs & des formalités de la Jurisprudence; ils ont tort, puisque ce sont ces longueurs mêmes & ces formalités qui assurent au Citoyen d'un Etat libre, sa fortune & sa liberté. M. de Montesquieu l'a dit, & Catherine II a été convaincue de l'évidence de cette vérité, lorsqu'elle a dit dans le Ch. *de la maniere de juger en général.* „ Dans les Etats modé-
„ rés, où la vie, les biens & l'honneur du moindre
„ des Citoyens sont pris en considération, on ne
„ lui ôte son bien & son honneur qu'après un long
„ & scrupuleux examen; on ne le prive de la vie,
„ que lorsque la Patrie elle-même l'attaque, & elle
„ ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens
„ possibles de la défendre. Les formalités augmen-
„ tent en raison du cas que l'on fait de l'honneur,
„ de la fortune, de la vie & de la liberté des Ci-
„ toyens... Rendre le serment trop commun, c'est
„ en détruire la force. Une Loi Romaine veut
„ qu'on ne confisque que dans le cas du crime de
„ Lese-Majesté; & lorsque ce crime seroit, com-
„ me on l'appelle, au premier chef, il seroit sou-
„ vent très-sage de suivre l'esprit de cette Loi, & de
„ borner les confiscations à de certains crimes; &

„ il ne faudroit confiſquer que les biens acquis. "

Cet extrait ſuffit ſeul pour juſtifier la conduite du Parlement de Paris, & renverſer tous les principes contenus dans l'Edit, dans le Diſcours du Chancelier, & dans tous les Ecrits dont le Public eſt inondé depuis environ deux mois.

Nature du Gouvernement Monarchique.

Il faut dans un Etat Monarchique, *des pouvoirs intermédiaires, dépendants du pouvoir ſuprême.* C'eſt par ces *pouvoirs intermédiaires*, comme par autant de canaux, que doit *découler la puiſſance du Souverain.* Une ſuite de cette Loi fondamentale, c'eſt qu'il ſoit permis à ces *pouvoirs intermédiaires* de *faire des repréſentations* que tel *Edit eſt contraire au Code des Loix*; qu'il eſt *nuiſible, obſcur, impraticable dans l'exécution*; c'eſt qu'il y ait des Loix qui *déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir, & comment on doit les exécuter*; de *telles Loix rendent fixe & inébranlable la conſtitution d'un Etat*: c'eſt enfin qu'il y ait un *dépôt des Loix*; c'eſt-à-dire, qu'il exiſte des *Corps politiques dépoſitaires des Loix*, qui *les faſſent exécuter*, qui *forcent les Sujets d'obſerver la volonté du Souverain, d'une maniere conforme aux Loix fondamentales dont ils ſont les depoſitaires. Cette inſtitution empêche le peuple de mépriſer impunément les ordres du Souverain, & elle le met en même temps à l'abri des caprices & de la cupidité; car elle légitime d'une part les peines deſtinées aux tranſgreſſeurs des Loix, & autoriſe d'autre part* le refus d'enrégiſtrer *celles qui ſont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui de s'y* conformer *dans l'adminiſtration de la juſtice & des* affaires publiques.

Loi fondamentale.

C'eſt donc une Loi fondamentale d'un Etat Mo-

narchique, que les dépositaires des Loix aient le pouvoir *de se refuser à l'enrégistrement* d'une Loi contraire à celles qui sont établies dans l'Etat. En effet, de l'aveu des partisans outrés de l'autorité Royale, il est des droits sacrés, tels que la liberté, la vie & la propriété des Citoyens, *& le Prince est dans l'heureuse impuissance d'y toucher.* Or le pouvoir, *dans les Corps politiques, de se refuser à un enrégistrement* contraire au maintien de ces différens droits, est le seul moyen de les conserver : donc, de l'aveu de ces mêmes hommes, le pouvoir de *refuser d'enrégistrer* est une Loi fondamentale; donc l'Edit qui leur en fait un crime, est éversif d'une Loi fondamentale; donc il détruit le Gouvernement Monarchique, pour y substituer le despotisme.

Fondement de l'heureuse impuissance où est le Prince de toucher à la propriété.

Mais, me direz-vous, est-il bien certain que le pouvoir de *refuser l'enrégistrement* soit le seul moyen de mettre le Prince dans l'*heureuse impuissance* de *toucher à la propriété?* Cela est évident pour quiconque veut y donner un moment d'attention : car, qu'est-ce que cette *impuissance* dans un Prince? Veut-on dire que le *devoir* du Prince étant de ne pas *toucher à la propriété* & à la vie des Citoyens, il ne peut sans injustice prendre la vigne de Naboth, ou faire tuer Urie, pour jouir plus aisément de Bethsabée? Je dis que cela ne peut pas s'appeller une *heureuse impuissance;* autrement on pourroit le dire de tous les hommes qui sont obligés d'accomplir la Loi naturelle. Jamais cependant on n'a dit que tous les hommes étoient dans l'*heureuse impuissance* de pécher. Il y a donc une autre maniere d'établir

cette impuissance. Qui dit *impuissance*, dit un pouvoir restreint, limité, au delà duquel tout ce que le Prince *fait*, *est nul par le défaut de pouvoir dans le Législateur*, comme les Princes du Sang le disoient en 1717. Or, dans un Royaume où la force coactive est toute entiere entre les mains du Prince, le pouvoir ne peut être limité que par des Loix, & par un Corps politique chargé de les réclamer auprès du Souverain. „ Il
Politique sacrée l. 8. „ y a dans les Empires, dit M. Bossuet, des „ Loix contre *lesquelles tout ce qui se fait est nul* „ *de plein droit* „. Comme les Loix par elles-mêmes sont muettes, il est nécessaire qu'il y ait un Corps chargé de les faire parler, en représentant au Prince l'opposition de sa nouvelle Ordonnance avec ces Loix primitives. L'auguste fonction de *dépositaires des Loix*, emporte avec elle le pouvoir de se *refuser à l'enrégistrement* de toute volonté contraire aux Loix, si l'enrégistrement est le moyen légal établi dans un Etat, de faire connoître aux Citoyens qu'il existe une nouvelle Loi. Autrement, si les dépositaires, après une premiere représentation, lui donnoient l'existence légale, ils rendroient légal ce qui est *nul de plein droit*. L'Impératrice de Russie a donc eu raison de dire que l'*établissement d'un Corps politique dépositaire des Loix*, *autorise dans ces Corps le refus d'enrégistrer ce qui est opposé à l'ordre établi dans l'Etat*.

On ne peut pas imaginer d'autre moyen juste, raisonnable & légitime de mettre le Prince dans l'*heureuse impuissance* de toucher aux droits des Citoyens; car la raison & la religion empêchent

d'oppoſer la *force* à la *force*, & le *pouvoir actif* au *pouvoir actif. Il n'y a dans les Monarchies qu'une ſeule épée, qui eſt dans la main du Prince;* y placer une ſeconde épée, c'eſt mettre la Nation aux priſes avec la Nation, & coopérer à ſa deſtruction. Il vaut mieux ſouffrir une vexation paſſagere, que d'allumer un incendie qu'il ſeroit impoſſible d'éteindre, ou qui ne le feroit que par le ſang d'un grand nombre de Citoyens.

Voilà, Monſieur, les principes ſur leſquels vous devez juger tous les Ecrits qui ont paru ou qui paroîtront ſur cette matiere. Ne vous laiſſez point éblouir par le ſtyle brillant dont l'Auteur des *Remontrances d'un Citoyen* colore ſes raiſonnemens en faveur du deſpotiſme, ou par l'air d'érudition des *Réflexions & Conſidérations d'un Citoyen*: tout, dans ces Ecrits, eſt ſophiſme ou illuſion; & vous en conviendrez après que je vous aurai développé quelques-unes de leurs objections.

Premiere objection. (*) Si le conſentement du Parlement ou de la Nation, eſt néceſſaire pour que la Loi ait force de Loi, *le Prince n'eſt pas le maître;* les Magiſtrats *ne ſont plus ſes Officiers*, mais *ſes Juges*. Préambule de l'Etat. Diſcours du Ch. au Lit de Juſtice.

Dans toute occaſion, le Prince eſt toujours *le Maître;* en ce ſens, qu'il a la force en main, & qu'il n'exiſte pas d'autre force qui puiſſe la contrebalancer. Mais, ſelon les formes publiques de l'Etat, toute Loi doit être examinée par le Corps légal, établi dépoſitaire des Loix ſous l'autorité du

[*] Cette Objection & les ſuivantes ſont tirées du Préambule de l'Edit de Décembre & du Diſcours du Chancelier. Preſque tous les Ecrits que ce Miniſtre a fait répandre dans le Public, renferment ces objections; c'eſt pourquoi on s'eſt diſpenſé de les citer en marge.

Monarque ; autrement ce ne feroit plus un Gouvernement Monarchique, ce feroit le Defpotifme le plus manifefte : car dès que la volonté d'un feul homme, indépendamment de toutes les formes publiques, peut obliger en confcience tous fes Sujets, au point qu'il ait la faculté de faire tel changement qu'il veut, & quand il veut, il n'eft perfonne qui ne reconnoiffe à fes traits un Defpotifme caractérifé ; c'eft alors un pouvoir purement *arbitraire*, & non fimplement un *pouvoir abfolu*. Bien des perfonnes confondent ces deux pouvoirs, qui font cependant bien diftincts. „ C'eft autre chofe, „ dit M. Boffuet, que le Gouvernement foit *abfolu*, autre chofe qu'il foit *arbitraire*. Il eft *abfolu* par rapport à la contrainte, n'y ayant aucune puiffance capable de forcer le Souverain, „ qui en ce fens eft indépendant de toute autorité humaine. Mais il ne s'enfuit pas delà que „ le Gouvernement foit arbitraire, parce qu'outre „ que tout eft foumis au jugement de Dieu, (ce „ qui convient auffi au Gouvernement arbitraire) „ c'eft qu'il y a des Loix dans les Empires, contre „ lefquelles *tout ce qui fe fait eft nul de droit* ; & il „ y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans „ dautres occafions ou dans d'autres temps. " Le Gouvernement Monarchique eft abfolu, il fuppofe des Loix, un Corps politique dépofitaire de ces Loix, qui veille à leur maintien, qui empêche l'introduction d'une nouvelle Loi deftructive de ces Loix primitives ; & *le refus d'enrégiftrer* ne fait pas que les Magiftrats ne foient *plus fes Officiers*, puifque *ce refus* eft un acte d'Officiers du Souverain, chargés par lui-même & par fes prédéceffeurs, de

Politique facrée. l. 8.

cet

cet examen & de ce refus. En effet, le Prince & la Nation constituent ce qu'on appelle l'*Etat* ou l'Empire. Il n'y a pas une Loi pour le Prince, & une autre Loi pour la Nation. C'est la même Loi qui oblige l'un & l'autre; qui est appellée Loi de l'Etat ou de l'Empire. Et comme le dit M. Bossuet, *tout ce qui se fait contre cette Loi de l'Empire, est nul de plein droit, & il y a toujours lieu à revenir contre.* Si donc les Magistrats, au nom de la Nation, représentent au Prince qu'il existe une Loi dans l'Etat, qui *rend nul de plein droit* tout Edit qui lui est contraire; s'ils refusent de concourir par l'enrégistrement à l'exécution d'un Edit contraire à cette Loi, ils font alors la fonction d'Officier de la Loi supérieure au Prince, puisqu'elle existe avant lui, & qu'il n'existe que par elle. C'est cette Loi qui *juge* le Prince, qui condamne sa volonté momentanée, & qui *dirige* les Magistrats dans tout ce qu'ils font pour empêcher l'exécution de cette volonté momentanée, opposée à la Loi qui est censée la volonté persévérante du Chef de l'Etat. Ce n'est pas là, comme on veut le faire croire, *une distinction futile*. Elle est puisée dans la raison, & elle est le fondement & la base de tous les Etats. Dans tout Etat la Loi suprême est le bien de l'Etat, le salut du Peuple. *Suprema Lex esto salus Populi.* Le Prince veut-il enlever au Peuple ses droits, sa liberté, ses biens? veut-il vendre ou céder une partie de son Royaume? Le bien de l'Etat s'y oppose; tout ce qui se fait pour exécuter le projet du Prince, sera *nul de plein droit*, en vertu de cette Loi suprême, *salus Populi.* C'est cette Loi qui juge le Prince, & dicte aux Sujets de réclamer contre une

volonté ennemie du bien de l'Etat. Cependant, dit-on, c'eſt une maxime reconnue que, *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*. J'en conviens; mais la maxime que je viens de citer eſt également certaine; ce que M. Boſſuet dit eſt également certain. La concluſion naturelle eſt, que la premiere doit être modifiée par les deux autres. Il n'y a pas de Loi, point d'Edits, point d'Ordonnances, qui ne ſoient faits par le Roi, qui ne commencent par ces mots, *Louis, par la grace de Dieu*, &c. Mais ces Edits, ces Ordonnances, que les circonſtances rendent néceſſaires, doivent être conformes aux Loix de l'*Empire*. Donc il faut diſtinguer deux ſortes de Loix: les unes antérieures au Prince, qui obligent le Prince comme les Sujets, M. Boſſuet les appelle *les Loix des Empires*; les autres faites par le Prince excluſivement à toute autre puiſſance; n'y ayant dans l'Etat qu'une puiſſance légiſlative, qui eſt entre les mains du Prince. C'eſt de ces ſecondes Loix qu'on doit entendre cette maxime, *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*. Quant aux premieres, il faut dire au contraire, *ſi veulent les Loix de l'Empire, ſi veut le Roi*. Si cela n'étoit pas ainſi, le Gouvernement Français ne ſeroit pas ſeulement *abſolu*, il ſeroit purement *arbitraire* ou deſpotique.

Examen des Proteſtations des Princes, p. 41.

II. Objeā. „ Ce n'eſt plus le Prince qui fait la Loi, il propoſe ſeulement la Loi, & les Magiſtrats en l'approuvant, lui donnent le caractere de Loi. Ils ſont donc les vrais Légiſlateurs "

Tout ce raiſonnement n'eſt qu'illuſion. Jamais le Parlement n'a prétendu avoir le droit de faire la Loi; l'examen qu'il fait de la Loi & ſon approbation, donnent ſi peu le caractere de Loi, que le

Prince peut après cette approbation même & avant sa publication, ne pas vouloir qu'elle passe en Loi, & que jamais le Parlement ne pourra lui en donner le caractere & le nom. La Loi, dit l'Edit de Piste, se fait *par le consentement du Peuple & par la sanction du Prince* : Consensu Populi & constitutione Regis.

Il y a là trois choses, la proposition faite par le Prince, l'acquiescement du Peuple, & la sanction du Prince : les deux premieres ne font pas la Loi, elles ne sont qu'un préalable à la Loi : mais la Sanction du Prince fait seule la Loi : le Prince est donc le seul Législateur.

C'est donc en vain qu'on veut faire craindre aux Peuples que la *puissance législative ne se trouve jointe à la puissance de juger*, comme si le Roi ne réunissoit pas les deux. Quant aux Magistrats, ils ne les réunissent pas, puisqu'ils ne peuvent pas faire la Loi. Si ce danger est à craindre, c'est assurément dans le cas où le Monarque se débarrassant de tous les Magistrats éclairés & généreux, qui préférent la disgrace au violement de leurs obligations & de leur serment, en choisit d'autres aveuglément soumis à ses volontés. N'est-ce pas alors que le Prince est tout à la fois, d'une maniere très-dangereuse pour l'Etat & pour les Particuliers, Juge & Législateur; puisque cette nouvelle Magistrature n'a plus d'autre vouloir que celui du Législateur ?

III. Objec. Réflexions d'un Citoyen, p. 11.

» *Placer dans une main*, dit un autre Auteur, » le droit de faire des Loix sans dépendance & » *sans partage*, & dans une autre main le droit » de les accepter ou de les rejetter, c'est vouloir » allier des idées qui s'excluent mutuellement ;

IV. Objec. Considérations sur l'Edit, page 70.

» c'eſt une contradiction qui révolte toutes les » idées reçues. »

Il falloit dire, & *dans une autre main le droit ou plutôt le devoir de ſe refuſer à l'exécution de celles qui renverſeroient en tout ou en partie les droits ſacrés du Prince & des Sujets ;* & l'objection auroit paru miſérable.

Encore une fois, la Légiſlation eſt entre les mains du Prince ; mais il y a un préalable, c'eſt que le Conſeil légal ſera conſulté, *conſenſus Populi.* Voilà où eſt la dépendance des formes publiques de l'Etat ; voilà ce qui aſſure l'*heureuſe impuiſſance de toucher à la propriété*, &c. Retrancher ces formes publiques préalables, qui appartiennent au droit de la Nation, c'eſt mettre la Nation à la diſcrétion de l'arbitraire & d'un Favori ambitieux ; c'eſt établir le regne du Deſpotiſme.

V. Objeᵭ. » Mais, dit encore le même Auteur, le droit » de faire des Remontrances ſuffit pour conſer- » ver les droits de la Nation. »

Et moi je demande à quoi ſe réduira *ce droit de Remontrances*, lorſque le Miniſtre du Prince aura pris la ferme réſolution de mépriſer de premieres Remontrances, de défendre d'en plus faire, & d'obliger ainſi les Magiſtrats d'exécuter & faire exécuter la Loi mauvaiſe & nulle, comme l'Edit de Décembre l'établit.

Je ne puis concevoir que des gens de bon ſens ſe leurrent au point de regarder un droit auſſi détérioré, comme la ſauve-garde de la Nation. Il eſt conſtant qu'une barriere ainſi briſée, n'eſt plus une barriere.

VI. Objec. „ Il eſt abſurde & pernicieux que pluſieurs Parle-

„ mens indépendans les uns des autres, aient chacun la même autorité, *jouissent du droit de refuser l'enrégistrement* : l'un trouveroit bien ce „ que l'autre trouveroit mal .... De cette contrariété de vues, d'opinions & d'intérêts naîtroit „ une confusion qui porteroit le trouble & le désordre dans toutes les parties du Royaume. »

Loin de regarder ce droit commun à tous les Parlemens, comme dangereux, il me paroît au contraire qu'il est dans presque tous les cas, des plus raisonnables & des plus utiles ; car une Loi peut être utile pour une Province, & désavantageuse dans une autre : il est donc raisonnable que les Dépositaires des Loix soient consultés sur l'utilité de la Loi dans la Province où ils sont établis. Et en supposant qu'il soit question d'impôt, & qu'il eût lieu pour une Province & non pour toutes, le danger ne seroit pas grand : il arriveroit alors ce que nous avons vu sans inconvénient, c'est qu'une Province échappoit pour un temps à l'avidité des Traitans, & avoit le temps de se remettre des exactions exorbitantes auxquelles elle avoit été exposée.

D'ailleurs, il y auroit un moyen bien simple de parer à l'inconvénient, s'il y en avoit ; ce seroit de convoquer les Etats Généraux, comme cela devroit se pratiquer, & se pratiquoit autrefois, lorsqu'on vouloit avoir des subsides ; les Parlements seroient dispensés de cet examen, & la Nation ne se verroit pas exposée à être foulée par des impôts sans nombre après tant d'années de paix. Il pourroit même arriver qu'une Province seroit déchargée de la contribution, parce qu'elle feroit voir aux autres l'impuissance où elle seroit réduite par les ca-

lamités & autres accidents de fournir sa quote-part. Si la Loi qui permet l'exportation des grains, eût été proposée dans une pareille assemblée, croyez-vous que certaines Provinces n'auroient pas demandé, pour n'être pas exposées à manquer d'une denrée de premiere nécessité, qu'on eût préalablement à établir des greniers, d'où on auroit tiré du bled pour le tenir continuellement à un prix sagement modéré. Un Prince qui comme un pere de famille, pourroit vaquer à tous ces détails, rendroit ces Assemblées d'Etats moins nécessaires à la Nation; mais l'impossibilité d'y entrer, & d'une autre part, l'avidité des Courtisans & des Gens à argent, forcent d'avoir recours ou aux Assemblées nationales, ou à leur défaut, *à des pouvoirs intermédiaires.*

VII. Objeċt. p. 70. Enfin, on appréhende *un combat perpétuel d'autorité entre le Trône & la Magistrature.*

Cela s'appelle, se former un fantôme pour avoir peur; car un Trône investi de deux cens mille hommes armés, peut-il avoir quelque chose à redouter de Magistrats qui n'ont d'autres armes que la raison & la Loi; d'autre résistance à opposer que le refus de concourir à l'exécution d'un Edit injuste, ou d'une Loi nulle; d'autre droit que celui de conserver les Loix anciennes, de faire voir le danger des nouvelles, & à qui toute force & son existence même (au moins quant au fait,) sont enlevées à la premiere volonté du Prince.

Mais au lieu de ce fantôme fabriqué à plaisir, substituez, ce qui est très-réel, une armée redoutable, deux cens mille bras armés pour faire exécuter la volonté d'un Ministre impérieux, qui obséde son Maître, & veut exercer sous son nom l'au-

torité la plus absolue. Est-ce là une chimere ? Ce danger n'est-il pas le plus à craindre, le plus vraisemblable, le plus instant & le plus actuel ? Est-il plus difficile de concevoir qu'un seul homme abusera de la puissance armée de tant de forces, qu'il ne l'est d'imaginer qu'un Corps de Magistrats sans force coactive se fera redouter du Prince & des Sujets ?

On craint deux cens Maîtres sans armes & sans pouvoir, qui ne peuvent rien conclure séparément, & on ne craint pas un Ministre ambitieux armé de toutes les forces de l'Etat ; comme s'il n'étoit pas plus vraisemblable qu'un seul homme se trompera que deux cens, ou plutôt tous les Magistrats, qui, pour la plupart, sont sans autre intérêt que celui du bien public.

„ La plupart des Gouvernemens d'Europe sont
„ Monarchiques, ou plutôt sont ainsi appellés,
„ dit l'Auteur des Lettres Persanes, Lettre 99,
„ car je ne sais s'il y en a jamais eu de tels. Au
„ moins est-il impossible qu'ils aient subsisté long-
„ temps ; c'est un état violent qui dégénere tou-
„ jours en Despotisme ou en République ; la
„ puissance ne peut jamais être également parta-
„ gée entre le Peuple & le Prince, l'équilibre est
„ trop difficile à garder. Il faut que le pouvoir
„ diminue d'un côté, tandis qu'il augmente de
„ l'autre ; *mais l'avantage est ordinairement du*
„ *côté du Prince qui est à la tête des armées.* »

Voilà ce qui est à craindre aujourd'hui ; les exils arbitraires si prodigieusement multipliés, les confiscations illégales, les délations écoutées, les emprisonnemens par voie de pure autorité, ne

sont-ils pas les avant-coureurs & même les caracteres du Despotisme ? & que ne doit-on pas craindre, sur-tout quand il est érigé en Loi, comme il l'est manifestement dans l'Edit de Décembre?

Réflexion sur l'Edit, page 20.

On a beau vouloir nous tranquilliser, en nous disant, qu'un Roi de France *n'est pas tenté de regner en Despote, parce qu'il ne gagneroit rien dans le renversement des Loix; que la Nation Française n'a point à redouter l'excès du pouvoir dans ses Monarques.* Il ne faudroit pour réponses que ces Gentilshommes Bretons, exécutés sans forme de procès sous Philippe de Valois; l'exhérédation de Charles VII par Charles VI; les cruautés de Louis XI (*); les bizarres volontés d'Henri III, &c. Et sans remonter si haut, l'histoire de Louis XIV ne suffit-elle pas pour nous convaincre de ce que nous avons à craindre ? Le droit de Remontrances enlevé aux Parlemens avant l'enrégistrement, & accordé ridiculement après l'enrégistrement; les enrégistremens forcés, les Edits bursaux multipliés; vingt millions d'hom-

[*] Portrait de Louis XI par Robertson. Introduction à l'Hist. de Charles V. Tom. I, pag. 205. » La nature avoit fait Louis „ pour être un tyran: en quelque temps que le sort l'eût fait mon- „ ter sur un Trône, il auroit signalé son regne par des projets „ pour opprimer son Peuple, & se rendre absolu: Rusé, cruel, „ dépourvu de sensibilité, étranger à tout principe de justice, „ sans aucune idée de décence, il dédaignoit toutes les contrain- „ tes que le sentiment de l'honneur ou le desir de la gloire impose „ même aux hommes ambitieux..... Ses principes d'administra- „ tion étoient aussi profonds, que funestes aux privileges de la „ Noblesse; il remplit *tous les départements d'hommes nouveaux*, „ & souvent de personnes qu'il avoit tiré de l'état le plus bas „ & le plus vil, pour les élever aux Places les plus impor- „ tantes & de la plus grande confiance. C'étoient là ses seuls „ confidents; il les consultoit sur ses projets, & leur en con- „ fioit l'exécution: tandis que les Nobles accoutumes aupara- „ vant à être les Compagnons, les Favoris, les Ministres de „ leurs Souverains, étoient traités avec un dédain affecté & „ mortifiant...... Ce n'étoit pas assez pour Louis d'avoir

mes ſacrifiés au vain deſir de faire des conquêtes ; les Finances de l'Etat épuiſées par cinquante années de guerre, la plupart entrepriſes par la folle ambition de réſiſter ſeul à toutes les Puiſſances de l'Europe ; les dettes prodigieuſes que nous ſommes obligés de payer actuellement, & qui ſont & seront long-temps le motif de nouvelles impoſitions ; les traitemens injuſtes & cruels faits aux Proteſtans ; les perſécutions pour cauſe de Religion ; la vacation de ſes enfans illégitimes au Trône contre les droits de la Nation, &c. Tous ces faits ne rendent que trop probable ce que dit Monteſquieu, XXXV Lettre Perſane, *qu'on a ſouvent entendu dire à Louis XIV, que de tous les Gouvernemens du Monde, celui des Turcs ou du Sultan de Perſe lui plairoit le mieux.*

Peut-être eſt-ce un bonheur pour nous que ce Prince ait été humilié ſur la fin de ſa vie. Une proſpérité continuelle auroit augmenté ce caractere impérieux qui ne pouvoit ſouffrir la moindre réſiſtan-

„ diminué le crédit de la Nobleſſe en lui ôtant la direction des „ affaires ; ce Prince ajouta l'inſulte au mépris : en la dépouillant de ſes privileges les plus eſſentiels, il s'occupe à abaiſſer l'Ordre entier, & à réduire les Nobles au niveau des „ autres ſujets. Les Seigneurs les plus diſtingués, s'ils étoient „ aſſez hardis pour s'oppoſer aux projets du Roi, ou aſſez „ malheureux pour devenir l'objet de ſa jalouſie, étoient pourſuivis avec une rigueur à laquelle juſqu'alors la Nobleſſe n'avoit jamais été ſoumiſe : ils étoient jugés par des Tribunaux qui n'avoient aucun droit de juriſdiction ſur eux. Sans „ égard pour leur naiſſance & leur état, on les appliquoit à „ la torture ; on les condamnoit à une mort infame. Le peuple „ s'accoutumant à voir les perſonnes les plus illuſtres enfermées „ dans des cachots, ou expoſées dans des cages de fer ; à voir „ leur ſang verſé par la main des Bourreaux, commença à perdre du reſpect qu'il avoit eu juſqu'alors pour la Nobleſſe, & „ ne vit plus qu'avec terreur l'autorité royale qui ſembloit avoir „ abaiſſé & même anéanti toute autre puiſſance de la nation. „ Et on nous dit avec confiance qu'un *Roi de France ne peut* „ *pas être tenté de regner en deſpote ?*

ce. Comment avec une telle fierté auroit-il souffert patiemment les Remontrances des Parlemens? »Ces

234 Lettre Persane.

„ Compagnies sont toujours odieuses, elles n'ap-
„ prochent des Rois que pour leur dire de tristes
„ vérités ; & pendant qu'une foule de Courtisans
„ leur représentent sans cesse un peuple heureux
„ sous leur Gouvernement, elles viennent démen-
„ tir la flatterie, & apporter au pied du Trône les
„ gémissements, & les larmes dont elles sont dépositaires.
„ C'est un pesant fardeau que celui de la
„ vérité, lorsqu'il faut l'apporter jusqu'aux Princes ;
„ ils doivent bien penser que ceux qui les font, y
„ sont contraints, & qu'ils ne se résoudroient ja-
„ mais à faire des démarches si tristes & si affligean-
„ tes pour ceux qui les font, s'ils n'y étoient forcés
„ par leur devoir, leur respect & même leur amour. «

Aujourd'hui, on veut bien entendre les Remontrances, même avant l'enrégistrement ; mais on se réserve le droit de dire : c'en est assez, & de n'y avoir aucun égard. On fait une Loi qui force les Magistrats d'enrégistrer & d'exécuter malgré les lumieres de leur conscience une Loi ou mauvaise ou nulle, contre laquelle ils ont dû réclamer. Le Prince convient qu'il *ne peut pas les forcer à donner un suffrage contraire à leur maniere de penser* ; & par une inconséquence de toute absurdité, on lui fait ordonner l'exécution de la Loi, par ceux qui ne croient pas pouvoir l'approuver ; comme si faire exécuter une Loi, n'étoit pas la plus grande marque d'approbation qu'on pût lui donner.

Lit de Justice.

Ajoutez à cette inconséquence, celle d'aller recueillir les suffrages dans le Lit de Justice, & de prétendre que l'enrégistrement ne doit pas se faire

à la pluralité. Si la voix des Magistrats n'est qu'un simple conseil, pourquoi recueillir ces voix, lorsqu'on est sûr qu'elles ne seront pas favorables à un Edit ? Les Remontrances du Corps ont assez fait connoître sa maniere de penser : si donc on s'assujettit à cette formalité, c'est qu'autrefois elle n'étoit pas une simple formalité, mais un droit réel & un préalable nécessaire à la Loi.

Toutes les objections & les raisonnements des destructeurs de l'autorité légitime & ancienne du Monarque, se réduisent à ce que j'ai eu l'honneur de vous proposer. L'Auteur des *Observations sur la Protestation des Princes* n'y a rien ajouté, qu'un air de suffisance digne de mépris, une insolence & une témérité, qui dans d'autres temps mériteroit une punition rigoureuse. Les nouveaux Magistrats & le Chancelier (*) lui-même peuvent-ils voir de sang-froid la Magistrature entiere traitée de *poussiere?* Le Souverain en sera-t-il plus respecté, quand ceux qu'il veut bien charger de la fonction honorable de l'*éclairer*, de rendre pour lui la justice à ses Sujets, seront méprisés & avilis aux yeux de la Nation ? Le Chef de la Justice croit-il s'honorer lui-même, quand il souffre qu'on traite aussi indignement toutes les Cours Souveraines ? L'inimitié, la vengeance & l'esprit de parti ne raisonnent pas : tout est bon, pourvu qu'on en vienne à ses fins. Page 4.

Quant à ces raisonnements, comme il n'est que l'écho des Ecrits précédents, je me contenterai seulement de vous faire observer que c'est une calom-

[*] M. de Maupeou auroit-il oublié qu'il ne tire son lustre & sa dignité que de la Magistrature dans laquelle sa famille est entrée ? Il y a 200 ans que ses peres étoient dans la poussiere du village, où ils exerçoient la fonction de Notaire.

nie d'accuser les Princes & les Parlements de croire que l'*ancienneté des Loix soit un titre d'irrévocabilité,* & que de nouveaux besoins n'exigent point de nouvelles Loix. Est-ce là le vrai point de la question ? Il s'agit de savoir si une Loi qui touche à la propriété & à la liberté des Citoyens, peut être admise contre une Loi naturelle & irrévocable de sa nature, qui conserve l'un & l'autre aux Citoyens. Il s'agit de savoir si l'Edit de Décembre, qui fait un devoir aux Magistrats d'enrégistrer & faire exécuter une Loi par cela seul qu'elle est la volonté persévérante du Prince, & que sa volonté suffit, peut jamais avoir le caractere de Loi ? Il s'agit de savoir si une Loi aussi générale, aussi étendue, ne donne pas au Prince la faculté de faire *des actes du pouvoir absolu*, qui enlevent à tous les Ordres de l'Etat, leurs droits, leurs privileges, leurs libertés, leurs biens, & leur vie même ? Tout ce que cet Auteur, & les autres Ecrivains de sa trempe peuvent dire, qui ne se rapporte pas là, n'est que verbiage, phrases, clabauderie, & pieges tendus à la crédulité du Peuple.

Page 9. Il ne veut pas que la *Loi soit le frein qui limite le pouvoir du Monarque;* parceque, dit-il, *la Loi seule est sans action & sans vie; elle a besoin d'une force qui l'applique, d'une sagesse qui l'interprete. Confier le soin de l'interpréter aux Parlemens, c'est remettre le pouvoir suprême entre leurs mains; par conséquent, plus de Monarchie.*

Mais si l'application de la Loi est frappante, si elle est assez claire pour n'avoir pas besoin d'être interprétée; voilà donc au moins un cas où la Loi juge le Prince; cette Loi est muette; qui la fera

parler ? Charles VI, dépouille ſon fils du droit à la Couronne, pour la tranſmettre à un étranger; la Loi eſt claire, l'application eſt évidente; qui eſt-ce qui s'oppoſera à la volonté de ce Prince ? Qui eſt-ce qui réclamera pour la Loi du Royaume, & les droits de l'héritier préſomptif ? Il faut ſans doute que ce ſoit le Corps dépoſitaire des Loix, chargé de veiller à leur conſervation. Dira-t-on pour cela que le *pouvoir ſuprême* paſſe des mains du Souverain entre les mains du Parlement? Non aſſurément. Le Parlement & la Loi dans ce moment ne font qu'un; c'eſt la Loi qui juge le Prince; & le Parlement n'eſt que l'écho de la Loi claire & manifeſte, qui établit la ſucceſſion au Trône en la perſonne des ainés mâles.

Tout ce qu'on peut objecter, c'eſt que dans le cas préſent, la Loi n'eſt pas claire.

Or, je demande s'il eſt beſoin de grandes lumieres pour ſentir qu'un Edit qui enjoint aux Parlemens & à toute la Nation, de regarder *comme une Loi obligatoire, toute volonté du Prince, dans laquelle il aura déclaré perſévérer*, eſt deſtructif du Gouvernement Monarchique qui reſtreint la volonté du Monarque par les Loix anciennes & la conſtitution de la Monarchie ? N'eſt-il pas évident que le Gouvernement n'eſt plus qu'*arbitraire*, ou autrement, que la Nation n'eſt plus régie que par la volonté du Monarque, qui peut changer & varier comme bon lui ſemblera, ſuivant les circonſtances; ſûr d'ailleurs qu'au moyen de l'Edit toutes ſes volontés ſeront exécutées ? Un Deſpote en demande-t-il davantage ? Jugez par-là, Monſieur, ſi les Princes ont eu raiſon de

dire que l'Edit donnoit au Prince *le pouvoir de*
Page 11. *détruire les Loix ;* si les Magistrats n'ont pas dû réclamer & s'exposer à tout souffrir, plutôt que d'enrégistrer & faire exécuter un Edit qui renverse toutes les autres Loix. Lisez cet endroit des observations, & vous sentirez aisément combien sa maniere de raisonner est foible & dénuée de preuves. Il est réduit à dire *que le Roi a calmé toutes les inquiétudes* par son Edit de Février. Sans doute qu'il veut parler de l'*heureuse impuissance* où le Prince déclare qu'il est de *toucher à la propriété, à la liberté*, &c. Mais comment cet Auteur n'a-t-il pas vu qu'il se condamne lui-même par cette réflexion ? Car cet Edit n'a été donné qu'après l'exil du Parlement ; & si le Roi eût parlé ainsi dans son premier Edit, le Parlement n'auroit pas été exilé ; puisqu'il ne réclamoit que pour ces droits auxquels le Prince déclare dans le second Edit *ne pouvoir toucher.* C'est donc une injustice criante & une trahison de la part du Chancelier, d'avoir attendu jusqu'alors à dire ce que le Parlement avoit demandé inutilement pendant deux mois. D'ailleurs, quelle étrange maniere de *calmer les inquiétudes*, en déployant tout ce que l'autorité peut avoir de plus redoutable contre des Magistrats qui n'ont d'autre crime que de *trembler* pour les Loix du Royaume ?

A qui veut-on persuader que ce n'est pas le cas de trembler ? Etoit-ce inutilement que la Cour des Aides, le Grand Conseil, la Table de Marbre, le Châtelet, & d'autres Corps de Judicature trembloient pour leur état ? Etoit-ce inutilement que les Procureurs craignoient de perdre leur état &

leur fortune ? Etoit-ce inutilement que les propriétaires d'Offices trembloient qu'on n'imposât le centieme denier sur leurs charges ? Est-ce inutilement que les anciens Magistrats craignent qu'on ne les rembourse avec du papier de crédit, qui à la premiere sollicitation du Contrôleur Général, sera réduit à moitié, ou même anéanti ? Enfin, est-ce inutilement que tous les Citoyens craignent la prolongation des impôts, de nouvelles taxes plus onéreuses encore par leur perception ? Qu'est donc devenue cette *heureuse impuissance de toucher à la propriété & à la liberté* ? Est-il aussi facile de persuader à la Nation que de pareils traitemens se concilient avec le maintien de ses droits, comme il l'a été à l'Auteur des troubles, de persuader au Prince qu'il n'a fait dans tout que l'usage le plus légitime de son autorité ? Mais laissons-là ces tristes objets.

En suivant, Monsieur, les instructions lumineuses de l'Impératrice de Russie, je vous ai développé les principes constitutifs de toute Monarchie ; cela ne suffit pas : il faut de plus savoir si ce sont les principes constitutifs de la nôtre.

Je ne m'étendrai pas sur la suite de tradition qui constate que la Nation a toujours été consultée lorsqu'il s'est agi de faire de nouvelles Loix, ou d'établir de nouveaux impôts.

Le Parlement de Besançon l'a démontré dans ses belles Remontrances du 11 Mars 1771. On ne peut raisonnablement révoquer en doute que dans toutes les époques de la Monarchie il n'y ait eu un Corps placé entre le Prince & les sujets, chargé de concourir par son consentement à la détermi-

Nature de la Monarchie Françaife.

nation du Prince. Ce ſont les champs de Mars ou de Mai ſous la premiere race; les Aſſemblées générales ſous la ſeconde & les commencements de la troiſieme; enſuite les Parlements, les Etats-Généraux. Les différences accidentelles n'altérent point cette tradition. La qualité des perſonnes qui compoſoient les Aſſemblées, le temps, la dureté, la forme, le nom de ces aſſemblées importent peu.

Rem. de Beſançon, p. 40. nou. édition.

Ainſi je me contenterai de vous mettre ſous les yeux le ſentiment d'un grand politique également verſé dans la ſcience de l'Hiſtoire, & dans celle du Gouvernement; puis je continuerai à réſoudre les objections qui ſe trouvent dans les écrits publiés par le Chancelier, & finirai par développer l'injuſtice, & l'illégalité de ſa conduite.

Voici ſur la conſtitution de la Monarchie Françaiſe, ce que dit l'Auteur de l'Eſprit des Loix, CXXV Lettre Perſane. „ Les peuples du Nord, „ libres dans leurs pays, s'emparant des Provinces „ Romaines, ne donnerent point à leurs Chefs „ une grande autorité. Quelques-uns même de ces „ peuples, comme les Vandales en Afrique, les „ Goths en Eſpagne, dépoſoient leurs Rois dès „ qu'ils n'en étoient pas ſatisfaits; & chez les „ autres, (comme les Francs) l'autorité du Prin„ ce étoit bornée de mille manieres différentes. „ Un grand nombre de Seigneurs la partageoient „ avec lui; les guerres n'étoient entrepriſes que „ de leur conſentement; les dépouilles étoient par„ tagées entre le Chef & les ſoldats; aucun impôt „ en faveur du Prince. *Les Loix étoient faites* „ *dans les Aſſemblées de la Nation* : voilà le prin„ cipe fondamental de tous ces Etats qui ſe forme„ rent

Principe fondamental : la Nation doit

„ rent des débris de l'Empire Romain. "

Ce principe fondamental de la législation Françaiſe n'a pu être anéanti, parce que les droits de la Nation ne peuvent pas plus être ſujets à preſcription que ceux du Prince, qui eſt toujours réputé mineur. Si la Nation ne choiſit plus ſes Princes, il n'en eſt pas moins conſtant que c'eſt la Nation qui a choiſi les premiers Rois de chacune des trois races, & qui a établi que la Couronne ſeroit héréditaire; établiſſement ſage qui, en épargnant la difficulté du choix, épargne le ſang qui pouvoit être répandu à chaque mutation de Souverain.

être conſultée pour la formation de la Loi.

Cette vérité étant inconteſtable, je ſuis ſurpris qu'on faſſe prononcer un Prince contre le droit de la Nation, que *celui qui peut établir, peut détruire.* Comment n'a-t-on pas vu que cette maxime pouvoit ſe tourner contre le Prince, de la même maniere que le Prince la tourneroit contre la Nation. Il n'y a qu'un ennemi du Prince & de la Nation, qui puiſſe haſarder de pareilles maximes, qui tendent à une ſubverſion totale dans l'Etat. C'eſt en la ſuivant, que le même jour on voit anéantir des Compagnies de Magiſtrats, & en créer de nouvelles; qu'on enleve à la Nation les Magiſtrats qui ſont en poſſeſſion de ſon eſtime & de ſa confiance, & que par la terreur des exils on en force d'autres qui n'ont aucune connoiſſance de Juriſprudence civile, à prononcer en dernier reſſort ſur la fortune & la vie des Citoyens.

Fauſſeté du principe, celui qui peut établir, peut détruire.

Un Gouvernement Monarchique ſuppoſe quelque choſe de ſtable & de fixe. Si les Corps de Magiſtrature ne ſont pas certains de leur état, les Citoyens doivent trembler pour leur propriété &

leur vie ; cela eſt évident. Un Miniſtre, je le ſuppoſe, veut confiſquer les biens d'un Grand du Royaume, ou même lui faire perdre la vie. Les Magiſtrats en place ne veulent pas ſe prêter à cette injuſtice. On les deſtitue, & on s'aſſure pour leur être ſubſtitués, d'un certain nombre d'ames viles, qui ne tardent pas à ſatisfaire la haine du Miniſtre. C'eſt ainſi qu'on traitera tous ceux qui ont encore quelques reſtes de l'amour patriotique. Qu'on ne diſe pas que c'eſt une ſuppoſition chimérique. Si on a traité auſſi indignement la premiere Cour du Royaume, pour aſſouvir les vengeances privées d'un ſeul homme, que ne fera-t-on pas lorſqu'il ſera queſtion de flatter ou de ſatisfaire l'avarice ou l'ambition du Miniſtre ?

L'établiſſement des Parlemens ne s'eſt pas fait ſans le conſentement de la Nation.

D'ailleurs, eſt-il bien certain que l'établiſſement primitif des Aſſemblées, qui, par des reſſerrements ſucceſſifs, ſe ſont réduites dans les Parlements, vienne des Rois ſeuls ? Ne peut-on pas dire avec plus de vérité, que la Nation y a concouru comme pour les Loix & les Ordonnances qui s'y formoient ? Et ne doit-on pas regarder l'établiſſement des Conſeils Supérieurs, ſans l'enrégiſtrement du vrai Parlement, comme une atteinte aux droits de la Nation ? Ainſi en ſuppoſant que ces établiſſemens ſoient utiles, ce qui mériteroit une diſcuſſion, la maniere dont on les fait, eſt illégale & contraire à l'eſprit qui doit animer un Gouvernement ſage.

L'établiſſement des Conſeil Supérieurs eſt illégal.

Je dis *illégale* ; car le Parlement a été fixé à Paris, par le ſuffrage des Grands du Royaume. Celui de Toulouſe n'a été établi qu'après avoir conſulté cette partie du Royaume, pour laquelle on l'établiſſoit. Philippe le Bel ne dit pas *nous voulons, nous or-*

donnons ; mais nous *proposons.* » *Præterea propter commodum subjectorum nostrorum & expeditionem causarum* proponimus *ordinare quod duo Parlamenta Parisiis, & duo scalcaria Rothomagi, & dies Trecenses bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum apud Tolosam tenebitur,* si gentes terræ prædicta consentiant, *quòd non appelletur à Præsidentibus à Parlamento prædicto.* » Ce Prince propose donc pour réglement, qu'il y ait par an deux séances du Parlement de Paris; & il ajoute à la proposition de fixer à Toulouse une séance de Parlement, la *condition du consentement de cette partie de son Royaume.*

C'est donc mépriser le droit de la Nation, d'ordonner sans sa participation l'établissement des Conseils Supérieurs; c'est de même changer les Loix fondamentales, de ne pas donner à ces Cours le droit de représentations; c'est enfin préparer la voie à la vexation & au despotisme de les faire présider par des Commissaires du Conseil, la plupart vendus à la Cour, & qui dans presque toutes les occasions se trouveront juges & parties.

J'ajoute que la maniere dont on fait ce changement, est *contraire à l'esprit qui doit animer tout Gouvernement sage.* Ecoutons encore les instructions de Catherine II.

» C'est au Législateur à suivre l'esprit de la Nation; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, & en suivant notre génie naturel. »

» Pour établir une législation plus parfaite, il faut que les esprits y soient préparés d'avance. » Mais afin d'anéantir le prétexte qu'on allégue,

» qu'il n'est pas possible de rien faire de bien ;
» parce que les esprits ne sont pas bien disposés ;
» donnez-vous la peine de les y bien disposer,
» ce sera d'abord une grande avance. »

La maniere dont on établit les Conseils Supérieurs est contraire à l'esprit qui doit animer un Gouvernement sage.

» Les Loix sont des institutions particulieres & » précises du Législateur, & les mœurs & les ma- » nieres des institutions de la Nation en général. »

» Ainsi, lorsqu'on veut faire de grands change- » mens dans une Nation, qui puissent tourner à » son avantage, il faut réformer par les Loix ce qui » est établi par les Loix, & changer par les ma- » nieres ce qui est établi par les manieres. Et c'est » une très-mauvaise politique de changer par les » Loix ce qui doit être changé par les manieres. » Ch. VI.

Jugeons par ces maximes la conduite du Chancelier. Qui est-ce qui a préparé les esprits aux changemens qu'on a voulu introduire ? Je vois des coups d'autorité, des exils, des confiscations, des violences, des menaces, des promesses. Ce qui doit être l'effet de la maturité, de la prudence, de l'amour du bien public, est celui de la vengeance, de la haine, de l'animosité la plus marquée.

Qui est-ce qui a annoncé à 400 Procureurs, à autant d'Avocats, à un grand nombre de Greffiers, Huissiers, &c. qu'ils devoient se précautionner contre un changement qui leur enleveroit leur état, leur fortune, & les priveroit de toute ressource à un âge où il est presqu'impossible d'en trouver d'autres ?

Qui est-ce qui a annoncé à tous ces Artistes, ces Ouvriers en tout genre que le dessein étoit de diminuer la population de la Capitale d'un tiers, &

qu'ils eussent à chercher de l'occupation ailleurs ?

Qui est-ce qui a averti ces Locataires d'Hôtels garnis, qui ont fait des baux de six & neuf ans, qu'ils eussent à ne pas s'en charger, vu que le Ressort du Parlement seroit diminué des deux tiers, & que les Plaideurs ne viendroient plus en aussi grand nombre ? Qu'ont fait tous les Propriétaires des maisons de Paris, pour se voir tout-à-coup privés de la moitié de leurs revenus ?

Qu'ont fait tous ces Marchands qui comptant sur un débit journalier, s'en voient privés tout-à-coup, & par une suite nécessaire, dans l'impossibilité de faire face à leurs engagemens ? Un Gouvernement sage ne devoit-il pas prévoir & annoncer de loin ces événemens ? Jamais le prétexte du bien public ne pourra couvrir l'odieux de pareilles opérations, parce que le mal qu'elles produisent, est instant & certain ; au lieu que le bien qu'on en espere, est très-incertain. Un homme bien intentionné ne doit attaquer un usage généralement reçu, qu'après avoir bien examiné le pour & le contre ; & s'il lui reste le moindre doute sur le bien ou le mal que produira la destruction de cet usage, il ne peut pas sagement en ébranler les fondemens. Agir autrement, c'est mettre au hazard le sort de plusieurs millions d'hommes ; & cette pensée doit faire frémir tout homme qui entrevoit que ce qu'il projette, peut devenir une source de désordres, & n'ébranler l'état actuel des choses, que pour amener des maux cent fois plus grands que ceux qui avoient subsisté jusqu'alors. Tous les grands Politiques ont pensé ainsi. „ Souvent, dit Montesquieu 76 *Let. Pers.*, les Lé„ gislateurs ont aboli sans nécessité les Loix qu'ils

„ ont trouvé établies ; c'est-à-dire, qu'ils ont jetté
„ les Peuples dans les désordres inséparables des
„ changemens. Il est vrai que par une bizarrerie
„ qui vient plutôt de la nature que de l'esprit des
„ hommes, il est quelquefois nécessaire de changer
„ certaines Loix ; mais le cas est rare, & lorsqu'il ar-
„ rive, il n'y faut toucher que d'une main trem-
„ blante. On y doit observer tant de solemnités, &
„ apporter tant de précautions, que les Peuples en
„ concluent naturellement que les Loix sont bien
„ saintes, puisqu'il faut tant de formalités pour les
„ abroger. »

Est-ce avec une *main tremblante* qu'on anéantit la Loi sacrée de l'*Enrégistrement libre* ; qu'on détruit le premier Corps de Magistrature du Royaume ; qu'on partage son Ressort pour en former six Conseils privés du droit de protéger le Peuple, & de porter ses *doléances* au pied du Trône ; qu'on consigne dans un Edit une accusation grave contre toute la Magistrature ; qu'on touche à la propriété par la confiscation, à la liberté par des exils, à la vie par une rélégation dans des lieux mal-sains & privés de toutes les commodités de la vie ? L'utilité ou le danger de la vénalité des Offices étant un problême, elle devoit encore être respectée, parce que c'est un usage ancien. D'ailleurs, ce n'est pas dans le temps où l'Etat est le plus obéré, qu'il faut le charger de remboursemens & de pensions aux Officiers de Justice. Les auteurs de ces maux décelent eux-mêmes l'injustice de leur procédé & l'impudence de leurs projets, par l'inconséquence & la contradiction de l'Edit de création du nouveau Châtelet, avec les belles promesses faites dans

les Edits précédens. Pourquoi les Officiers des Cours Souveraines recevroient-ils des pensions pour les récompenser de leur assiduité à rendre la justice ; & les Officiers des autres Cours subalternes donneroient-ils de l'argent, & acheteroient-ils à leurs dépens le droit de siéger pendant trois à quatre heures par jour, pour entendre le détail ennuyeux des injustices des mauvais Citoyens ?

Tout est imprudence, fausseté, inconsidération, inconséquence dans la conduite du nouveau Réformateur.

Suivez, Monsieur, toutes les opérations, & remarquez le temps qu'il choisit pour les faire. Une cherté de vivres telle que dans les années les plus malheureuses ; une réduction de rentes qui étoient la seule ressource de quantité de septuagenaires, faite par un acte du pouvoir absolu qui donne au Prince la cruelle facilité de payer ses dettes en disant qu'il ne doit rien ; des impositions qui absorbent plus de la moitié des biens du Royaume, sans compter celles qui sont mises sur l'industrie des Citoyens : peut-être à la veille d'une guerre, dans un temps où l'impiété se déchaîne contre l'autorité royale, & attribue les violences & les abus de l'autorité aux dogmes du Christianisme. Voilà le moment choisi pour faire les actes du pouvoir le plus absolu & le plus arbitraire, pour déployer toute la puissance du Monarque.

Imprudence & danger des opérations du Chancelier.

Lisez, Monsieur, lisez la description du Despotisme, faite par l'Auteur du systême de la Nature, & vous verrez que le Chancelier a pris à tâche de réaliser ce portrait, en faisant faire au plus doux de tous les Princes, ce qu'à peine on a vu

Il réalise le tableau du despotisme, tracé par l'Auteur du Systême de la nature.

dans les Rois les plus durs & les plus cruels, tels que Louis XI.

Non, Monsieur, la Religion ne justifie pas les abus de l'autorité, elle menace de châtimens rigoureux les Princes qui s'en rendront coupables. Il est vrai qu'elle lie les mains des Sujets; qu'elle leur fait envisager les mauvais traitemens comme une punition divine; qu'elle veut qu'on regarde le Prince comme l'ouvrage de la Divinité; qu'elle défend toute résistance active contre l'Oint du Seigneur, mais en même temps elle prescrit aux Magistrats de résister à l'iniquité, d'empêcher l'oppression des Peuples par de justes & respectueuses réclamations; elle leur défend de conniver aux abus de l'autorité.

Quand l'Ecriture dit, que *résister aux Puissances, c'est résister à l'ordre de Dieu*, elle ne prétend pas donner au Monarque l'autorité d'un Despote; elle ne prétend pas rien changer aux Constitutions d'un Etat. Ce précepte doit s'interpréter suivant les Loix de chaque Etat, parce que l'ordre de Dieu est qu'on suive l'ordre de l'Etat où l'on se trouve; autrement il faudroit obéir à un usurpateur, parce qu'il est une *Puissance*.

Il faut que cette Puissance soit une, vraie & réelle Puissance reconnue dans l'Etat, dépositaire de la puissance même de l'Etat. Si l'Etat la méconnoît, il faut lui résister & la combattre. La différence qu'il y a entre la résistance qu'on doit opposer à la puissance d'un usurpateur, & celle qu'on doit quelquefois opposer au Chef de l'Etat, c'est qu'il faut *combattre* la premiere en toute occasion, & ne jamais *combattre* la seconde. Il faut seule-

ment refuser d'obéir à celle-ci, dans le cas où elle feroit une injustice manifeste à un particulier, ou violeroit évidemment les Loix de l'Etat.

C'est par ces principes qu'il faut expliquer cette expression, trop souvent employée & jamais développée. (*Le Roi ne tient sa Couronne que de Dieu.*) Les Cours elles-mêmes n'en montrent pas assez l'équivoque ; ce qui a donné lieu à quelques Ecrivains soudoyés par le Chancelier d'en conclure le devoir de l'obéissance aveugle.

Explication de cette proposition, *Le Roi ne tient sa Couronne que de Dieu.*

Quand on dit que le *Roi tient sa Couronne de Dieu seul*, on ne veut pas dire certainement qu'il existe un acte qui constate que Dieu *a mis la Couronne sur la tête du Roi regnant*, comme il est certain par l'Ecriture que Dieu avoit désigné Saül & David pour regner sur les Hébreux. Une telle absurdité ne mérite pas de réfutation.

Le Prince en vertu d'un usage ou d'une Loi qui rend la Couronne héréditaire aux ainés mâles, succéde au Trône, comme un fils en vertu de la Loi, succéde aux biens de son pere ; l'une & l'autre Loi a été adoptée par la Nation ; c'est donc la Loi qui place la Couronne sur la tête du Fils du Roi, ou qui saisit un enfant des biens de son pere ; & en derniere analyse, c'est la volonté ou le consentement primitif de la Nation pour le maintien de ces deux Loix, qui en assure l'exécution, soit à l'ainé des Princes, soit aux enfans des Citoyens. Or, je demande si on peut dire, qu'un fils *tient son patrimoine de Dieu*. Jamais a-t-on raisonné ainsi? Pourquoi donc pourroit-on le dire plus véritablement en parlant de la succession à la Couronne? C'est Dieu comme Maître des événemens qui dispose de

tout; mais il ne s'agit pas ici de cette providence générale qui s'étend à tout, & qui permet que l'usurpateur exerce un droit qu'il a ravi; il s'agit des causes secondes, ou des ordres précis & particuliers que Dieu auroit pu donner, comme il l'a fait aux Hébreux en leur ordonnant de choisir Saül.

Puisque cette interprétation est fausse & ridicule, il en est donc une autre vraie & conforme au bon sens. C'est que le terme *Couronne* ne signifie autre chose que *Puissance*, & par conséquent cette proposition revient à la premiere; *résister à la Puissance, c'est résister à l'ordre de Dieu;* je m'explique; ce n'est pas Dieu qui désigne celui sur qui doit être placée la Couronne, la naissance & la Loi le désignent; quand ce fait est connu & constant, tous les Sujets doivent le respecter, & l'obéissance à la personne que la Loi a désignée; & résister à cette personne, c'est résister à Dieu même, dont la volonté est, que tout Citoyen obéisse au chef de l'Etat, & à celui qui est sur le Trône par la volonté & le consentement primitif de la Nation. C'est alors qu'il est l'image de Dieu, son représentant sur la terre, qu'il est la seconde Majesté. C'est de cette volonté divine que le Prince tire l'autorité, ou autrement le droit de commander; mais cette volonté divine ne peut regarder que celui qui a été l'objet du choix primitif de la Nation, soit par un acte exprès, soit par une Loi qui en tiennent lieu. Cela est de toute évidence.

Un serviteur est obligé d'obéir à son Maître, la Loi de Dieu le lui ordonne, mais il faut auparavant que ce serviteur consente de reconnoître un tel pour son Maître. Ce premier acte fait, la Loi

de Dieu l'oblige de considérer dans son Maître Dieu lui-même, qui lui ordonne de faire ce que son Maître lui commande.

La Loi de l'Etat nous dispense du choix d'un Souverain ; nous devons obéissance, soumission & respect au Souverain indiqué par la Loi : & dans ce cas, c'est une soumission & une obéissance à la Loi : rien ne peut nous en faire départir que la Loi elle-même, encore dans les points où elle est claire, précise, autrement ce seroit dissoudre les liens de l'Etat, & retomber dans l'Anarchie, qui est le pire de tous les Etats.

Pag. [illegible]

En quel sens on peut dire que Louis XV est Roi par la grace de Dieu.

L'Auteur de l'*Examen analytique des Protestations des Princes*, croit trouver une preuve de systême dans cette expression, *Louis, par la grace de Dieu, &c.* mais c'est encore par un abus des termes, car il y auroit de la folie à penser que Dieu a manifesté aux Français qu'il vouloit que Louis XV fût Roi de France : par conséquent cela doit s'entendre dans le même sens qu'on dit que *le Roi tient sa Couronne de Dieu*, ou bien il faut dire que Dieu étant le maître des événemens, c'est lui qui a voulu que Louis XV nâquît de la Famille à laquelle la Nation par son choix a attaché la succession au trône. C'est une faveur que Dieu a faite à ce Prince, & qu'il pouvoit ne lui pas faire : il peut & doit donc la regarder comme une grace, & la reconnoître dans tous les actes de souveraineté. J'admire comment les Ecrivains du Chancelier publient au hazard tout ce que leur dicte leur imagination : vrai ou non, peu importe, pourvu qu'on fasse des dupes. Tandis qu'un d'entr'eux attribue à une grace de Dieu la Royauté, un autre, & quelquefois le

Idées d'un Patriote. Pag. 2.

Il est faux que le Roi tienne sa couronne de son épée.

même, assure que le Roi ne la tient *que de son épée.* Comment peut-on, contre tous les monumens de l'Histoire, assurer que le Prince tient sa Couronne de son épée, lorsqu'ils déposent tous qu'il ne la posséde que par le consentement de la Nation. L'élévation de Hugues Capet sur le trône par l'élection de tous les Seigneurs dans une Assemblée tenue à Noyon, suffit pour renverser cette idée. » Hugues, » dit Mézerai, pouvoit se servir du Testament du » Roi Louis V, fait en sa faveur; mais son meilleur » droit fut le *consentement général* du Peuple » Français.

D'ailleurs, ces prétendus Patriotes croient-ils bien assurer le trône du Prince, en le faisant dépendre de son épée? Ignorent-ils que, comme le dit l'Auteur de l'Esprit des Loix, 92ᵉ. Let. Persane, » *le droit de conquête n'est pas un droit?* Une » Société ne peut être fondée que sur la volonté » des associés: si elle est détruite par la conquête, » le Peuple redevient libre, il n'y a plus de nou» velle Société; & si le vainqueur en veut former, » c'est une tyrannie. » Le droit d'un Roi de France est dans le cœur de ses Sujets, dans leur affection. Malheureux quiconque lui enleve cette affection, en faisant envisager aux Sujets que son droit est fondé sur son épée! On n'a pas consulté le cœur de Louis le Bien-Aimé, pour employer une pareille défense.

Enfin, Monsieur, vous me demandez ce que je pense de la cessation de service du Parlement, & projet de réforme dans l'administration de la Justice annoncé par le Chancelier.

Avant de vous répondre, je vais exposer l'ob-

jection dans toute sa force, telle qu'elle est produite par les Ecrivains du Chancelier.

Le Parlement, dit-on, *a deux devoirs à remplir, celui de veiller à la manutention des Loix, & celui de rendre la justice aux particuliers. S'il arrive qu'on porte atteinte au dépôt des Loix, il doit tâcher de s'y opposer, de maniere cependant que le second devoir n'en souffre pas, autrement ce seroit punir le Peuple de la faute des Ministres.*

J'observe d'abord que les Parlemens, & sur-tout celui de Rouen, ont très-bien prouvé que la *cessation de service* a toujours été pratiquée par un usage constant, soit dans les Parlemens, soit dans le Grand Conseil, soit dans les Universités, lorsqu'il s'agissoit de l'intérêt de l'Etat, ou de l'intérêt de ces différentes Compagnies; que des Compagnies ne se départent pas aisément d'un usage qu'elles ont trouvé établi, & qu'en supposant que ce fût un abus, ce n'est pas par la violence & les traitemens les plus rigoureux qu'on pouvoit & devoit le détruire, parce que, comme le dit l'Impératrice de Russie, il faut *corriger par les Loix ce qui est établi par les Loix*, & *corriger par les manieres & l'usage, ce qui est établi par l'usage.*

J'ajoute que tout moyen, excepté celui de la révolte & de la sédition, est bon lorsqu'il s'agit de ne pas laisser introduire le despotisme, & que la *cessation de service* est le moyen le plus sage & le plus efficace pour faire entendre à un Prince obsédé, qui ferme l'oreille à toute Remontrance, qu'il s'agit d'objets importans; que la chose publique est en danger, & qu'il ait à se défier des flatteurs, qui font consister l'honneur & la gloire du Prince, à faire exécuter

toutes ses volontés, telles qu'elles soient.

C'est une mince & très-mince considération, que celle des maux passagers qu'éprouve le Public par la *Cessation de service*.

Supposons, ce qui est démontré, que l'Edit de Décembre érige en Loi le despotisme. Si le Parlement se contente d'une simple protestation, & concoure néanmoins à l'exécution de l'Edit, ainsi qu'on le lui ordonne, il sera obligé, par une suite nécessaire, d'exécuter toutes les volontés du Prince : Ainsi le Prince déclarera qu'il veut avoir la cinquieme partie, ou même la moitié du produit des biens du Royaume; aussi-tôt les Magistrats forcés par un Porteur d'ordre, enrégistreront, & employeront, contre leur conscience, toute l'autorité pour dépouiller les Sujets. Il est vrai que cet impôt ne sera pas annoncé de cette maniere, on le divisera, ce sera un dixieme, puis deux dixiemes, puis trois vingtiemes, puis les deux sols pour livre, puis un centieme denier sur les biens fictifs: ce sera la taille, la capitation, l'industrie, les octrois, &c. que sais-je ? tout ce que l'avidité des Traitans imaginera pour avoir en détail presque tous les revenus du Royaume. Je demande à présent à ce particulier qui soupire après la décision d'un procès, si un délai de six mois peut entrer en compensation avec les pertes qui résulteront pour lui & pour la Nation de pareilles impositions.

Quel poids n'ajoute pas à ces considérations, la crainte de voir autoriser les exils, les proscriptions, les confiscations, sans information, ni procédure, ni délit prouvé ?

Mais, disent quelques personnes, *il semble*

qu'on veut par cette conduite faire la loi au Prince, & le forcer de revenir sur ses pas, ce qui n'est pas respectueux.

Si le Prince se trompe réellement, ou plutôt s'il est trompé; s'il l'est dans une chose d'une extrême importance; par exemple, si comme Charles VI il vouloit priver son Fils de la Couronne, & la faire passer sur la tête d'un étranger, trouveroit-on *peu respectueux* de la part du Parlement, de le forcer par une *cessation de service* d'écouter ses justes représentations? Le Prince son Fils ne seroit-il pas le premier à suggérer ce moyen? Et quel moyen plus doux & plus efficace peuvent employer des Sujets qui ne se croient permis, dans aucune occasion de combattre par la force leur Souverain?

Si ce moyen est juste & raisonnable, lorsqu'il s'agit des intérêts de l'héritier présomptif de la Couronne, pourquoi ne le seroit-il pas, lorsqu'il s'agit des intérêts de la Nation? Le droit de propriété, la liberté, anéantis par l'Edit de Décembre, sont pour des Sujets nés libres, ce qu'est la Couronne pour un Prince.

Reste enfin une derniere objection, c'est que *les abus qui regnoient dans l'administration de la justice, demandoient une réforme. Le nouveau Code doit l'opérer, la justice sera rendue plus promptement, & il ne sera plus question de ces épices si onéreuses pour les Plaideurs.*

Voilà comme on trouve le secret de donner le change & de tromper le Peuple. Cette réforme a-t-elle été proposée aux anciens Magistrats? Peut-on les accuser de s'être refusé à des vues si justes & si raisonnables? Il est clair que c'est un projet for-

mé après coup, pour justifier une conduite dictée par d'autres motifs. On écarte la question qui consiste à savoir, si le Parlement devoit enrégistrer un Édit destructeur de tous les droits de la Nation, pour ne présenter que l'espérance flatteuse d'une justice plus prompte & moins dispendieuse.

Mais quels hommes seront destinés à remplacer ces Magistrats rompus aux affaires ? Des hommes couverts d'ignominie, ou parfaitement ignorants dans la Jurisprudence & dans les Coutumes. Sans doute on espere que la science s'emparera d'eux subitement & sans étude préalable. C'étoit trop peu pour ces hommes choisis d'avoir à prononcer sur le Droit civil & coutumier, dorénavant ils prononceront encore sur toutes les matieres qui se jugeroient à la Cour des Aides, au Grand Conseil, à la Table-de-Marbre. Comme celui dont ils tiennent leur existence *, ils sauront tout sans avoir rien lu, rien étudié. Dans un Royaume où l'honneur & les propriétés des Citoyens sont respectés, on choisit des Magistrats capables : Mais dans un Gouvernement qu'on veut rendre despotique, il n'est pas besoin de tant de précautions ; des hommes mercenaires & ignorans qui ne savent qu'applaudir aux projets du Ministre, sans égard pour les droits des Citoyens ; voilà les Juges qui conviennent à un pareil Gouvernement. Si un reste de sentiment suggere à quelqu'un d'entr'eux une légere réclamation, on le prie de se retirer. Un tel exemple seroit contagieux, insensiblement les autres pourroient oublier qu'ils sont gagés pour tout adopter sans examen.

Quant à un nouveau Code qui seroit utile, s'il étoit

* Le Chancelier.

étoit concerté avec les Magistrats les plus consommés dans les affaires, quel avantage pourra-t-on en retirer, étant fait dans des vues & par des moyens tout opposés?

Comparez, Monsieur, la conduite du Chancelier avec celle de la Czarine. Cette Auguste Princesse » a rassemblé des Députés de toutes les villes » de son vaste Empire, elle leur a dit, mes enfants, pesez avec moi l'intérêt de la Nation, formons ensemble un Corps de Loix qui établisse solidement la félicité publique. »

Ici tous ceux qu'une longue expérience avoit rendus capables de donner conseil, sont dispersés. Loin de consulter les habiles Jurisconsultes répandus dans les Provinces, il les calomnie auprès du Souverain. Quelle lumiere & quel avantage peut-on espérer d'un corps de Loix rédigé par un homme seul, qui n'a jamais étudié les Loix, & dont tout le mérite consiste à avoir une routine de procédure?

Voilà, Monsieur, de justes motifs de confiance dans le nouveau Législateur, & il est intéressant pour la République qu'ils soient connus, c'est ce qui m'a engagé à vous en faire part. Je souhaite que vous soyez satisfait de cette Lettre; je n'ai fait que rédiger ce qui m'est resté dans l'esprit après la lecture des divers écrits *pour & contre*. J'ai éprouvé plusieurs fois que les réponses que je vous envoie ont satisfait des personnes fort préoccupées, & les ont fait changer d'avis. Ce n'est ni l'esprit de parti ni la haine, ni la vengeance qui me les ont suggérées; mais l'amour du vrai qui doit nous diriger dans toutes les contestations, soit publiques, soit particulieres.

J'ai l'honneur d'être. *Le 15 Juin 1771.*

LETTRES

D'un Homme à un autre Homme,

Sur les Affaires du Temps.

PREMIERÉ LETTRE.

MONSIEUR,

LES Français ſont tous claſſés, chacun a ſon métier à faire; il a l'eſprit de corps, & n'en a gueres d'autre. Quelque part que vous alliez, vous trouvez un Abbé, un Financier, un Capitaine, un Conſeiller, un Négociant, preſque jamais un citoyen. Le Romain étoit Romain, le Spartiate étoit Spartiate; chaque homme avoit ſes manieres propres, mais tous étoient animés des mêmes principes. Ici nous nous reſſemblons par les manieres, nous différons par les ſentimens. Cela eſt auſſi commode pour la Police, que funeſte au bien public. Les profeſſions ſont à l'Etat, ce que les Confrairies ſont à la Religion, &c. Nos aimables Français ſont à peu-près comme eſt Chrétien un Marguillier du Sacré-Cœur.

Le Roi n'eſt-il pas le maître, dit en montrant ſon talon rouge un jeune Marquis de vingt-deux ans? Un gros Financier eſt là qui applaudit de la tête & du dos; un Abbé frais répond en ſe mirant *que cela eſt juſte :* ils ſongent tous en ce moment, l'un à la Compagnie de Cavalerie que Madame une

telle lui avoit promise ; l'autre au bon de Fermier Général qu'il est sur le point d'obtenir ; le troisieme, à une Abbaye de 25000 livres de rente dont le Titulaire est tombé avant-hier en apoplexie. Il est clair que le Roi est le Maître, puisqu'il donne toutes ces bonnes choses-là.

Je suppose un Robin dans le cercle : s'il est vif, jeune & poli, il va tâcher d'être de l'avis des autres, & pourtant de ne pas choquer les idées de sa compagnie. Il fera un petit galimathias léger auquel on n'entendra rien, & la maîtresse de la maison dira : *allons, Messieurs, laissons cela, Monsieur a raison : il a l'esprit de son Corps, cela est dans l'ordre.* Si cet homme a quelque prétention, le voilà qui commence par se faire écouter une lourde dissertation qu'on n'écoutera pas, & qu'un laquais interrompt pour toujours, en annonçant qu'on a serv

L'homme sage sans état ni enseigne, est dans u coin, qui ne dit mot, & qui auroit trop à dir

Quant à moi, j'ai peine à concevoir ce que j'entends tous les jours. N'a-t-on pas dit l'an pass qu'une effroyable rumeur s'est élevée à la Cour au sujet d'un menuet : (*) si je ne me trompe, les Grand du Royaume, à la lettre, les Grands s'agiterent comme s'il eût été question du renversement de leurs privileges. Est-ce que le Roi seroit le Maître de tout, si ce n'est de faire danser qui il lui plaît ?

Faisons quelques suppositions. Une Duchesse a l'honneur éminent à la Cour de se poser sur un siege sans dossier : s'il prenoit fantaisie au Roi un matin, que les Duchesses restassent sur leurs jambes,

[*] Au Mariage de M. le Dauphin, le Roi voulut faire danser la 1ere, Mad, ***, on se plaignit comme d'un renversement de loix.

il me semble que cela feroit quelque bruit. Est-ce que le Roi feroit maître par-tout, excepté chez lui ?

Dans les Troupes où regne assurément la plus parfaite obéissance, on suit en général l'ordre du tableau pour la distribution des grades. Si le Roi juge à propos de l'intervertir, & s'il fait ce qu'on appelle un passe-droit, j'ai oui dire qu'il est arrivé quelquefois qu'on a tué le protégé du Roi; or il faut avouer que cela n'est ni infiniment juste à l'égard du protégé, ni infiniment respectueux à l'égard du Roi qui est le maître.

Qu'un Duc soit arrêté, conduit à cent lieues & enfermé dans une citadelle dont les murs ont dix pieds d'épaisseur, c'est une nouvelle dont on ne parle plus au bout de trois jours. Chacun se promet bien de manœuvrer de maniere qu'il ne lui en arrive pas autant. Si ce Duc a été pris par un soldat du Guet, ce sera un vacarme à ne pas finir. O esprit de Corps !.... Est-ce que le Roi feroit le maître de tout, si ce n'est de choisir l'instrument de sa volonté ?

Ne vient-il pas d'arriver qu'un homme de nom a été élevé à une place (*) qui tient au Ministere; qu'il a déplu à quelques personnes; qu'on a crié, & que pris, renvoyé en huit jours, il s'en retourne solemnellement déshonoré, sans savoir qu'y faire. Est-ce que le Roi feroit le maître de tout, si ce n'est de choisir ses Ministres ?

Je ne vais pas à Versailles, je ne porte point le petit collet, je n'ai point d'intérêt dans les affaires, je suis très-novice en étiquette. Je ne suis qu'un Français, & de plus, ne feroit-il pas possible que

[*] M. de Maillebois.

j'eusse aussi quelques droits ? deviendrai-je un rébelle, si je crois en avoir ? Je ne peux le penser ; car enfin, l'ordre du tableau, le tabouret, le rang dans un bal sont des choses importantes ; mais pourroient bien n'être pas les seules Loix fondamentales du Royaume.

Que l'on soumette la Noblesse à la taille, que l'on impose quatre vingtiemes sur ses terres, que l'on réunisse ses Fiefs au Domaine de la Couronne, la Finance & le Clergé diront que le Roi est le maître : qu'on chasse tous les Financiers, & qu'en gardant leurs fonds, on les réduise à trois pour cent d'intérêt par an, ce sera le tour de la Noblesse de se joindre au Clergé pour exalter le pouvoir du Roi : si l'on supprime les assemblées du Corps Ecclésiastique, ses dons gratuits, si l'on s'empare des Bénéfices, si l'on met des cazernes où étoient des cellules, c'est la volonté du Roi, dira la Finance & le Militaire ; mais consultez un peu chacun sur ce qui le concerne, vous verrez bientôt que l'idée des Loix est au fond de tous les cœurs, & qu'en élevant la puissance Royale, tous les Ordres font secretement l'exception *si raisonnable* de leurs intérêts personnels.

Je tâche de les embrasser tous ; & dans ces hommes de tout état, de toutes couleurs qui se mêlent sans se confondre, qui apportent à la masse de la Société des préjugés si disparates, j'aime à ne voir qu'une nation, une famille, des freres qui au fond n'ont que les mêmes intérêts & les mêmes droits.

Ces intérêts & ces droits, quels sont-ils ? De conserver avec assurance ce qui est commun à tous. Au titre d'homme leur vie, leur liberté sont à eux ;

au titre de citoyens, l'honneur, l'état & la proprié-té sont leurs droits ; au titre de Sujets, le Gouvernement & le Prince même leur appartiennent. Voilà tout. On accordera peut-être à ces droits autant d'importance qu'à l'étiquette ; & quand on dit que le Roi est le maître, il est permis de croire qu'on n'entend pas par-là qu'il soit le maître d'ôter la vie à qui il veut, d'emprisonner qui il lui plaît, de déshonorer à son gré, de dépouiller de son état le premier & le dernier Français, d'attirer à lui les propriétés de ses Sujets, de disposer de la Couronne comme il lui plaît. Et moi, je conviens de tout mon cœur qu'il est le maître de tout le reste.

Cependant il n'y a gueres plus de trois mois que nous avons vu un Edit, suivant lequel le Roi ne s'engage à écouter des Représentations, qu'autant & si peu qu'il le jugera nécessaire, & veut qu'ensuite ses volontés sans aucune exception étant manifestées par lui-même, ou *par un porteur de ses ordres*, deviennent des loix inviolables, invincibles, dont aucun moyen ne puisse jamais *empêcher, troubler, ni retarder l'exécution.*

Suivant la Coutume, les trois quarts de la Nation ne virent dans cette disposition qu'une affaire de la Robe ; & dans les réclamations qu'elle occasionna, qu'un démêlé de la Robe. Car il faut savoir qu'en France, chaque classe ayant ses affaires, les Loix mêmes ne passent gueres pour être l'affaire générale ; & que reléguées dans un dépôt poudreux, elles ne sont réputées intéresser que l'ordre qui est spécialement chargé de cette petite minutie. Des soins apparemment plus graves laissent peu de place à celui-ci dans les autres têtes.

Je crois vous l'avoir déja dit : je ne ſuis ni Conſeiller, ni Avocat, ni Procureur, ni Plaideur, Dieu-merci, ni parent ni ami d'aucun d'eux. Je ne ſuis rien, & c'eſt ce que j'aime à être pour échapper au péril de prendre mes préjugés pour la raiſon, & mon intérêt pour le bien public. Je ne hais perſonne, mais je naime pas tout le monde ; & j'avouerai, quoiqu'il y ait des Magiſtrats dignes d'éloges, que je ne vois pas ſans peine quelques-uns de ces Meſſieurs quêter les Penſions & les Abbayes, aimer l'argent, viſer au Miniſtere depuis que ſa porte s'eſt entr'ouverte, & juger trop vîte les pauvres humains.

Mais tout cela ne fait rien à notre affaire : je ne confonds point l'inſtitution avec l'abus, & ſous prétexte que l'état de la Magiſtrature eſt ſouillé de quelques taches, je n'imagine pas pour cela que les loix puiſſent me devenir indifférentes. Si j'étois de la Nobleſſe, d'épée, ou Evêque, ou Tréſorier, je pourrois penſer autrement, je haïrois vraiſemblament la Robe : & de cette haine, à croire que la Robe n'a jamais eu raiſon, il n'y a qu'un pas que ma légéreté auroit peut-être bientôt franchi ; mais dans mon iſolement, il me ſemble que la raiſon & l'évidence m'arrêtent.

Bien des fois & trop ſouvent, la Robe a fait comme les autres, elle s'eſt occupée de ſoi, elle a combattu fortement pour ſes diſtinctions & ſes prérogatives, légérement pour nos droits. C'eſt mal fait ; mais qu'importe en ce moment, ſi ce ſont en effet nos intérêts qui s'agitent. Par exemple, le préambule de l'Edit ne contient pas des réflexions agréables aux Magiſtrats : on devroit, ce me ſemble, leur pardonner un peu l'eſprit de Corps, puiſque c'eſt

l'esprit très-dominant, & que tant d'autres n'ont que celui-là. On a été sévere, je le serai aussi; & j'avouerai que je voudrois qu'ils eussent moins parlé de leur honneur, qui après tout, ne me touche qu'autant qu'ils ne sont utiles. Mais tout cela n'empêche pas que dans cette occasion il ne s'agisse de moi, de vous à qui j'écris, de ceux à qui vous pourrez montrer ma lettre, de tout le monde enfin, dés déclamateurs aussi bien que des autres.

Qu'y a-t-il dans le fait de plus puissant qu'un Roi de France? Je ne vois rien de pareil nulle part. Dans tous les pays, je vois ou un pouvoir plus borné, ou des excès suivis de troubles. Cet état paisible de grandeur & d'autorité sur une Nation douce, docile, légere & brillante, ne s'apperçoit qu'ici. En vérité je trouve dur qu'on ne soit pas encore content, & s'il est permis de s'expliquer nettement, je trouve mal-adroit qu'on avise la Nation de ce qu'il est si nécessaire, & avec nous si facile de lui cacher toujours. J'ai peine à croire que l'idée de déchirer le voile, ait pu venir dans la tête d'un bon Sujet du Roi. Car enfin, dire au Prince, vous êtes le maître, tout vous céde; mais ce n'est pas assez, faites crier dans les rues que vous êtes le maître; & que vous punirez tous ceux qui n'en conviendront pas, c'est-à-dire, si je ne me trompe, à tous les Ordres; *vous ne songez à rien, vous êtes d'une frivolité sans exemple, mais voilà ce que c'est, ouvrez les yeux, prenez donc garde.*

Ce plan a réussi, ou cette imprudence a eu son effet; car je ne veux pas décider lequel. Il y a déja des Militaires, oui Monsieur, des Officiers de Dragons, qui disent qu'il faut des Loix. J'entendis l'au-

tre jour un petit Lieutenant arrivé de la ville de sa garnison, qui disoit qu'enfin il est prouvé *que la Loi Salique a été faite dans les Etats généraux sous le Roi Jean.* Vous voyez bien que tout s'éclaire.

J'ai vu des Abbés de condition, qui déclarent, *qu'à la vérité il n'est pas douteux* que le premier Ordre du Clergé a bien à se plaindre du Parlement; mais que ce n'est pas ici le moment de se quereller, & qu'il ne laisseroit pas d'être *triste* d'être jugé par des Commissaires.

J'ai vu un vieux Financier... Mais permettez que je vous laisse ici, sauf à reprendre ma correspondance, si elle ne vous ennuie pas. Quand je serai las, je poserai la plume; quand vous serez las, je la quitterai.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Du 8 Mars 1771.

SECONDE LETTRE.

VOUS le voulez, Monsieur, je poursuis: c'est une gaucherie d'effrayer des gens qui n'étoient pas en disposition d'avoir peur. N'est-ce pas là ce que je vous disois? Tant que tout aura le ton plaisant, tant que la réflexion sera une chose ridicule, vous pouvez, Prince, faire ce qu'il vous plaira, je n'y prendrai pas garde. Mais aussi-tôt que vous m'avertirez bien positivement, qu'il n'y a rien que votre volonté ne puisse soumettre; quand vous poserez en these que vos ordres, quels qu'ils soient, feront des Loix, qui ne souffriront ni contradiction ni retard, ne voyez-vous pas bien que j'ai droit de croire que vous parlez sérieusement; que vous me ferez réfléchir, & que

malgré moi, je deviendrai férieux à mon tour.

Or fi jamais cette maladie me furvient, je trouverai matiere à m'occuper.

Je fuis loin d'avoir l'honneur d'être Prince du Sang ; mais fi je l'étois, je me rappellerois, ce me femble, que Charles VI voulut autrefois tranfmettre fa couronne au Roi d'Angleterre ; qu'à la vérité Charles VI étoit imbécile, mais qu'il n'étoit pas interdit : & que fi toute volonté d'un Roi de France eft néceffairement une Loi, celle-là n'eft pas plus faite qu'une autre pour être exceptée. Vous avouerez qu'en y penfant bien, rien n'eft moins agréable à imaginer, que ce pouvoir de m'ôter le droit qui m'appelle au trône.

Si j'étois Prince, fi même j'étois Duc & Pair, je faurois quelles intrigues regnent à la Cour, quelle puiffance empruntée foutient quelquefois un Favori ou un Miniftre, quelles barrieres s'interpofent fouvent entre le trône & la vérité ; quelles circonftances peuvent faire naître un grand intérêt à me perdre, & je dirois, fi jamais une volonté furprife au Roi ordonne que je périffe, je périrai. Car enfin dût-on pour cela s'affujettir à des formes, il ne faudra pour réuffir, que me donner pour juges d'une chimérique accufation, des Commiffaires choifis par le Miniftre ; & cette Commiffion une fois enrégiftrée par un porteur d'ordres, obtiendra fur ma vie un titre inconteftable. Or comme le defpotifme frappe d'abord autour des trônes, c'eft fur moi Prince, fur moi Duc, fur moi Miniftre, que tomberont les premiers orages.

Si je fuis Evêque, mon corps a des affemblées, on peut les lui faire perdre ; il a une jurifdiction,

on peut l'en priver ; il s'impose lui-même, on peut le travailler en finance ; il a des bénéfices, il seroit commode de s'en emparer ; il jouit de différentes distinctions, on peut l'en dépouiller. Le Prince pourra même me déposer, & mettre un autre Evêque à ma place, comme le faisoient autrefois les Empereurs, & comme on le fait à Constantinople. Où sont mes droits quand chaque volonté est une loi ? Cette perspective, prochaine ou éloignée, me laisse encore au bout les palmes du martyre, les honneurs de l'indigence, la gloire de la vie Apostolique : mais voilà tout ce qui me reste, & humainement parlant, cela est triste à considérer.

Si je suis Gentilhomme, j'ai des terres. Il y a peu de commerce, peu de circulation, la consommation diminue tous les jours, la dépense publique augmente. Qui réclamera pour moi, si la finance se replie sur le sol ; si l'on m'impose quatre, cinq & six Vingtiemes ; si l'on me laisse les réparations à faire, les charges à payer ; & si l'on me réduit à vivre d'air ou de la fumée de l'encens ? Qui réclamera pour moi, si une volonté devenue loi vient à prononcer que ma Seigneurie est un vestige des temps barbares ; que tout fief est issu du grand domaine ; qu'il n'y a de Seigneur que le Roi ; & qu'ainsi au Roi seul appartiennent mes lods & ventes, mes droits de quint & de requint, mes rentes seigneuriales & mes bannalités ? Qui réclamera pour moi, si une volonté devenue loi vient à déclarer que je dois être imposé à la taille, ou entretenir deux enfans au service ? Je pourois dire des choses encore plus prochaines, plus vraisemblables ; mais je ne veux pas en donner l'idée.

Si je ſuis Financier, je ſais bien que j'aurai plus de peine à me faire plaindre; mais enfin il faut être juſte : j'ai donné mon argent ſous la foi publique, il me rapporte un intérêt convenu : ſi tout-à-coup une volonté momentanée ſe forme en loi, le Roi peut être quitte avec moi, ſous prétexte, par exemple, que j'ai aſſez gagné avec lui : & moi, qui ai conſommé en partie ce que je gagnois, je ſerai ruiné ſuivant la loi, ce qui eſt aſſez dur, & pour moi qui ne puis me paſſer de ma table & de mes voitures, & pour le Colonel qui a épouſé ma fille.

Si je ſuis... qui dirai-je?... Allons tout de ſuite au plus haut : ſi je ſuis Chancelier, c'eſt la premiere Charge du Royaume; c'eſt une grande & ſublime fonction, que celle de chef des Loix & de la Juſtice. Mais que deviennent la Juſtice & les Loix, que devient leur chef ſous le regne de la volonté arbitraire? Je dois y mourir dans cette place, ſi je n'y renonce pas volontairement. Mais avec ce beau droit, je prévois que je n'y ſerai plus demain, ſi une volonté d'aujourd'hui déclare que ma dignité eſt amovible; & qui ſait ſi cette affligeante idée ne me rendra pas foible, ſouple, intrigant auprès du maître qui ſeul tiendroit lieu de la loi; & ſi pour conſerver mon poſte, je n'aurai pas ſoin de m'en rendre indigne.

Si je ſuis Magiſtrat, je n'ai pas beſoin de m'étendre pour vous faire concevoir quel ſera l'objet de mes craintes. J'ai un Office; une volonté le confiſquera : j'ai des formes qui me protégent; une volonté les détruira : j'ai des droits, des diſtinctions, des gages; une volonté me les ôtera : j'ai de l'honneur, j'ai celui du moins de mon état, de mon Corps, de ma Com-

pagnie; (car il faut éviter la dispute) une volonté me contraindra de le sacrifier, ou de périr.

Si je suis créancier de l'Etat, fussé je âgé de 70 ans, eussé-je, après 50 ans de service, une jambe de moins & quatre enfans; une volonté subite tiendra lieu de ma quittance : & c'est par une Loi inviolable, par une Loi dont *rien ne peut empêcher ni retarder l'exécution*, je serai condamné à mourir de faim.

Si je suis Languedocien, Provençal, ou Artésien, je dirai, jusqu'ici ma Province a eu *ce qu'elle appelloit le droit* d'avoir des Etats, de délibérer sur l'impôt, de calculer ses forces, de régler la perception des deniers publics, d'exercer la police municipale : ce droit prétendu, je le fondois sur une possession immémoriale, sur beaucoup de reconnoissances, & sur-tout sur les conditions expresses du traité qui m'a soumis à la France : mais s'il est vrai qu'une volonté du Roi, ou de celui qui le trompe, manifestée par le Roi lui-même, ou par un porteur d'ordres, soit infailliblement une Loi, je n'ai plus rien. Une volonté éclose à Paris, publiée à Paris, sur laquelle il ne me sera permis ni de délibérer, ni de réclamer, m'ôtera tout en un mot, & nos traités ne feront plus un titre, puisque le contraire sera une Loi.

Si je suis occupé du commerce, combien d'allarmes viennent m'assiéger ? Une Loi va livrer mon négoce à une Compagnie exclusive, qui avec un peu d'argent comptant, achete le droit de me ruiner. * Une Loi subite va jetter un bouleversement inexpri-

[*] L'Edit du 4 Juin 1772, qui pour obtenir 1500000 livres des Gardes de la Mercerie & Draperie assujettit toutes les Marchandises des manufactures des Provinces de la France qui passeront par Paris pour l'Etranger aux mêmes droits de régie que celles pour Paris, voulant imposer sur l'Etranger comme sur le Parisien.

mable dans cent mille familles. Une Loi de finance va abymer mes consommateurs & mes correspondans. Les fonds disparoîtront de la circulation, & d'un éclat de cette bombe funeste je serai tué tout-à-coup, moi & ma famille. Si j'échappe, en deux ans je me consume & péris de même.

Enfin si je suis un homme, un Français, si je suis moi, j'ai quelque petite fortune ; elle est en rente, mes débiteurs vont devenir insolvables. Elle est en effets publics ; ils vont perdre 75 pour cent : elle est en terre, comme les terres sont ce qui reste dans l'Etat, on va les écraser d'impositions. J'aime la subordination ; mais j'aime la vérité : je suis pénétré de la nécessité de l'obéissance : mais je connois des bornes immuables à l'autorité : & comme une ame honnête se montre sans peine, je parle avec liberté. Sur un propos l'on m'arrête, & personne ne réclame ; me voilà perdu pour toujours. Si l'on veut faire une injustice en regle, qui empêchera qu'avec un Arrêt du Conseil, on ne me fasse l'honneur de me donner pour Commissaire, Monseigneur l'Intendant qui me fera pendre, sans que j'aie à me plaindre, car je serai pendu dans les formes.

L'Edit du mois de Décembre dernier laisse au Tribunal que nous aurons, le droit de faire des Remontrances ; mais tant & si peu que le Roi voudra. Après son dernier mot on doit se taire : vous entendez que l'intrigant en place, qui suggere une volonté, s'attend à la Remontrance, & sait que son tour viendra. C'est une Sentence par défaut : d'abord on y forme opposition ; mais il est sûr de la Sentence définitive : & puis que ne fait-on pas avec l'Article III ? Il est à lui seul toutes les Loix pas-

ſées, préſentes & futures. Que ces Remontrances viennent à fatiguer une fois : la derniere de toutes les Remontrances roulera ſur le droit d'en faire, & le lendemain il n'y en aura plus.

Platon dit, qu'il y a des vérités ſi frappantes, que ceux mêmes qui ne les ont jamais entendues, les prennent moins pour des idées neuves, que pour des réminiſcences : il en eſt de même de quelques Loix. Quand on a dit que les états & les Offices ſeront inamovibles ; que les citoyens ne pourront être jugés que par leurs Juges naturels; qu'ils ne ſeront pas empriſonnés arbitrairement ; que dans les vingt-quatre heures de leur captivité, ils ſeront interrogés & ne pourront ſe défendre; que la propriété ſera reſpectée; que les traités & les autres contrats des Provinces ſeront inviolables; que la ſucceſſion à la Couronne ſera ſacrée pour le Prince même : Ce ne ſont pas là des réglemens ſur l'aunage des toiles, ſur les poids & meſures, ſur les manufactures de porcelaine. Ces derniers Statuts que le moment exige, qu'un autre moment détruit, n'ont rien de commun avec les loix immortelles, qui ſont moins des actes de volonté, que la déclaration des droits indeſtructibles du genre humain. Avoir dicté ces grandes vérités, ce n'eſt pas avoir acquis le droit de les abolir. Or aſſurément, les petits réglemens de détail, qui n'ont jamais éprouvé le plus léger obſtacle, ne ſont pas le but auquel l'Edit s'applique. A quoi donc faut-il le rapporter? Quelle fut la fin de ſes rédacteurs? Vous voyez s'il eſt permis de trembler.

Je deviens grave à meſure que j'avance. L'importance du ſujet m'entraîne. Je ſuppoſerai, ſi l'on

veut, que tout ceci n'eſt qu'une intrigue; que les vues actuelles ne portent pas ſi loin : mais le pouvoir ſera acquis: d'année en année, le ciel changeant de la Cour offre des ſpectacles nouveaux. Dans un pays ſi mobile, les intérêts ſe multiplient, les paſſions s'animent, les événemens ſe confondent, les idées ſont entraînées par un tourbillon continuel. C'eſt demain qu'on fera ſans ſcrupule ce qu'on croyoit odieux, impoſſible aujourd'hui. Vous avez lu l'Hiſtoire du Royaume : avez-vous jamais vu la Nation ſe relâcher ſans conſéquence, & le Pouvoir faire un pas en arriere?

J'ai trouvé des gens qui m'oppoſoient la juſtice & la bonté perſonnelle du Roi. Une objection ſi reſpectable eſt toujours embarraſſante avec des eſprits qui ne voient que le préſent; mais il me ſemble pourtant que j'aurois pu leur répondre : ce n'eſt pas le Roi que je crains, mais ſes Miniſtres, mais ſes erreurs, mais les pieges qu'on lui tend pour m'y prendre. C'eſt le Roi qu'on trompe quand on veut m'accabler, parce que ſes intérêts & les miens ſont les mêmes. On emploie auprès de lui l'artifice qu'on deſtine à ma perte. J'aurois pu ajouter : eſt-ce trop mal connoître le génie de la Nation, de lui parler de l'avenir? Ne ſerai-je entendu de perſonne, quand je dirai que les Royaumes ſont faits pour l'immortalité; que mes enfans me ſont chers; qu'un bon Prince peut laiſſer repoſer une arme dont ſe ſaiſira l'un de ſes ſucceſſeurs; que l'hydre du deſpotiſme ſe nourrit & ſe fortifie avant le moment fatal où tout eſt dévoré : Ah! Français. Ah! mes chers concitoyens, eſt-ce que vous avez vu ce que vous voyez, ce qui eſt ſous vos yeux? ....

C'eſt

C'est ici une nouvelle carriere qui s'ouvre devant moi. Je la parcourerai, si vous le permettez ; mais je mettrai un intervalle avant de finir. Cependant, il faut vous faire faire une réflexion. On a eu soin de mettre pour titre à l'Edit, ces mots, *Edit pour Réglement*. On a dit depuis dans un autre Edit, que le premier n'est qu'un *Réglement de Discipline*. Ne trouvez-vous pas que c'est traiter légérement les bonnes gens à qui l'on parle ? Et que pensez-vous de cette douce plaisanterie ? On a cru que la Nation disoit tout simplement : *Oh ! puisque ce n'est qu'un Réglement de Discipline, il n'y pas de mal.* J'ai vu beaucoup de gens assez *mûrs* qui se soucioient peu qu'on les proclamât esclaves, mais qui n'ont pas aimé qu'on se moquât d'eux. Voilà comme nous sommes faits, & l'on ne nous avoit pas bien calculé.

Et cette heureuse impuissance, que sous le nom du Roi l'on avoue *de rien changer aux institutions sacrées*, qui assurent *l'état, l'honneur, la propriété des citoyens, & la succession à la Couronne*. Voilà une belle & sublime Déclaration : mais que vous semble ? J'ai le pouvoir de faire telles Loix qu'il me plaît par ma seule volonté ; j'ai le pouvoir de détruire les Corps chargés de m'opposer la vérité ; je maintiendrai ce pouvoir sans altération ; & cependant, toutes les Loix qu'il me plaira, je n'ai pas le pouvoir de les faire : toutes les institutions, je n'ai pas le pouvoir de les changer : le dépôt confié aux Corps, je n'ai pas le pouvoir de le violer. Si je m'y connois, je ne vois là qu'une pure contradiction. Si ce n'en est pas une, c'est donc une rétractation ; mais elle vient un peu tard ; & quel

bien n'eût-elle pas fait six semaines plutôt ? J'y reviendrai, mais en attendant, observez qu'on ne parle point dans cette Déclaration de la liberté des citoyens, & demandez-vous pourquoi ? Ne seroit-ce pas qu'on peut bien rire quelquefois, mais qu'il faut être modéré dans ses plaisanteries ?

J'ai l'honneur d'être.

11 Mars 1771.

TROISIEME LETTRE.

JE vous l'ai déja dit, Monsieur, je n'ai point de préjugé en faveur des Magistrats qui composent le Parlement. J'en connois qui sont les plus respectables hommes du monde ; j'en connois d'autres.... qui se trouveroient fort bien pour eux, & qui seroient fort mal pour nous dans le pays des honneurs, de l'argent & de l'intrigue. Hélas ! il faut dire la vérité, nous sommes tous à peu près ainsi, & l'homme simple, l'homme désintéressé, l'homme courageux & noble se trouve une fois par hasard : il se sent presque un sot parmi tant de gens d'esprit ; il faut le chercher, & peu de curieux en prennent le soin. Que conclure delà ? que les Corps ne devroient pas se haïr, & qu'on doit avoir de l'indulgence ; nous n'avons pas besoin de querelles particulieres ; aussi je vois que par une sorte d'instinct elles s'appaisent dans ce moment-ci.

Si la volonté momentanée s'éleve toujours au rang des Loix, vous voyez bien qu'il n'y a plus de Loix. L'Office déclaré inamovible aujourd'hui, ne sert pas plus qu'hier, car il sera déclaré amovible demain.

Le Traité d'union d'une Province ne donne pas plus de droit que n'en a le peuple conquis. Car demain le traité sera cassé par l'une des Parties contractantes. Le droit qui m'assure des Juges, qui me soumet au Jugement de mes Pairs, n'est plus un droit, car je peux le perdre demain. Où il n'y a point de Loix, il n'y a point de dépôt de Loix, il n'y a point de dépositaires, il n'y a point de Corps chargé de les défendre. Tout cela se tient par une chaîne que rien ne peut interrompre.

S'il n'y a point de Corps qui soit commis à la garde des Loix, moi Prince, je n'ai pas même besoin de poser en principe, que ma volonté sera exécutée ; car à ma premiere volonté soutenue de la force, quel est celui qui me dira que j'ai tort? Ou si quelqu'un a cette audace, qui résistera quand je répéterai mes ordres ?

S'il n'y a point de Loix, ou ce qui est la même chose, si c'est un principe reçu qu'il n'y a d'autre Loi que ma volonté, moi Prince, je n'ai plus besoin d'un Corps qui défende ce qui n'est plus. La Nation elle-même n'en a que faire. Et si dans les premiers instans on lui en conserve le simulacre, c'est que nos sens sont plus difficiles à subjuguer que nos idées ; c'est qu'il faut en quelque sorte transiger avec les yeux & les oreilles au moment où sans pitié on renversera les réalités.

Ainsi des Loix, un dépôt, un Corps, sont des idées indivisibles qui tombent & se soutiennent à la fois. Toutes trois peuvent se détruire, ou toutes trois sont inébranlables.

Quel sera ce Corps ? Je n'en sais rien : & ce seroit une grande affaire s'il s'agissoit de le former. Quand

on en posséde un, je veux qu'on le conserve : s'il est altéré, il est bon qu'il se corrige & qu'on lui aide. Le détruire, c'est tout renverser ; & il n'y a plus de remede, car le pouvoir de briser le rempart de la Loi, est le pouvoir de détruire la Loi elle-même. Aussi voyez comment tout cela s'est suivi.

L'Edit paroît : le Parlement y voit la destruction de toute regle ; & quelques reproches qu'on suppose qu'il eût mérité dans d'autres temps, dans celui-ci il voit bien, il réclame : un Lit de Justice succéde, le Parlement réclame encore ; il se renferme, je le crois, dans des généralités trop vagues : il parle trop souvent de son déshonneur, quand il s'agit du sort de la Monarchie : mais enfin il faut louer le courage avec lequel il attend sa destinée. Ces combats durent six semaines, & après quelques alternatives d'espérances & de menaces, des Mousquetaires sont envoyés à deux heures du matin recueillir les opinions des Magistrats dans leur lit. Ensuite cent soixante & douze Charges sont confisquées par un Arrêt intitulé du nom de Conseil, & cent soixante & dix Magistrats sont relégués dans tous les lieux les plus inconnus, les plus horribles, les plus sauvages du Royaume. Voilà ce que devient le Parlement pour n'avoir pas pu reconnoître que la volonté du Roi peut & doit être dans tous les cas une Loi inviolable. Concevez-vous à présent pourquoi un mois après, on n'a osé dire que le Roi est dans l'*heureuse impuissance de toucher à la liberté des citoyens ?* Mais comment a-t-on pu risquer les mots *d'état* & de *propriété ?* Car les Offices confisqués sont tout à la fois *l'un & l'autre ;* & le Roi n'est pas tout-à-fait dans l'*impuissance* de faire ce qu'il a fait.

A ce moment une partie de la Nation s'est réveillée. On a voulu savoir de quoi il s'agissoit dans un si grand tumulte. Plusieurs ont été surpris d'apprendre qu'on agitoit à leur insçu la grande question de savoir si nous aurions encore des Loix, ou si nous n'en aurions plus ; car à la fin tout se sait.

Ainsi l'on combattoit sur cet Edit. Subsistera-t-il, ne subsistera-t-il pas ? C'étoit là l'affaire : & déja on l'exécute pour en assurer l'exécution. Il y a là quelque interversion d'idées. Mais le désordre ne peut pas être bien symétrique, & le despotisme qu'on veut créer, a besoin de despotisme pour s'établir.

Beaucoup de gens se sont occupés de détails, quand la conduite qu'on tenoit avec nous, sembloit nous forcer à des idées plus grandes. L'état de M. un tel : l'horreur du pays qu'il habitoit ; les falaises de la mer & les isles données pour prison aux poitrines les plus délicates ; l'intérêt qu'on prenoit à la femme de celui-ci ; le peu de fortune de celui-là ; le refus fait inhumainement à un fils d'aller recevoir les derniers soupirs de sa mere expirante ; la défense faite à un autre de se rapprocher un moment de son ayeul infirme & moribond ; des séjours déja cruels, convertis en d'autres séjours plus lointains & plus insupportables ; l'infortune des plaideurs ; les malheurs héroïques & volontaires des Ministres inférieurs de la Justice ; tout cela attiroit l'attention, & tout cela étoit bien digne en effet d'émouvoir les ames sensibles : qui pourroit n'en être pas pénétré ? Mais dans un tel désastre, il y a bien autre chose que des malheurs particuliers. Le Parlement n'est donc plus : ou s'il existe, ce n'est que dans les Princes & les Pairs, les seuls membres de ce Corps

que le pouvoir n'ait pas encore frappé. Mais voici un autre prestige.

Il existe encore le Parlement : car le Roi n'a pas donné l'Edit par lequel il en ait supprimé le nom métaphysique. Il est bien vrai que par la voie de fait il n'en reste plus un seul membre ; que tous sont épars, dissipés, évanouis. Mais le Parlement, sans un seul officier, n'en est pas moins une chose fort respectable ; & la Nation qui n'a plus personne pour défendre ses Loix, aura du moins *un mot* : voilà, Monsieur, ce qu'on nous dit, voilà comme on nous traite.

N'aimeriez-vous pas qu'on y mît plus de franchise. Ma volonté sera loi ; ainsi vous n'avez plus de loi ; ainsi il ne vous faut plus de Coprs dépositaire ; ainsi il n'y aura plus ni vérification ni enrégistrement ; ainsi je détruis le Parlement & je n'en crée pas d'autre. Paris aura comme les Provinces, un Conseil Supérieur, composé comme il me plaira : un Parlement ne seroit bon à rien. Que diriez-vous de cette bonne & franche innovation ? Pour moi, elle me plaît ainsi présentée ; la Nation sauroit à quoi s'en tenir. Au lieu de cela, tous les Membres du Corps dépositaire sont dépouillés & bannis : mais on nous assure que le Corps même subsiste encore, & que lorsqu'on l'aura garni de Membres nouveaux, nous aurons le même Corps que nous avions. Je n'aime pas les choses triviales, sur-tout en un Sujet noble ; mais comment ne pas se rappeller le couteau de M. de Matigu ? . . . .

Donnez au Roi le pouvoir de chasser tous les Officiers du Parlement, & d'en former un nouveau avec d'autres Sujets, vous lui donnez plus que le

pouvoir de détruire le Parlement. Car en son nom, l'on vous dira qu'il n'est pas détruit; & beaucoup de gens qui ne le croiront pas, feindront de le croire; c'est une illusion qui voilera le Despotime, & je ne connois rien de plus dangereux.

Représentez-vous, M. le Conseil du Roi arrivant en grande pompe le 24 Janvier, M. le Chancelier à la tête, la Ville investie d'armes, la Grand'Chambre s'ouvrant pour les recevoir; un beau discours prononcé; des Lettres Patentes sur lesquelles on ne délibére pas; le nom de Parlement imposé au Conseil; ce nom subitement employé dans l'enrégistrement méchanique de ces Lettres mêmes, quoique suivant le texte, les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes soient *commis* par le Roi, & ne soient par conséquent, comme ils ne peuvent être, que des Commissaires: & songez que voilà comme on nous prouve, que le Parlement n'est pas perdu pour les Français.

Ceci n'est rien encore: car le Conseil n'est là qu'en attendant, mais viendra un grand jour, un jour assurément mémorable, où doivent se montrer de nouveaux hommes. S'ils existent & s'ils l'osent, ils viendront dire, c'est à nous qu'ont été divisées les dépouilles. Les Officiers dispersés étoient le Parlement; le Conseil étoit hier le Parlement, & c'est nous aujourd'hui qui sommes le Parlement, jusqu'à ce que d'autres surviennent, qui veuillent être le Parlement après nous. Car il faut l'avouer, nous aurions quelque pudeur à soutenir que nous ne sommes pas amovibles.

Ne pensez-vous pas que les Loix seroient bien en sûreté, si elles avoient de tels défenseurs? & qu'a-

près avoir profité de nos disgrâces & de la ruine des Loix, ils en conserveroient bien soigneusement le dépôt, s'il pouvoit y en avoir encore. Aussi, tout le monde est-il assez d'accord qu'il ne se trouve pas un seul Sujet assez hardi pour jouer ce rôle. Il n'y a pas huit jours, j'ai vu deux hommes soupçonnés d'y avoir pensé, rougir jusqu'aux yeux, parce que je les regardois avec une attention mêlée d'inquiétude.

Il s'étoit glissé des abus dans le Parlement, je le veux; mais ces abus ne tiennent pas à ce qui nous occupe, & je ne connois pas cette méthode de tuer son enfant pour le corriger, de démolir la maison, parce qu'il y a une lézarde. Au reste on sait très-bien aujourd'hui que les plaintes mises en avant sur les abus, les plans de réformation annoncés avec le ton du monde le plus doux, n'étoient pas dans le projet: on a voulu détruire tout, & puis quand tout a été détruit, quand l'effroi a saisi tous les esprits, on est venu nous dire après coup, ces paroles de paix, *mais qu'avez-vous donc? tout ce qui se fait n'est que pour votre bien*. Personne n'en est la dupe: on sait apprécier même les inconvéniens des petits biens qu'on jete entre nos yeux & le désastre. On perce le voile malgré tous les soins, le spectre hideux du Despotisme n'est pas caché. Je pourrai vous dire quelque chose sur cet objet, mais souvenez-vous, M. que quand on nous auroit procuré des avantages plus réels que ceux qu'on nous vante, il n'y a pas un bon citoyen, né sous une Monarchie, qui veuille les tenir de la main du Despotisme, & que nul dédommagement n'existe, qui puisse réparer la perte des Loix.

Ce moment-ci fera époque: jamais, peut-être, les Français n'avoient si long-temps médité sur le

même sujet ; & loin que l'attention se relâche, de jour en jour elle augmente avec la lumiere. Avez-vous jamais vu les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Militaires du premier ordre, les Evêques & la partie saine du Clergé, les gens du monde en général les plus indifférens à tout, ouvrir les yeux tous à la fois ; l'esprit de Corps suspendre toute dispute particuliere, & se réunir dans la même carriere avec tous les Magistrats du Royaume ? C'est un spectacle qui ne se montre que bien tard en France ; & je ne connois rien de démontré, si cet ébranlement général ne prouve pas que la chose publique est dans un extrême péril.

Vous rappellez-vous, Monsieur, l'effet momentané qu'avoit produit sur une Nation légere ces mots prononcés d'un ton d'oracle ? *là finit votre mystere.* C'étoit terminer une grande question à peu de frais ; & au mois de Décembre dernier, nous n'étions pas difficiles en preuves. Les temps sont changés : je doute qu'à présent il se trouve dans aucun cercle, un seul homme qui ose citer ces quatres paroles. Quand la volonté du Roi ne blessera aucune Loi du Royaume, il est assuré de notre obéissance en toutes les choses possibles. Qui pourroit lui résister ? Que feront alors les Représentations d'une Cour qui ne seroit pas soutenue du vœu public ? Quelle foible digue contre une puissance fortifiée de l'accession des Sujets ; mais contre une volonté que les Loix réprouvent, que repoussent les mœurs de la Monarchie contre ce dogme effrayant, que toute volonté du Prince, quelle qu'elle soit, a le caractere éminent de la Loi. Assurément, le ministere des Corps dépositaires & gardiens des Loix, *ne doit jamais fi-*

nir : il ne finira pas, il faut périr ou vaincre. Doit-on bouleverser & les Loix & les Corps pour sauver au Prince, dans une occasion entre dix mille, la très-légere importunité d'une Remontrance exagérée. Quel est donc le mortel qui s'est cru appellé après 1400 ans de Monarchie, au périlleux emploi de concevoir, d'opérer sous le nom d'un Prince humain & juste, cette effrayante révolution ? Il n'a pas consulté ses forces : il a eu pour la Nation un mépris qu'elle ne méritoit pas : il est, je n'en saurois douter, il est épouvanté de son entreprise : il n'y a pas plus de paix dans son cœur, que dans le Royaume qu'il a troublé & porté insensiblement au milieu des flots : il ne sait plus de quel côté regagner le rivage.

Voulez-vous, M. que je vous trace une légere esquisse des faits de notre Histoire. Je rapprocherai beaucoup les objets : mais ce coup d'œil sur le passé, sera utile pour bien juger du présent. Ecoutez donc, ou plutôt attendez, il faut que je me repose.

J'ai l'honneur d'être.

24 Mars 1772.

QUATRIEME LETTRE.

AVONS-nous, Monsieur, des Loix fondamentales ? Où sont-elles ? Qui les a faites ? J'ai entendu demander cela il y a trois mois, & j'ai vu beaucoup de gens qui ne savoient que répondre. Ce n'étoit pas avoir fait de grands progrès dans le droit public. Oh ! que l'on savoit bien à qui on parloit, lorsque dans le préambule de l'Edit du mois de Décembre, en se contentoit de l'ironie pour écarter la vérité.

Nos enfans rougiront lorſqu'ils liront ces mots : *Principes fondamentaux de la Monarchie* écrits en *Italique*, comme une ſorte d'abſurdité reconnue.

La Loi qui appelle le fils ainé de nos Rois à porter la Couronne, eſt-elle une loi fondamentale ? eh bien ! Elle n'eſt écrite nulle part, & perſonne ne l'a faite.

Où ſont les nations qui poſſédent un pacte original ſcrupuleuſement rédigé, ſigné de leurs Repréſentants & de leurs Princes ? Aucunes nations n'auroient donc de loix fondamentales ?

J'appelle de ce nom toutes les loix fondées ſur des motifs d'éternelle vérité, & confirmées par la poſſeſſion. Le droit naturel, à bien dire, eſt la loi fondamentale de tout Etat policé. Il n'y a que la force qui s'y oppoſe dans les pays deſpotiques. Dans un Royaume où il y a des mœurs, des uſages, des Délibérations, des Corps, des Tribunaux, des Ordonnances, la vie, la liberté, l'honneur, l'état & la propriété ſont garantis par des loix fondamentales ; & perſonne n'a droit de le contredire, puiſque ſi tous ces droits s'écouloient, l'autorité du Prince s'écouleroit par le même motif, n'étant pas établie elle-même ſur les clauſes d'une convention écrite.

S'il n'y a point de loix ſans un pacte, il s'enſuivra qu'une Monarchie modérée qui ſubſiſte depuis quatorze ſiecles, pourra être convertie en un inſtant dans un Deſpotiſme pur, & qu'il n'y aura pas même de réclamation à propoſer. Or on voit bien que cela eſt abſurde, ſi j'oſe dire ce que je penſe, c'eſt le droit de changer qui me paroît avoir beſoin d'un titre, & non pas celui de conſerver. Le droit de diſſoudre la Monarchie exiſtera-t-il ſans un pacte qui l'autoriſe, lorſqu'on en demanderoit un pour la défendre.

des Ducs, des Comtes, des grands Officiers, de quelques Prélats, des Conseillers ou Sénateurs, & compose la Cour du Roi. Là se préparent comme dans la Germanie, les affaires qui se décident par l'Assemblée générale.

Lisez ce texte, M. *il a été convenu entre les Francs & leurs Chefs*: c'est le prologue de la Loi Salique. Lisez celui-ci encore: *Nous tous assemblés aux Calendes de Mars, nous avons traité avec nos Grands des conditions suivantes*: c'est le préambule d'un Edit de Childebert, lisez ceci: *La Loi est établie du tems de Clotaire réuni à ses Chefs, 34 Evéques, 34 Ducs, 72 Comtes, & le reste du peuple*: c'est le texte de la Loi des Allemands. Lisez ce qui suit: *Il a été arrêté par le Roi, ses Princes ou ses Chefs & tout le Peuple Chrétien qui est dans le Royaume des Mérovingiens:* c'est le commencement de la Loi des Bavarois; continuez de lire. *Les ordres du Roi surpris de son autorité contre la Loi, sont nuls; les ordres qui s'accordent avec la justice & la Loi, ne peuvent être détruits par des ordres contraires: ceux-ci rejettés par les Juges, seront regardés comme vains & inutiles.* C'est une Ordonnance de Clotaire fils de Clovis: ne vous impatientez pas; lisez Aimoin l'un de nos Historiens, Clotaire reçoit de Brunehaut une proposition importante: il répond qu'il faut *assembler les Nobles Francs, & délibérer de tout dans cette Assemblée; que pour lui, il obéira à leur jugement sur toute matiere*; c'est le texte de l'Auteur. Lisez le Jugement de Clotaire fils de Dagobert: vous y verrez que si l'Assemblée étoit d'abord composée de toute la Nation, ensuite des principaux, la Cour du Roi où les affaires se pré-

le Despotisme, les cabales, les variations de la Cour l'ont affranchi. On peut dire de cette Nation, ce qu'on disoit d'un ancien peuple, *qu'elle ne peut supporter ni la pleine liberté, ni l'entiere servitude.* Le mieux est de ne jamais parler ni de l'une ni de l'autre, & de se tirer comme on peut de chaque occasion : mais quand on a la mal-adresse de lui annoncer qu'on veut l'asservir, il faut bien malgré elle que cette Nation raisonne, elle ouvre ses annales, & voici ce qu'elle y trouve.

Si vous la prenez au delà du Rhin dans les champs de la Germanie, elle a un Roi, mais elle le choisit ; c'est la naissance qu'elle préfere. Elle a des Chefs, des Conducteurs, des Ducs, elle les choisit ; c'est le mérite qu'elle éleve. Le Roi n'a qu'un pouvoir borné : il prépare avec les Chefs les affaires publiques ; c'est la Nation seule qui décide : armés dans l'assemblée délibérante, ils frappent leurs boucliers pour approuver ; ils réprouvent par des frémissemens ; voilà les mœurs des Conquérans des Gaules.

Suivez-les dans leur conquête : deux cents ans de guerre & de combats donnent au Chef un caractere féroce, qui se signale quelques fois par des crimes ; mais le champ de Mars rassemble tous les ans une armée délibérante. Cette armée, c'est la nation même : peu à peu chacun se disperse & s'établit. Les Nobles, les principaux entre les Francs, les Eudes, les Fideles avec les Barons qui paroissent ensuite, avec les Evêques qui sont admis à leur tour, s'emparent & restent chargés des soins que prenoit la Nation elle-même. Parmi ceux-ci dont le nombre est considérable, une Assemblée plus resserrée se forme encore des grands du Royaume,

Cours. Delà les Assemblées Nationales sont moins fréquentes, moins nombreuses, & finissent par se confondre avec la Cour du Roi; le Corps se resserre, mais subsiste. Voilà par quel degré un Parlement National est substitué à la Nation, mais il exerce les mêmes fonctions : l'usurpation des Seigneurs en suspend l'exercice, mais ne le détruit pas.

Ouvrez Hincmar, vous voyez dans la Cour du Roi des *Conseillers* nommés par élection, qu'il appelle les *premiers Sénateurs* du Royaume. Auriez-vous crû trouver dans Hincmar l'origine & le *principe des Chambres assemblées* ? Les grandes affaires se préparoient seulement dans les moindres Assemblées, mais étoient réservées *au Placite général*, au grand *Colloque*, qui par son étymologie est précisément ce qu'en Français nous nommons Parlement. C'étoit alors l'Assemblée Nationale composée des Grands du Royaume, tant Ecclésiastiques, que Laïques, & du peuple assistant par députés : les affaires y étoient décidées sans *aucune impression d'autorité*, avec une liberté pleine, & suivant l'avis de l'Assemblée. Tacite avoit dit 600 ans avant, *qu'aux Rois Germains appartenoit moins dans ces Assemblées le pouvoir de commander, que l'autorité de la persuasion.* Lisez les Capitulaires : *Pepin divise ses Etats avec le consentement des Grands, des Francs & des Evêques.* Charlemagne partage les siens, mais avec le consentement de tous.

Si l'un des enfans laisse des enfans, que le Peuple veuille élire, les autres sont obligés de CONSENTIR à l'élection. Tous les Féaux consentent au partage entre Louis le Bégue & son cousin.

Souffrez

Souffrez maintenant, M. que je place sous vos yeux quelques textes. *Ces Capitules ont été ajoutés du consentement de tous à la Loi Salique, que le Peuple soit interrogé sur les Capitules; quand tous auront consenti, tous y mettront leur signature:* notez que c'est Charlemagne qui parle ainsi. *Nos Féaux dans notre Placité général ont décidé qu'ils conserveroient les Capitules de notre Pere, que les Francs avoient jugés devoir tenir pour loi*: ceci est encore du même Prince. Charlemagne *prononce qu'à nul homme n'appartient le droit d'en gréver un autre sans une loi expresse*, Lothaire, Louis le Germanique, Charles *protestent qu'ils ne condamneront, ne deshonoreront, n'oprimeront personne contre la Loi.* Charles le Chauve proteste dans un Parlement, que *nul ne doit être privé de ses droits & dignité sans un jugement légal & équitable.* Il y avoit long-tems, comme l'on voit, que la loi de l'inamovibilité étoit faite, quand Louis XI la renouvella. Les Rois jurent à leur Sacre, *de conserver à chacun sa loi*: cette regle générale est écrite, *que la Loi se fait du consentement du Peuple, & par la constitution du Roi.*

Voilà assez, & trop d'érudition pour une Lettre; je suis Français, j'aime mieux parler d'après moi que d'après les autres. Représentez-vous Hugues Capet, élevé du sein des troubles, & couronné Roi au milieu des Seigneurs qui étoient alors toute la Nation par une sorte de transmission de droit; nous sommes convenus que c'étoit un désordre, je le crois aussi: les gens sages devroient regretter le tems de Charlemagne.

Au reste, il n'y eut point de pacte écrit entre Hugues Capet & la Nation: à peine savoit-on écri-

re ; mais quand le Duc de France fut couronné, il y avoit une Cour de Roi, un Parlement moins nombreux qu'autrefois, mais revêtu des mêmes fonctions. Rétablir la Nation dans ses droits, en abaissant ces grands Seigneurs, c'étoit un bien : ce devoit être le vœu de la Nation, c'étoit remonter au principe; mais renverser les droits de ces Seigneurs, détruire la liberté de la Nation, regner seul arbitrairement, sans Cour, sans Assemblée, sans Parlement, sur les ruines des droits du Peuple & des Seigneurs, c'est en violer les conditions ; & dans un tel changement, on n'auroit vu que l'empire de la force qui n'est pas droit : aussi cela n'est-il pas arrivé.

Hugues Capet fait associer Robert son fils aîné un an après son élévation, mais c'est par une Assemblée des Grands. Robert fait associer son fils Henri I, par la même Assemblée : la même forme continue jusqu'à Philippe-Auguste ; les esprits s'habituent à cette succession. Voilà la vraie Loi Salique à l'égard du trône, il n'y en a pas d'autre.

Les trois siecles où nous sommes sont trois abymes d'ignorance & de barbarie : voici ce qui nous en reste, mais vous ne le verrez que dans la Lettre suivante.

J'ai l'honneur d'être.

Du 17 Mars 1772.

CINQUIEME LETTRE.

IL est difficile, Monsieur, d'appercevoir nettement les objets dans les ténebres ; mais les grandes masses n'échappent pas tout-à-fait à la vue.

Après un grand Prince qui ne regne que par les

Loix, Chef d'une Nation libre & belliqueuſe, avec laquelle il délibere, je vois quelques hommes ſe partager le territoire, avilir le peuple, dominer ſur des ſerfs, créer la galanterie, faire gloire d'être les plus ignorans Chevaliers de la terre ; jouet d'une dévotion fanatique, ils vont périr en Aſie : fiers de leurs indépendances, ils oppriment leurs compatriotes ; mais les mœurs antiques ne ſont pas perdues.

Un chef eſt à leur tête, & porte une couronne. C'eſt une Loi des Francs, que leur Prince ne décide rien d'important, ſans avoir recueilli le vœu d'une aſſemblée compoſée de tous les vaſſaux de la couronne, ſe raſſemblans autour de lui plus ou moins fréquemment, en plus ou moins grand nombre, ſuivant les circonſtances, & cette loi ſe conſerve : ce Prince preſque réduit à ſes domaines, fait à cet égard des réglemens qui ſont ſignés par quatre grands officiers de la couronne ; dans les occaſions générales l'aſſemblée jouit de ſes droits. Des Sénateurs entrent comme auparavant dans la ſéance ; mais en un tems où nul Laïque ne ſavoit lire : ne vous étonnez pas ſi cette fonction eſt preſque toujours remplie par des Clercs. Ainſi je vois dans une Charte de Saint-Dénis, que Robert tenoit quatre fois par an, à Noël, à l'Epiphanie, à Pâque, à la Pentecôte, quatre Cours ſolemnelles, formées d'Evêques & de Grands. C'eſt la même Cour que ſur la fin de la ſeconde race, le Comte du Palais, d'abord ſous ce nom, puis ſous un autre, tient les aſſiſes pour les affaires civiles & ordinaires qui pourtant étoient rares ; le Grand Sénéchal juge les affaires domaniales du Prince ; le Parlement s'occupe des cauſes féodales & des affaires de l'adminiſtration.

Je vois plusieurs Cours ou Parlements sous Philippe I & sous Louis le Gros: d'autres sous Louis le Jeune ; un entre autres, où ce Prince convoque une assemblée générale de Prélats, Abbés & Barons de tout le Royaume, & dans laquelle *en demandant séparément l'avis de chacun, il leur communique le dessein* de faire couronner Philippe Auguste son fils, *avec leur conseil & par leur volonté.* Ce sont les termes de l'historien.

Je vois cette Cour chargée du ministere des Jugemens. En 1120, l'abbaye de Tiron a ses causes commises *pardevant les Grands Présidents à Paris, ou en tout autre lieu où se tiendra l'éminente & suprême Cour Royale.* Il me semble que cela doit un peu embarrasser ceux qui ne datent l'existence du Parlement que de 1302, & qui supposent une création ; voici la Cour royale, le plus souvent tenue à Paris, & ayant des Présidens à sa tête, deux siecles auparavant. En 1149 Louis le Jeune consent à la dissolution de son mariage avec Eléonore de Guienne, *si ses Conseillers & les Grands de France y consentent.* Vous voyez là la Cour du Roi, on y trouve des Présidens, on y retrouve des Conseillers ou Sénateurs, comme du tems de Charlemagne. Demandera-t-on quelle est l'époque de la création de ces Conseillers existans au milieu du douzieme siecle, & qui existoient déja dès le huitieme.

Dans plusieurs autres occasions on ne voit la mention que des Barons & des Prélats : mais dans le siecle suivant, on revoit sous Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis, Philippe III, Philippe le Bel, l'existence des Conseillers, Chevaliers ou Maîtres ; les droits du Parlement & ses fonctions continuent ;

le Grand Sénéchal étoit supprimé ; le Tribunal des affaires civiles ne paroissoit plus exister séparément ; toutes les affaires sont reportées au même Corps. Le nom *de Parlement* & celui *de Colloque* qui sont les mêmes, sont universellement employés : l'ordre se rétablit de nouveau, & la lumiere recommence. C'est en 1216 que les six Pairs Laïques & les six Pairs Ecclésiastiques acquierent une distinction particuliere, sans qu'on en sache l'origine ; mais sans que les autres Barons, ou vassaux de la Couronne, soient exclus de ces assemblées.

En 1222 un Parlement assemblé à Vernon, est composé de membres dont les noms nous ont été conservés. On y voit des Prélats, des Barons, des grands Officiers, des Clercs & des Laïques en grand nombre. Chaque année fournit ensuite de pareils exemples ; les Registres commencent en 1254, quarante-huit ans avant la date de la fixation du Parlement à Paris ; des affaires y sont jugées sur *Enquêtes*, & quelques membres sont chargés de cette partie : le raport des *Requêtes* est fait par d'autres, à qui ce soin est confié. Un Jugement est rendu en 1283 entre Philippe le Hardi & le Roi de Sicile au sujet du comté de Poitiers. Les noms des Juges sont enrégistrés ; on y compte huit ou dix Pairs ou Barons, des Evêques, des Archidiacres, le Connétable, le Bouteillier, le Chambellan, des Chevaliers, plusieurs Clercs & Laïques & des Baillis. Presque toujours le Roi est présent quand il s'agit d'affaires importantes : il est présent quand les loix se délibérent & se rédigent (*). Une foule d'Or-

[*] C'est sur ces faits qu'est fondée la définition du Parlement donnée par du Cange. „ Parlamenta procerum totius regni conventu ad

donnances ſont faites en plein Parlement. Ce ne ſont pas, comme on l'a dit de ſimples traités ou conventions faits entre le Roi & les Barons, comme de Souverain à Souverain : ce ſont des loix véritables qui même obligent expreſſément ceux qui n'ont pas aſſiſté à l'Aſſemblée. Les mêmes perſonnes & les mêmes fonctions ſe trouvent exactement (*) avant & après la fixation en 1301 & en 1303.

N'eſt-il pas difficile après cela, M. de ſuppoſer que le Parlement a été créé en 1302 ? Le reſte mis à part, la ſeule lecture de l'Ordonnance de Philippe le Bel prouve le contraire. Dans pluſieurs articles, elle fait mention du Parlement exiſtant, & c'eſt le dernier article qui s'exprime ainſi : *Nous nous propoſons de régler les choſes de maniere, que chaque année il ſera tenu deux Parlements à Paris, deux Echiquiers à Rouen, deux grands jours à Troyes, & qu'il ſera tenu un Parlement à Toulouſe, ſi cette Province conſent qu'il n'y ait point d'appel des jugemens de ceux qui préſideront dans ce Parlement.* Voilà, M. ce que l'on appelle une création du Parlement de Paris, & d'où l'on conclut que l'avoir créé, c'eſt avoir le droit de le détruire. Mais jugez, prononcez, oubliez même ſi vous le voulez tout ce que je vous ai dit, & ne prenez que ce texte.

Pourtant c'eſt ce même Parlement que nous poſ-

„ hoc coactos ut *cum rege ac Principe* de rebus publicis deliberarent, „ & ſi quæ majoris momenti negotia eſſent peragenda, in iis per leges examinarentur & conficerentur ; nam *conſtat* eam fuiſſe Parlamentorum inſtitutionis occaſionem... du Cange, *verbo Parlement*, fol. 193.

[*] Il eſt certain que le Parlement avant ſa fixation, avoit le droit de juger les procès, & celui de prendre part aux affaires de l'Etat ; & qu'il a continué depuis à jouir plus ou moins de ces deux droits. Voici comme s'énonce Philippe de Valois dans une Ordonnance en 1344. „ Nos tales anfractus litium & ſuperſtitiones amputare volentes . ; .

sédons aujourd'hui, il est éminemment la Cour des Pairs, & reconnu pour tel : ce Parlement n'est pas l'Assemblée nationale du tems de Charlemagne, ni moins encore la Nation qui délibéroit sous Clovis, mais il est cette Cour du Roi qui existe de toute ancienneté, à laquelle l'Assemblée nationale s'est réduite sous la deuxieme Race par la révolution des Fiefs ; & qui, si elle n'a que des droits empruntés, a exercé du moins les mêmes fonctions. Le Parlement est cette Cour que Hugues Capet a trouvée en montant sur le trône, composée de Grands & de Sénateurs, réduite presque aux Grands seuls & aux Prélats pendant trois siecles d'obscurité, d'ignorance & de trouble : cette Cour dont le fil est embarrassé par les désordres de 300 ans & par l'usurpation des Seigneurs, mais qui se remontre enfin la même, & dans laquelle, entre les Conseillers attachés au Corps, le Roi indique d'abord ceux qui rempliront à chaque tenue du Parlement la fonction de Juges, & ceux qui rempliront auprès de sa personne d'autres fonctions : mais l'usage s'établit ensuite que les Conseillers reparoissent dans le douzieme & treizieme siecles aux premieres lueurs de raison & de liberté.

Ce Corps choisit ses Membres : les places vacantes sont remplies par élection : ce droit est pur & se maintient jusqu'au milieu du quinzieme siecle : Le Choix de trois sujets succéde jusqu'à Henri II : le Roi nomme l'un des trois : cela dure tant que la

„ cum *à magnis retroactis temporibus quibus Parlamentum bis in an-* „ *no teneri solebat, fuerit observatum* ". Ce *Placité* ou Parlement qui se tenoit deux fois l'année, ne differe donc de ce Parlement rendu sédentaire ; & l'existence du Parlement est donc bien antérieure à la fixation faite par Philippe le Bel.

vénalité généralement établie n'a pas fourni au Prince l'occasion & le prétexte de s'attribuer la nomination exclusive. Que penserions-nous, M. si le Parlement étant composé de Pairs du Royaume, & de Membres purement électifs, le Roi chassoit de force tous ces derniers, & s'il les remplaçoit tous à l'instant par une nomination nouvelle & générale? Or l'essence des choses n'est pas dénaturée par un abus étranger qui remonte à peine à deux siecles. Eh mon Dieu! A quoi donc tiennent nos idées; & qu'il faut peu de choses pour les dépayser! Qu'aurions-nous pensé alors, & qu'y a-t-il de changé quant au fond? Sentez-vous, M. qu'il n'y a point d'innovation indifférente?

Long-temps on a continué de délibérer les Ordonnances dans le Parlement même: long-temps le Roi s'est fait un devoir d'y présider lui-même: les Prélats, les Barons, les Pairs qui avoient acquis une distinction particuliere dans le treizieme siecle, & ceux qui après la réunion des premieres Pairies, leur ont été substitués, s'y trouvoient souvent en grand nombre, & toujours quand le Roi étoit présent. C'étoient de vrais lits de Justice; mais on y délibéroit; on recueilloit les suffrages; on formoit la décision avec liberté & d'après les opinions. S'il est quelque *systême inconnu à nos peres*, c'est celui de passer dans les bancs sans rien dire; & je ne conçois pas comment on a pu se résoudre à conserver cette vaine cérémonie, qui atteste & notre antique franchise, & les modernes entreprises de l'autorité.

Le Parlement ne suivant plus les Rois, ceux-ci se sont fait un Conseil particulier; ils l'ont composé des personnes qu'ils ont voulu choisir, & l'usage

s'est introduit d'y préparer les Ordonnances, & de les envoyer ensuite au Parlement. Mais ce Corps n'a pas cessé depuis d'exercer le droit éminent de délibérer sur les Loix; avant de les insérer sur les registres, ou en autres termes, de les vérifier avant de les enrégistrer. Nouvelle preuve du danger des innovations. Quoiqu'au fond ce plan, substitué à l'autre, dût opérer les mêmes effets, la forme en est si différente, que c'est de là seulement qu'est venu ce *systême inconnu à nos peres*, que la Loi sortie des mains du Roi est parfaite & consommée, & que le Parlement qui la reçoit, n'est chargé que de la publication (*). Vous concevez que la disposition de l'Edit du mois de Décembre, n'est proprement que ce systême rédigé en forme de Loi; que, s'il étoit reçu, nous n'aurions plus rien des mœurs de nos ayeux; nous n'aurions plus notre Monarchie, mais un despotisme absolu.

Dans le quatorzieme & quinzieme siecles on lit sur plusieurs Ordonnances, *vue, lue & corrigée en Parlement*: cela est analogue aux anciens monumens, & détruit un peu le nouveau systême. François I atteste à Charles-Quint que la Loi de la Vérification *est la Loi fondamentale en France*. Charles

[*] Rien ne prouve mieux quelle est l'autorité & quelles sont les fonctions du Parlement que le discours adressé par Louis le Débonnaire à une assemblée de ses Féaux.... ". Sed quanquam summa hujus ,, Ministerii in nostrâ personâ consistere videatur, tamen & Divinâ ,, autoritate & humanâ ordinatione, ità in partes *divisum* esse cognoscitur, ut unusquisque vestrum in suo loco & ordine partem nostri ,, Ministerii habere cognoscitur [*Baluze, tom.* 1. *p.* 633, *num.* 2 & ,, 3.] Du Moulin dit en expliquant cette Loi: ,, Divisum Ministerium, ergo solum Caput non omnia potest: Imo personna Principis ,, non est caput nisi organicum, sed verum caput est Principatus ipse ,, cum membris integrantibus eum ,,. Stil. part. 3, tit. 50, p. 231. *Edit. de* 1551 *par du Moulin.*

IX atteste au Pape, que la Vérification doit être pleinement libre : car l'un des vices du concordat, dit-il, est d'avoir été enrégistré *par impression grande & comme par contrainte.* J'ai vu des gens de la Cour qui me disoient qu'en ces occasions, l'intérêt de ces Princes énerve la force de leur déclaration. En ce cas les entreprises des Princes n'ont pas beaucoup de poids : car apparemment elles ont été inspirées, parce qu'ils les croyoient être de leur intérêt. Il seroit commode avec la force en main d'acquérir des droits efficaces, & de ne pouvoir efficacement reconnoître les droits & la liberté de la Nation. Au reste ce sont les faits qui décident : onze siecles d'une police uniforme, déposoient pour les Déclarations de François I & de Charles IX : quand ils ont parlé, on ne doutoit pas de la vérité de ce principe. Les Traités de Madrid, de Château-Cambresis, de Crépy, de Vervins n'ont-ils pas été enrégistrés au Parlement ? N'est-ce pas sous François I, que Duseissel son historien disoit tout publiquement, *que quand les Rois voudroient faire ce qui est contraire à la Loi, on n'obéiroit pas à leurs commandemens ?* N'est-ce pas sous Charles IX, que le Chancelier de l'Hôpital disoit au Parlement : *vous n'avez juré d'obéir à tous les commandemens du Roi, mais aux Ordonnances qui sont ses vrais commandemens.* Louis XI lui-même, vous connoissez le caractere de ce Prince absolu & cruel, Louis XI, selon Philippe de Commines, n'avoit-il pas dit ? *C'est la Coutume de France de publier en Parlement tous accords, ou autrement ne seroient de nulle valeur.* Henri IV, le plus touchant des hommes, le plus grand des Rois, qui s'appelloit le premier gentilhomme de son

Royaume, avoit des vertus, mais n'étoit pas ſavant: il demandoit au premier Préſident de Harlay, comme on fait encore aujourd'hui, ſi la Loi de l'enrégiſtrement eſt écrite quelque part: *Sire*, répond le Magiſtrat, *elle eſt au dos de la Loi Salique par laquelle vous regnez*. Le mot eſt verd, mais il eſt profond & vrai.

J'ai envie de vous expliquer en peu de mots comment on eſt venu où nous en ſommes; quels ont été les progrès de la puiſſance & la marche de l'opinion.

La Nation toujours armée, délibere avec le Roi ſur les Loix & ſur les affaires publiques, ſous Clovis & ſon fils. Elle ſe diſperſe & ſe fixe: une grande Aſſemblée Nationale ſuccéde: une Cour particuliere, formée des Principaux, ſe forme auprès du Prince, juge les affaires importantes, & prépare la diſcuſſion des objets qui ſe traitent dans la grande Aſſemblée: l'un & l'autre Corps brille de tout ſon éclat ſous Charlemagne: jamais l'univers n'a vu une ſi grande puiſſance ſi ſoumiſe aux mœurs & aux Loix. Cent ans paſſent, les uſurpations éclatent, les Fiefs s'élevent. L'Aſſemblée, la vraie image de la Nation, ſe trouve compoſée des mêmes perſonnes qui compoſent la Cour du Roi, ſe confond avec elle, & lui tranſmet ſes fonctions par le fait. Ainſi le pouvoir ſe reſſerre: c'eſt la pente générale des grands Corps.

Hugues Capet monte au trône. Ce ſont les Grands, c'eſt la Cour pléniere du Roi, qui propoſe les aſſociations ſucceſſives du fils ainé des Rois, & la Loi fondamentale de ſucceſſion n'a pas d'autres fondemens. Au milieu de l'ignorance & du trouble, la Cour du Roi ſubſiſte, s'aſſemble, juge les cauſes, délibere ſur la Police publique: on y voit des Con-

seillers avec les Grands ; le treizieme siecle ramene quelques lumieres, & St. Louis regne. Les réunions s'operent, les grands Fiefs perdent une partie de leur indépendance, les affaires se multiplient, les registres commencent, la Cour du Roi reste la même. Elle est toujours composée du Roi, des Grands, des Conseillers ou Maîtres qui sont appellés par l'élection du Corps : il est fixé à Paris en 1302 ; & c'est le même que nous avions encore le premier Décembre 1770.

Qu'est-il arrivé depuis ces époques ? Nul changement subit, nulles révolutions frappantes ; ce qui fait que nous avons le même Corps : mille modifications insensibles, mille innovations lentes ; ce qui fait que le même Corps semble quelquefois, & à quelques égards, n'être plus le même. En un mot, nous n'avions pas éprouvé ces coups qui atterrent, mais cette impression qui affoiblit. Voici ce que c'est : les Seigneurs s'étoient rendus maîtres, c'étoit un mal : ils devoient avoir un droit dans la Cour de France, & être Sujets chez eux ; voila l'ancien Etat. Les Rois voulurent reprendre ce qui leur avoit été pris de leur autorité légitime, & ils avoient raison. De l'envie de dominer sortit une fois le bien public : les Rois descendirent pour remonter ; c'est au Peuple qu'ils s'adresserent. Réduit à une vraie servitude, il gémissoit du même pouvoir usurpé qui indignoit les Rois : ceux-ci affranchissent dans leur domaine, & donnent des droits aux Communautés & aux Villes : la liberté appelle des Sujets, & le trône s'enrichit des pertes des Seigneurs : ceux-ci sont forcés d'imiter un exemple qui les perd, s'ils ne le suivent. Ce qu'on appelle le tiers état se forme *de nouveau*, c'est-à-dire, le genre humain.

L'esclave ne raisonne point; l'homme libre pense, & la pensée est toujours funeste au Despotisme: aussi a-t-il soin de l'étouffer. L'autorité du Roi, les ressources qu'il présente, deviennent un asyle contre les vexations féodales: le pouvoir se rapproche du centre où il doit être, & la Cour du Roi elle-même, toute composée qu'elle est de grands Vassaux, est le Tribunal qui punit leurs injustices. Le droit d'être jugé par ses Pairs est ancien en France; il se trouve ici: mais quand tous les Pairs avoient un intérêt commun, vous sentez combien il devenoit important que la Cour de France eût aussi d'autres Conseillers; aussi vous les avez vu y prendre séance.

Un Roi ne devient pas plus puissant sans consommer plus: les nôtres vivoient de leur domaine; les plus médiocres taxes étoient regardées comme un abus, & c'étoient plutôt des droits Seigneuriaux, que des droits Régaliens. Philippe le Bel a besoin d'argent, que faire? Il n'a pour en imposer, ni titre, ni possession. La Cour de France n'a jamais eu le droit d'en octroyer, sinon pour les domaines des Barons, qui y consentoient dans ses Assemblées dont ils faisoient partie. Il forme une Assemblée où les Communes puissent entrer; il y appelle les députés des trois Ordres de la Nation, & voilà les Etats. Vous croyez que vous allez voir renaître la Nation de Clovis, ou les Assemblées nationales de Charlemagne. C'eût été le moment sans doute, mais des hommes trop contens de n'être plus esclaves des Seigneurs, & que les ténebres de leur premier état couvrent encore, ne pensent pas ainsi. On leur demande un subside: trop glorieux d'être quelque chose, ils l'accordent: on leur en demande trop,

ils résistent. S'il est un point démontré entre nos droits, c'est celui de ne donner que ce qu'on nous prouve être nécessaire.

Durant plus d'un siecle & demi, nos Rois reconnoissent authentiquement qu'ils ne reçoivent le tribut que de *pure grace, de la libre volonté, de la franche libéralité.* Ils répétent vingt fois ces mots importans qui réclament sans cesse contre la possession contraire; *sans que Nous ni nos Successeurs puissent dire que par cette grace & ce service, aucun droit nouveau leur soit acquis contre leurs sujets.* La Nation régle la perception, nomme les Receveurs, les charge de lui rendre compte, les rend garans de l'emploi des deniers à autre fin que celle qui est convenue, & les Rois déclarent solemnellement, que si quelqu'un *sous couleur de Mandement du Roi*, veut divertir une partie des deniers, les collecteurs sont *tenus de leur résister de fait, & d'appeller les voisins des bonnes villes pour leur résister.* S'il est un point démontré, c'est que (*) la Cour de France n'est point faite pour autoriser les impositions; qu'elle a pu faire sur ces matieres des efforts quelquefois utiles, mais qu'elle eût mieux fait encore de se déclarer incompétente.

On ne voit rien avant les temps modernes qui puisse fonder son droit à cet égard; & l'on conçoit que l'Assemblée d'une Nation qui ne payoit point d'impôts sous Charlemagne, & ne faisoit chaque an-

[*] *La Cour de France n'est point faite pour autoriser les impositions.* „ In Franciâ nostrâ sunt trium Regni Ordinum conventus quos „ vulgò *Assemblées des Etats du Royaume* nuncupamus, qui potissi- „ mum ad hoc cogebántur, ut incumbentibus bellis, regi auxilia pe- „ cuniaria ab omnibus regni incolis præberentur ". *Du Cange* verbo *Parlement*, fol. 193.

née dans ses Assemblées que des dons libres, n'a pu transmettre le droit d'en accorder au Corps plus resserré qui a succédé à ses autres fonctions.

Les Etats ont donc augmenté la puissance du Roi en habituant la France à des subsides : ils ont affoibli le pouvoir des Seigneurs, & ils ont perdu de vue l'ancien droit de délibérer avec les Rois sur les matieres de Police générale ; & croyant tenir du Roi seul leur liberté, leur droit de s'assembler que leurs peres tenoient de la nature des mœurs Françaises & des Loix, ils auroient cru manquer à la reconnoissance, si sur les abus de l'ordre public, ils s'étoient permis autre chose que des doléances.

Les Seigneurs abatus, l'autorité conçoit de nouveaux plans & de nouvelles espérances : un champ toujours vaste s'ouvre aux projets de la puissance. Ce fut alors la Cour de France qu'on se proposa d'affoiblir ; & les Seigneurs semblent avoir voulu se vanger de leur abaissement, en concourant eux-mêmes au projet. Mais souffrez que ce détail soit réservé pour la Lettre suivante.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Du 29 Mars 1771.

SIXIEME LETTRE.

VOUS voyez, M. sous S. Louis, vous voyez très-nettement l'ancienne Cour du Roi composée comme elle l'est aujourd'hui ; elle n'étoit pas fixée encore à Paris, mais cette fixation ne change rien.

Un premier événement a dérangé quelques idées dans le treizieme siecle. La Cour du Roi défend

à tous les Français de porter l'épée en pleine paix : la Loi s'obſerve cent ans ; les Grands ſe relâchent, les Sénateurs plus fideles à leur Réglement, ne la reprennent pas : aſſurément cela ne dénature pas le Corps. Il eſt difficile d'imaginer ce que cette diviſion de la Robe & de l'épée a produit dans les eſprits.

Autre fait : Les premiers Etats s'ouvroient & ſe cloſoient en préſence de la Cour du Roi; ce qui relevoit ſa ſplendeur & ſa dignité : peu à peu on les ſépare ; vous voyez que la Cour eſt toujours la même, mais voilà encore un échec.

La Cour du Roi ſe recrutoit elle-même, pour ainſi dire : elle remplaçoit par une élection pure les Conſeillers dont les Offices vaquoient. Si cela eût ſubſiſté, il étoit impoſſible qu'un Miniſtre conçût l'idée d'expulſer tous ces Conſeillers qui apparte-noient à une Cour auſſi ancienne que la Monarchie, & de faire ſubitement une nomination générale. Ce que nous voyons ne ſeroit pas arrivé, cela eſt évident. Qu'a-t-on fait ? Le Prince a obtenu qu'on lui préſente trois ſujets, parmi leſquels il en choiſit un : c'étoit peu de choſe à ce qu'il ſemble; mais enſuite s'eſt introduit peu à peu l'abus que depuis on a nommé l'uſage de demander de l'argent pour donner un Office ; & tout le monde n'eſt pas en état de donner de l'argent ; quand pour avoir un Office il faut être riche, il n'y a plus moyen d'élire : il a fallu ſe preſenter ſoi-même au Roi : il a fallu être agréé. Le Roi nomme, le Roi peut donc déplacer ? Cela n'eſt pas vrai, mais on s'eſt familiariſé avec une idée qui ſans cela eût été tenue impoſſible : cette révolution ſuperficielle ne touche pas l'eſſen-ce ; mais voyez ce qui en arrive.

La Cour du Roi jugeoit des affaires, elle en jugeoit dans le douzieme siecle; elle en jugeoit du temps de Charlemagne, mais ces affaires étoient rares. Depuis l'institution des Fiefs, les Seigneurs souffroient impatiemment qu'on appellât de leur Cour à la Cour du Roi. Le droit existoit, mais dans le fait il y avoit peu d'appels: les Seigneurs sont affoiblis, leurs prétentions se resserrent, le droit reprend son essor, les causes se multiplient, les Coutumes se forment, la Justice devient un art. Quand il ne s'agissoit que de faire combattre les deux plaideurs en sa présence, des Barons & des Chevaliers qui siégeoient, étoient bons pour ce ministere. Juger, alors étoit réputé noble, mais démêler une procédure, entendre des témoins, lire des Jurisconsultes qui se multiplient depuis la découverte du droit de Justinien dans le douzieme siecle, approfondir un point de droit, tout cela paroît bourgeois, & ne convient gueres à nos *Preux*. Ils déserterent la Cour de France, ils l'abandonnerent aux Gens de Loi. On les appelle des Robins; & quand on nommoit le *Parlement* cela ne faisoit naître que l'idée d'un Tribunal de Gens en robe noire ou rouge, qui étoit cependant autrefois l'habit de cérémonie de tous nos Chevaliers. Les Juges ne passerent plus que pour des especes de chicaneurs autorisés. Le Parlement acquiert un grand ressort: c'est peut-être un accessoire que les circonstances lui ont rendu indispensables; mais dans le principe, il a plus perdu que gagné à prononcer sur un droit de gouttiere, comme sur la substitution d'un Duché-Pairie.

Avant que le Parlement fût sédentaire, il suivoit nos Rois qui n'avoient pas d'autre Conseil. Là

ils délibéroient sur la formation des Loix : depuis qu'il est fixé, nos Rois ont été libres de voyager comme auparavant. Il leur a fallu des Gens de confiance : un nouvel ordre de personnes s'est établi qui n'a jamais eu le droit de délibérer, mais qui s'est nourri de sentimens rivaux de la Cour délibérante : delà les Loix faites par le Roi & envoyées au Parlement pour y être délibérées & vérifiées : delà la prétention née insensiblement que les Loix sont consommées avant cet envoi, & que l'examen des Loix au Parlement qui les rédigeoit autrefois, ne doit être qu'une simple publication.

Ce nouveau Conseil qui ne donne, à la lettre, que des Conseils qu'on suit ou ne suit pas, & qui n'est pas un Corps, est déja devenu assez nombreux pour enfanter hors de soi un Tribunal qui porte aujourd'hui le nom de Grand-Conseil. Différentes évocations successives avoient donné lieu à des réclamations : plusieurs avoient été abandonnés, & le Droit commun avoit été rétabli; mais des débris même de ces entreprises, il reste assez de matériaux pour bâtir ce nouveau Tribunal qui ne vit que de la subsistance enlevée aux autres Tribunaux.

Cependant les Princes & Pairs, toujours attachés par vieille opinion à la Cour de France qui est leur Cour, de laquelle ils sont Membres, & où ils prêtent leur serment solemnel & légal, s'y trouvoient de temps en temps, & y portoient le lustre qui les accompagne. Ils étoient trop fiers, on a rabattu leur orgueil : ils n'ont plus que de la grandeur, on va la leur ravir. Louis XI les effraye, Charles VIII, Louis XII & François I les entraînent aux guerres étrangeres ; cinquante années de guerres

civiles leur donnent d'autres idées que des idées de Loix, de Jurisdiction & de Tribunal. Henri IV arrive au trône, & mérite que tous les cœurs lui déferent la suprême puissance : Richelieu se débarrasse des Etats dont il n'a plus affaire ; il profite de la trop grande complaisance du Parlement, qui tout incompétent qu'il est à cet égard, enrégistre des impôts. Cet homme, moitié adresse, moitié force, ramene tout à la Cour, & montre aux Grands le bonheur éblouissant & fragile de la fortune ; un reste de fermentation s'éteint dans la ridicule fronde ; un Roi s'éleve, qui fatigue de sa grandeur les yeux de la France & des Nations. Il est noble de fléchir sous le génie de l'Europe : des efforts excessifs épuisent un grand Royaume ; on ne veut pas dégénérer, les ressources manquent, les mœurs perdent leur noblesse ; une révolution critique confond tous les rangs. Nous ne sommes plus que les enfans avilis de ces hommes que l'enthousiasme de la puissance avoit enivrés. Que devient durant ces mobiles variations la constitution de la France ? Elle n'est pas perdue ; mais plusieurs traits en sont défigurés : les Grands ont presque oublié les fonctions importantes qui leur étoient assignées : les occasions rares qui les rappellent, semblent n'être plus que la cérémonie commémorative d'un ancien usage ; les sens toujours maîtres des idées, ont peine à reconnoître dans une Assemblée de Juges, cette Cour fameuse qui partageoit avec le Prince le fardeau de la publique administration.

Si vous joignez à cela, M. que des tentatives particulieres ont attaqué les droits de cette Cour ; que repoussés par de continuelles réclamations, elles n'ont

pu finir que par des transactions; & qu'on ne transige point avec la force sans perdre. Si vous observez ce silence qui nous peint aujourd'hui dans les Lits de Justice la triste inutilité d'un courage qui n'a plus que les Protestations pour ressource; si vous ajoutez que l'esprit de la Magistrature n'a pas été exempt de la contagion générale; que les mœurs y ont perdu; que la cupidité y a pénétré; qu'à la place de ces Sénateurs autrefois élus par un Corps respectable, la vénalité & la nomination royale y ont porté des sujets médiocres & trop peu dignes de ce ministere Auguste; que les intérêts du peuple s'en sont plus d'une fois ressentis, & que le souffle de l'ambition a pu même souiller la pureté de ce Tribunal. Vous n'en tirerez pas la conséquence, que l'ancienne Cour de France soit anéantie, ou puisse l'être; que le Corps qui nous appartient essentiellement, puisse s'évanouir au gré de l'autorité, mais vous saisirez l'origine des fausses idées répandues dans différentes têtes: vous serez à portée d'en apprécier tout à la fois & l'injustice politique, & les raisons morales. Vous sentirez que les abus, source de ces opinions, doivent être incessamment réformés; & qu'enfin autorisés par les titres antiques que le temps a respecté, c'est aux membres de la Cour de France, aux Princes, aux Pairs, aux Magistrats, à lui faire recouvrer sa premiere splendeur.

Voulez-vous maintenant, Monsieur, que je vous propose quelques réflexions?

Jamais la Cour de France n'a été créée, mais formée par extrait des anciennes assemblées Nationales; elle est aussi ancienne que la Monarchie, &

elle a succédé à ces Assemblées, quand elles n'ont plus été. Elle renaît avec éclat quand le treizieme siecle eût dissipé les ténebres de la barbarie. Si l'on remonte aux premiers monumens de la Monarchie, cette Cour existe. Si l'on s'arrête aux premiers instans de notre renouvellement, elle existe encore. L'existence de cette Cour est donc une Loi fondamentale en France ; mais d'un côté n'oublions point son origine ; de l'autre, ne nous laissons pas abuser par l'exemple de ces Etats généraux qui, formés d'hommes échappés de l'esclavage, n'ont pendant 250 ans osé délibérer que sur l'impôt. Le vrai Gouvernement de la France, c'est celui de Charlemagne ; & le supplément qui nous a été transmis, (tous les Parlements sont prêts à l'avouer sans doute) n'est pas un dédommagement qui remplisse l'étendue de nos vœux.

J'ajouterai ce qui suit, car c'est la vérité : l'état actuel de la Cour de France la rend elle-même presque méconnoissable à des yeux inattentifs ; mais les titres de son existence n'en sont pas moins suivis, ni moins clairs. C'est un Corps tout entier, mais affoibli : il est le même, moins brillant, mais il est le maître de la gloire.

Voici une troisieme réflexion : je crois vous l'avoir déja observé ; il n'y a point de Loi sans un Corps dépositaire. Ce corps appartient donc à l'Etat comme la Loi même ; le voici : il existe, il a toujours existé : on l'a retrouvé par-tout où l'œil de l'histoire peut pénétrer : il ne peut cesser d'être.

Or après avoir employé des siecles à détourner vers d'autres objets, les Grands qui faisoient sa force ; dépouiller tout à coup les autres membres de

leurs fonctions ; les punir par la confiscation & l'exil, d'avoir été fideles à leur serment & à leurs devoirs, c'est ne rien laisser à la Nation du peu qui lui restoit encore.

Rien n'est plus vrai : *le Roi est dans l'heureuse impuissance de renverser ces institutions* qui protégent *ma vie*, *mon honneur*, *ma propriété*. Ce sont ces institutions que j'appelle Loix fondamentales : il est aussi dans l'impuissance de ravir *mon état*, *ma liberté*. Les Loix qui me les assurent, qui déclarent mon *Office inamovible*, qui me promettent si je suis arrêté, le droit de me défendre, sont aussi des *Loix fondamentales* ; mais il n'y a point d'impuissance quelle qu'elle soit, par-tout où se trouve le pouvoir de détruire le Corps, qui défend les institutions publiques. Soit qu'on le supprime, soit qu'on le décompose à l'instant pour le former avec de nouveaux membres, toute réalité est abolie ; il n'y a plus rien que confusion, désordre & despotisme ; & dans le dernier cas, j'y vois une dérision de plus.

J'ai peine à reprendre le ton de mes premieres Lettres ; le détail des faits l'a desséché, l'importance des objets lui a donné du poids. Comment dire sans quelqu'émotion ce qu'il faut penser des hommes qui seconderoient un projet si funeste ? Les Gens du monde, sans rien chercher au delà, ont des guides sûrs : ils savent qu'il est honteux de ravir des dépouilles, & que ce sentiment ne trompe pas. Ils savent tous aujourd'hui que les Offices des Magistrats sont déclarés solemnellement *inamovibles* ; & que prendre leurs Charges, c'est vouloir remplir une place qui *n'est pas vacante*. Ils ne savent peut-être pas que la finance dans ces Offices est un

accessoire étranger à leur nature : qu'ils étoient *inamovibles* avant la vénalité, avnt qu'il y eût d'argent donné ; qu'ils l'ont toujours été ; qu'ils le sont plus encore à Titre d'État & de fonction, qu'à Titre de propriété. Ils ne savent pas peut-être que les places des Magistrats se remplissoient autrefois par élection ; & que si alors le Roi n'eût pas pu substituer tout à coup une nomination générale & inconnue, la vénalité qui s'est introduite ne lui a pas conféré ce pouvoir.

A quelles conditions ces intrus deviendroient-ils donc tout à coup le Parlement ? On ne retirera pas l'Edit du mois de Décembre dernier. Ce seroit montrer trop à découvert qu'il ne fut donné que pour perdre des Magistrats, & pour exercer des vengeances particulieres ; ainsi l'Edit subsistera. Que deviendrons-nous, si toute volonté du Prince est toujours Loi ; & s'il n'a devant lui que des hommes qui, Magistrats à cette condition, auront eux-mêmes déchiré l'héritage qu'ils ravissent.

La Nation a les yeux ouverts en ce moment sur les Princes & Pairs. Ce sont les restes illustres du Corps, dont les Membres sont dissipés. Chacun d'eux doit être aussi soumis que moi : le regne des usurpations sur l'autorité du Roi heureusement est passé. Tous ensemble ils sont cette même Cour, qui n'est pas la Nation ; mais qui supplée autant qu'elle le peut depuis plus de huit cent ans, surtout depuis six cent, le défaut des Assemblées Nationales ; cette Cour où se déliberent les Loix, où se traitent les grandes affaires, qui défere les Régences, qui juge les testamens de ses Rois, qui autrefois porta le fils d'Huges Capet sur le trône,

elle ne réside plus qu'en eux seuls : d'eux seuls dépend sa gloire : des diversions brillantes, qui les ont distraits depuis 200 ans, ne leur ont pas fait perdre de vue leur vocation sublime. C'est leur dépôt qui est violé par le dernier Edit : ce sont leurs assesseurs & leurs collégues inamovibles, qui sont dépouillés & chassés par une voie de fait : c'est sur eux-mêmes que réjailliroit d'abord la honte des usurpateurs de ces Offices : c'est à eux que la Nation auroit droit de demander compte des Loix détruites, de la constitution renversée, de la Monarchie perdue, &c.

Le vœu des Princes, le vœu des Pairs est déja manifesté ; il est digne d'eux. Ils acheveront, M. leur ouvrage : tous les Corps se réunissent successivement dans les mêmes efforts. Vous savez quel est le respect de nos Provinces pour l'autorité, mais voyez que de toute part on s'ébranle. Des Bailliages, des Présidiaux ont préféré leur serment à leur intérêt : les réclamations se multiplient : toutes les Cours font entendre la voix puissante de l'honneur, de la vérité & des Loix. Le Conseil d'Etat que l'habitude d'une obéissance aveugle a placé sur les sieges des Magistrats, recueillie des humiliations : les Conseils Supérieurs qui se sont partagés l'héritage, commencent à sentir que le moment de leur existence est l'époque de la perte des Loix ; que le plus grand mal possible n'admet point de compensation, & que l'instant de leur destruction sera l'époque du rétablissement de leur honneur.

Pendant huit jours on a parlé de la suppression de la vénalité de l'administration gratuite de la Justice, du rapprochement des Tribunaux, de l'abré-

viation des procédures ; on n'en parle plus : c'est que tout le monde sent aujourd'hui ce que vous lisez dans la Lettre suivante.

J'ai l'honneur d'être.

Du 21 Mars 1771.

SEPTIEME LETTRE.

EST-CE une chose utile que la Justice soit pure & gratuite ? Oui. Que les dignités soient données au mérite & non à l'argent ? Oui. Que les Juges soient d'un facile accès ? Oui. Que les plaideurs ne soient pas consumés en lenteur & en frais ? Oui sans doute.

Voilà ce que vous allez enfin posséder, nous dit-on : ainsi ne vous affligez pas. Soyons donc contens, Monsieur, du moins on le veut, de ce que nous n'aurons plus pour Loi que la volonté du Prince ; de ce que nous n'aurons plus de corps pour nous défendre ; de ce qu'on a fait sur l'état & la propriété des Magistrats, l'essai de la force, qui peut & doit écraser nos libertés, nos droits & nos fortunes. Soyons contens, de ce que les Loix sont violées, les coups d'autorité multipliés, les mœurs antiques effacées, la constitution ébranlée. Car vous voyez bien qu'en échange de la sûreté de notre vie, de notre bonheur & de nos propriétés, on nous promet de belles choses.

J'ai peine à me consoler pourtant, malgré cette riche indemnité ; quant à me féliciter, je sens que cela m'est tout-à-fait impossible.

On ne sait à propos de quoi l'Edit de Décembre

est survenu. Le Parlement de Paris ne paroissoit pas si difficile à manœuvrer, & pour être en colere contre lui, j'aurois choisi, si j'avois été Ministre, toute autre circonstance. Qu'avoit-il fait de si grave en 1770, & dans les années précédentes ? Quels grands obstacles sa fermeté avoit-elle opposé ? Il ne laisse pas d'y avoir loin, ce me semble, entre ce moment d'éclat de la Cour pléniere des Pairs, présidée par le Roi en Avril, & celui d'un exil à l'Ille-Dieu, à Tisy, à Falletin, à Maurs, à Croq en Combraille, & ... Je ne vois rien dans l'intervalle qu'un acte singulier de modération & de prudence.

Bien des gens ont voulu que ce tremblement de terre ait été occasionné par le desir de sauver un accusé. Il y avoit d'autres moyens plus doux, que de tout incendier ; & puis mettre le feu par-tout pour un seul homme. Ah ! Monsieur, est-ce que ceux qui répandent une pareille idée, ne se tromperoient pas ?

On a supposé ensuite des motifs de vengeance particuliere : mais c'est une idée bien effroyable ; & puis celui qu'on en accuse, a l'honneur d'approcher souvent du Roi. N'auroit-il pas été pénétré ? Le Roi n'auroit-il pu se défendre de prêter sa puissance à la haine ? Il y a de quoi en frémir.

Le même homme n'a-t-il pas été d'entre ceux qu'il persécute aujourd'hui ? c'est hier qu'il étoit assis à leur tête : il les a vu, il les a connu tous, il les a tous comblés d'amitié : depuis qu'il les a quittés, ils ne sont pas devenus pires. Les abus n'ont-ils pris d'accroissement que quand il s'est éloigné, ils n'étoient pas dignes alors de ses tendres protestations, ou ils ne méritent pas aujourd'hui sa colere. Cette idée si accablante, que tout périt pour servir uni-

quement la passion d'un homme, combien n'aggraveroit-elle pas nos maux? Nous ne savons donc pas pourquoi la France expire.

Mais il y a quelque chose de très-évident; c'est qu'on n'a pas frappé ces grands coups pour nous faire du bien. On a frappé d'abord, quelle qu'en puisse être la cause: nous nous plaignons douloureusement, & l'on a conçu après coup l'idée de nous égayer un peu par des perspectives. Quand on achete un négre, on l'enchaîne, on le roue de coups, puis s'il a l'air de devenir malade, on le fait danser au son du tambour: cela le distrait & le dissipe, mais ce n'étoit pas pour le faire danser qu'on l'avoit fait esclave.

Considerez donc, M. les nouvelles promesses comme un accessoire, comme une diversion; ce n'est pas autre chose: j'avois raison de vous le faire observer. Il y a de quoi être étonné, quand on voit combien les Français ont mûri en peu de tems: ce que je vous dis ici paroît clair à tout le monde.

Quelques Provinces se sont laissées prendre: les unes étoient glorieuses d'avoir un Conseil Supérieur, les autres en étoient contentes: mais on leur a dit, voulez-vous nous perdre tous? Quelle gloire sera-ce pour vous d'avoir coopéré au renversement des Loix? Quel bien sera-ce pour vous d'avoir des Juges tels quels, & de n'avoir point de Loix? Songez donc que si les Offices des Magistrats sont inamovibles, les exilés sont encore le Parlement; que le Conseil d'Etat n'est qu'une vaine représentation; que le titre qu'il vous transmet n'a point de solidité; qu'enfin votre prétendu bonheur est tracé sur le sable, & votre honte gravée sur l'airain. Plusieurs ont entendu, la lumiere s'est propagée: elle fait

route au moment même où j'écris, & déja chancele l'édifice à peine sorti des mains de l'ouvrier.

Veut-on ensuite peser ce qu'il y a de réel dans ces avantages ? Si les Charges n'étoient pas vénales, je ne dirois pas : *vendez l'honneur pour de l'argent, cela sera beaucoup mieux*. Tant qu'il y a des mœurs on ne vend point ce qui doit se donner, & l'on choisit bien ceux à qui l'on donne. Quand les mœurs se dépravent, on vend tout ce qui se donnoit, & cela vaut mieux que de donner à des indignes, ce qui ne manqueroit pas d'arriver.

La bassesse d'un frauduleux traité est ce qu'il y a de pis : que faire alors ? Oter la honte, établir la vente publique. Dans peu, quelques honnêtes gens y viendront ; & j'aime mieux qu'on vende un Office à un homme qui a pour caution d'un peu d'honneur, son éducation & sa naissance, que si d'abord pour rien, bientôt après pour quelqu'argent coulé dans la main, on le donnoit au cousin de son officieux valet de chambre.

C'est bien fait d'accorder les dignités au mérite : qui en doute ? Mais c'est mal fait de les prodiguer à l'intrigue : le milieu tolérable, c'est de les laisser à la fortune quand elle n'a point de tache. Je croirai donc à votre projet, quand d'abord vous aurez réformé les mœurs, quand je ne verrai plus que d'honnêtes gens vous environner : or vous m'avouerez bien que vous n'y êtes pas encore.

Lisez Richelieu, lisez son testament qui du moins contient beaucoup de ses idées, vous verrez ce qu'il pensoit de votre brillant phénomene : c'étoit une tête qui n'étoit pas mal faite, & qui savoit outre cela gouverner aussi-bien qu'un autre, un plan de despo-

tiſme : il ne penſoit pas comme vous parlez, & pourtant nous n'étions pas au point du cercle où nous ſommes.

Donner aujourd'hui toutes les places au mérite, cela n'eſt pas auſſi facile à faire, qu'à promettre dans un diſcours doux & coulant. Le coup d'eſſai qui ne s'eſt pas fait attendre a-t-il été bien heureux ? Je m'en rapporte.

Il faut avant tout être juſte. Si l'on ſupprime la vénalité, l'on doit rembourſer : il ſeroit abſurde & contradictoire que les Offices des Bailliages, des Préſidiaux s'achetaſſent, que cent vingt Charges ſeulement ſe donnaſſent : qu'on rembourſe donc tout : & ſi cela ſe fait dans tout le Royaume, ce ſera bien pis, ce ſont des centaines de millions qu'il faut avoir. Je vous laiſſe à penſer la différence entre la ſuppreſſion de la vénalité dans un diſcours, ou dans le Royaume.

Il eſt encore bon que la diſtribution de la Juſtice ſoit gratuite. Ah ! pour cela elle ne l'étoit pas à la Grand'Chambre : cet abus méritoit bien une réforme. Quant aux Enquêtes, un Conſeiller travailloit du matin au ſoir & toute l'année, il gagnoit cent piſtoles : il y a en France de plus grands maux que celui-là ; mais, je le veux, ne fût-ce que par décence, la Juſtice doit être pure, qu'elle le ſoit donc par-tout à la fois, dans les Sieges inférieurs comme dans les autres. Qu'on donne des gages raiſonnables à tous les Officiers du Royaume ; ce ne ſera qu'une rente paſſive de dix à douze millions : il eſt vrai que le moyen d'alléger le fardeau, ſeroit de ne pas payer. Ne pourroit-on pas auſſi pour la plus grande commodité, & le ſoulagement des Citoyens,

imposer quelques nouvelles taxes qui rapportassent le double ?

Il est bon que les Citoyens n'aillent pas trop loin chercher leurs Juges; mais est-il bon que le Parlement de Paris soit serré comme un Bailliage? Est-il bon que des hommes proportionnés à leur petite place, exercent souverainement dans une petite Ville, le droit exclusif de l'insolence & de la partialité provinciale? Est-il bon que rien ne balance la morgue ? Seul mérite des gens qui n'en ont point. Je crois que tout cela a bien des inconvéniens, que déja peut-être en bien des endroits l'on n'est pas à s'en appercevoir, & que s'il est utile de créer un nouveau Parlement dans une partie du ressort de celui de Paris, cette innovation, comme toute autre, ne doit se faire qu'avec le loisir de la réflexion ? Les précautions de la prudence, & non pas avec cet excès, cette légéreté, cette précipitation qui ont présidé à toutes les idées accessoires au plan de sa destruction.

Je n'ai point encore vu ce nouveau Code qu'on nous a vanté avec tant d'emphase : mais je sais deux choses; l'une qu'on pouvoit diminuer les frais sans enfanter le désordre universel; l'autre que le Code du Despotisme est bien court.

Et ce bouleversement subit de la Capitale & du Royaume, qu'en dites-vous, M.? Les plus grands biens seroient un mal, s'ils survenoient tout à coup. Jugez ce qu'il faut penser de nos avantages imaginaires : dix mille familles d'honnêtes gens ruinées ; cent mille qui vont éprouver les mêmes secousses ; le commerce anéanti, la circulation interceptée, toute confiance évanouie, les banqueroutes multi-

pliées, les sources des revenus de l'Etat épuisées, les dépenses augmentées; la France entiere menacée d'un accroissement d'impôts, au sein du trouble, de la misere & de la famine; les Provinces gratuitées des nouveaux Tribunaux, forcées spécialement de réparer l'épuisement de la Capitale; onze Edits déja donnés & envoyés, & dont l'enrégistrement illégal sera le premier présent que nous recevrons de ce Parlement qu'on nous prépare; l'aliénation des esprits, les exils, les emprisonnemens, les violences, l'espionage, la compression des ames : voilà une trop foible esquisse des bienfaits qui attendent notre reconnoissance. Allez, M., l'excès des maux en sera le remede : chacun connoît à présent son devoir : tous les Sieges du ressort vont imiter l'exemple qu'ils reçoivent de la Capitale, & se rappeller leur serment; les besoins de l'Etat commanderont avec empire le rétablissement de l'ordre accoutumé; le cri de tous les Ordres que le danger appelle, ne sera pas perdu.

Eh mon Dieu! les larmes me viennent aux yeux, & mon caractere qui n'est pas triste, est vaincu par nos malheurs. Le Roi ne se souviendra-t-il pas combien on l'aime? Il n'y a que la vérité que je chérisse plus que lui : le respect qu'on lui porte est toujours le même : mais je frémis de voir l'amour s'affoiblir. Le plaisir du Despotisme est-il aussi pur que celui que lui promet notre tendresse? Qu'est-ce que de regner sur des esclaves? Quelle aride vanité peut s'applaudir sur des ruines? Quelle incroyable entreprise peut nous forcer de rechercher nos titres que nous aimions tant à oublier? Nous possédons une constitution libre, nous préférions de

le remercier de nos propres droits : les loix nous appartiennent, nous les confondions avec son autorité ; nous ne dépendions que d'un pere, & toutes les bouches sont forcées de s'ouvrir pour réclamer les Assemblées nationales. Le Despotisme regne par la violence, mais il ne faut pas qu'il se relâche : c'est à la force à soutenir sans intervalle ce que la force a établi. Quel triste, & pourquoi ne dirai-je pas, quel périlleux fardeau pour un cœur qui goûte la douce émotion du *sentiment* ! Le Peuple *Franc* est fait pour aimer & obéir, non pour ramper & trembler. C'est la confiance qui le liera tout entier à ses Rois, non la servitude & la crainte : ses loix sont belles, son caractere noble, ses mœurs altérées, mais non pas incorrigibles : sa légéreté même est une ressource heureuse pour le ramener aux vertus quand il s'en est écarté : le luxe, la mollesse, l'intrigue sont de mode comme nos habits. Les vices ne sont que supperficiels : nos blessures n'ont point cavé : rien n'est profond dans nos mœurs : un coup d'œil, un exemple suffisent pour que ce peuple retrouve ses anciennes habitudes, reprenne le goût de la générosité, de l'honneur & du courage.

Avant de finir, je veux vous dire comment dans ce siecle même, en 1717, les Princes du Sang parloient au Roi : vous verrez si leur sincérité, leur courage, leur attachement aux loix les a jamais abandonnés. Vous allez retrouver le principe noble & sublime de leur conduite actuelle. *Quelqu'étendu, & quelque respectable que soit*, disoient-ils, *le souverain pouvoir des Rois, il n'est pas au dessus des Loix fondamentales de l'Etat. C'est à cette sainte & inviolable maxime, & à ses généreux défenseurs,*

fenseurs, que la France fût redevable de son salut sous Charles VIII; & que la Maison de Bourbon doit la Couronne:... Les actes des Rois qui blessent directement les Loix fondamentales de l'Etat, sont nuls, ne peuvent subsister par le défaut du pouvoir du Législateur.... Les Rois sont sujets eux-mêmes à cette Loi primitive.... & les actes contraires n'ont jamais subsisté qu'autant de temps que la violence a prévalu à la justice.

Je veux aussi vous citer, M. quelques pensées de Montesquieu.

Les pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des Loix fondamentales. Esp. des Loix. liv. 2. ch. 4. *La Monarchie se perd, lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres; lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies, que de ses volontés.* liv. 8. ch. 6.

Le principe de la Monarchie se corrompt, lorsque les premieres dignités sont les marques de la premiere servitude.... Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & qu'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

Le principe de la Monarchie se corrompt, lorsque des ames singuliérement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude, & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à sa Patrie.

Mais, s'il est vrai ce que l'on a vu dans tous les temps, qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûreté diminue. Corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de leze-Majesté contre lui? ch. 7.

Il ne m'appartient pas de parler encore après de telles autorités, mais rien n'est plus beau que ce que dit à ce sujet l'Impératrice de Russie, dans l'*Instruction* qu'elle vient de donner *à la Commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de Loix* (imprimée de nouveau à Amsterdam chez Rey.)

» Les pouvoirs intermédiaires, dit cette Prin-» cesse, au chap. 3, subordonnés & dépendans du » pouvoir suprême, constituent la nature du Gou-» vernement. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, » subordonnés & dépendans du pouvoir suprême : » en effet le Souverain est la source de tout pou-» voir politique & civil. Les Loix fondamentales » d'un Etat supposent nécessairement des canaux » moyens, c'est-à-dire, des Tribunaux par où dé-» coule la puissance du Souverain. Des Loix qui » permettent à ces Tribunaux de faire des Repré-» sentations que tel Edit est contraire au Code des » Loix ; qu'il est nuisible, obscur, impraticable » dans l'exécution ; qui déterminent d'avance à » quels ordres on doit obéir, & comment on doit » les exécuter : de telles Loix rendent fixe & iné-» branlable la constitution d'un Etat.

» Il faut, dit-elle encore, qu'il y ait un *dépôt* » *des Loix* ; & ce dépôt ne peut être que dans les » Corps politiques, qui annoncent les Loix lorf-» qu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on

» les oublie.... Si l'on demande *qu'est-ce que le* » *dépôt des Loix?* Je réponds, le dépôt des Loix est » cette institution en conséquence de laquelle les » Corps ci-dessus mentionnés, établis pour faire ob- » server la volonté du Souverain conformément » aux Loix fondamentales de l'Etat, sont tenus de » se conduire dans l'exercice de leurs fonctions, » suivant les formes qui leur sont prescrites à cet » égard. Cette institution empêche le peuple de » mépriser impunément les ordres du Souverain, & » elle le met en même temps à l'abri des caprices » & de la cupidité : car elle légitime d'une part les » peines destinées aux transgresseurs des Loix, & » autorise d'autre part le refus d'enrégistrer celles » qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou » celui de s'y conformer dans l'administration de la » Justice & des affaires publiques. »

J'ai l'honneur d'être.

Du 24 Mars 1771.

HUITIEME LETTRE.

JE vous avois dit, Monsieur, tout ce que je voulois vous dire : vous voulez que je continue ma correspondance, je reprends donc la plume, & je vous écrirai encore quelques lettres ; les événements qui surviennent, & l'importance du sujet ne me laisseront pas manquer de matiere.

Nous avons été dans la disette, & déja nos Français qui ont besoin de leurs nouvelles, comme de leur pain de chaque jour, s'ennuyoient à vue d'œil : ils ont pourtant été à Long-Champs, où ils ont étalé les plus belles voitures & quelques-unes entr'au-

tres ont été regardées avec une attention particuliere; elles étoient de la premiere élégance, & il étoit très-public qu'elles n'étoient pas payées : on prétend même qu'on a vu des gens, beaucoup trop solides sans doute, gémir tout haut de la ruine d'un pauvre sellier à qui la Police de notre temps avoit proposé de remettre une de ses voitures sans argent, ou d'aller à Bicêtre : que dites-vous de cette alternative ? mais il faut vous avertir que le maître de la voiture qui la vouloit sans la payer, étoit homme fort nécessaire à l'Etat.

Pendant qu'on alloit à ténebres, sans prier Dieu, les révolutions se préparoient, & comme les hirondelles annoncent l'orage, une foule de petits écrits de toute espece, imprimés & publiés sans le moindre obstacle, se multiplioient dans Paris & dévançoient la catastrophe : c'étoient des *Réflexions d'un Citoyen sur l'Edit*, des *Considérations sur l'Edit*, des *Lettres Amériquaines* : une brochure portant pour titre *la tête leur tourne*, des *Recueils depieces*. &c. &c. &c. Cela n'a pas produit beaucoup d'effet, mais pourtant cela préparoit les voies, & tant de précurseurs sembloient dire que le grand jour n'étoit pas loin.

Je crus d'abord qu'on vouloit instruire un procès par écrit & qu'on appelloit la lumiere, mais c'étoit un procès où l'une des parties devoit parler seule. & j'appris qu'au milieu de ces brochures, répandues avec profusion, on redoubloit de vigilance & de vigueur pour empêcher toute réponse. J'eus la simplicité de trouver que cela n'étoit pas juste; mais on me dit que c'étoit une grande bonté de la part de l'autorité qui pouvoit tout, de daigner

nous dire ſes raiſons, & de nous épargner l'inſolence de dire les nôtres : un ſourire qui ne ſignifioit rien, fut ma replique.

Je vous les envoie ces brochures ; vous y verrez que le Parlement de Paris reſſemble aux Ephores de Sparte, au Sénat de Veniſe, au Palatinat de Pologne, & même aux Janiſſaires du Grand Seigneur. Vous y verrez que le deſpotiſme abſolu doit être le vœu de tout bon citoyen ; que toute l'affaire ſe réduit à ſavoir ſi ce n'eſt pas un bien de donner des Juges qui ſoient à portée des juſticiables ; vous y verrez que bientôt, ſi l'on n'y prend garde, il ne ſera plus permis à un homme ſage de plaider la cauſe de l'autorité royale ; vous y verrez que nous avons des Loix fondamentales, mais qu'elles ſe réduiſent toutes à cette phraſe, *le Roi ſeul a une autorité ſans borne ;* qu'il ne peut *jamais perdre, & ſon ſucceſſeur l'aura comme lui* : vous y verrez que tandis que nous touchons aux excès du pouvoir arbitraire, on nous menace des dangers d'une *Ariſtocratie héréditaire :* vous y verrez qu'on n'y connoît pas de milieu entre l'eſclavage & la licence : vous y verrez que le Roi peut faire tout ce qu'il veut, & que cependant il eſt *dans l'heureuſe impuiſſance* de faire *ce qu'il peut :* vous y verrez que le peuple Français doit compter ſur la Juſtice & la bonté de tous ſes Rois *préſens & futurs juſqu'à la conſommation des ſiecles*, & que d'après cela, comme vous l'entendez bien, *la tête lui tourne*, s'il n'eſt pas plus tranquille que jamais : vous y verrez que demander les Etats généraux, c'eſt être le plus cruel ennemi de la France : que les Parlements qui s'accordent preſque tous à les

demander, ne ſont pas moins composés de ſéditieux qui ne veulent pas de ſupérieurs : En un mot vous y verrez ce que vous ne pouvez ni imaginer, ni ſoupçonner même, à moins que vous n'ayez long-temps réfléchi ſur ce que la certitude d'être appuyé de la force & l'eſpérance de ne point eſſuyer de replique, peuvent prêter de hardieſſe à des argumens bien payés.

Il eſt vraiſemblable néanmoins qu'il s'écoulera dans le public quelques réfutations de ces écrits ; je ne m'en charge pas. Je vous confie volontiers mes penſées ; mais je n'aime point à commencer un ouvrage en regle, & je ne le finirois jamais ; chacun a ſon caractere : & puis vous lirez ces papiers, & vous me direz ſi vous ne trouveriez pas bien dégoutant d'y répondre.

Que voulez-vous qu'on diſe à un homme qui compoſe à loiſir les plus abſurdes diſcours, qui les met dans la bouche d'un Conſeiller de Rouen, & qui en conclut en riant de tout ſon cœur, que les Parlements ſont une troupe de conjurés & de ſots ? A un autre qui écrivant bien à ſon aiſe contre des gens qui oſent à peine lui repliquer, ſe plaint de la gêne qu'éprouvent les défenſeurs de la puiſſance ? Au troiſieme qui vous prononce hardiment, les mots de *Citoyen*, de *Patrie*, de *Monarchie*, de *Loix fondamentales* ; & qui entend le terme de *Citoyen* un vil eſclave, par celui de *Patrie* une ſociété ſoumiſe à une volonté arbitraire, par celui de *Monarchie* un deſpotiſme pur ; par celui de *Loix fondamentales* des réglements qui ſont faits par le maître qui ſeront détruits demain par le maître, qui ont été confiés à un Corps créé par le maître, qui ſe-

ront ôtés demain à ce Corps détruit par le maître ? Que voulez-vous qu'on dise à celui-ci qui veut que les *Loix fondamentales* soient textuellement écrites, ou qu'il n'y en ait point, & qui le moment d'après appelle *Loi fondamentale*, l'ordre de la succession à la Couronne, qui n'est écrite nulle part ? A celui-là qui tout pénétré de la cause qu'il est chargé de défendre, vous dit bonnement *que le Prince & l'Etat ne sont qu'un ; que la Patrie entiere est dans le Monarque, & que l'on ne peut servir l'un, sans servir l'autre* : vous voyez bien qu'il n'y a point moyen d'entrer en lice avec de pareils raisonneurs, s'ils sont de mauvaise foi, qu'y faire ? Si par hasard ils étoient de bonne foi, comment se faire entendre de gens qui n'ont rien de commun avec vous, pas même les premieres notions.

Qui voudroit, M. résumer en un mot tout ce qui a été public par ces Messieurs, le feroit sans peine, *Le Roi est le maître absolu de tout sans exception ; mais n'ayez pas peur : il vous répond de lui & de tous ceux qui lui succéderont sur le trône ; aussi voilà qui est fini, n'en parlons plus* : il est difficile d'abréger davantage l'étude du Droit public.

Aux trois lignes, ajoutez ceci : *toute puissance quelle qu'elle soit, chargée de défendre les Loix & de balancer l'abus de l'autorité par le moyen même le plus doux & le plus respectueux, est un très-grand mal qui renverse l'unité du Gouvernement* : sur ce pied-là, j'avois raison de vous le dire, suivant les Orateurs de la Cour il n'y a aucun milieu entre la servitude & le désordre : il faut de toute nécessité se battre ou être battu ; & ils ont grand soin de vous annoncer que ce dernier parti vaut bien mieux.

On pourroit ſans être fou penſer différemment ; ce me ſemble ; mais voilà très-préciſément l'extrait de toutes les réflexions lancées dans le public pour nous illuminer.

Expliquez-nous, MM. un ſeul point : en quoi faites-vous conſiſter *l'heureuſe impuiſſance* du Monarque ? Peut-il, ou ne peut-il pas donner des Commiſſaires aux Ducs & Pairs ou au Miniſtre qu'on aura noirci dans ſon eſprit ? Peut-il, ou ne peut-il pas s'emparer des rentes dues au Clergé, s'en charger envers cet Ordre, & ſe faire rembourſer les capitaux ? Peut-il ou ne peut-il pas déclarer que les Seigneuries ſont éclipſées du Domaine, & en prononcer la réunion ? Peut-il, ou ne peut-il pas abroger les Etats des Provinces qui jouiſſent encore de cette forme d'adminiſtration ? Peut-il, ou ne peut-il pas ſoumettre les Ducs & Pairs à un ſervice que leur honneur & leur ſerment ſemblent leur défendre : & en cas de refus, confiſquer leurs Pairies ? Peut-il, ou ne peut-il pas réduire les Evêques à une penſion, & ſe mettre en poſſeſſion des biens de l'Evêché ? Peut-il, ou ne peut-il pas dépouiller d'un Bénéfice un Titulaire déja mis en poſſeſſion, & en revêtir un autre ? Peut-il, ou ne peut-il pas aſſujettir la Nobleſſe à un ſervice forcé, à peine de perdre leurs privileges ? Peut-il, ou ne peut-il pas mettre des impoſitions ſans bornes, & rendre illuſoire le vain nom de propriété dans la main des Sujets ? Peut-il, ou ne peut-il pas ſe réſerver à lui ou à des hommes choiſis par le Miniſtere, la conviction & la punition d'un certain genre de crime ? Peut-il, ou ne peut-il pas diſpoſer de la Couronne au profit de M. le Comte de Provence, &c. ?

Répondez à cela nettement & sans verbiage : il ne s'agit pas de nous payer de phrases attendrissantes, ni d'exclamations ; c'est un mot clair qu'on vous demande : que direz-vous ? Que nul Roi n'aura d'intérêt à faire ces choses : mais assurément il y a eu des peuples opprimés : si cela n'est pas vrai, niez toutes les histoires. Il y a eu des Rois, quoiqu'on en dise, qui ont séparés leurs intérêts de ceux de leurs peuples : il y a eu des Ministres capables d'abuser de la confiance de leurs Princes : si l'intérêt bien ou mal entendu d'un Chef étoit toujours le même que celui des Nations, le bonheur de chaque Nation auroit toujours été recherché aussi amoureusement par tous leurs Chefs, que chaque individu recherche le sien propre ; & cela n'est pas tout à fait vrai : que direz-vous donc ! Que le Roi est bon ! Oui celui-ci, mais un autre. Et puis, un bon Roi peut être trompé ; faudra-t-il croire aussi que tous les Ministres soient bons, & qu'ils ne trompent jamais ? Vous n'exigez pas de nous cette crédulité : encore une fois que répondrez-vous à mes questions ? Convenez que vous n'en savez rien & que *l'heureuse impuissance* n'est qu'un mot, & signifie réellement une puissance très-effective & très-absolue.

Voilà les objets importans & graves pour lesquels la Nation, les Princes à la tête, combat respectueusement : ne vous y trompez pas, on ne peut trop le redire, il ne s'agit point ici d'esprit de Corps : il ne s'agit point d'attachement aux individus qui composent le Parlement : il ne s'agit point de cet honneur distinct qui défend de s'élever sur les ruines des hommes persécutés : tout cela n'a qu'un très-

petit intérêt en comparaiſon de celui qui nous concerne tous. Dans un moment pareil, il n'y a plus ni préjugé d'Etat, ni eſprit de Compagnie à conſidérer, tout s'évanouit & diſparoît dans la grande affaire Nationale, & les Français diviſés juſqu'ici par pelotons, que des vues diverſes animoient, ne ſont plus que des Français unis dans la poſſeſſion d'une même Patrie, & menacés du même malheur.

Mais les troubles que des corps permanens peuvent jetter dans l'Etat.... Et ſur cela on cite les Ephores qui firent changer le Roi Agis. Que penſez-vous, M., de ce délire des Ecrivains? Quant à moi, j'ai connu plus de Nations opprimées, que de Rois détrônés. Ainſi d'abord il faut remédier aux maux les plus urgens; mais que veut-on dire par ces terreurs ſans fondement? *Quel* eſt le trouble que les Parlemens ont occaſionné dans l'Etat?..... Ils ont détruit *un Ordre*..... Ah Monſieur! l'autre, voilà *un petit bout d'oreille*, mais ne ſavez-vous pas qu'en détruiſant *cet Ordre*, les Parlemens n'ont fait que ſuivre l'impulſion du Gouvernement, & que direz-vous à cela?

Les Parlemens en France n'ont qu'un pouvoir très-borné: ils ne réparent point la perte des Etats Généraux qu'ils ne repréſentent pas; ils ne peuvent les ſuppléer en façon quelconque dans la matiere des impôts qu'ils ont acquis la poſſeſſion d'enrégiſtrer, mais ſans aucun droit que je ſache.

En attendant que le Roi ait rendu à la Nation dans ſes Etats l'ancienne forme de Gouvernement Français, toute ſa force eſt dans la réclamation des Cours contre les Loix nuiſibles ou contraires au droit des peuples; réclamation illimitée, mais reſ-

pectueuse; réclamation qui n'a d'effet que pour la raison & le vœu public : réclamation qui ne tire pas son efficacité de la bouche qui la prononce comme le *Veto* des Polonois, mais de la vérité de la Justice, & de l'opinion générale; réclamation qui n'est rien contre la force armée, quand l'accession des Peuples n'en appuye pas les efforts.

On demande *quel bien* ont fait ces Compagnies: moins qu'elles n'auroient dû peut-être, parce que tout s'altére; mais beaucoup néanmoins. Elles ont trop mollement résisté à quelque imposition onéreuse; elles ont trop promptement plié sous des ordres qui intéressoient essentiellement la Nation. Mais vous voyez bien, M., qu'il y a une contradiction insupportable à se faire un titre auprès du Roi de ce que les Parlemens lui résistent, & auprès du Peuple, de ce qu'ils ne résistent pas. Au reste, pour être juste, il faut calculer non-seulement le bien positif que les Parlemens ont opéré, mais encore le mal qui eût été fait sans eux. Si jamais aucun Edit n'a été retiré sur leurs Représentations réitérées & persévérantes; si aucun Ministre n'a renoncé dans son cabinet à des projets par la crainte des réclamans; si les Intendans, les Subdélégués n'ont jamais craint les cris des Compagnies; si jamais par ce motif aucune commission illégale n'a été retirée, je reconnoîtrai que j'ai tort.

Or, maintenant supposez que d'un souffle on puisse dissiper tous les Membres du Parlement; si à leur place on substitue des Conseils Supérieurs *inamovibles comme les anciens*, c'est-à-dire, destructibles comme eux; si ces Conseils n'ont pas droit à la plus légere réclamation; si un seul Parlement est formé

à Paris pour tout le Royaume, composé d'un petit nombre de Membres chosis subitement & tous ensemble par le Roi, dépendans de sa volonté seule, & soumis par leur consentement propre, à n'opposer jamais qu'une réclamation limitée qui dégénérera en une vaine forme, principalement sur des objets éloignés de leur portée & de leur connoissance; pouvez-vous douter, Monsieur, que toute barriere étant levée, le temps n'amene très-incessamment des Ministres ambitieux & avides, des Intendans despotiques, des vexations militaires, des impositions indéfinies, des vexations de tout genre, des commissions irrégulieres, des suppressions de droits, de privileges, d'Etats Provinciaux, des projets inouis de finance, des atteintes à la propriété. Hélas! il faudroit connoître bien mal les hommes, les tentations qu'éleve, & les douces commodités que trouve un pouvoir sans borne, pour se refuser à cette fatale prévoyance, & pour ne pouvoir dans les ménagemens que peut-être on employera d'abord le plan d'affermir sourdement une autorité, dont ensuite l'abus sera si facile.

Voilà comment il est bien prouvé que cette effrayante révolution est l'affaire capitale de la Nation entiere: il n'est pas ici question du Parlement comme composé de tels à qui on s'intéresse: mais du Parlement en tant que lié à l'intérêt général. Si l'on réclame contre la destruction de ceux-ci, & la subrogation de ceux-là, ce n'est pas par un attachement particulier à certains individus, c'est parce que l'énergie du Parlement est nécessaire, & qu'il n'y a point d'énergie dans un Corps qu'on peut détruire; c'est parce que la destruction du Parlement an-

nonce la ruine des autres, & que si les Corps résistans succombent, il n'y a plus de résistance à attendre de personne : c'est parce que le nouveau Corps aura même formellement accepté sous la condition que l'Edit de Décembre lui impose.

Je ne trouve pas plus qu'un autre, qu'il soit noble de se revêtir des dépouilles d'autrui, ni d'usurper leur état. Je sai que littéralement & précisément cela est contraire à la Loi. Mais loi & honneur mis à part, il y a une chose dont je suis infiniment plus frappé; c'est que soit intérêt, soit je ne sai quelle ambition, soit aveuglement aient conduit des Français au point de souffrir que la Nation ait à leur reprocher un jour tous les maux qui résulteroient de leur foiblesse. La Province d'Artois sera-t-elle bien contente lorsqu'elle aura perdu ses Etats par un Edit enrégistré à Paris, & sur lequel son *Conseil Supérieur* n'aura seulement pas droit de délibérer ?

On a débité une petite feuille *légere*, dans laquelle on impute à la Cour des Aydes de n'avoir pas dit un mot dans les Remontrances de l'objet essentiel : & cet objet, dit-on, c'est la bonté du Roi qui donne aux vœux de ses Sujets des Juges voisins de leurs demeures, & chargés de leur dispenser une Justice gratuite. Vous avez lu ce que j'en pense dans ma lettre précédente, mais il s'en faut bien, Monsieur, que ce soit là à mes yeux l'objet essentiel : je n'y vois qu'un voile léger jetté après coup sur le grand projet : une invention destinée à distraire quelques esprits, un petit bien apparent, mêlé de beaucoup de maux; mais de quelqu'œil qu'on l'envisage, & dans tous les cas, un présent funeste qu'on nous fait acheter aux dépens de nos libertés, de nos constitu-

tions & de nos droits. Ce n'eſt donc pas à moi que d'un ton leſte & ſuperſtitiel, il faut faire cette queſtion : *y a-t-il du déshonneur à devenir Juge ſouverain d'une partie des Sujets du Roi, à l'acquitter envers eux de la juſtice qu'il leur doit ?* Aucun ſans doute en général ; beaucoup dans les circonſtances actuelles. Traiter ainſi les grandes choſes, c'eſt voltiger ſur les ſurfaces.

J'ai l'honneur d'être.

Du 8 Avril 1771.

NEUVIEME LETTRE

D'un Homme à un autre Homme,

Sur l'extinction de l'Ancien Parlement, & la création du nouveau.

VOUS ſavez, Monſieur, que Louis XIV voulut regner par l'autorité abſolue. Les Français avoient alors plus d'enthouſiaſme & d'imagination que de lumieres ; c'étoient des jeunes gens impétueux à qui leur Gouverneur ne preſcrivoit que l'Exercice, les Fêtes & les Combats ; il eſt facile de concevoir qu'ils ne l'accuſoient pas de Deſpotiſme.

Mais ſavez-vous pourtant ce qui a réſulté de ce pouvoir ſans frein ? La liberté naturelle eſt violée par un Edit qui défend tout ſimplement aux Français de ſortir du Royaume ſous peine de galeres & de confiſcation de biens ; ſix cens mille hommes ſont chaſſés par le fanatiſme ; deux millions ſont livrés aux inſultes & aux vexations d'une ſoldateſque effrénée. Les deux premieres Impoſitions directes, au moins

depuis les Tailles accordées dans une assemblée d'Etats Généraux, sont établies d'autorité; vous voyez que je veux parler de la Capitation & du Dixieme qu'on préleve immédiatement sur la fortune des Sujets sans leur consentement. Atteinte formelle à la propriété que nous sommes accoutumés maintenant à souffrir; mais qui alors étoit tellement une entreprise nouvelle, que, suivant une tradition respectable conservée jusqu'à nous, Louis XIV lui-même, au sein de la grandeur & de la puissance, répondit au Contrôleur Général Desmarets, qui lui proposoit l'établissement du Dixieme : *je n'ai pas ce droit*. La Loi fondamentale de la succession est renversée par l'Edit de 1714; un Décret fatal, source de malheurs & de troubles pendant quarante années, est apportée de Rome par l'intrigue, & ne se défend que par les persécutions; en vingt ans, l'Etat est chargé de cinq cens millions de Capitaux de *rentes* équivalans à 900 millions poids de marc, & à 15 cens millions d'aujourd'hui, vu le prix des denrées. Des Offices inutiles & ridicules, dont il est même inconcevable qu'on ait pu imaginer les noms, sont créés jusqu'à concurrence de 600 millions, faisant onze cens millions poids de marc, & deux milliards en valeur réelle. L'Etat est abîmé, & ne trouve quelque ressource que dans une révolution qui ruine les mœurs. C'est parmi ces Officiers que vous trouverez des *tiers référendaires*, *taxateurs & calculateurs des dépens*, *des Jurés-Crieurs d'enterrement dans les Provinces*, *des Chevaliers d'honneur dans les Présidiaux*, *des Courtiers de vin*, *des Pourvoyeurs vendeurs d'huîtres à l'écaille*, *des Greffiers de baptêmes*, *des Barbiers Per-*

ruquiers, des Contrôleurs & Essayeurs d'étain, des Courtiers de vente de meubles, des Commissaires vérificateurs des Rôles des Tailles, des Aulneurs de toiles, des Vendeurs de veaux & volailles, des Gourmets de bierre, des Mouleurs de bois, des Courtiers-Jaugeurs de vin, des Vendeurs de poisson d'eau douce, des Auditeurs des comptes des Communautés, des Essayeurs & Visiteurs de bierre, des Commissaires aux Inventaires, des Arpenteurs Priseurs & Mesureurs de terre, des Contrôleurs de Bancs de Mariages, des Forts & Sergens sur les Ports, des Mesureurs de charbon, des Boteleurs de foin, des Facteurs de toutes sortes de Marchandises, Volaille & Gibier, des Contrôleurs, Marqueurs Visiteurs & Porteurs de Cuirs, des Visiteurs & Contrôleurs des Poids & Mesures, des Inspecteurs de Boucheries, des Vendeurs, Visiteurs & Priseurs de foin, des Gardes-Bateaux Metteurs à port, des Cribleurs de bled, des Chableurs de Ponts & Pertuis, des Jurés-Hongrieurs, des Essayeurs & Visiteurs d'Huiles, des Visiteurs, Contrôleurs & Mesureurs de Pierre de taille, des Visiteurs & Contrôleurs d'Eau de la Reine d'Hongrie, des Commissaires aux empilemens de bois, des Plancheurs & Débaleurs, des Inspecteurs de Bâtimens dans le Royaume, des Essayeurs de beurre salé & fromage, des Visiteurs de bois ouvré & à bâtir, des Inspecteurs & Contrôleurs de Porcs, des Contrôleurs des Fruits, des Contrôleurs-Visiteurs des Suifs, des Vérificateurs des Lettres de Voiture, des Inspecteurs au placement des Bateaux, des Contrôleurs des Perruques.

Levez le voile brillant qui couvrit long-temps le dernier siecle à nos yeux, & qui commence à disparoître, voilà ce que vous trouverez dessous : Voilà par quel tableau l'on veut nous encourager à goûter les douceurs qu'on éprouve sous l'empire de la puissance absolue.

Sans doute Louis XIV avoit bien le droit de supprimer jusques à la mémoire de ces indignes offices, dont les noms sont dégoûtans, les fonctions ridicules & les droits vexatoires. Je crois, Mr, Dieu me le pardonne, qu'il y a des gens qui voudroient bien que les Magistrats dont est composé le Corps *antique & essentiel* de la Nation, les Magistrats chargés avec les Princes du Sang & les Pairs du Royaume de la vérification & du maintien des Loix, fussent mis sur la même ligne des *Hongrieurs*, *des inspecteurs des Porcs*, *& des Contrôleurs de Perruques*. Ils parlent de supprimer ces Magistrats avec une légéreté que je ne conçois pas ; mais ce que vous aurez encore plus de peine à comprendre, Mr, c'est que les offices que l'on est contraint de reconnoître *inamovibles*, il n'y a qu'à les supprimer sur la tête de Mrs tels, les créer de nouveau sur la tête de Mrs tels autres ; & voilà que par ce subtil arrangement, des offices *inamovibles* sont ôtés aux uns, donnés aux autres, sans qu'il y ait le mot à dire. Car vous voyez bien, le Roi a le droit de supprimer, il a le droit de créer : il n'a donc qu'à supprimer, & puis créer le même office, & tout sera fort en regle.

Vous croyez que je ris, non en vérité. Voilà comment on dit qu'il faut s'y prendre pour éluder la Loi sans la violer, & assurément rien n'est plus ingénieux & plus commode que ce petit circuit avec lequel

un même office n'est plus le même, avec lequel on crée *des offices inamovibles comme les anciens*, que par conséquent on pourra ôter, *comme les anciens*, à volonté, avec lequel enfin des Officiers indestituables seront destitués de leur Office, parce qu'on les supprimera; & de nouveaux hommes en seront revêtus, parce qu'on les créera pour eux.

Le Roi ne peut-il pas supprimer des Offices ? Oui quand il supprime en effet, quand le but est la suppression; & ce seroit fort bien fait, par exemple, de supprimer sérieusement & à toujours ces vilains petits Offices dont vous venez de voir la liste, & mille autres encore: au contraire quand l'objet est non la suppression effective & durable, mais la transposition de l'Office d'une tête à l'autre, comme cela est défendu, il n'y a aucun moyen de soumettre la Loi. Ruse ou guerre ouverte, tout est égal, elle est invincible, la fraude est contravention, & pis que contravention, parce qu'elle joint la dérision à l'outrage.

Réduire l'étendue du Ressort du Parlement, & diminuer même le nombre des Magistrats qui le composent, à mesure des vacations d'Offices; en supposant ces opérations utiles, ce n'est pas dénaturer ces Offices, ils restent toujours les mêmes. Ainsi la suppression des Offices, pour les créer subitement au profit de nouveaux titulaires, c'est évidemment ôter les Offices aux uns pour les donner aux autres, & bercer ces derniers de la chimérique énonciation de *l'inamovibilité*: n'est-ce pas les mépriser au moment où on les installe ?

Louis XI a reconnu par l'Ordonnance de 1467, le *droit immémorial* de la Nation. Il a déclaré qu'il ne donneroit aucun Office, s'il n'étoit vacant par

mort, résignation, ou forfaiture jugée ; il exclut tous autres cas hors les trois qu'il exprime ; il n'ajoute pas *ou par suppression*, parce qu'un Office supprimé n'est plus ; parce qu'on ne donne pas ce qui n'est plus, & que le jeu d'esprit qui a fait éclorre le beau secret de créer pour un autre, l'Office qu'on vient de supprimer pour le titulaire, & de conserver cependant le mot de *l'inamovibilité*, n'étoit pas encore imaginé.

Vous avez maintenant la clef de tout ce qui vient de se passer. Un premier jour un Maréchal de France s'est transporté à la Cour des Aides & armé de satellites, il a supprimé en un quart d'heure, entre huit & neuf du matin, la Cour des Aides, qui est originairement formée des Généraux des Aides nommés par la Nation, & qui dut, il y a 350 ans son existence aux Etats Généraux : Voilà une premiere expédition. L'Edit est d'une grande douceur, qui s'ajuste difficilement avec l'exil de huit ou dix membres de cette Cour ; mais il faut savoir que les contradictions n'embarrassent point, qu'il falloit se venger de ceux qui ont le plus contribué à ces admirables Remontrances dont le Public a été si content, dire des choses honnêtes pour satisfaire ceux qui dans le public aiment la politesse ; se préparer des affaires pour alimenter le nouveau Corps qu'on se proposoit de former, & se créer en même temps des sujets oisifs pour remplir des places dans ce Corps ; Et voilà ce qu'on a fait d'un seul coup.

Vient quatre jours après un soi-disant Lit de Justice tenu à Versailles, où une Compagnie toute entiere, qui la premiere avoit jetté le cri de l'hon-

neur, eſt amenée par des ordres particuliers. C'eſt là qu'un Conſeiller d'Etat eſt commis pour *faire les fonctions de premier Préſident*, & qu'en conſéquence, on croit avoir un premier Préſident. C'eſt là qu'on ſupprime les Offices des anciens & vrais Membres du Parlement, & qu'on en crée 75 *inamovibles comme les anciens*, au profit de nouveaux ſujets; c'eſt là qu'on croit donner à la ſuppreſſion de la Cour des Aides, une authenticité qui lui manque, en la faiſant écrire ſur un Regiſtre en l'abſence du Parlement, & en préſence du Conſeil & du Grand Conſeil, appellés contre tout droit au Lit de Juſtice pour repréſenter le Parlement. C'eſt là que les Princes du Sang dignes de l'amour & de la vénération de la France entiere, refuſent de ſe trouver; c'eſt là que ſe prononce la ſuppreſſion du Grand Conſeil; c'eſt là que, ſans aucun conſentement de leur part, les Conſeillers du Grand Conſeil ſont tout à coup transformés, conſtitués à l'improviſte Conſeillers au Parlement; revêtus en un moment de ces Offices ſupprimés, puis créés par le premier Edit; c'eſt-delà que, ſans qu'ils ayent fait aucun acte pour accepter leur propre nomination, on les amene au Palais pour les inſtaller; & recevoir dans la journée même le ſerment de quelques autres hommes qui les attendent à l'heure convenue dans l'Hôtel de la premiere Préſidence. Et voilà, Mr, un Parlement formé le plus vîte & plus ſecrétement qu'il ſoit poſſible, au reſte *inamovible comme l'ancien.* Et que vous faut-il de plus?

Quelques-uns de ces Conſeillers *malgré eux*, ont la ſimplicité de croire qu'ils ne ſont pas enga-

gés par ce qui a été fait sans leur aveu ; ils déclarent qu'ils n'entendent point exercer une fonction qu'ils n'ont pas prise ; ils reçoivent des Lettres de cachet pour le faire, ils vont au Palais pour obéir ; mais plusieurs d'entre eux réiterent leur déclaration, & ils sont, Mr, exilés. Oui, Mr, en vérité, ils sont exilés, parce qu'ils ne veulent pas être Conseillers au Parlement sans l'avoir voulu, & parce qu'ils croyent qu'en bonne conscience ils ne le peuvent pas. Ainsi le Parlement est dissipé par des Lettres de cachet, & c'est par des Lettres de cachet qu'on essaye d'en former un autre ; vous serez jugé, si Dieu n'y remédie, par des gens exilés sur les Fleurs de Lys.

Il y en a, car il faut tout dire, quelques-uns qu'on n'a pas été obligé de contraindre ; mais ceux-là dévorent, tant que leur patience le permettra, tout ce que le jugement national a de flétrissant ; & j'ai oui dire que nulle bonne maison n'est ouverte aux Juges de la Nation.

S'il s'agissoit de l'Office du monde le plus simple & le moins nécessaire, que penseriez-vous, Mr, de cette méthode légere d'en dépouiller le titulaire sans le destituer, de donner le même Office à un autre sans pourtant que ce fut le même, de le supprimer pour le faire renaître, de se soustraire à la Loi, ne pouvant la détruire ? Mais à présent dites-moi ce qu'il vous semble de cette extinction subite, qui dans le même Edit & à l'Article suivant, devient le germe d'une procréation nouvelle de cette espece de *Palingénésie* des Offices, quand il s'agit d'un Corps de Magistrats, d'un Corps que l'on reconnoît composé de Membres *inamovibles*, d'un

Corps qui peut-être avoit besoin d'une réforme ; au reste très-facile, mais qui n'en est pas moins chargé de défendre les plus chers intérêts de la Nation, & qui par cela même est essentiellement permanent & inaltérable.

Hélas, Mr, il faut le dire, on a trop dédaigné une Nation charmante qu'on n'a pas cru susceptible de raison. N'a-t-on pas commencé par poser que toute volonté du Prince est une Loi invincible ; & six semaines après n'a-t-on pas dit que le Prince est dans *l'heureuse impuissance* de faire *ce qu'il peut ?* N'a-t-on pas employé le fer & le feu pour abattre la Loi & ses défenseurs ? N'a-t-on pas quelques jours après prononcé le discours le plus doux, où l'on ne parle que de bonheur public, de l'intérêt des peuples, de leurs avantages les plus importans ? N'a-t-on pas exilé tout le Parlement, exilé une partie de la Cour des Aides, menacé de la prison des Greffiers & des Huissiers, confisqué des Offices sans jugement, enfermé une foule de Citoyens : & ne vient-on pas de nous dire que la liberté *publique n'existe qu'avec les Loix, & périt avec elles ?* N'a-t-on pas éteint & supprimé des Offices *inamovibles* ; & dans la phrase même où cette suppression est prononcée, une ligne plus bas, ne dit-on pas qu'on crée de nouveaux Offices *inamovibles comme les anciens* ? Ne nous a-t-on pas enlevé le Corps qui nous étoit propre, & qui par cela même qu'il est détruit, ne peut en façon quelconque être remplacé ? Et ne nous amuse-t-on pas cependant avec l'idée de ces épices qu'on supprime, & qu'on auroit pu tout aussi bien supprimer sans tout anéantir ? Ne nous amuse-t-on pas avec ce beau mot de *non vé-*

nalité, qui ne sera réelle qu'après son établissement général dans tous les Tribunaux quels qu'ils soient, qui n'est juste qu'après le remboursement effectif, qui n'est pas praticable aujourd'hui dans nos mœurs, qui substituera une vénalité odieuse & clandestine à la vénalité légitime, qui n'est importante qu'après le sacrifice fait par le Roi de tous ses droits fiscaux imposés sur les plaideurs, & qui enfin pouvoit être établi avant la destruction, comme aujourd'hui ? Ne nous amuse-t-on pas avec ces Tribunaux répandus dans les Provinces, sans vouloir nous permettre de penser que ces Tribunaux recevront des Loix destructives de tous les privileges de leurs Provinces, sans pouvoir réclamer, qu'ils sont en trop grand nombre, qu'ils sont sujets à mille abus ; qu'ils sont présidés par les Intendans qui seront les maîtres d'en disposer ; que le bien, le vrai bien ne se fait pas ainsi, que le peu d'utilité qui pourroit en résulter, se concilioit à merveille avec la conservation de nos Loix, & qu'il est étranger dans le projet & dans l'exécution au plan formé de tout détruire ?

Vous vous rapellez cet Ancien qui entendant vanter les belles actions d'Alexandre, répétoit en répondant à chaque fait, *mais il a tué Callisthéne.* Si les parties du projet qui nous accable étoient plus utiles & plus heureuses en elles-mêmes que je ne les crois, je ne répondrois encore à chaque éloge que ces mots, *mais il a tué notre liberté & nos Loix.* C'est là le cri de tous les cœurs, celui de toutes les bouches, celui qui doit être éternel, & que rien ne peut étouffer jamais. On n'a pas cru que nous vissions les choses d'un œil si sérieux & si ferme ;

& n'a-t-on pas osé imprimer *que tout ceci finiroit par un Vaudeville* : un Vaudeville, grand Dieu ! avons-nous donc mérité ce mépris ? Je ne le crois pas, & je suis sûr au moins que nous ne le méritons pas aujourd'hui.

La Nation sait fort bien que les abus n'étoient pas rares dans le Parlement ; mais elle sait aussi que la réforme de ces abus ne tient que par un lien factice & artificiel, à la vraie, à la grande, à la noble question de cette affaire capitale ; elle sait démêler le principal de l'accessoire, & ne veut pas les confondre. J'aime, Mr, à rendre hommage aux actions vraiement honorables. Rien n'est plus beau que le spectacle que la France donne à l'Europe ; tout est calme & respectueux ; il n'y a ni cabale, ni intérêt personnel, ni esprit de corps, tout est pur dans nos motifs, tout est courageux dans notre conduite, nul ne combat que par l'honneur, la patience, la fermeté ; on ne voit aucune autre ligue que celle de la vertu & du bien public que chacun sent, & sur lequel tous s'accordent. Le plus profond respect pour le Roi, la plus tendre affection pour sa personne, se joignent dans tous les cœurs à l'amour de la vérité, de la constitution Nationale & des Loix ; c'est en souffrant qu'on veut être utile. Cette bravoure tranquille est le véritable héroïsme. J'ai vu, Mr, la sérénité d'une conscience pure siéger encore sur des visages abattus par les malheurs, & la gaieté même se concilier avec des besoins anoblis par leur cause. Les Corps les plus exposés à l'infortune & aux violences, montrent un courage qu'on honoreroit peut-être plus encore si l'on connoissoit tous les détails journaliers des combats

qu'ils ont à livrer & à soutenir sans s'écarter des justes bornes! Enfin la Nation Françaiſe ſe montre à la fois ſage, généreuſe, ſenſible, amie de l'honneur de ſon Prince & de ſes Loix, telle en un mot que j'aime à la contempler dans les hiſtoires qui nous peignent les anciennes mœurs du meilleur peuple de la terre.

Et qui pourroit être foible dans le moment où j'écris? le plus grand exemple eſt donné, nos Princes dignes neveux d'Henri IV, ont laiſſé ſortir cette voix puiſſante qui commande le patriotiſme & l'honneur. Avez-vous lu, Mr, leurs Proteſtations? Liſez, reliſez ce monument illuſtre qui n'a point de modele ailleurs; cette reſpectueuſe réclamation qui retentira dans la poſtérité la plus reculée, eſt l'organe le plus ferme & le plus touchant des droits de tous les ordres, des droits eſſentiels de la Nation, de ſes vœux, de ſes Loix fondamentales. C'eſt là que vous verrez quel eſt l'invincible empire de la raiſon & de la Loi; c'eſt là que, ſans aucun mêlange d'intérêt perſonnel, les plus Auguſtes défenſeurs déployent la dignité de leurs ames franches & loyales; c'eſt là que ſe peignent les efforts tendres & continuels que la pureté d'un zele ſublime leur inſpiroit depuis trois mois dans le ſecret; c'eſt là enfin que les vrais principes de la Monarchie Françaiſe ſont expoſés & même approfondis, que les droits de la *Nobleſſe* ſont ſoutenus par les premiers *Gentilshommes* du Royaume, *ceux des Pairs* par les premiers *Pairs*, ceux de la *Nation* par les *Princes du Sang* Royal, & que l'affaire la plus Nationale qui fut jamais, reçoit cet ineffaçable ſceau d'importance & de gra-

vité qu'on s'efforce en vain de lui ravir.

Puiſſe cette grandeur pure ſe communiquer au Corps *indeſtructible* de la Nation, cette ſainte union du reſpect & de la fermeté préſider dans tous les temps à ſes efforts, la vérité noble & touchante pénétrer le cœur du Roi que nous aimons, nos mœurs s'épurer dans la criſe de nos conſtitutions, & l'ame de nos Princes être immortelle parmi nous, comme nos Loix!

J'ai l'honneur d'être.

Mai 1771.

EXTRAIT du Sermon sur l'Incarnation du Verbe, prêché devant le Roi, par M. MASSILLON, Evêque de Clermont, dans le Carême de 1718. *

LA liberté, Sire, que les Princes doivent à leurs Peuples, c'est la liberté des Loix. Vous êtes le maître de la vie & de la fortune de vos Sujets; mais vous ne pouvez en disposer que selon les Loix: vous ne connoissez que Dieu au dessus de vous, il est vrai; mais les Loix doivent avoir plus d'autorité que vous-même: vous ne commandez pas à des esclaves, vous commandez à une Nation libre & belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité, & dont la soumission est d'autant plus sûre qu'elle est fondée sur l'amour qu'elle a pour ses Maîtres. Ses Rois peuvent tout sur elle, parce que sa tendresse & sa fidélité ne mettent point de bornes à son obéissance; mais il faut que ses Rois en mettent eux-mêmes à leur autorité, & que plus son amour ne connoît point d'autre Loi qu'une soumission aveugle, plus ses Rois n'exigent de sa

* M. le Chancelier accuse publiquement les Parlemens d'établir des maximes nouvelles, qui tendent à dépouiller le Roi de l'Autorité souveraine. On laisse à chacun d'examiner si les Parlemens ont jamais rien dit de si fort que ce que ce célebre Orateur Chrétien a prêché devant Sa Majesté en présence de toute sa Cour qui, ne s'avisa pas de réclamer contre ces principes, parce qu'alors l'amour & les prétentions du despotisme n'étoient pas poussés si loin qu'aujourd'hui.

soumission, que ce que les Loix leur permettent d'en exiger : autrement ils ne sont plus les peres & les protecteurs de leurs Peuples, ils en sont les ennemis & les oppresseurs ; ils ne regnent pas sur leurs Sujets, ils les subjuguent.

La puissance de votre Auguste Bisaïeul sur la Nation a passé celle de tous les Rois vos ancêtres : un regne long & glorieux l'avoit affermie : sa haute sagesse la soutenoit, & l'amour de ses Sujets n'y mettoit presque plus de bornes ; cependant il a su plus d'une fois la faire céder aux Loix, les prendre pour arbitre entre lui & ses Sujets, & soumettre noblement ses intérêts à leurs décisions.

Ce n'est donc pas le Souverain, c'est la Loi, Sire, qui doit regner sur les Peuples. Vous n'en êtes que le ministre & le premier dépositaire. C'est elle qui doit régler l'usage de l'autorité, & c'est par elle que l'autorité n'est plus un joug pour les Sujets, mais une regle qui les conduit, un secours qui les protége, une vigilance paternelle, qui ne s'assure leur soumission, que parce qu'elle s'assure leur tendresse. Les hommes croient être libres, quand ils ne sont gouvernés que par les Loix : leur soumission fait alors tout leur bonheur, parce qu'elle fait toute leur tranquillité & toute leur confiance. Les passions, les volontés injustes, les desirs excessifs & ambitieux que les Princes mêlent à l'usage de l'autorité, loin de l'étendre, l'affoiblissent : ils deviennent moins puissans dès qu'ils veulent l'être plus que les Loix : ils perdent en croyant gagner : tout ce qui rend l'autorité injuste &

odieuse, l'énerve & la diminue : la source de leur puissance est dans le cœur de leurs Sujets : & quelques absolus qu'ils paroissent, on peut dire qu'ils perdent leur véritable pouvoir, dès qu'ils perdent l'amour de ceux qui les servent.

Juillet 1771.

' Il est digne d'un Souverain de se reconnoître lié par les loix. Notre autorité, disoit l'Empereur Théodose, dépend de l'autorité de la Loi. Le Prince qui se soumet aux Loix, s'éleve au dessus de la Souveraineté : *Digna vox est majestate regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri. Adeò de auctoritate juris nostra pendet auctoritas : & reverà majus imperio est submittere legibus principatum.* Lib. 4. de legib.

AUTRE EXTRAIT du Sermon pour le Dimanche des Rameaux, prêché dans le même Carême.

SIRE, un Grand, un Prince n'eſt pas né pour lui ſeul; il ſe doit à ſes Sujets : les Peuples en l'élevant, lui ont confié la puiſſance & l'autorité, & ſe ſont réſervés en échange ſes ſoins, ſon temps, ſa vigilance. Ce n'eſt pas une idole qu'ils ont voulu ſe faire pour l'adorer, c'eſt un ſurveillant qu'ils ont mis à leur tête pour les protéger & pour les défendre : ce n'eſt pas de ces divinités inutiles qui ont des yeux & ne voient point, une langue & ne parlent point, des mains & n'agiſſent point ; ce ſont de ces Dieux qui les précédent, comme parle l'Ecriture, pour les conduire & les défendre. Ce ſont les Peuples qui par l'ordre de Dieu les ont fait tout ce qu'ils ſont; c'eſt à eux à n'être ce qu'ils ſont que pour les Peuples. Oui, Sire, c'eſt le choix de la Nation qui mit d'abord le Sceptre entre les mains de vos Ancêtres : c'eſt elle qui les éleva ſur le bouclier militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint enſuite l'héritage de leurs Succeſſeurs ; mais ils le dûrent originairement au conſentement libre des Sujets : leur naiſſance ſeule les mit enſuite en poſſeſſion du Trône, mais ce furent les ſuffrages publiques qui attacherent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naiſſance ; en un

mot, comme la premiere source de leur autorité vient de nous, les Rois n'en doivent faire usage que pour nous. Les flatteurs, Sire, vous rediront sans cesse, que vous êtes le Maître, & que vous n'êtes comptable à personne de vos actions : il est vrai que personne n'est en droit de vous en demander compte; mais vous vous le devez à vous-même, & si je l'ose dire, vous le devez à la France qui vous attend, & à toute l'Europe qui vous regarde : Vous êtes le Maître de vos Sujets; mais vous n'en aurez que le titre, si vous n'en avez les vertus : Tout vous est permis; mais cette licence est l'écueil de l'autorité, loin d'en être le privilege : Vous pouvez négliger les soins de la Royauté; mais comme ces Rois fainéans si déshonorés dans nos Histoires, vous n'aurez plus qu'un vain nom de Roi, dès que vous n'en remplirez pas les fonctions Augustes.

Fin du Tome premier.

MAUPEOUANA.

TOME II.

MAUPEOUANA,

OU

RECUEIL COMPLET

DES ÉCRITS PATRIOTIQUES

PUBLIÉS PENDANT LE REGNE du Chancelier MAUPEOU,

Pour démontrer l'abſurdité du Deſpotiſme qu'il vouloit établir, & pour maintenir dans toute ſa ſplendeur la Monarchie Françaiſe.

OUVRAGE qui peut ſervir à l'Hiſtoire du Siecle de LOUIS XV, *pendant les années* 1770, 1771, 1772, 1773, & 1774.

TOME SECOND.

A PARIS,

Avec l'Approbation unanime des bons & fideles Sujets de Sa Majeſté LOUIS XVI.

1775.

CORRESPONDANCE
SECRETE
ET FAMILIERE

De M. de Maupeou, avec M. de Sorhouet, Conseiller du nouveau Parlement.

Stultè nudabit animi conscientiam sui.
Il découvrira sottement l'intérieur de sa pensée.
Phædr.

PREMIERE LETTRE.

M. de Sorhouet a M. de Maupeou.

Monseigneur,

Si ce n'étoit pour répondre à la confiance intime sous le poids de laquelle vous m'accablez ; si ce n'étoit pour vous prouver ma soumission par mon obéissance, pour vous témoigner enfin toute la vénération que vos vertus m'inspirent, oserois-je présumer assez de moi-même, pour entretenir une correspondance familiere avec Votre Grandeur.

Mais dans la derniere visite dont il vous plut de m'honorer, vous me fîtes prometrre au nom de l'amitié & de l'entier dévouement que je vous ai juré pour la vie, de ne vous cacher aucun des propos malins que le public, envieux de votre gloire, aime à tenir sur le compte de Votre Grandeur. Vous daignâtes m'assurer en m'embrassant avec un transport que l'air de Majesté dont votre personne Au-

guste est toujours environnée ne put réprimer, que vous me chargiez du soin de votre apologie, que vous me répondiez du succès, que vous ne me refuseriez aucun des éclaircissemens nécessaires sur les divers points de votre administration, qui se trouveroient au dessus de la portée de mon petit génie. Vous m'assurâtes qu'il ne me resteroit aucun louche sur la sagesse de vos projets, & la justice de leur exécution.

Si je soupire avec ardeur après l'effet de vos promesses, c'est qu'il est temps ou jamais, Monseigneur, que vous les réalisiez. La foule de vos ennemis m'écrase, & je veux faire enfin retomber sur eux la honte & la confusion dont ils cherchent à me couvrir chaque jour.

Devenu votre Chevalier, Monseigneur, par votre choix, par inclination beaucoup plus que par intérêt, & par l'intime persuasion où je suis de votre innocence, puis-je sans indignation me voir à tout moment exposé à de pareilles avanies? Il est temps de prendre les armes, & de s'affermir sur ses arçons. (*) Un brave Espagnol à qui la tête avoit tourné, osa bien courir par monts & par vaux, sans craindre la fatigue, les dangers, ni les combats pour maintenir envers & contre tous l'honneur de la Sainte Vierge & de son immaculée Conception; & j'hésiterois, moi qui vous dois tout ce que je suis, à rompre avec vos ennemis autant de lances qu'il vous plaira, pour défendre la gloire d'un Patron si vertueux, & qui m'est si cher! mais faut-il encore que Votre Grandeur ait la bonté d'en armer mes mains, d'aider ma foiblesse, de m'inspirer ce courage, de me prêter ce front d'airain, avec lequel elle brave la multitude de ses antagonistes? Il seroit déshonorant pour votre Champion & pour vous, s'il se laissoit effrayer

[*] Dom Quichotte.

par leur nombre, ou terrasser par leurs efforts. Disons plus simplement la chose. La preuve de votre innocence m'est devenue nécessaire. Les graves accusations dont on noircit Votre Grandeur, réjaillissent sur moi par contre-coup. Enfin j'ai votre honneur à défendre, si je veux conserver le mien.

Ma façon de penser vous est connue, & vous m'avez pénétré presque du premier coup d'œil. Je pense bonnement, j'agis bonnement, j'écris de même. Le nom de *bon-homme* peut paroître quelquefois ridicule ou méprisable ; cependant je n'ai jamais porté mon ambition plus haut ; je crois l'avoir légitimement acquis, & j'ose m'en glorifier, puisqu'il m'a valu votre estime. Ma pensée est naturellement éloignée de toute malice. Je ne crois aux méchans, que quand la noirceur de leur ame est établie sur des démonstrations, & lors même que je ne puis me déguiser leurs forfaits : je voudrois trouver en eux un point de vue sous lequel ils pussent me paroître moins scélérats qu'ils ne le sont aux yeux du public. C'est ce qui me fait présumer que la haine universelle de la Nation, & les malédictions qu'elle prononce contre vous, ne naissent que d'un mal-entendu. Elle a tort d'ajouter foi si facilement aux accusations que des méchans sement contre vous ; mais ces méchans qui vous déchirent, péchent par ignorance encore plus que par malice. Si la bonté du cœur de Votre Grandeur, si son zele & ses vertus patriotiques brilloient à tous les yeux avec le même éclat dont elles brillent aux miens, jamais Ministre plus chéri, ni plus digne de l'être, n'auroit obtenu l'amour & l'estime de ses Concitoyens.

J'ajoute foi volontiers à tout ce que vous me dites de la *sainteté de vos mœurs*, de la sagesse de vos projets, & de la pureté des motifs qui vous font

agir. Je vous vois plus blanc que le cygne qui sort en battant des aîles du canal transparent dans lequel il s'est plongé ; mais ce n'est pas assez que je vous considere sous ce point de vue, si vous paroissez plus noir aux yeux de la Nation, que ne le fut jamais *Ascalaphe*, quand Proserpine indignée l'eut changé en un très-vilain Corbeau. Il ne me sera pas difficile de blanchir Votre Grandeur, c'est-à-dire, de la faire paroître aussi blanche aux yeux de tous, qu'elle l'est aux miens. Les moyens que je lui propose pour réussir dans cette entreprise, ne lui coûteront pas beaucoup. Il suffira qu'elle me fournisse de bons éclaircissemens sur certains articles de son administration, où l'on cherche en vain à méconnoître son équité naturelle, la droiture de ses intentions, son zele patriotique, & le bien public dont elle parle cependant avec tant d'enthousiasme.

Ce n'est rien sans doute ou fort peu de chose. C'est notre ignorance en politique qui nous empêche de voir les rapports indirects, mais pourtant réels, qui se trouvent entre vos vertus & ce que le public appelle vos *forfaits*.

Pour qu'il vous soit plus aisé de prouver combien cette dénomination est odieuse & injuste, je vais vous déduire les principaux points sur lesquels la Nation vous interroge, & peut-être vous a déja jugé.

On a l'impertinence de dire, Monseigneur, qu'à l'exemple de Monsieur votre Pere, vous avez plus d'une fois vendu le Parlement, lorsque vous le présidiez. On vous accuse de vous être souvent trompé en recueillant les voix pour favoriser l'injustice. On vous reproche d'avoir reçu en 1764 cent mille écus de gratification, pour faciliter l'enrégistrement de l'Edit de libération des dettes de l'Etat. Mais

ces accusations commençoient à tomber dans l'oubli, l'on n'en parloit déja presque plus, lorsque le Roi vous fit son Chancelier. L'envie qu'excitent votre gloire & la faveur dont vous jouissez, leur a donné de nouvelles forces. Si vous eussiez pris le parti de la retraite, il n'en seroit pas plus question que des friponneries de tant d'autres qui ont quitté le Ministere depuis quelques années, & reçoivent maintenant de bonnes pensions pour payer le sacrifice qu'ils ont eu la générosité de faire au Gouvernement du bien le plus précieux, le sacrifice de leur honneur. L'ombre du silence couvre leurs attentats d'un voile que personne ne se soucie de lever, parce que leur avarice ou leur ambition n'est plus à craindre. Leur disgrace semble les punir assez, & la haine qu'on a pour leurs successeurs, ne permet pas qu'on s'occupe d'eux. Il en est de même, Monseigneur, de ces vieilles accusations dont je vous parlois. Elles peuvent bien être encore consignées dans la mémoire de quelques Particuliers, mais elles ne sont plus gueres dans la bouche de personne. Vous avez fourni aux médisans des matieres plus importantes pour exercer leurs langues maudites aux dépens de Votre Grandeur.

Voici ce dont on se plaint davantage, & je vous préviens que le cri public se fait entendre depuis la Capitale jusqu'aux extrêmités du Royaume, dans tous les ordres de l'Etat.

On dit qu'en entrant dans le Ministere, vous aviez conçu le plan abominable d'asservir la Nation, en renversant le Corps entier de la Magistrature qui étoit son unique appui; que dès le mois de Juillet dernier, avant que vous puissiez l'accuser d'aucun crime, vous vous vantiez d'être assuré de sa destruction; que vous lui avez cherché une

MAUPEOUANA.

TOME II.

Mon nom rime parfaitement avec celui du grand Arrouet. Quel préjugé favorable en ma faveur, quand même votre éloge ne fourniroit pas déja par lui-même la matiere la plus riche & la plus abondante ! Vous lirez mes vers, Monseigneur, & m'en saurez gré ; mais jusqu'à ce moment je vous prie de ne pas douter des sentimens d'admiration & de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être de Votre Grandeur, le très-humble, très-obéissant & très-dévoué serviteur, *SORHOUET.*

P. S. Vous savez bien, Monseigneur, que je ne suis pas riche. Il ne tiendroit qu'à Votre Grandeur de me faire obtenir une pension de huit à dix mille livres, & une gratification plus ou moins forte. On augmenteroit d'autant quelque Recette sur les Tailles, & cela ne nuiroit à aucune destination des finances. Ce secours que mes bonnes intentions semblent mériter, me mettroit à portée de faire face à mes affaires, qui sont en fort mauvais ordre. Je louerois un hôtel digne de recevoir un Ministre tel que Vous, & vous n'auriez pas à craindre que le propriétaire de la maison où je demeure fût assez incivil, pour refuser une seconde fois à votre voiture l'entrée de sa cour.

A Paris ce 10 Mai 1771.

II. LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet, Conseiller au Parlement.

A Versailles ce 12 Mai 1771.

JE vous fais un gré infini, mon ami, de votre complaisance & de votre franchise. Vous êtes

l'homme qu'il me faut pour entreprendre mon apologie, & vous allez voir par les premiers éclairciſſemens que cette lettre contiendra ſur mon adminiſtration que vous ne vous trompiez pas en vous flattant d'un heureux ſuccès. Mais pour vous rendre raiſon de ma conduite, il faut que je vous mette au fait des plus ſecrets ſentimens de mon cœur.

Je ſuis amoureux fou de ma Patrie. La tête m'en tourne ; oui la tête m'en tourne. Ses rigueurs pour moi ne font qu'augmenter ma paſſion pour elle. Sa gloire, ſes droits, ſes intérêts véritables ont toujours été l'unique objet de ma penſée ; la voir rétablie dans ſon ancienne ſplendeur, la voir riche & fortunée, le but de tous mes deſirs ; & le bonheur d'avoir contribué plus qu'un autre à une révolution ſi néceſſaire, ma ſeule ambition. C'eſt d'après ce principe qu'il faut juger ma conduite & la ſuivre.

Dès qu'il m'a été permis de porter les yeux ſur les rênes du Gouvernement, combien de fois n'ai-je pas intérieurement gémi des déſordres, des déſaſtres, de la décadence & même de l'anéantiſſement total qui menaçoit l'Etat ? Quelle ſecrete indignation n'ai-je pas conçue en mon ame, en voyant cette France, ma chere Patrie, jadis ſi glorieuſe, ſi floriſſante, tombée dans l'humiliation & dans l'opprobre ? Son ſein, mon cher ami, étoit devenu la proie de mille petits ſerpens qui s'entrediſputoient l'avantage de le déchirer.

Je vous parle, mon ami, de ces hommes qui ſous le nom de ſes protecteurs & de ſes peres, ſous le nom de dépoſitaires & d'interpretes de ſes Loix, la retenoient dans les fers, & étoient devenus ſes tyrans. Je m'étois toujours bien promis de chercher quelque moyen d'opérer ſon heureuſe dé-

livrance, & de faire retomber ſur ſes perſécuteurs tous les maux dont ils étoient cauſe. Je fatiguois le Ciel par des vœux importuns afin d'en obtenir le bonheur d'être choiſi pour le libérateur de ma patrie, & pour l'inſtrument de ſes vengeances.

Voilà, mon ami, quelle étoit mon ambition, noble comme moi dans ſes principes, vaſte dans ſes projets, féconde en reſſources, ardente à ſaiſir tous les moyens qui devoient m'approcher du Trône, aux pieds duquel je ſuis maintenant aſſis.

Et l'on m'en fait un crime! On part de ce point pour me noircir des couleurs les plus odieuſes! Mais quels ſont donc, mon ami, ces peintres injurieux, dont le pinceau téméraire a tracé mon tableau. Un tas de gens mal famés, qui n'ont hérité de leurs peres que le nom qu'ils portent, ou leurs vices; les *Bochardt*, les *Lamoignon*, les *le Pelletier*, les *le Fevre*, les *Murard*, les *Hocquart*, les *Bretigneres*, les *Degars*, les *Montblin*, & nombre d'autres, tous ſortis de cette école, où ſous le voile ſpécieux de la juſtice, on n'apprenoit qu'à ſe mettre au deſſus des loix, à uſurper les droits de la Nation, à ſe dévouer aux projets d'un Miniſtre ambitieux, à oppoſer une autorité imaginaire à la volonté légiſlative du Monarque. Faut-il chercher bien loin les motifs qui ont délié leurs langues, & ajouter foi à tous les propos qu'ils ſement malignement ſur mon compte.

Il eſt vrai, mon ami, que dès le mois de Juillet dernier, j'avois dit confidemment à quelqu'un que j'allois forger des foudres pour écraſer la Magiſtrature, & depuis, que j'ouvrirois la tranchée contre le Parlement, & que je me vantois d'emporter d'aſſaut les remparts derriere leſquels ſe cachoient les bêtes féroces qui déſoloient la France.

Ils font ſonner bien haut leur innocence de ces

temps, pour faire trouver dans mon fait plus de malice & de noirceur, comme si les loups se métamorphosoient en agneaux, pour avoir été quelques jours sans dévaster les campagnes; comme si le voleur de grand chemin étoit devenu homme d'honneur, pour avoir été quelques mois sans trouver l'occasion de détrousser les passans. L'innocence du Parlement de Paris au mois de Juillet 1770 est un paradoxe étrange. Il y a plus de 120 ans qu'il s'est rendu coupable du crime dont je l'ai puni. Ils disent que je n'ai achevé leur destruction totale, que parce que je ne pouvois envisager sans une secrete frayeur une Cour qui jadis flétrissoit par ses Arrêts le Chancelier Poyet, dont les crimes n'étoient que des vétilles en comparaison de ceux qu'ils me supposent, que parce que je ne pouvois *m'ériger en tyran sous le nom du Roi*, tant que subsisteroit une compagnie de Magistrats éclairés & pleins de zele, qui pourroient porter au pied du Trône les plaintes & les doléances de la Nation. Ils m'osent taxer d'avoir eu peur d'eux, moi qui les ai conduits comme de petits garçons le fouet à la main par-tout où j'ai voulu. Il faut les laisser dire, mon ami, & juger d'après les faits.

Vous en rapportez deux plus personnels que ces discours vagues & généraux. L'espionnage infame qu'ils me reprochent d'avoir porté à l'excès, & mes erreurs fréquentes dans le calcul des voix pendant tout le temps qu'a duré ma premiere Présidence. M. de St. Fargeau nommément se vante de m'avoir pris quelquefois sur le fait.

Ces deux articles, mon ami, demandent l'un & l'autre une petite explication.

Quant au premier objet, il est vrai que j'aime les délateurs, que je les récompense à proportion de leur mérite & de leur adresse, que je cherche

à les multiplier, que je fais usage des délations; mais c'est toujours pour des raisons d'Etat; c'est le secret de l'administration, & j'en ai rendu compte au Roi.

Quant au chapitre du calcul des voix, faute de trouver des péchés plus graves, ils viennent ici me reprocher d'ancienes peccadilles, dont ma conscience timorée n'a pas daigné seulement approcher son flambeau. Je ne nierai point cependant que la chose n'ait pu sans miracle arriver quelquefois. Mais, mon ami, en fait de calcul, le plus habile est sujet à se tromper. D'ailleurs, naturellement distrait & occupé de l'important projet que je roulois continuellement dans mon esprit, je ne puis pas assurer de n'avoir jamais eu quelques légeres inadvertances. Mais, mieux que tout cela, j'ai reçu pour principe de mon pere, que dans la place de premier Président, que j'occupois après lui, le grand point étoit de juger, que la façon de juger étoit à peu près indifférente, pourvu que l'expédition des affaires allât son train. Je défie M. de St. Fargeau lui-même de répondre à ces raisons là. Et qu'a-t-il gagné par sa médisance? Le Roi, pour punir sa malice, lui a fait apprendre à calculer merveilleusement bien son livre de poste, depuis Paris jusqu'à Feuilletin, situé je ne sais où, dans cette Basse-Marche, au moins à 120 lieues d'ici. Il eut bien mieux fait de se taire.

Au surplus, à l'exception d'environ 130 des Membres de l'ancien Parlement, de même acabit que ceux que je vous ai cités, je puis bien vous certifier, mon ami, que tous les autres honoroient mes vertus, respectoient mon intégrité, prisoient mes talens, & m'accordoient la plus haute estime; qu'au moment de mon élévation, tous m'ont déclaré qu'ils me trouvoient bien digne d'être non-

ſeulement le Chef de la Juſtice, mais auſſi le premier Miniſtre du Royaume.

Je ſuis obligé de m'interrompre. On m'annonce M. de Boyſnes, & M. l'Abbé Terray.

Adieu, mon ami, je penſerai à la penſion que vous me demandez. N'oubliez pas les vers que vous m'avez promis. On en a tant répandu de mauvais contre moi, que je ſerois charmé d'en voir de bons qui continſſent mon éloge. Voltaire qui m'écrit journellement des cajoleries, ne s'eſt pas encore aviſé de me croire ſenſible à ce plaiſir là.

IIIe LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Verſailles ce 13 Mai 1771.

JE quitte M. de Boyſne, & l'Abbé Terray. Convenez donc, mon ami, que la France eſt bienheureuſe d'être gouvernée par trois Miniſtres tels que nous, qui avons de ſi bonnes intentions, & ſommes toujours de ſi bon accord. Il ne lui manque, pour être au comble de ſon bonheur, que de voir M. Foulon partager avec nous le ſoin de ſon adminiſtration. Mais treve aux réflexions.

Je reprends ma derniere lettre où je l'avois laiſſée. Je vous diſois donc, mon ami, que, ſans être premier Miniſtre, avoué tel par le Roi, qui n'en veut plus, j'avois ſu m'emparer de toute la confiance du Monarque, & qu'on m'en trouvoit bien digne. C'étoit le but où tendoient tous mes deſirs. Sans cette plénitude de pouvoir, mes nobles projets reſtoient malheureuſement ſans exécution.

J'avois à venger la France de tous les attentats commis contre elle par ſes Parlemens, & notam-

ment par celui de Paris, depuis qu'ils ont dégénéré de leur premiere institution de Cour de Justice. Leur plus grand crime, sans doute, celui qui m'irritoit davantage, étoit d'avoir dépouillé la Nation du droit si satisfaisant pour des Français, de présenter eux-mêmes leurs tributs à leurs Princes, comme un gage certain de leur respect & de leur amour. Personne ne se doute encore que ce soit là le motif de ma vengeance, & peut-être quand vous aurez divulgué mon secret, aura-t-on de la peine à le croire? Rien n'est cependant plus réel. Vous allez lire la preuve du crime, & le soin que j'ai pris de m'instruire sur cet important article du droit national, vous fera bien voir que j'avois vraiment en vue la punition des usurpateurs.

Vous serez bientôt aussi savant que moi sur nos anciennes constitutions. Je vous enverrai mon petit recueil, pour vous mettre parfaitement au fait. Vous y verrez que pendant plus de douze siecles, les Rois ne firent jamais de Loix, & ne crurent point avoir le droit de mettre des impôts sur leurs peuples, sans le consentement libre de la Nation. Ce consentement nécessaire étoit un lien primordial & sacré qui attachoit le Prince à son peuple, & le peuple à son Prince. Sous la premiere Race, sous la seconde, & bien avant sous la troisieme, le pouvoir législatif ne s'exerça jamais que de concert, & sans que la Nation eût consenti la Loi à laquelle elle juroit d'obéir. Si depuis elle crut devoir le remettre entre les mains du Souverain, comme provisoirement, & sur quelques objets de Police & d'administration, elle le retint toujours en matiere d'impôt, & elle n'a jamais dû ni pu le céder, sûre qu'il lui est trop intéressant, lorsqu'elle se détermine à se dépouiller de ses biens, qu'on ne puisse les prendre, que parce qu'elle en

a fait un don volontaire, & qu'il faut que l'emploi en soit conforme à ses vues, plutôt que de dépendre du caprice d'un Ministre avare & ambitieux. Quel que soit l'avis des Jurisconsultes, ce droit public n'est pas sujet à prescription.

Cependant, mon ami, ces gens de Robe, ce Parlement de Paris que le Peuple Français regarde comme son pere, quoique traître envers sa Patrie, a bien osé s'emparer du droit de vérifier & d'accorder l'impôt, & de le convertir en Loi. Il n'a pas craint de s'entendre avec les Ministres pour écraser la Nation sous le poids odieux & insupportable d'une foule de Loix Bursales, qui, du Royaume le plus riche & le plus puissant, ont fait de la France un Hôpital, où il n'y a que les Administrateurs, & ceux qui leur touchent, qui vivent dans l'abondance & les délices, tandis que les dettes de l'Etat ont absorbé plus de dix années de ses revenus; tandis que le Roi plus pauvre encore que son Peuple, est forcé sans cesse de recourir à des expédiens ruineux, dont il ne tire jamais qu'un secours momentané, secours perfide qui le plonge dans de nouveaux embarras, & dans une misere encore plus profonde. (*)

Mais remarquez, mon ami, avec quelle adresse, quel art, quelle politique ils sont parvenus à se faire passer pour les représentans de la Nation, & à la dépouiller petit à petit & par des degrés dont les variations étoient presque insensibles, du droit dont elle avoit joui si long-temps, de consentir à l'impôt. Ç'auroit été l'effrayer trop tôt, & courir trop de risques que d'enrégistrer coup sur coup, Vingtiemes sur Vingtiemes, Capitation, double-

(*) Le Parlement, réuni aux Etats, auroit mieux réussi à résister contre cette foule d'impôts; mais s'il en eût demandé la convocation l'eût-il obtenue?

ment de Capitation, avec les deux & quatre sols pour livre. Les Edits bursaux que les Parlemens se permirent d'abord de vérifier, n'étoient pas de ces impôts dont l'essence attaque directement la propriété.

Ces premieres Loix sembloient au contraire la respecter, & n'avoir aucune force coactive. C'étoient principalement des emprunts, des créations de rentes, des tontines, des créations d'Offices de Police, de Judicature, de Finance, ou d'Offices Municipaux, peut-être aussi quelques droits de Douane sur les marchandises, ou d'entrée sur les objets de consommation. Les Ministres, sous le regne de Louis XIV, combinoient avec les Cours jusqu'où ils pouvoient porter leurs prétentions. On communiquoit d'avance les Edits; on les soumettoit, pour ainsi dire, aux jugemens des principaux Membres du Parlement. Les Robins adoptoient les uns, rejettoient les autres, suivant leurs intérêts particuliers, ou leur bon plaisir. Il y en avoit quelques-uns qui renvoyoient à des temps plus favorables, ou à de plus urgentes nécessités. Je pourrois vous démontrer qu'il y a eu sous ce regne pour plus de douze cens millions en impôts extraordinaires de cette premiere espece, qui reviendroient au moins à deux milliards de livres dans les proportions actuelles de la valeur de l'argent avec la valeur des biens. Qu'est-il arrivé de ces intrigues, de ces complaisances réciproques des Ministres & des Parlemens? Ces derniers se sont imaginés qu'ils étoient des personnages fort importans dans l'Etat, & quelquefois ils l'ont fait croire. On soupçonnoit qu'ils pouvoient bien être les représentans de la Nation. Ils sont venus à bout de le persuader pour vendre l'enrégistrement des Edits Bursaux. Vous êtes heureux, mon

mon ami, de n'avoir pas à rougir d'avoir été le chef de semblables Magistrats, & à gémir d'être contraint de fermer les yeux sur de pareilles bassesses : qui peut-être au fait mieux que moi de tous ces détours, de toutes ces ruses, & de tout ce mystere d'iniquité ? N'a-t-il pas fallu que je m'y prêtasse moi-même, & ne m'a-t-on pas forcé de recevoir cent mille écus de la part du Roi, qui n'en a jamais su le mot, pour favoriser l'enrégistrement de l'Edit de libération des dettes de l'Etat ? Mais c'étoit, comme vous le croyez bien, uniquement pour ne pas devenir suspect aux autres qui recevoient de leur côté, & vous savez bien que cette somme ne m'empêcha pas de faire, en galant homme, le devoir de ma Charge.

On a maintenant l'audace de m'en faire un crime ; mais la médisance & la calomnie ne peuvent obscurcir la vertu que pour un temps. Elle brille ensuite avec plus d'éclat ; le choix que le Roi a fait ensuite de moi pour m'accorder toute sa confiance, est une preuve bien certaine, ou qu'*il n'en a jamais rien su*, ou qu'il étoit bien persuadé de mon innocence, & de la pureté du motif qui m'obligeoit d'accepter cette gratification. Pourroit-on lui supposer assez de foiblesse, pour donner à un *frippon décidé* (*) la Charge de son Chancelier.

Cette digression doit servir de réponse au troisieme chef d'accusation contenu dans votre lettre. Je reviens à mon texte.

Ces crimes affreux que les Parlemens, & notamment celui de Paris, avoient commis contre la Nation, ne devoient pas toujours rester impunis. Le génie de la France a suscité le mien. Elle alloit périr, si son vengeur eût tardé plus long-

(*) Ce mot existe dans une lettre écrite de la propre main du Roi, à M. Berryer, où le Chancelier est ainsi qualifié.

temps à paroître ; mais pour mettre la premiere main à ce grand œuvre, il me falloit un prétexte ; il falloit lui donner aux yeux du Roi une force à laquelle le Parlement ne pût rien opposer ; il falloit que ses ressorts se prêtassent à mes desirs, & puissent acquérir & conserver toute l'action que je leur voulois communiquer, & c'est l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon qui me l'a fourni.

C'est ici le triomphe de ma politique ; mais vous me permettrez, mon ami, de faire une petite pause pour reprendre haleine.

Mes complimens à l'honnête M. de Bonnaire. Quelle belle ame ! le bon Citoyen !

IVe LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

J'Arrête, Monseigneur, les nombreux torrens qui coulent de votre plume ingénieuse & féconde. Il n'est pas juste que vous fassiez seul tous les frais de notre correspondance, & je serois au désespoir si je n'y mettois pas quelque chose du mien.

Vous voilà blanc comme neige, Monseigneur, sur trois points importans, l'espionnage, l'erreur de calcul, & les cent mille écus de gratification. Je trouve que vous avez fort bien fait de les recevoir. Vous avez rempli votre Charge de premier Président avec tant d'honneur & de distinction ! Vous aviez fait les choses avec une générosité si grande, qu'il étoit très-possible que votre fortune en eût souffert quelque altération, ou qu'elle ne se fût pas accrue à proportion de votre sage administration, & de votre économie précédente. Ces cent mille écus peuvent être regardés comme

une récompenſe qui vous étoit bien due.

Quant au quatrieme point, j'entrevois encore que le Parlement de Paris étoit fort criminel, que ſon uſurpation du droit national de vérifier l'impôt crioit vengeance, & méritoit punition exemplaire; mais une petite choſe que Votre Grandeur me permettra de lui repréſenter, c'eſt que ce n'eſt point comme coupable de ce crime que vous l'avez puni, & que c'eſt une véritable querelle d'Allemand que vous lui avez cherchée dans cette occaſion. Et quant à ce qui regarde l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon, comment l'en avez-vous tiré, & comment vous en tirerez-vous vous-même? car voici ce que le public dit ſur l'un & l'autre article.

On vous accuſe, Monſeigneur, d'avoir voulu faire d'une pierre deux coups; perdre le Parlement de Paris, c'étoit une choſe juſte, puiſqu'il le méritoit (je n'aurois cependant pas voulu que vous vous fuſſiez ſervi d'un faux prétexte;) mais perdre en même temps M. le Duc d'Aiguillon, votre ami, qui vous avoit donné toute ſa confiance, aſſurément cette action ne me paroît pas digne de vous.

En effet, on dit que c'eſt à votre inſtigation que M. le Duc d'Aiguillon lui-même ſupplia le Roi de ſoumettre le jugement de ſon procès à la Cour des Pairs. Tout le monde dit que vous aviez prévu qu'elle y prendroit une mauvaiſe tournure, que vous en étiez perſuadé, & cela d'après la clauſe que vous aviez malicieuſement inſérée dans les Lettres Patentes par leſquelles le Roi vouloit & ordonnoit qu'on pût rechercher ſon Miniſtre, même ſur ſon adminiſtration ſecrete, clauſe inouie & contre les bonnes regles.

On dit que vous vous êtes fait donner ſecretement une expédition des informations. On dit que vous n'y avez rien trouvé de repréhenſible ſur les

faits de la vie civile de M. le Duc d'Aiguillon ; & que vous étiez informé par vos agents dans le Parlement, que cette Cour devoit renvoyer au Roi la connoiſſance des faits de l'adminiſtration de ſon Miniſtre ; que vous ne deviez pas ignorer que par conſéquent il alloit être innocenté légalement, & ſortir victorieux à la face de la France & de l'Europe, d'une affaire qui lui avoit été ſuſcitée par la cabale & par l'intrigue.

On dit que, craignant un pareil ſuccès qui le mettoit au comble de la faveur vis-à-vis de ſon Maître, & de l'eſtime vis-à-vis de la Nation, vous avez fait accroire à votre ami, que les informations le rendoient très-criminel, & que vous étiez ſûr que dans le Parlement il y avoit contre lui une cabale qui pouvoit exiſter dans la partie la moins ſaine & la moins nombreuſe, mais que vous avez ſu préſenter à votre ami, comme abſolument générale.

On dit que c'eſt par ces raiſons que vous lui avez fait goûter le moyen de terminer ſon procès plus promptement & plus ſûrement par voie d'autorité abſolue ; que par-là vous l'avez empêché de réfléchir, qu'en ſuivant ce pernicieux conſeil, toute l'Europe le tiendroit toujours pour coupable & déshonoré ; & en effet tout le monde alors ſe dit à l'oreille que vous n'aviez pas d'autre but. Vous êtes trop bon politique, Monſeigneur, pour ne l'avoir pas ſenti. Vous ſaviez parfaitement bien que ces lettres d'abolition (car on ne peut pas les nommer autrement) en éteignant le délit par la ſeule impreſſion du pouvoir arbitraire, auquel vous donniez un force ſupérieure à la puiſſance de Dieu même, ne juſtifieroient pas M. d'Aiguillon, & ne pouvoient manquer de déplaire au Parlement.

On dit encore, Monſeigneur, que ſi vous aviez

voulu anéantir totalement l'affaire de M. d'Aiguillon, il falloit faire porter au Lit de Justice les minutes de l'information, & les faire enlever par le Roi. On dit que ce n'eſt pas par un oubli de votre part que vous les avez laiſſées au greffe, parce que vous avez très-bien ſu qu'à l'aſſemblée du jeudi 28 Juin, qui a duré juſqu'à neuf heures du ſoir, on en avoit déja demandé la lecture; que cette lecture avoit été remiſe au lundi 2 Juillet; que ſi vous n'avez point fait enlever ces minutes dans l'intervalle du jeudi au lundi, c'eſt que vous avez craint que toute cette grande affaire ne finît de la part du Parlement, par de ſimples Remontrances, & qu'au contraire, en laiſſant les minutes, vous néceſſitiez le Parlement à faire un acte quelconque, pour en tacher le Duc d'Aiguillon.

On dit que c'eſt encore par votre conſeil, que ce Pair de France n'a pas voulu ſe pourvoir par voie d'oppoſition à l'Arrêt du 2 Juillet, qui n'étant qu'un Arrêt proviſoire & de pure diſcipline de la part de la Cour, au ſujet d'un de ſes Membres accuſé, n'auroit pu nuire à ſon honneur, s'il eût réclamé contre, en ſuivant les formes ordinaires; que vous ne l'empêchâtes de faire cette démarche, que pour lui laiſſer une tache toujours ſubſiſtante, afin de le retenir toujours ſous la main de la Juſtice, & que ſon honneur étant toujours entaché, il ne pût parvenir au Miniſtere, dont vous vouliez éloigner un concurrent que ſon eſprit & ſa faveur vous rendoient infiniment redoutable.

On dit que toutes vos fineſſes & vos perfidies vis-à-vis de votre ami, ne feront que reculer pour un temps ſon élévation.

On dit que vous ſaviez fort bien, Monſeigneur, que toutes les Ordonnances des plus ſages de nos Rois, défendent aux Juges, ſoit ſupérieurs, ſoit in-

férieurs, de consentir à de pareils abus d'autorité, défendent même aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de les signer & de les sceller.

On dit que vous connoissiez d'ailleurs les secretes dispositions de cette Compagnie; que vous saviez combien elle étoit flattée de ce que le Monarque lui-même avoit remis à son jugement la décision de cet important procès. Cette marque de bonté de la part du Souverain, étoit l'aveu tacite de l'estime qu'il avoit pour elle, & la confirmation de ses anciennes prérogatives. Il lui donnoit donc une sorte d'inspection sur ses Ministres mêmes, & lui fournissoit un moyen éclatant de donner à la Nation une nouvelle preuve de son intégrité & de son zele pour la justice. Enfin, il étoit démontré que c'étoit pour le Parlement un coup d'état de prononcer sur le fond du procès un jugement définitif.

Aussi ne put-il se voir sans la plus vive douleur, arracher des mains une affaire dont il avoit été saisi avec tant d'appareil; & vous aviez préparé de loin l'effet que devoit produire sa résistance dans l'esprit du Roi, en lui représentant qu'il n'en trouveroit aucune; que s'opposer à ses droits, c'étoit donner atteinte à son pouvoir législatif; que ses Officiers du Parlement étoient des Sujets trop soumis, des Magistrats trop instruits, pour ne pas plier en silence leurs volontés à la sienne, dans une occasion où sa bonté paternelle se manifestoit si clairement en faveur d'un Sujet qu'il aimoit, où sa propre administration, dont il ne devoit compte qu'à Dieu seul, se trouvoit nécessairement compromise: & c'étoit vous seul cependant qui en étiez la cause.

On dit, Monseigneur, que vous n'ignoriez pas combien le Roi mettoit de vivacité dans cette affaire, & que vous ne lui aviez fait entrevoir le

plus heureux ſuccès, qu'afin de l'aigrir davantage lorſqu'il verroit ſon attente ſi cruellement trompée. La déſobéiſſance de ſa Cour de Parlement que vous lui aviez repréſentée ſi humble & ſi ſoumiſe, lui parut un attentat contre ſon autorité, dont les Princes ſont toujours ſi jaloux.

On dit que vous eûtes grand ſoin d'entretenir & d'augmenter le ſecret dépit qu'il en avoit conçu ; que vous lui fîtes enviſager les efforts du Parlement pour faire parvenir la vérité juſqu'au Trône, comme une réſiſtance ſéditieuſe, comme autant de nouveaux crimes, comme autant d'atteintes portées à la réputation de ſon favori dont il auroit voulu conſerver l'intégrité.

On dit que M. votre ami, que vous trompiez par vos flatteries & vos conſeils perfides, vous aida à attiſer le feu de la colere d'un Monarque qui n'a jamais péché que pour avoir été trop bon.

On dit que vous n'aviez mis Sa Majeſté dans le dernier embarras, qu'afin de vous faire un mérite de l'engager à vous ouvrir ſon cœur, comme à un Miniſtre plein de zele pour ſa gloire & pour ſes intérêts, ainſi que pour ceux de ſon favori que vous étouffiez en feignant de le careſſer.

On dit qu'alors parvenu à un degré de confiance, dont vous pouviez tout vous promettre, vous vous engageâtes à former une entrepriſe qui feroit obtenir au Roi la ſatisfaction qu'il demandoit, & qui arracheroit enfin ſon favori aux ſuites fâcheuſes d'un procès commencé ſous de ſi mauvais auſpices.

On dit que ces ſuites fâcheuſes que vous appréhendiez, étoient de le voir déclarer innocent par le Parlement, s'il reprenoit l'affaire à la rentrée. Voilà, dit-on, ce qui vous détermina à ouvrir la tranchée devant lui, afin de lui donner tant d'occupation, qu'il fut contraint de renoncer à la pourſuite de ce fameux procès.

Tel eſt, Monſeigneur, le langage de vos accuſateurs; il n'y entre pas une ſyllabe qui ſoit de moi. Je ne vous abandonne pas encore tout-à-fait l'ancien Parlement, ni la maniere dont vous l'avez détruit, qui ſent beaucoup le deſpotiſme & la tyrannie. Mais pour l'affaire de M. d'Aiguillon, il faut abſolument que j'en aie le cœur net, que vous m'expliquiez clairement tout ce qui la concerne; car ſi cet article manquoit dans votre apologie, votre conduite prendroit la plus mauvaiſe couleur. On ne ceſſe de me répéter que quand même il n'y auroit que la moitié de vrai dans tous ces *on dit*, vous ſeriez *un des plus grands ſcélérats* qui eût jamais exiſté.

Pour Dieu, Monſeigneur, n'oubliez pas ma petite penſion, ni M. d'Aiguillon, & ſouvenez-vous bien, ſi jamais ce Duc eſt nommé Miniſtre, de courir ſur le champ chez Meſdames du Barry, pour les embraſſer avec les démonſtrations de joie les plus fortes, en l'appellant cent fois votre ami, votre bienfaiteur, &c. &c. &c.

Je ſuis avec un profond reſpect, Monſeigneur, de Votre Grandeur, le plus zélé, le plus ſoumis & le plus obéiſſant ſerviteur. *De Sorhouet.*

A Paris ce 18 Mai 1771.

Ve LETTRE.

M. de Maupeou, à M. de Sorhouet.

A Verſailles ce 22 Mai 1771.

C'Eſt mal à propos, mon ami, que vous voulez interrompre la ſuite de ma juſtification, en vous arrêtant à l'examen de ma conduite dans l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon. Je vous avois dit, je crois qu'elle étoit un hors-d'œuvre, un incident

dont il m'a fallu faire usage malgré moi, enfin un prétexte dont je couvrois une vengeance légitime. Qu'importent les moyens par lesquels j'ai pu parvenir à mon but ? Excepté l'article de perfidie, toutes les accusations contenues dans votre derniere lettre, sont autant de vérités. J'avoue qu'il est malheureux pour le Duc d'Aiguillon de n'avoir pas été jugé. Mais en sacrifiant à regret l'honneur d'un seul homme, qui n'en a pas moins conservé son état, ses biens, sa faveur, & qui ne m'en croit pas moins son ami, je sauvois une nation entiere. Si M. le Duc est bon citoyen, il doit se réjouir de cette perte légere qui est devenue le salut de la Patrie. Car enfin, si son procès eût eu le terme prescrit par les Ordonnances, le Roi m'échappoit absolument, & le Parlement que je voulois anéantir, étoit sauvé.

Tombe donc à mes genoux, mon ami, rends hommage à mon vaste génie, & à l'étendue de mes vues politiques. Il falloit rendre suspecte au Roi la premiere Cour de Magistrature du Royaume; je l'ai fait. Il falloit exciter son indignation contre elle; j'y ai réussi. Il falloit que je l'obligeasse de recourir à moi, pour sortir de l'embarras où je l'avois mis, & de m'accorder sa confiance sans réserve; quel Ministre peut se vanter d'avoir su mieux que moi mettre à profit toutes ses foiblesses, & regner plus despotiquement dans son esprit ?

Ce fut alors que je fis briller à ses yeux le chef-d'œuvre que je conservois soigneusement dans mon porte-feuille, le phénix des Edits, le *non plus ultrà* des Ministres zélés pour l'affermissement de l'autorité royale. Je l'appellois modestement un Réglement de Discipline. Je l'avois conçu en termes amphibologiques tous pesés avec le plus grand soin. J'y exposois la bonté du cœur de Louis le Bien-

Aimé. Cependant j'avois ſu fort adroitement y renfermer un article qui pouvoit paroître contredire un peu les premieres Conſtitutions de l'Etat, ſans cependant leur porter des coups directs. D'ailleurs le préambule, morceau d'éloquence achevé, ſoit pour le ſtyle, ſoit pour la fineſſe avec laquelle l'Orateur y développe des points très-importans, contenoit les plus graves inculpations contre la Magiſtrature, mais en termes vagues & généraux. J'avois ſi bien tourné l'eſprit du Roi, qu'il en faiſoit lui-même l'application à la réſiſtance opiniâtre qu'il venoit d'éprouver de la part de ſa Cour des Pairs dans l'affaire du Duc d'Aiguillon. J'avois encore eu ſoin de lui faire lire un Mémoire bien circonſtancié de toutes les fauſſes démarches où les Parlemens s'étoient laiſſés entraîner jadis dans des temps de trouble & de fermentation. Mon Edit traitoit encore d'aſſociation criminelle, de complot formé contre ſon autorité, cette union qui paroiſſoit viſiblement entre les différentes Cours. J'avois finement fait ſentir au Roi, qu'il étoit bien plus facile de les ſoumettre à l'obéiſſance à toutes ſes volontés, lorſqu'elles ne feroient plus chacune qu'un corps diſtinct & particulier, que réunies, & formant comme un eſpece de Sénat, Corps incompatible avec la Monarchie, & toujours oppoſé aux vues du Gouvernement, par des vues ambitieuſes auxquelles les peuples applaudiſſent trop facilement.

Tous ces objets demandoient des explications claires; mais dans la crainte qu'elles ne fiſſent ceſſer le trouble, que les choſes ne ſe racommodaſſent en s'éclairciſſant, j'avois fait promettre au Roi de n'en donner aucune. Je l'avois engagé à me charger ſeul du ſoin de le faire obéir, à ſigner tout aveuglément, & ſans d'autres informations. Mais ces précautions ne ſuffiſoient pas. Il falloit

encore fermer toutes les avenues qui conduisoient au pied du Trône, & que ma voix fût la seule qui pût s'y faire entendre. J'en ai fait mon unique étude, & mon entiere réussite m'a récompensé avantageusement de tous les soins qu'elle m'a coûtés, & des moyens auxquels j'ai été obligé d'avoir recours. Une bassesse ne l'est plus, quand elle est dictée par un bon motif, & qu'elle est suivie du plus heureux succès.

Voilà, mon ami, quelle étoit au vrai la position des choses, lorsque le Roi se détermina à faire usage de son Edit. Il lança bientôt la foudre que j'avois forgé, & son tonnerre produisit les effets les plus prompts & les plus terribles, mais aussi les plus justes. Je les avois tous prévus. En effet il n'y avoit point de milieu. Il falloit que le Parlement vérifiât son déshonneur & l'érigeât en loi, (delà jusqu'à sa ruine totale, il n'y avoit plus qu'un pas. Il étoit perdu dans l'esprit du Roi, j'achevois de le perdre dans l'esprit du peuple) ou bien qu'il refusât l'enrégistrement d'un Edit de Discipline, que le Roi ne connoissoit gueres que par le titre & les plus brillans endroits que je lui avois montrés. Dans ce cas le Parlement aux yeux du Prince refusoit de reconnoître son pouvoir législatif. Je le confirmois dans l'opinion qu'il avoit conçue au sujet de cette Cour ambitieuse ; j'achevois de lui persuader qu'elle en vouloit aux fondemens sur lesquels son Trône est affermi. La vengeance de ma Patrie devenoit plus prompte, & son salut plus assuré. Je les faisois traiter comme des criminels indignes de grace, & à qui même il n'étoit pas permis de se justifier. Je confisquois leurs charges ; je devenois, sous le nom du Roi, le seul juge d'une Compagnie odieuse qui ne pouvoit être condamnée par personne, puisque le délit dont je l'accusois

n'avoit de réalité que celle que j'avois su lui donner. La compétence du Juge étoit démontrée, la publicité de l'opposition à ma volonté en constatoit la preuve, & quoiqu'on en puisse dire, il n'y avoit rien que de juste dans la condamnation, point d'autres formes à observer que la signification d'un Arrêt du Conseil que j'avois dressé tout seul, & que personne ne pouvoit contredire, puisque j'avois suppléé même à la signature du Secrétaire d'Etat, en le faisant estampiller. Les Lettres d'exil suivoient naturellement : elles étoient signées depuis plus de quinze jours, & le réduit de chaque Magistrat étoit déja fixé.

Je l'avouerai, dans ma juste indignation j'ai passé plus d'une nuit à déterrer sur les cartes détaillées de chaque Province les lieux les moins connus, les plus éloignés de toute communication, les plus infames par leur situation, par le manque universel de toute société, & des choses les plus nécessaires, pour en faire la demeure de ces petits despotes, pour leur faire connoître dans toute son étendue la misere de ces peuples, qu'ils avoient opprimés. Mais ces traîtres, ces cruels tyrans de ma chere Patrie devoient encore se trouver trop heureux. Entre tous les supplices qu'ils méritoient, ma bonté a certainement choisi le plus doux.

Vous me direz, peut-être, mon cher ami, que dans une affaire d'une aussi grande conséquence, dont les suites fâcheuses sont si longues, & renaissent à tous momens, il falloit agir avec plus de franchise, & imputer au Parlement un crime véritable au lieu d'un forfait imaginaire. Mais ne sentez-vous pas que de cette façon il m'eût été impossible de réussir. De plus, ce crime imaginaire ne l'est pas tant qu'on le pense. S'ils n'en étoient pas coupables, ils l'eussent pu devenir. Un Minis-

tre clair-voyant doit prévenir le danger, & couper le mal dans sa racine, avant qu'il ait fait aucun progrès. En tout cas, je ne faisois que suivre à la lettre les maximes de politique dont ils ont fait usage lors de la dissolution d'une digne Société qui étoit en France la protectrice de la vraie Religion, la sûrete des Rois, la propagatrice des saines maximes & des bonnes mœurs. Ils lui ont fait un crime de la nature même de ses constitutions, après les avoir tolérées pendant plus de deux cens ans. Mais son véritable crime aux yeux des Parlemens, étoit de diriger la conscience des Rois, de leur apprendre à regner par eux-mêmes, à réprimer l'ambition de leurs Cours, & à contrebalancer par des institutions religieuses la puissance formidable qu'elles songeoient à établir aux dépens de celles des Princes. J'ai su, mon ami, qu'on m'accusoit d'accorder ma protection & ma confiance aux malheureux Disciples d'Ignace; on dit que malgré l'Arrêt qui proscrit cette secte du Royaume, Arrêt que j'ai prononcé, que j'ai signé moi-même, j'ai rappellé plusieurs de ses membres, qu'ils sont enfermés dans ma maison, que je travaille avec eux, soit à l'exécution de mes projets, soit à leur glorieux rétablissement, pour me soutenir ensuite par leur crédit. Mait si l'on ajoutoit foi à toutes ces accusations, les plus gens de bien deviendroient souvent des scélérats, & s'il falloit qu'un Ministre s'abbaissât à y répondre, il ne lui resteroit plus de temps pour gouverner l'Etat. Adieu, mon ami, je vous quitte. On m'attend pour un comité.

VIe LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles ce 24 Mai 1771.

DE tous les chefs d'accusation contenus dans votre premiere lettre, mon ami, il ne m'en reste plus qu'un à détruire ; je parle des justes reproches que vous pourriez me faire sur la mauvaise composition de mon nouveau Parlement. Des soixante Membres dont il est composé, il y en a les deux tiers & plus, que vous rougiriez intérieurement d'avoir pour confreres, & vous n'auriez pas tort. Ils sont sans naissance, sans mérite, sans étude des Loix ni d'aucunes formes judiciaires, & tels enfin que le hasard me les a présentés.

Mais, mon ami, ce crime est celui des circonstances plutôt que le mien. Je m'étois imaginé qu'une quarantaine au moins des Officiers de l'ancien Parlement étoit absolument à ma dévotion, que je n'avois qu'à parler pour trouver en eux de bons & fideles serviteurs. Les ingrats ! Je ne sais trop par quel faux point d'honneur ils m'ont manqué au besoin. Cette désertion m'avoit mis dans le plus cruel embarras vis-à-vis du Roi à qui j'avois fait voir tout changement, non-seulement possible, mais on ne peut pas plus facile. Le don de Charges qui ne s'achetoient plus, & les gages promis me l'avoient fait croire ainsi. Car j'imaginois bien que personne ne seroit jamais tenté d'en posséder moyennant finance. J'en ai versé des larmes bien ameres. Enfin je ne savois plus où donner de la tête, lorsque le génie & le zele patriotique du fils d'un de mes prédécesseurs, de l'illustre Doyen des Conseillers d'Etat, est venu me tirer de cette peine

cruelle. Il s'est chargé courageusement de tenir le Parlement par *interim*. A la tête de ses Conseillers d'Etat, il a bravé pour me plaire pendant deux mois entiers les huées, les sots discours & les insultes d'une nation peu éclairée sur ses véritables intérêts. J'aurois désiré bien sincérement qu'ils eussent poussés l'héroïsme jusqu'au point de soutenir encore pendant cette année une ignominie apparente qui les couvrira un jour d'une gloire véritable aux yeux de la postérité. Ils m'auroient donné le temps de consommer mon ouvrage ; mais l'ennui d'être assis pendant les Audiences sur les bancs à se regarder mutuellement sans mot dire, les a tout-à-fait dégoûtés de la Commission. Ils m'avoient trop rendu service pour chercher à les contraindre, & je ne me voyois gueres plus avancé que dans le premier moment. Il m'a donc fallu tendre moi-même la main au premier venu qui viendroit m'aider à sortir d'un si mauvais pas. Je n'avois pas à choisir. Il m'a fallu déterrer tous ceux que j'ai cru susceptibles d'être déterminés promptement par l'intérêt & par l'expectative des graces, faveurs, places dans le Ministere, argent, pensions, belles promesses suivies de quelques effets, j'ai tout fait servir, j'ai tout mis en œuvre, & je n'en rougis pas. La crainte des revenans ne laissoit pas lieu à la réflexion. Il falloit succomber si je tardois à réussir. L'appetit d'assez bons gages, l'espérance des gratifications m'ont ouvert bien des portes. Dans un instant plus favorable, j'aurois trouvé de meilleurs Commis & à meilleur compte ; mais il étoit nécessaire d'en passer par là. Enfin, par une grace inespérée du Ciel, ma nouvelle Compagnie a paru sur pied tellement quellement. J'ai dit à mes Officiers qu'ils étoient *inamovibles comme les anciens* ; mais j'espere ne pas tarder beaucoup à leur ouvrir l'esprit & à

leur faire comprendre avant peu ce que parler veut dire.

Croyez-vous, par exemple, que je puisse garder long-temps pour Premier Président un Sauvigny qui ne sait pas dire deux, qui est au Palais comme une statue de cire, sans pouvoir seulement prononcer l'Arrêt que le Greffier lui souffle tant qu'il peut ; qui se laisse mener par le nez par une petite pie-griesche de femme à qui j'ai été obligé de faire bassement ma cour & de donner cent mille francs, à qui j'ai promis la place de Contrôleur Général, ou une Intendance des Finances pour l'illustre M. Foulon, afin qu'elle déterminât son imbécille de mari. C'est à juste titre que je le qualifie de la sorte, puisqu'il n'a pas eu assez de bon sens pour s'appercevoir qu'il est très-possible qu'un Intendant soit ignare & non lettré, mais qu'un Premier Président doit avoir au moins autant d'esprit que le bon homme d'Aligre. Ah ! je lui apprendrai bientôt à se croire un personnage, à me faire des conditions, & à ne pas mettre son déshonneur à si haut prix. Un de ces jours il quittera le Palais pour conserver son Intendance, encore supposé que je ne le chasse pas de l'un & de l'autre logis.

Vous imaginez-vous aussi que je souffrirai long-temps pour Procureur Général un polisson de Fleury, rongé de dettes & perdu de débauches. Un de ces jours je dirai à un de ses créanciers, car je ne les ai pas tous payés, saisis-le, & cet homme sera tout d'un coup anéanti. Ainsi de plusieurs autres, mon ami, qui sont bien éloignés de vous ressembler. Il me faut dans mon Parlement des gens doux & complaisans, mais honnêtes, qui aient au moins assez d'esprit pour juger la multitude des petites affaires dans le détail desquelles je ne puis pas entrer.

Le

Le peu de temps que j'avois devant moi, le préjugé national, le malheur des circonstances, le lâche abandon de plusieurs sur lesquels je croyois pouvoir compter, se sont opposés à la meilleure composition de la Compagnie dont vous êtes un des plus illustres Membres. Je voudrois que tous les autres fussent formés sur un aussi beau modele; Mais si cette espérance est trop flatteuse, du moins pourrai-je réussir petit-à-petit à vous donner des Confreres qui ne soient pas absolument indignes de siéger sur les Lys avec vous. J'ai trop à cœur l'intérêt de ma Patrie, pour lui laisser encore long-temps de pareils Juges, & je me vois maintenant tout le temps nécessaire pour choisir comme il faut.

Je ne vous parle pas de la désertion du Châtelet: c'est un nouveau trou à boucher. Mais M. Dufour de Villeneuve m'a fait présent d'un Edit de suppression & de création nouvelle qui pourra servir d'une bonne cheville. Ce petit manque ne sera pas seulement de sensation. En tous cas, s'il renaissoit encore quelque nouvelle difficulté, on y pourvoiroit de maniere ou d'autre. Mais l'avantage réel que j'y trouve, c'est que la France ne sera plus déchirée par les disputes du Parlement, qu'elle m'aura bientôt l'obligation de pouvoir présenter elle-même ses tributs à ses Rois, comme elle a fait depuis Clovis jusqu'à Louis XIII, de suivre l'emploi des deniers qu'elle leur aura volontairement fournis dans leurs besoins: & les Rois, en fait d'administration de justice & police, deviendront les seuls Législateurs, les seuls maîtres. Sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, on a vu la Noblesse humiliée rentrer dans son devoir; sous le mien l'hydre de la Magistrature, dompté par mon courage, aura perdu son venin, rendu à la Nation

les dépouilles dont elle s'étoit enrichie, & à nos Rois la plénitude du pouvoir qu'elle leur avoit arrachée. (*)

J'ai pour garant de la droiture de mes intentions & de la pureté de mes vues, l'ascendant merveilleux que j'ai su prendre sur l'esprit du Roi. J'ai pour garant de mon zele patriotique, la haute estime dont je jouis dans l'opinion même de ceux de l'ancien Parlement qui ne se sont pas laissés aveugler par des vues ambitieuses. S'ils sont en petit nombre, ce n'est pas une raison pour regarder comme suspects les éloges qu'ils me donnent. Les sages & les vrais Citoyens sont toujours la partie la moins nombreuse de la Nation & de l'humanité. Je pourrois citer encore la félicité publique qui fait toujours le sujet principal de mes discours, parce qu'elle est l'unique objet de mes desirs. Je serois encore en état de donner une garantie plus sûre, ce sont les vertus particulieres dont j'ai donné la preuve pendant le cours de ma vie, la tendresse que j'ai témoignée pour une épouse qui m'a dû son bonheur, le respect profond que je conserve pour un pere tendre, qu'on me reproche bien injustement sans doute d'avoir adroitement supplanté pour occuper sa place, la sage éducation que j'ai donnée à mes enfans, dont ils ont si bien profités, & la reconnoissance dont ils paient tous les soins que j'ai pris de les instruire, mais sur-tout les services éminens que j'ai rendus à mon ami M. d'Aiguillon. La chaleur que j'ai mise pour terminer son affaire à son avantage, est la solution de toutes les difficultés que vous m'avez opposées sur ce sujet, & je vous prie de vous en contenter, si vous ne

[*] M. le Chancelier, en paroissant vouloir la plénitude de la puissance du Roi, la détruit, car il conduit la Nation à vouloir l'assemblée des Etats.

voulez pas que je prenne de l'humeur contre vous. C'est à vous à la faire valoir en Orateur habile, & à répandre ici les plus belles fleurs de votre Rhétorique ; car je n'ai rien de plus à vous dire. Cet homme là me donne bien du chagrin, je vous en avertis, afin que vous ne m'en parliez plus.

Fidele à mon Roi, fidele à ma Patrie, fidele à remplir tous les devoirs de Citoyen zélé, de Magistrat intégre, de fils respectueux, de pere sage, d'époux tendre, d'ami sincere, je me vois au dessus des atteintes de la médisance, & je défie la calomnie de pouvoir réussir mieux qu'elle. La tranquillité regne dans mon cœur, la franchise remue mes levres, la candeur conduit ma plume, la modestie est sur mon front, la sérénité dans mes regards, & la noble assurance dans toutes mes démarches. Les peuples m'ont accablés de malédictions, les Parlemens d'injures, les Princes se sont unis contre moi, un seul excepté, qui peut-être auroit mieux fait de se joindre à eux ; car le nombre des ennemis ne m'effraye pas, & ajoute encore à la gloire de les vaincre Mon innocence a dissipé leurs brigues. Les traits dont ils me vouloient percer, sont impuissans, & déja quelques Ecrivains s'empressent de rendre hommage aux vastes ressources de mon génie, à la sainteté de mes mœurs, & à la sagesse de mes desseins. Ma Patrie malheureuse ne gémira plus sous l'esclavage de ses tyrans, que mon souffle achevera bientôt d'anéantir sans espérance de retour, & la gloire de mon Roi accrue sous mon Ministere, volera de bouche en bouche & d'âge en âge, pour ne finir qu'avec la Monarchie, dont j'ai si bien consolidé les ressorts & raffermi les fondemens.

Voilà, mon ami, ce que je vous ai cru digne d'entendre. Parce que j'ai pu exécuter jusqu'à cette

heure, il vous est aisé de voir ce que je voudrai dans la suite.

P. S, Je vous enverrai demain, mon ami, quelques recherches sur le droit national d'accorder l'impôt. J'avoue qu'on m'a un peu aidé dans ce travail, car il y a long temps que je ne lis gueres, & plus long-temps encore que je ne fais plus d'extraits. Mais qu'importe le scribe qui m'a prêté sa main ! Je puis bien m'attribuer toute la gloire de ce petit ouvrage, puisque j'en ai donné le plan, & que j'ai présidé à sa composition.

Ceci vous servira à constater le crime des Parlemens, & la justice de la sévérité avec laquelle le Roi a sévi contre celui de la Capitale.

Adieu, mon ami, j'espere que vous viendrez me voir sous peu de jours. J'acheverai de vive voix ce que mes lettres n'ont fait qu'ébaucher. Vous m'apporterez les premiers cahiers de mon apologie & vos vers, si vous avez le temps de les faire.

Je vous remettrai une ordonnance de comptant sur le trésor royal. Pour la pension, il faut encore attendre.

VII. LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles ce 25 Mai 1771.

Recherches sur le Droit National d'accorder l'Impôt usurpé par les Parlemens sur la Nation.

TOUTES nos Histoires font foi, mon ami, qu'avant Philippe le Bel, en 1314, il n'y avoit certainement point encore eu d'impôt. Le Gouvernement Français ignoroit ce nom odieux, dont

l'existence est une preuve de l'asservissement des Nations. On s'en tenoit à cette maxime consignée dans les livres saints, que *les Rois de la terre n'exigent les tributs & les impôts que des étrangers, mais que leurs fils*, (c'est-à-dire leurs propres sujets) *en sont exempts*. (*) Or la Monarchie étoit âgée de 900 ans. Philippe, par les conseils d'Enguerrand de Marigny, voulut de son autorité privée, & sans y apporter d'autres précautions, faire percevoir le cinquantieme denier sur tous les biens de ses Sujets. Qu'arriva t-il de cet abus de puissance? Les bourgeois des bonnes Villes du Royaume, telle que Paris, Rouen, Orléans & Rheims, qui en étoient les quatre Capitales, prononcerent entr'eux un Arrêt de mort contre les Préposés à la levée de l'impôt, & le mirent à exécution en les massacrant. Philippe effrayé ne poussa pas plus loin la chose, mais il voulut savoir au moins la cause d'une résistance qui passoit les bornes du respect, & avoit eu des conséquences si fâcheuses. Il lui fut répondu que c'étoit parce qu'il avoit violé lui-même la premiere Loi de l'Etat, la plus essentielle, plus sacrée même que celle de la succession à la Couronne, celle de la propriété que tout impôt détruit dans son principe. Philippe avoua que son Ministre avoit eu tort, & pour le réparer, il fit assembler à Paris les Etats de son Royaume, & leur demanda gracieusement ce qu'il n'étoit pas en droit d'exiger par force. La Nation connoissoit ses besoins. Il lui falloit une augmentation de finances pour soutenir la guerre de Flandre. Aussi les Etats ne firent-ils pas difficulté de consentir à une taxe sur certaines denrées & marchandises, qui seroit perçue au profit du Roi, mais seulement pendant le temps que dureroit la guerre. Ce droit fut appellé le

[*] S. Mathieu, chap. 17.

droit d'*Aides*, qui signifie *secours*, & son nom est une preuve toujours subsistante de son origine.

Tout le monde sait la fin tragique d'*Enguerrand de Marigny, Chevalier, Coadjuteur du Roi dans tout le Royaume de France*. Il ne la méritoit peut-être pas comme quelques Contrôleurs Généraux de ces tems-ci, pour avoir détourné les deniers publics à son profit, mais pour le mauvais conseil qu'il avoit suggéré à un Prince avide d'argent, de surcharger injustement son Peuple. Dieu réserve une pareille punition à tous ceux qui, comme lui, cherchent à corrompre le cœur des Princes, & j'ai trop sa crainte devant les yeux, pour suivre un si pernicieux Exemple.

J'ai commencé par Philippe le Bel, pour ne pas interrompre l'ordre de mes citations. Ce fait est tiré de l'*Anti-Financier*, & je l'ai vérifié sur les originaux.

Ce qui va suivre est copié mot à mot d'un petit livre dédié à Louis XIII, imprimé avec permission du Gouvernement, & composé par le fameux *Jean Savaron*, un de nos plus savans publicistes, sous le titre de *Chronologie des Etats généraux*.

Vous y verrez que depuis l'origine de la Monarchie, * jusqu'à l'époque où l'Auteur s'arrête, l'année 1615, les Etats généraux ont été en possession de concourir aux Loix générales que les Rois ne publioient que dans leur assemblée, de décider du droit de succession à la couronne, & de consentir à l'impôt qui leur étoit toujours demandé d'après l'exposition préalable des besoins de l'Etat, comme aussi d'exiger un compte fidele de l'emploi des deniers perçus, ou la punition de ceux qui les avoient détournés à d'autres usages.

* Etats de Salison en 422, sous le regne de Pharamond pour dresser la Loi Salique.

Etats d'Attigny sous Childebert en 534, pour dresser des Loix & des Ordonnances.

Etats de Troye sous Clotaire II en 629. *Ils reconnoissent n'avoir d'autre Supérieur que Dieu & le Roi.*

Etats tenus à Aix par Charlemagne en 777. Il y est *ordonné par le Roi & ses Barons, que le peuple* (c'est-à-dire le tiers état) *sera interrogé sur les nouveaux Capitulaires, & que rien de ce qui y est ajouté n'aura force de Loi, s'il n'est consenti par tous, & si tous n'ont donnés pour signature la preuve de leur consentement au bas de l'Ordonnance.*

J'en omets ici plusieurs, ou l'on retrouve les mêmes choses.

Etats tenus à Paris dans la grande salle du Palais, sous Philippe le Bel, en 1314. Nous en avons parlé plus haut.

Même année, ou la suivante, fameuse Charte de Louis Hutin, publiée dans une nouvelle assemblée d'Etats, dont vous lirez le contenu dans l'extrait de l'Assemblée de 1338.

En 1337, Arrêt des Etats Généraux, par lequel la Couronne de France est adjugée à Philippe de Valois, en vertu de la Loi Salique.

En 1338 ou 39, *en suivant le privilege de Loys Hutin, Roi de France & de Navarre, fut conclu par les gens des Etats de France, présent ledit Roi Philippe de Valois qui s'y accorda, que l'on ne pourroit imposer, ni lever taille en France sur le peuple, si urgente nécessité, ou évidente utilité ne le requéroit, & de l'octroi des gens des Etats.*

En 1355, *le Roi Jean jura de ne faire employer à autre usage ses deniers, que pour le fait de la guerre, comme aussi les députés généraux jurerent sur les Saints Evangiles qu'ils ne les convertiroient ailleurs, nonobstant quelques mandemens qu'ils eussent du Roi; & s'il advenoit que sous ombre de quelque impétration,*

les Officiers du Roi les voulussent contraindre d'intervertir en autres usages ces deniers, permis aux députés généraux de s'y opposer par voie de fait, voie d'implorer tout consort & aide des bonnes Villes circonvoisines à cet effet. Le serment du Roi étoit fait en présence de la Nation ou de ces députés, assemblés légitimement à Paris au Palais, & il avoit été décidé par lesdits Etats, qu'*aux cas de contestations au sujet de l'impôt, on s'adresseroit aux Commissaires particuliers; élus neuf en chaque Province, trois de chaque ordre, pour le jugement de ces procès, & deux par appel aux députés généraux* des Aides, *qui jugeroient en dernier ressort, lesquels au fait de leur Charge & administration ne pourroient rien, s'ils n'étoient tous d'accord ensemble Et néanmoins, au cas de discord, la Cour de Parlement pourroit les accorder.*

En 1357, sous le même regne, pendant la prison du Roi, *les ordonnés par les trois Etats, tant du Grand Conseil des généraux sur le fait du subside, comme les réformateurs, commencerent à décliner, & leur puissance à apetisser. Car la finance qu'ils avoient promise ne fut pas si grande de plus de dix parts, & les laisserent les Nobles, & ne voulurent pas payer, ni les gens d'Eglise, ni aussi les gens des bonnes Villes qui connurent & apperçurent l'iniquité des Gouverneurs principaux des finances.*

En 1369, sous le regne du Roi Charles V, les Etats-généraux assemblés à Paris, consentent à l'imposition d'un sol pour livre sur le sel, de quatre livres sur chaque feu dans les villes, & de trente sols dans la campagne, & de quelques autres droits d'entrée sur marchandises ou objets de consommation. *Ils y consentirent gaiement*, dit Mezerai, *parce qu'ils savoient bien que ces levées seroient ménagées, & cesseroient avec la guerre.*

Charles VII est le premier de nos Rois qui ait mis

des impôts sans le consentement de ses peuples ; mais dans quelles circonstances ? lorsque la moitié de la France étoit au pouvoir des Anglois, & que l'assemblée des Etats étoit impossible. Encore, dit Philippe de Comines, demanda-t-il l'avis de plusieurs sages & bons chevaliers. Ces impôts toutefois ne consistoient que dans l'augmentation des tailles, & naturellement cet objet exigeoit moins la convocation des Etats, parce que ce droit devoit croître en progression de l'augmentation du revenu des terres & de l'argent au marc la livre.

Etats tenus à Tours en 1483, sous le regne de Charles VIII. Il y est ordonné que *toutes tailles & autres équipolens de taille extraordinaires, qui par cy-devant ont eu cours, soient tollues & abolies, & que désormais, en suivant la naturelle franchise de France, & la doctrine de Saint Loys, qui commanda à son fils de ne prendre ni lever taille sur son peuple sans grand besoin & nécessité, ne soient imposées ni exigées lesdites tailles, ni aides, équipolents à taille, sans premiérement assembler lesdits trois Etats, & déclarer les causes & nécessités du Royaume pour ce faire, & que les gens desdits Etats la consentent en gardant les privileges de chacun pays.*

Nouvelle preuve de l'autorité des Etats dans l'assemblée de Cognac en 1526, où ils déclarent nulle le Traité de Madrid fait par François I^er^ pendant sa prison, comme outre passant le pouvoir que les Rois ont sur les Provinces de leur Royaume, dont il ne leur est loisible de disposer.

En 1558. Demande du Roi Henri II, aux Etats assemblés à Paris, de *croître ses finances.*

Etats de France sous Charles IX tenus à Orléans, & continués à Pontoise, *pour prendre garde aux dettes du Roi, & que les Ecclésiastiques soulageassent le Roi d'une charge si excessive.*

Je ne vous en ai dit qu'un mot, & comme en passant, pour en venir aux Etats de Blois sous Henri III, en 1576, desquels il est important de vous donner un plus grand détail.

Lisez ensuite, mon ami, dans les Mémoires du Duc de Nevers, les différens avis donnés à Henri III, par ses Conseillers d'Etat, qui étoient sûrement plus au fait des droits du Roi & de ceux de la Nation, que ne le sont nos plus habiles Ministres, sans en excepter M. d'Aguesseau, Doyen de nos Conseillers actuels, entr'autres l'avis de M. de Morvilliers, p. 264.

Celui de M. l'Evêque de Limoges, p. 273.

Celui de M. de Bellievre, p. 287.

Le Roi les consultoit sur les ressources qu'il devoit employer pour la nouvelle guerre qu'il projettoit contre ses Sujets de la Religion prétendue Réformée.

Il semble, dit M. de Morvilliers, *que Votre Majesté doit induire l'assemblée des Etats à consentir à quelques contributions générales par tout votre Royaume, pour vous secourir en une si urgente nécessité, car si tous vos bons sujets, de quelque qualité qu'ils soient, ne se disposent pas volontairement à vous secourir chacun selon ses facultés, je ne puis imaginer aucun autre moyen. Mais il faut que lesdits Députés qui voyent maintenant à l'œil l'état de vos affaires, l'approuvent & y consentent; car nul n'y pourra contredire, & d'ailleurs s'il falloit contre quelques-uns mal affectionnés, user de contrainte, cette action seroit justifiée par l'approbation des Etats. Autrement il seroit à craindre que les contraintes qui ont toujours été fort odieuses, n'apportassent trop de mécontentement & fort peu de fruit.*

Ce point-ci, dit M. de Limoges, (c'est l'argent dont il parle) *est le nerf de la guerre. Il est aussi*

plus pressé à débattre entre les députés des Etats, que les autres articles; qui étant de moindre importance dépendent aussi davantage de votre volonté & de votre ordonnance. Il n'en est pas de même de celui-ci, Sire, mais il dépend des facultés, des biens & des libéralités d'autrui, & plus Votre Majesté aura nécessité de finances, d'autant plus elle aura besoin de l'assistance des Etats, desquels seuls dépend ce remede.

Nous ne savons que trop, dit M. de Bellievre, *les moyens de lever sur vos peuples, mais il est question d'aviser à ce qui se pourra, & à ce que volontairement on peut faire, les moyens ne peuvent bonnement venir que de leur franche volonté. C'est pourquoi il semble nécessaire, avant que cette notable Compagnie se desparte, que tous ensemble disent à Votre Majesté, combien ils prétendent que leurs Provinces lui donneront de secours en un si grand besoin.*

Vous trouverez encore un passage qui vous fera plaisir dans ces mêmes Mémoires, p. 361. Il s'agit de l'article 79 de la négociation au sujet de l'Edit de pacification. Les députés de ceux de la Religion avoient demandés une nouvelle convocation des Etats. Le sieur de Bellievre dit de bouche, *que le Roi feroit ce qu'il verroit bon être. Le sieur Darennes répondit* ce que tout bon citoyen diroit aujourd'hui avec plus de raison encore, *que la nécessité des affaires de France ne fut depuis long-temps si grande, que c'étoit le vrai & le seul moyen pour y pourvoir, que le Roi, pour en sortir ne sauroit prendre chemin plus propre au bien de son service, ni plus agréable à tous ceux de son Royaume. Car par ladite convocation, ses Sujets mêmes aviseroient aux moyens plus commodes & aisés pour eux, pour sortir d'affaire, remettre ce Royaume en sa premiere dignité & splendeur, acquitter les dettes de Sa Majesté, & racheter son domaine; que les Etats sont toujours utiles*

& formidables seulement à ceux qui abusant du nom des Rois, ont été plus curieux d'employer leurs bourses, que de rendre fidèlement le service par eux dû à Leurs Majestés.

Vous retrouveriez encore dans les détails que je pourrois recueillir sur les Etats de Blois en 1588, des preuves incontestables de cette même doctrine, que les Conseillers des Rois & leurs Ministres n'avoient pas osé méconnoître.

Cinq ans après, Henry le Grand faisoit décider par la Nation, que les Papes n'avoient aucun pouvoir sur le temporel du Royaume.

Je ne vous entretiendrai pas de l'assemblée des Etats tenus en 1615, tout le monde sait qu'ils réclamerent hautement contre l'ambition des Ministres qui cherchoient à les dépouiller de leurs droits, & le ministere a eu depuis tant d'appréhension de se voir rogner les ongles, qu'il a détourné nos Rois, en qui seuls réside le pouvoir de convoquer cette assemblée, d'avoir recours à ce moyen si sage de rétablir le bon ordre, & de regagner la confiance de leurs Sujets, sous le spécieux prétexte que leur autorité pourroit en souffrir, & qu'il falloit humilier la Nation pour pouvoir regner sur elle.

Ce qui me reste maintenant à vous dire, c'est que le consentement libre de la Nation à la Loi de l'impôt, n'est pas seulement de droit divin, & la plus sacrée des Loix constitutives du Royaume, mais qu'elle est de droit naturel, & une des conséquences les moins éloignées des premiers principes. A-t-il jamais pu venir dans l'esprit d'aucun peuple, d'aucun homme, de dire à un autre, de propos délibéré, *Sois mon Roi pour prendre une partie de mon bien, pour me le prendre même tout entier, selon ton bon plaisir, sans que je me réserve seulement le droit de me plaindre de ton injustice?* En effet, qui

a le droit de m'ôter un écu de ma bourse lorsque je ne consens pas à le lui donner, & sans que j'aie celui de réclamer contre sa violence, a bien aussi la permission d'emporter la bourse avec tout ce qu'elle peut contenir. Il est condamné par les septieme & dixieme commandement du Décalogue. *Biens d'autrui ne prendras pour les avoir injustement.* Or c'est bien me prendre mon bien, que de me contraindre à le donner lorsque je n'en suis pas d'avis.

C'est donc une folie absurde, que d'oser dire qu'en France le consentement libre de la Nation n'a jamais été nécessaire pour établir l'impôt. Dans les Etats despotiques même, tels que la Russie & la Turquie, les Czars & les Sultans ont bien soin de ne toucher à la propriété de leurs Sujets, que suivant les formes consacrées par l'usage. S'ils osoient y donner atteinte d'une maniere trop arbitraire, les peuples auroient bientôt mis en piece l'idole qu'ils se sont faite à eux-mêmes & qu'ils ont remplie d'or. Linguet lui-même, l'admirateur, le prôneur, le héraut du despotisme oriental, en convient dans son ouvrage de la Théorie des Loix, où il recommande aux despotes le plus grand respect pour la propriété, de peur, dit-il, que si le pasteur s'avisoit d'ôter à ses brebis, les droits qu'elles ont aux pâturages, elles ne se changeassent en lions furieux, & ne se jettassent sur lui pour le déchirer. Avec cette précaution, le despote n'a rien à craindre, mais les brebis n'entendent jamais raillerie sur cet article.

Louis XIV lui-même a senti la force de cette vérité, soit qu'il l'ait apperçue dans le droit naturel, ou dans celui de sa Nation. Une illustre Princesse qui l'a vu dans les dernieres années de son regne, & qui a été témoin du fait que je vais vous raconter, le dit à qui veut l'entendre. Lorsque ce

Prince après la guerre la plus ruineuse pour son Etat voulut mettre le dixieme sur les biens-fonds, il déclara tout haut à ceux du Conseil qui tâchoient de l'y déterminer, que l'impôt projetté lui sembloit bien être une ressource sûre, mais qu'il passoit son pouvoir ; car jusqu'alors il n'avoit employé pour augmenter la recette de ses finances, que ces moyens qui n'ont pas de force coactive, qui ne sont pas destructeurs de la propriété, lui portent au plus de loin quelques légeres atteintes, & sont en effet comme l'aveu tacite du respect que les Rois sont tenus d'avoir pour elle. Aussi ne se détermina-t-il à envoyer son Edit que sur les promesses des principaux membres de la Compagnie qui devoit le vérifier, sur l'assurance qu'ils lui donneroient d'un succès plus heureux que celui qu'il en devoit naturellement attendre. Le jour même de l'enrégistrement, il étoit si inquiet, si impatient d'en apprendre des nouvelles, qu'il partit de Versailles après avoir dit à ses Courtisans qu'il alloit à Marly pour éviter au premier Président la moitié du chemin, & qu'il s'alla établir jusqu'au soir sur la terrasse, afin de l'appercevoir venir de loin, & de lire d'avance dans ses yeux quel étoit le sort de son Edit. Les mesures étoient cependant bien prises, pour que le Parlement n'en pût refuser la vérification ; mais la certitude où il étoit d'outrepasser son pouvoir dans cette occasion, le tenoit en suspens. Il apprit donc le succès de l'enrégistrement avec toute la joie que cause la nouvelle d'un bonheur inattendu, & le même principe qui guidoit alors son équité naturelle, l'engage à supprimer quelques années après cet impôt trop onéreux, & que la nécessité des circonstances pouvoit seule autoriser.

Mais depuis cette époque le Gouvernement a trouvé tant de facilité de la part des peres de la

Patrie, des soi-disans représentans de la Nation, que Louis le Bien-Aimé a mis lui seul plus d'impôts sur ses peuples, que ses soixante-cinq prédécesseurs pris collectivement; (*) ce qui, avec la banqueroute de Law sous le Régent, a réduit la France dans l'état brillant où nous la voyons, sans rendre pour cela notre Roi plus riche.

Il faut dire une chose vraie, car sincere comme je fais profession de l'être, je veux toujours parler à charge & à décharge, c'est que le Gouvernement a beaucoup aidé les Cours chargées de la vérification des impôts dans ce mystere d'iniquité. Les Ministres savoient très-bien ce qu'ils faisoient. On a représenté sur-tout au Parlement des Pairs, que François I en établissant d'une maniere stable, la vénalité des Offices, les avoit rendus inamovibles; qu'étant un Corps toujours subsistant dans l'Etat, objet du respect des peuples, ils pouvoient en quelque sorte se regarder comme ses interpretes, comme ses Lieutenans; que d'ailleurs les Etats de Blois avoient décidés formellement que *les Cours de Parlement pouvoient se considérer comme des Etats Généraux en racourci & au petit pied, qui avoient provisoirement au moins le pouvoir de modifier, restreindre, suspendre, rejetter ou enrégistrer les Edits.* On leur a fait sentir de plus les inconvéniens de l'assemblée des Etats, les frais qu'elle peut coûter, l'incertitude de la réussite quand on la convoque, les retards que sa lenteur peut apporter dans des momens de crise; & jusques-là de part & d'autre tout étoit dans l'ordre, tout étoit bien. Mais ce

[*] La critique de M. le Chancelier n'est, comme l'on voit, qu'une parabole; mais elle est au fond très-sensée. Il valoit mieux renvoyer les Edits d'impôts aux Etats du Royaume, que de s'exposer seuls à des lettres de jussion, ou des Lits de Justice, à des exils & à toute la puissance du Monarque séduit par ses Ministres.

qui ſuit commence à ne l'être plus. On les a flattés en paroiſſant leur témoigner plus de conſidération, en écoutant quelques Remontrances, & faiſant droit ſur leurs demandes. On les a amadoués en combinant avec eux les Edits dont on deſiroit la vérification, en n'envoyant que de loin en loin les Loix burſales qui auroient pu paroître trop onéreuſes aux peuples, en ſouffrant qu'ils les modifiaſſent, ou en retirant ensuite quelques-unes de ces Loix. La néceſſité des circonſtances pourroit encore leur ſervir ici d'excuſe. Mais voici où ils n'en peuvent trouver aucune, voici le grand crime que la Nation leur reprochera éternellement. Ils ſe ſont laiſſés corrompre par l'eſpérance de la faveur, & par l'expectative des graces, & devenus courtiſans ils en ont pris les vices. Le miniſtere lui-même a commencé dès-lors à leur tourner le dos. Il n'a plus eu que des égards forcés, & lorſqu'il a trouvé la moindre réſiſtance à ſes prétentions, il a bien ſu les punir de leurs baſſeſſes. Il a employé les voies de fait; il a rendu par la bouche du Roi des réponſes humiliantes; il a multiplié les Lits de Juſtice, les actes de pouvoir abſolu, les lettres de cachet, les exils. Des Commandans de Province, des porteurs d'ordres ont tranſcrit illégalement des Edits ſur leurs regiſtres, ont biffé leurs Arrêtés & leurs Proteſtations, & quand les Miniſtres ont vu que les peuples ſe contentoient de gémir ſur des déſordres, ils n'ont plus donnés de frein à leur cupidité. Les Parlemens, ſoit par crainte ſoit par ſéduction, y ont prêté les mains, & la ruine totale de la Nation a été leur ouvrage.

Je finis ces recherches par vous dire que dans l'ancien Parlement, j'ai trouvé des gens aſſez peu inſtruits pour avancer hardiment que les Etats Généraux n'avoient le droit de faire que des doléances.

Cela

Cela pouvoit être pour les abus de l'administration générale de l'Etat; mais il ne s'ensuit pas que leur consentement libre ne fût point nécessaire pour les impôts. Je sais bien comme eux que c'étoient ces doléances que ce ministere redoutoit avec tant de raison, parce qu'elles attaquoient souvent ses opérations, & c'est pour cela que le Ministres avoient tant de répugnance pour ces assemblées, & qu'il n'y avoit que la nécessité absolue d'argent qui les forçoit à les convoquer.

De tout ceci, il est facile de conclure que pendant plus de neuf cens ans les Rois ne pouvoient lever aucun impôt sur leurs peuples; qu'ils ont cru avoir beaucoup gagné de pouvoir en obtenir par le consentement des Etats Généraux, que cette forme a eu lieu pendant trois cens ans; que les Ministres ont trouvé, à cause des doléances de ces assemblées, qu'elles étoient trop gênantes pour eux. Ils se sont adressés aux Parlemens, sous prétexte qu'ils étoient comme des Etats *au petit pied & en raccourci*, qui pouvoient provisoirement restreindre, modifier, & même rejetter les Edits. Aujourd'hui les Ministres trouvent qu'il est encore trop gênant de s'adresser aux Parlemens. Que resteroit-il donc à la Nation? Des fers, si mon amour pour la Patrie ne lui rendoit ses Etats Généraux.

Faites usage de ses recherches, mon cher ami, pour les faire entrer dans mon apologie. Insistez beaucoup sur le crime que je reproche aux Parlemens, & très-peu sur l'affaire de M. d'Aiguillon.

On m'a dit que vous trouveriez encore quelques bonnes choses à extraire dans les mémoires de Philippe de Comines; & comme il n'y a pas de mal d'insister sur cet article important, & de fixer principalement là dessus l'attention du public, servez-vous-en avec le discernement que je vous connois.

VIIIe LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

JE vois bien, Monſeigneur, qu'il ne faut pas vous preſſer davantage ſur l'affaire de M. d'Aiguillon. Je ne vous en parlerai donc plus, & je tâcherai de m'en tirer de mon mieux ; mais je prévois avec chagrin qu'elle me donnera bien de la peine. Un lecteur judicieux fait plus attention aux choſes qu'aux beautés du ſtyle, & quand il voit trop de fleurs de rhétorique ſemées à deſſein ſur un article qui ne contient que des mots & des phraſes, il les écarte, & ſe rappelle alors l'aſpic de Cléopâtre caché dans un panier de fleurs. C'eſt à vous, Monſeigneur, d'y prendre garde, c'eſt votre affaire encore plus que la mienne ; mais je me tais pour ne pas vous donner d'humeur.

Pourquoi, Monſeigneur, en parlant de l'établiſſement du premier impôt ſous Philippe le Bel, n'avez-vous rien dit de la Cour des Aides ? Eſt-ce un oubli ou réticence ? Je prends la liberté de vous faire part des petites connoiſſances que je viens de recueillir ſur cet objet.

Il eſt à remarquer, Monſeigneur, qu'en accordant à Philippe le ſecours dont il avoit beſoin pour la guerre de Flandre, la Nation voulut éviter en même temps les vexations, les injuſtices, les violences des prépoſés à la levée de ces deniers. Elle établit elle-même, ſous le nom de Généraux des Aides, certains Officiers qu'elle chargea d'avoir l'œil ſur les diſputes que la perception de l'impôt pourroit occaſionner, & ſur l'emploi des deniers perçus. Ces Officiers dans leur origine étoient abſolu-

ment à la nomination des Etats ; ils jugeoient en dernier ressort, & avoient sous eux des Commissaires départis dans chaque Province, qui décidoient en premiere instance. Enfin, c'étoient les Receveurs de la Nation, & non ceux du Roi qui levoient les deniers. Ces formes sacrées & inviolables se conservent encore presque toutes dans les Etats Provinciaux de Bretagne & de Languedoc, par respect pour l'ancien usage universel, & on a fait jusqu'à cette heure de vains efforts pour les dépouiller. Ainsi ce que j'avance est fondé, comme vous le voyez, en preuves qui sont connues, & non-seulement placées dans les monumens de notre histoire, mais subsistantes encore aujourd'hui & à la vue de tout le monde. Telle est incontestablement la premiere forme de la perception de l'impôt, l'origine de la Cour des Aides érigée depuis en Cour Souveraine en 1355, par le Roi Jean, à la requisition des Etats Généraux.

Là-dessus même je ne puis éloigner de ma pensée une réflexion qui me semble un problême très-difficile à résoudre. Comment concilier, Monseigneur, la haute estime que j'ai conçue pour vous, la persuasion intime où je suis de l'utilité de vos projets & de la justice de leur exécution, avec la suppression illégale d'une Cour souveraine si nécessaire à l'Etat, & qu'on ne peut certainement pas dire dans un sens véritable avoir été créée par nos Rois, mais bien par la Nation légitimement assemblée, suppression faite par un acte du pouvoir arbitraire dans un Lit de Justice, contre le vœu des principaux Seigneurs de France & les protestations de tous les Ordres de l'Etat, & cela dans un temps où, comme le remarque fort bien l'Arrêté unanime de l'Election de Chartres, il n'y avoit plus de Cour de Parlement qui pût être dépositaire de cette nou-

velle Loi. Car par un premier Edit, l'ancienne étoit cassée une seconde fois; par le second Edit, la Cour des Aides étoit supprimée; & par un troisieme, nécessairement publié le dernier, le Roi créoit une autre Cour de Parlement dont les Officiers n'avoient pas prêté serment, & n'étoient point installés dans leurs Offices.

A moins que vous ne disiez, Monseigneur, que les Gens des Aides avoient aussi perdu depuis longtemps l'esprit de leur premiere institution, & que vous les en avez voulu punir; mais cette excuse, quoiqu'assez bonne en apparence, sera cependant toujours insuffisante, puisque le Monarque en avoit bien le pouvoir, mais n'en avoit pas le droit. Je dis le pouvoir, à cause de *la raison du plus fort* qui *est toujours la meilleure.*

Me permettez-vous de dire bonnement ce que j'en pense? C'est, Monseigneur, que les plus vastes génies, les plus savans paient toujours un tribut à l'humanité par l'inattention sur quelque point même essentiel dont ils n'ont pas fait une étude particuliere. Si vous eussiez bien réfléchi sur l'origine de cette Cour Souveraine, vous n'eussiez pas sans doute, *si à la légere descendu dans ce puits* de difficultés, dont j'ai peur que vous ne puissiez pas vous tirer sans l'aide des cornes de votre ami l'Abbé Terray, qui est bien aise d'être débarrassé de Gens des Aides, & voudroit que pareille aventure arrivât bientôt à ceux des Comptes, afin que ceux des Finances eussent leurs coudées franches. Point de Parlement, point de Chambre des Comptes, ni Cour des Aides, & vous entendez de reste ce que je veux dire.

Peut-être aussi, Monseigneur, avez-vous voulu faire retomber sur ceux des Aides qui avoient quelques relations avec les Membres de l'ancien Parle-

ment, la juste punition que ces derniers méritoient. C'étoit vraiment bien à eux qu'il convenoit de faire de belles Remontrances, que le public a lues avec tant d'empressement & de satisfaction. Méritoient-elles les applaudissemens qu'elles ont reçues. Si les Français eussent eu envie de conserver cette Cour, au lieu des battemens de mains, & acclamations à tout rompre, qu'ils se sont avisés de se permettre, quand ces beaux Magistrats refuserent de siéger avec les Conseillers d'Etat, aux grands Augustins; lors de la Procession pour la réduction de Paris, il falloit que ce peuple imbécille eût eu assez de discrétion pour se taire. Son silence auroit opéré leur salut, & sa sottise a causé leur perte. Vous avez peut-être tort dans la forme, Monseigneur, mais dans le fond je vous approuve. Les Conseillers d'Etat valoient bien ces petits M ssieurs qui auroient cru se déshonorer, s'ils étoient restés dans leur Compagnie. Il est bon d'avoir matté leur petit amour propre, suivant le langage de l'Ecriture : *quiconque s'éleve, sera abaissé.* Le nom même que portoient quelques-uns d'entr'eux les rendoit criminels. Il devoit entrer dans la cassation, suppression, proscription générale. Et plut à Dieu que celui de tous les ennemis de ma Patrie fût exterminé, non-seulement dans leurs propres personnes, mais dans celle de tous ceux qui le partagent.

Je passe naturellement de la Cour des Aides au consentement libre de la Nation, la loi de l'impôt. Il est assurément bien dommage qu'un Ecrivain aussi éloquent, aussi bien instruit des moindres détails de notre histoire, d'ailleurs aussi modeste que l'est le judicieux Auteur des *Réflexions sur les Protestations des Princes* l'ait méconnu. On le soupçonneroit volontiers d'avoir eu des raisons importantes pour rendre problématique une vérité nécessaire

dont la démonstration est si facile. Je lui proposi beaucoup d'excuses pour l'espece de démenti que la justice qui vous est due, Monseigneur, me force à lui donner. On reproche aigrement à tous les Auteurs qui ont écrit contre l'ancien Parlement, depuis l'origine des derniers troubles de n'être pas de bonne foi, d'être vendus à des ennemis secrets qui les mettent en jeu. Ils viendront à bout d'en persuader le public, si aux termes peu mésurés qu'ils emploient contre ceux qui méritent leurs respects, ils joignent encore le mensonge, ou une ignorance affectée des principaux points de notre histoire, qu'ils connoissent sans doute beaucoup mieux que vous & moi. Mais cet ennemi secret qui les paie, n'est pas certainement vous, Monseigneur, s'il en faut croire les lettres que vous m'avez écrites. Vous avez levé le masque trop publiquement pour qu'on puisse vous soupçonner de vouloir forger encore dans les ténebres de nouvelles armes d'iniquités. D'ailleurs je vous crois trop de grandeur d'ame pour faire usage de ces moyens obscurs qui sont plutôt la ressource des petits esprits, & de vils intriguans qui cherchent à se mettre à couvert des mépris dûs à la calomnie & au mensonge, en s'enveloppant d'un voile épais qui les dérobe à l'indignation publique, que d'un Ministre dont le génie est aussi vaste que le vôtre.

Une derniere raison, & je la crois péremptoire, c'est que ce n'est pas certainement de vos propres deniers que vous payez ces Ecrivains mercénaires. Vous êtes trop sage & trop économe, Monseigneur, pour aller donner mille écus à vous appartenans, à l'Auteur d'une misérable brochure qui mériteroit plutôt la bastonnade ou bicêtre, si l'on apprécioit dignement son libelle. Ce ne sera pas non plus avec l'argent du Roi, que vous pourriez les soudoyer.

Ses Finances ſont trop épuiſées dans ce moment-ci, pour que l'Abbé Terray, ce ſage Adminiſtrateur ſouffre qu'on en faſſe un ſi mauvais emploi, d'où je conclus que ce n'eſt pas vous qui les faites faire, ni vous qui les payez. Vous ſouffrez tout au plus qu'on les imprime, & qu'on les diſtribue gratis, parce qu'autrement ils ne ſeroient pas lus. C'eſt ſans doute quelque Linguet, ou quelque Jeſuite qui les compoſe pour ſa propre ſatisfaction.

L'Auteur des Réflexions ſur les Proteſtations des Princes m'a mené plus loin que je ne croyois. Mais je n'ai pas été fâché de pouvoir détruire en paſſant une accuſation auſſi nuiſible à la gloire de mon héros, que celle qui le feroit regarder comme le ſouteneur d'Ecrivains obſcurs & mercénaires, dont la plume, au vu & au ſu de toute la Nation eſt lâchement vendue à l'impoſture. Je vous demande bien pardon, Monſeigneur, de m'être laiſſé entraîner ſi loin. Cette faute m'arrive trop ſouvent, & je finis ma digreſſion, de peur que vous ne me commandiez vous-même, Monſeigneur, de n'en plus faire.

Ne doutez pas, je vous ſupplie, de tous les ſentimens de reſpect avec leſquels je ſuis, &c.

A Paris ce 28 Mai 1771.

P. S. Vous trouverez ſous la même enveloppe, Monſeigneur, quelques paſſages intéreſſans, copiés mot à mot des Mémoires de Philippe de Comines au ſujet de la matiere de l'impôt, de l'autorité des Etats Généraux, de l'abus du pouvoir arbitraire & de la foibleſſe des Rois, qui prêtent l'oreille aux diſcours inſidieux des mauvais Miniſtres, qui ſous leur nom écraſent les peuples par des vexations tyranniques.

Tout le monde sait que Comines étoit courtisan & Ministre de Louis XI, le Prince le plus soupçonneux & le plus despotique. Ce seroit faire à Louis le Bien-Aimé une cruelle injure que de le comparer à ce Prince : sa réputation de fidele Historien n'en a point souffert, & personne n'oseroit récuser son témoignage. Ces extraits viennent à merveille à l'appui des recherches sur le droit d'accorder l'impôt que Votre Grandeur a bien voulu me communiquer.

Vous aurez la bonté, Monseigneur, de marquer en marge les articles dont vous jugerez à propos que je fasse usage pour les faire entrer dans votre apologie.

IXe LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

Extrait des Mémoires de Philippe de Comines, *édit. de 1615, in fol. p. 189, édit. du Louv. in fol. 1649, page 218.*

» DONCQUES pour continuer mon propos, » y a-t-il Roi ne Seigneur sur la terre qui ait pou» voir outre son domaine de mettre un denier sur » ses sujets sans octroy & consentement de ceux » qui le doivent payer, sinon par tyrannie ou vio» lence. On pourroit répondre qu'il y a des sai» sons qu'il ne faut pas attendre l'assemblée, & » que la chose seroit trop longue à commencer la » guerre & à l'entreprendre. Ne se faut point tant » haster, & l'on a assez de temps : & si vous dy » que les Rois en sont trop plus forts, quand ils » l'entreprennent du consentement de leurs Sujets, » & en sont plus craints de leurs ennemis. Et quand

» se vient à se défendre, on voit venir cette nuée » de loin, & spécialement quand c'est d'étrangers; » & cela ne doivent les bons sujets rien plaindre, » ne refuser....... Mais si notre Roi, ou ceux » qui le veulent louer & aggrandir disoient : j'ai » subjects si bons & loyaux qu'ils ne me refu- » sent chose que je leur sache demander, & suis » plus craint, obéy & servy de mes subjets que » nul autre Prince qui vive sur la terre, & qui plus » patiemment endurent tous maux & toutes rudes- » ses, & à qui moins il souvient de leurs dommai- » ges passés, il me semble que cela lui seroit plus » grand los (& en dy la vérité) que non pas dire: » je pren ce que je veux, & ai privilege, il me le » faut bien garder.

Page 194 ou 223. » Les males adventures sont » quand Dieu est tant offensé qu'il ne le veut plus » endurer; mais veut montrer sa force & sa divine » Justice, & alors premierement leur diminue » le sens (aux Rois) qui est grande plaie pour » ceux à qui il touche. Il trouble leur maison, & » la permet tomber en division & en murmure. » Le Prince tombe en telle indignation envers No- » tre Seigneur, qu'il fuit les conseils & compagnies » des sages, & éleve de tout neufs, mal sages, » mal raisonnables, violens & flateurs, & qui lui » complaisent à tout ce qu'il dit. S'il faut imposer » un denier, ils disent deux; s'il menace un hom- » me, ils disent qu'il le faut pendre, & de toute » autre chose semblable, & que sur-tout il se fasse » craindre; & se montrent fiers & orgueilleux eux- » mêmes, espérant qu'ils seront craints par ce » moyen, comme si autorité étoit leur héritage. » Ceux que de tels Princes auront ainsi avec ce » conseil chassés & déboutés, & qui par longues » années auront servi, & qui ont accointance &

» amitié en sa terre, sont malcontents, & à leur » occasion quelques autres de leurs amis & bienveillans, & par adventure on les voudra tant » presser, qu'ils seront contraints à se défendre, » ou de fuir vers quelque voisin par adventure ennemi ou malveillant de celui qui les chasse, & » ainsi par division de ceux de dedans le pays » y entreront ceux de dehors. Est il nulle playe, » ne persécution si grande que guerre entre les amis » & ceux qui se connoissent, ne nulle haine si horrible & mortelle ? Des ennemis étrangers, quand » le dedans est uny, on s'en défend aisément; car » ils n'ont nulles intelligences ne accointances à » ceux du Royaume. Cuidez-vous qu'un Prince mal » sage, folement accompagné cognoisse venir cette » malefortune de loin, que d'avoir division entre » les siens, ne qu'il pense que cela lui puisse venir, ne qu'il vienne de Dieu. Il ne s'en trouve » point pis disné, ne pis couché, ne moins de chevaux ne moins de robes, mais beaucoup mieux » accompagné. Car il attire les gens & leur promet & départ les dépouilles de ceux qu'il aura chassés & donne du sien pour accroître sa rénommée. » A l'heure qu'il y pensera le moins Dieu lui fera » sourdre un ennemi dont par adventure jamais il » ne se fut advisé. Lors lui naîtront les pensées & » suspicions de ceux qu'il aura offensés, & aura » crainte d'assez de personnes qui ne lui veulent » aucun mal faire.

Xe LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

PLUS je réfléchis, Monseigneur, à la Protestation des Princes, & plus j'y apperçois d'analogie

avec vos vues, de rapport à votre façon de penser. Toute votre querelle vient d'un mal-entendu, & j'explique ma pensée. Toute paradoxale qu'elle puisse paroître d'abord, elle est dans la plus exacte logique.

Votre dessein, Monseigneur, est de rendre à la Nation ses Loix & ses droits. Les Princes n'en avoient point d'autre que de les conserver. Votre systême est de faire désormais la demande de l'impôt aux Etats de France qui sont le Corps même de la Nation dans lequel elle existe & peut voter. Les Princes du Sang qui savoient comme vous que l'impôt, pour être légitime, doit être accordé par la Nation ou ses représentans, & qui voyoient que le Ministere s'adressoit aux Parlemens pour l'octroi & la vérification de l'impôt, se sont imaginés que ces Cours étoient, ou les représentans de la Nation, ou les représentans des Etats Généraux, & comme tels indestructibles & inamovibles : que les détruire étoit donc un acte de despotisme qui attaquoit la Nation elle-même, & opprimoit sa liberté dans son principe. Les Princes du Sang doivent être aujourd'hui bien surpris d'apprendre que les Parlemens ne sont que les Officiers de Justice nommés par le Roi, amovibles à sa volonté, & ils se demandent l'un à l'autre: Comment donc a-t-on osé exiger la vérification de l'impôt de gens totalement dans la dépendance du Roi? Comment ces Officiers de Justice ont-ils pu se prêter à vendre ainsi les droits de leur Patrie, sans qu'elle les leur eût confiés? Comment la Nation ne s'est-elle pas soulevée contre de pareils abus d'autorité & de confiance?

En effet, si les Parlemens ne sont qu'Officiers de Justice nommés par le Roi pour promulguer la Loi & la faire exécuter, faire pendre les voleurs & prononcer sur les procès civils; s'ils sont amovibles

à volonté, les Princes du Sang ont dû être étrangement surpris de ce que l'on avoit osé exiger la vérification de l'impôt de gens qui par leur nature & leur essence n'avoient pas plus le droit de l'accorder que le moindre bourgeois de Paris.

Les Princes du Sang, Monseigneur, en savoient peut-être autant que vous sur cet objet, mais ils ont apparemment pensés qu'il étoit plus avantageux de laisser subsister d'anciens préjugés que le temps rendoit respectables aux yeux des peuples, qu'il valoit mieux les laisser dans l'erreur sur la nature des Parlemens, que de lever le voile d'un mystere d'iniquité aussi épouvantable, tramé par le Gouvernement. Pourquoi arracher cruellement à un peuple esclave de bonne grace le mérite de sa soumission, le fantôme qui lui représente son ancienne liberté ?

Savez-vous bien, Monseigneur, que si les Ministres vos prédécesseurs pensoient effectivement que les Parlemens ne tenoient pas la place des Etats Généraux, ils n'ont dû ni pu les engager ni les obliger à vérifier l'impôt, que toutes ces vérifications sont nulles par elles-mêmes, & n'obligent aucun citoyen. Savez-vous bien qu'ils ont commis vis-à-vis de la Nation un crime horrible, & que si, comme on n'en peut douter, il existe un Dieu vengeur, on ne peut envisager sans frémir les supplices qu'ils doivent un jour en attendre. A leur place ma conscience seroit déchirée de furieux remords, & je n'envisagerois pas cette pensée sans un tremblement universel de tous mes membres. Et peut-être le peu de stabilité que la Providence a voulu laisser à toutes les places du Ministere pendant ce regne, annonce d'avance le châtiment qu'elle leur destine.

Ce sont vos vues qui m'ont éclairci le raisonnement des Princes que je n'avois pas bien conçu

d'abord. Les Parlemens sont-ils Tribunaux de la Nation ? Ils sont inamovibles, & il est de notre devoir de réclamer contre toute entreprise qui peut donner atteinte à leur autorité. Ne le sont-ils pas ? Nous le voulons bien, mais ce n'est donc point à eux à accorder l'impôt, puisqu'il ne peut l'être que par un Corps qui soit représentatif de la Nation, ou par la Nation elle-même légitimement assemblée & rentrée dans ses anciens droits.

J'ai peur que M. l'Observateur (*) n'ait pas fait l'attention nécessaire à la force de ce raisonnement. J'aurois desiré qu'il eût dit moins de mots & plus de choses, & qu'au moins il eût mis un peu plus de décence dans ses termes. En effet, quand même les Princes du Sang se trouveroient avoir tort dans le fait, ne devoit-on pas leur savoir un gré infini d'être venus courageusement au secours de la Nation, qu'ils croyoient opprimée, & d'avoir réclamé ses droits, d'autant plus qu'aujourd'hui peu de personnes, excepté vous, Monseigneur, se mêlent d'être les Don Quichotte de la Patrie.

Je conclus de tout ceci que les Princes du Sang & vous devez être les meilleurs amis du monde.

Cependant, Monseigneur, je vous conseille d'avertir le Brun votre ami de ne jamais prononcer le nom de l'Observateur, car il pourroit bien mourir sous le bâton.

Encore un coup, Monseigneur, je prends la liberté de vous répéter que quand la Protestation des Princes seroit tout-à-fait dénuée de principes, il ne faudroit pas s'en prendre absolument aux Princes mêmes, il faudroit plutôt les plaindre d'avoir

[*] Le Chancelier fit paroître en Mai 1771 un petit Ecrit intitulé : *Observations sur les Protestations des Princes*. Ce libelle, le plus inepte & le plus insolent possible, mérite à l'Auteur cent coups de bâton.

prêté l'oreille aux conseils de ceux qui les approchent, comme a dit si élégamment l'Auteur du *Fin mot de l'Affaire*. En effet, M. le Duc d'Orléans par exemple est si mal entouré ! Il a pour premier Gentilhomme un sieur de Pons qui n'a pas une réputation établie comme la vôtre, Monseigneur. C'est cet homme qui cependant étoit chargé de présider à l'éducation de M. le Duc de Chartres. Il partageoit ce soin important avec un Foncemagne, un Châteaubrun, un Abbé Allair, tous gens sans principes & sans mœurs, & qui avec cela veulent faire les entendus. Vous savez encore, Monseigneur, qu'il a dans son Conseil *un Belleisle*, *un Pithoin*, &c. petits esprits attachés à de vieilles maximes, & fort opiniâtres dans leurs sentimens.

Ah ! quelle différence entre ceux que vous honorez de votre confiance & ces especes là ! Vos amis à vous, Monseigneur, sont un M. Linguet, le Brutus & le Cicéron de nos jours ; un M. le Brun, l'homme le plus versé dans la connoissance de notre Droit Public ; un M. Mayou, la probité même ; un M. Langelé, la candeur personnifiée ; un M. Cromot, dont on n'a pu payer le mérite, qu'en lui donnant une Charge occupée du temps de Gaston frere du Roi, par Duplessis Praslin, Maréchal de France, & pour bien, l'appanage des puînés de la Maison d'Alençon. Et vos Conseils, Monseigneur, quels sont-ils ? L'illustre Abbé *Terray*, ce génie profond, ce savant calculateur jusqu'à la soustraction inclusivement ; M. Foulon, le *nec plus ultrà* des Intendans. J'oubliois votre intime, cet incomparable (je ne sais s'il faut le ranger dans la classe de vos Conseillers ou de vos amis) M. Zamore, Gentilhomme caudataire de Madame du Barry.

Personne plus que moi, Monseigneur, n'est ou-

cupé à vous prôner & à faire votre apologie. Vous trouverez ci-joint une lettre que j'adresse à un de mes anciens confreres du Grand-Conseil. Je crois qu'elle est dans le sens que vous desirez ; & que j'ai saisi parfaitement bien toutes vos idées. C'est un homme simple qui me faisoit le plus la guerre sur le parti que j'ai cru devoir suivre ; du reste bon humain ; & c'est ce qui m'a engagé à entreprendre sa conversion. J'espere qu'il sera à nous quelque jour. Ne pourriez-vous pas m'autoriser à lui faire quelque petites propositions sonores ?

Quant à moi, Monseigneur, je suis bien fâché que le piteux état auquel je suis réduit me force à vous toucher encore un mot de la pension ; mais j'ose me flatter que mes services ont encore quelques degrés d'importances de plus que ceux de M. l'Observateur, qui, pour peu qu'il ait été payé *in ære*, l'aura toujours été trop cher. Je ne suis point jaloux assurément de ce que votre *friseur* (*) a pu recevoir, parce qu'en vérité il est tout-à-fait drôle. Je n'envie point non plus la récompense de l'Auteur du petit écrit intitulé : *La tête leur tourne.* Je trouve effectivement qu'il a beaucoup d'esprit ; c'est à lui une façon honnête de vous faire sa cour, que de prendre pour titre de son livre l'état où vous a réduit la malheureuse passion que votre cœur a conçue pour la Patrie. Je me souviendrai toujours, Monseigneur, que vous en êtes *amoureux fou.*

Au surplus, je reconnois dans tous ces jolis petits écrits, le dévoloppement de votre systême contre les Parlemens. Il est vrai qu'on ne parle dans aucun des droits de la Nation, qu'ils sont par-tout regardés comme nuls, mais c'est que vous vous réserviez (**) *le fin mot.* Vous gardiez pour vous

(*] Autre Ecrit du Chancelier, intitulé : *le Maître Perruquier.*
[**] Aure Ecrit du Chancelier, intitulé : *le Fin mot de l'Affaire.*

l'honneur & le mérite du dénouement, en lui annonçant vous-même que vous êtes chargé du soin de la venger, & de la rétablir dans son ancienne splendeur.

Je finis ma lettre, Monseigneur, en vous répétant une plaisanterie qui court tout Paris, & qui pourra vous amuser : on dit que si M. Foulon a part à l'administration, comme il s'y attend, lui, M. *de Boisnes*, M. l'Abbé *Terray* & vous, vous serez les quatre meilleurs joueurs de Wisk du Royaume, parce que vous êtes tous parfaitement habiles pour donner à gauche, conserver pour vous les honneurs & gagner toutes les parties, en mettant les gens au cri.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur, &c.

A Paris ce 4 Juin 1771.

XI[e] LETTRE.

*M. de Sorhouet à M. ***, ancien Conseiller du Grand Conseil.*

M'ACCABLEREZ-vous encore de reproches, mon ancien Confrere, & me regarderez-vous comme perdu d'honneur à jamais, ainsi que tous les Membres qui composent le nouveau Parlement ? Maintenant que vous avez entre les mains les preuves les plus complettes de la juste punition de l'ancien & du zele patriotique de M. de Maupeou.

Jugez vous-même s'il a tant de tort d'avoir pulvérisé une Compagnie que ses vues d'ambition avoient rendue plus pernicieuse à la Patrie, qu'elle ne lui avoit jamais été profitable, dont quelques Membres s'enrichissoient de nos dépouilles, en paroissant

paroissant défendre nos biens contre l'avarice des Ministres. Bénissons-le donc ensemble, cet excellent citoyen, digne de l'ancienne Rome, ce Chancelier si vertueux, si sage, si attentif au bien de la Patrie, & à la conservation de ses droits; dont la politique habile nous a délivrés de ces petits despotes, fabricateurs de tous les maux que nous souffrons.

Mais vous me direz encore (car votre ancien Parlement vous tient toujours furieusement au cœur): » le crime des particuliers n'est pas toujours celui » du Corps, & il est injuste de confondre l'innocent avec le coupable. Que devoient faire ces » Magistrats? que pouvoient-ils faire, lorsqu'ils » ont vu que la matiere importante de l'impôt prenoit une si fâcheuse tournure? Je veux vous mettre au pied du mur. Je suppose que le Roi ait envoyé à son ancienne Cour de Parlement l'Edit » de création d'un nouveau Vingtieme à perpétuité. » Ne devoit-elle pas se trouver dans le plus affreux » embarras, déplaire souverainement au Roi, ou » signer le malheur du peuple? Je n'y voyois pas de » milieu, & assurément je la trouve plus digne de » pitié que de haine; car enfin, d'après la coutume de lui en envoyer la vérification qu'on pouvoit regarder comme ayant acquis force de loi » par le laps du temps, il falloit bien délibérer sur » l'enrégistrement. Elle l'auroit refusé: C'est bien » dit; mais un Lit de Justice l'auroit fait faire. Elle » auroit fait des Protestations contre le Lit de Justice. On les auroit biffées, & l'impôt se seroit » perçu comme bien & duement vérifié, & légalement enrégistré. Tirez-vous de la difficulté, si vous » voulez que je croie au prétendu crime de félonie » des Cours de Parlement; mais je vous vois » venir. Il falloit que la Cour fît un Arrêt de dé-

» fense, & qu'elle fît pendre, comme le Parlement
» de Rouen s'en est donné les airs il y a quelques
» années, les préposés à la levée des impôts établis
» par Edits qu'elle auroit refusé d'enrégistrer d'a-
» près une délibération libre ».

Non, non, mon ancien Confrere, ce n'est pas assurément là ma pensée, & jamais elle ne m'est venue dans l'esprit. En effet, outre qu'il eût été du dernier ridicule qu'une Cour qui doit intituler ses Arrêts, *Louis par la grace de Dieu*, &c. défendit à *Louis par la grace de Dieu*, &c. de faire exécuter ses volontés ; une pareille démarche auroit pu s'appeller élever *autorité contre autorité, autel contre autel, & Rome contre Rome* ; ç'auroit été déployer l'étendard de la désobéissance trop ordinairement suivie de la rébellion. Dieu me garde d'avoir conçu cette idée. Le biais que les Cours devoient prendre, n'étoit pas celui d'attiser le feu de la sédition. La marche qu'elles avoient à suivre étoit plus simple & moins dangereuse. Elles devoient renoncer généreusement à une autorité imaginaire pour conserver la véritable, la seule qui leur pût appartenir, renvoyer l'Edit au Roi, & au lieu de Remontrances inutiles, lui écrire respectueusement pour le remercier de l'honneur que Sa Majesté vouloit bien leur faire, en les chargeant d'un point important de son administration ; honneur qu'elles ne pouvoient accepter ; qu'elles refuseroient constamment, parce qu'il n'étoit point de leur compétence, & que leurs Membres n'étoient *ni courtisans ni Ministres*, comme le premier Président de la Vacquerie ne fit pas difficulté de le dire au Roi, Louis XI au nom de sa Compagnie ; que du reste, comme les premiers Officiers de sa justice, comme ses bons & fideles serviteurs, ils osoient lui faire observer que son Edit attaquoit la Loi la plus sa-

crée de son Royaume, la propriété des biens de ses Sujets; que le consentement libre de la Nation étoit le seul moyen qui pût concilier le besoin de ses finances avec la justice prescrite par le droit de la nature, autant que par celui de la Nation; que pour l'obtenir il falloit assembler les Etats généraux, à qui seuls il appartenoit de décider si le peuple pouvoit & devoit renoncer à l'intégrité de son droit primitif sur la propriété des biens qui sont à lui, comme cela avoit toujours été pratiqué en pareil cas, notamment depuis le temps du bon Roi S. Louis, vers l'an 1240, jusqu'en 1615. Cette lettre lui auroit fait sentir d'une façon aussi respectueuse, qu'elle s'attendoit bien que ses Ministres tâcheroient de le déterminer à venir tenir un Lit de Justice, ou à faire transcrire militairement & illégalement l'Edit sur les Registres, par quelque porteur d'ordre revêtu des foudres de l'autorité absolue; mais que le faire, ce seroit dire publiquement à ses sujets que, sans avoir égard à la Loi sacrée de la propriété, il vouloit envahir leurs biens suivant son bon plaisir, obtenir par la violence & par l'injustice ce qu'il n'avoit pas droit d'exiger; que bien qu'il fût créé de Dieu & choisi par la Nation dans la personne de Hugues Capet son ayeul, pour la gouverner suivant ses Loix, pour empêcher les entreprises de quiconque oseroit tenter de s'approprier le bien d'autrui, pour punir par des supplices effrayans ceux qui l'auroient osé; il vouloit cependant que ses Ministres ou Intendans de Province pussent voler, vexer, piller ses peuples plus effrontément & plus impunément que les Cartouche, que les Raffiat, & tous ceux qui ont expiré sur la roue ou sous le glaive de sa justice.

Si malgré cette lettre, le Roi eût voulu passer outre, & faire enrégistrer & percevoir l'impôt, la

Cour auroit arrêté qu'attendu que jamais un Roi de France, ni d'aucun autre pays, despote ou non, ne pouvoit rendre un pareil Edit ; qu'attendu que la Cour n'eut jamais le droit de le vérifier ; qu'attendu qu'elle vouloit concilier le respect pour son Souverain avec ce qu'elle doit à la justice, à la Nation & à son serment, elle ne protesteroit point contre la transcription illégale dudit Edit sur ses Registres, puisqu'elle étoit nulle de fait & de droit, mais ne concouroit aucunement à son exécution avant qu'il lui eût apparu du consentement libre des Etats généraux, & ordonnoit à tous Officiers inférieurs dans l'étendue du Ressort, de tenir la même conduite. Il en seroit arrivé que les Traitans ou Receveurs, auroient poursuivi les citoyens qui auroient refusé le paiement du quatrieme Vingtieme; que n'en pouvant rien obtenir, il auroit été forcé de recourir à la justice, & que le procès se seroit enfin porté devant la Cour qui se trouvant liée par son arrêté ci-dessus, & ne pouvant concourir à une violence illégale, l'auroit débouté de sa demande, & condamné à payer les frais.

Voilà quel avis j'aurois ouvert, mon ancien Confrere, dans pareille circonstance, si j'eusse eu l'honneur d'être membre de l'ancien Parlement. Je n'ai pas, moi particulier, le droit d'opposer une résistance active au Souverain, s'il lui plaît d'ôter la vie, l'honneur ou les biens à un de ses sujets quelconque contre les formes prescrites par les Loix; mais tout citoyen a une force d'inertie qui ne lui permet pas de concourir à une injustice manifeste, & tout bon Magistrat doit au Roi par dessus le simple citoyen, de présenter à ses yeux la vérité jusqu'à ce qu'il l'ait reconnue, & de réclamer éternellement contre l'abus de son pouvoir, abus aussi funeste au véritable intérêt du Prince, qu'à la Nation même dont ses Ministres voudroient le faire

devenir le tyran. Par ce moyen, au lieu de m'attirer le mépris des Nobles, la haine des peuples ; au lieu de m'exposer à la disgrace de mon Souverain, j'aurois concilié l'honneur de ma Compagnie avec son devoir. Je serois resté membre de la Cour des Pairs, de la premiere Cour de Justice du Royaume, dépositaire des anciennes Loix & des anciens usages ; chargée par l'esprit de son institution & par une foule d'Ordonnances d'ouvrir les yeux du Roi sur l'utilité ou les inconvéniens du pouvoir législatif & de ses effets, qui réside en lui concurremment avec les Etats généraux du Royaume ; chargée d'enrégistrer les Traités de paix & d'alliance, & de la garantie des emprunts du Souverain avec les autres Nations ; conservatrice de la foi & de la confiance publique ; chargée d'enrégistrer les appanages des Princes, de vérifier les Duchés-Pairies ; Juge de la Noblesse des grands Officiers de la Couronne & des peuples de son immense ressort ; conservatrice du Domaine ; administratrice de la grande police du Royaume ; protectrice des bonnes mœurs ; objet du respect des Ministres & de l'amour des peuples ; inamovible dans l'universalité, comme dans la personnalité de ses membres. Content de ces hautes prérogatives, mon cœur n'en eût point ambitionné d'autres. Quand les finances de mon Roi auroient été épuisées, il se seroit adressé à la Nation pour en réparer le désordre, comme ont fait nos plus sages Monarques. Il n'eût essuyé de refus, & ses deniers ne seroient pas devenus la proie des vautours dévorans qui sont sans cesse autour de lui pour lui déchirer le foie, comme celui de Prométhée, dès qu'il a semblé renaître. L'œil vigilant de la Nation eût toujours été ouvert sur les mains des Ministres, des Sous-Ministres, des Intendants & de cette foule innombrable de voleurs pu-

blics qui les entourent pour les aider dans leurs rapines, afin d'avoir part au butin. Les Rois eux-mêmes auroient eu honte de succer le sang de leurs peuples appauvris pour des objets de fantaisie, ou pour acheter à ce prix leurs plaisirs; la Nation béniroit ses Monarques, & les Monarques regneroient en peres sur des peuples florissants, libres & soumis. Le Monarque des Français d'un seul de ses regards feroit trembler les ennemis de son Etat; l'Europe seroit remplie de son nom, éblouie de l'éclat de sa Majesté. L'univers deviendroit le théatre de sa gloire & de sa magnificence: les bouches de tous les hommes seroient les trompettes, les hérauts de sa félicité & de celle dont il nous auroit fait jouir: & son cœur, le centre où se rénniroient notre amour, nos respects, nos espérances & nos adorations.

Alors, mon cher Confrere, alors je me serois fait un devoir de promulguer avec le plus grand empressement l'Edit consacré par le consentement libre de la Nation; de concourir à son exécution & par le sacrifice volontaire de ma fortune, & par l'autorité de ma charge comme Magistrat fidele & comme citoyen zélé

Il est donc bien réellement démontré que c'est la faute du Parlement de Paris si nous sommes réduits à regretter des temps plus heureux, & que son ambition démesurée est une des principales causes de la ruine de l'Etat. C'est ce crime odieux dont M. de Maupeou les accuse devant la Nation & les punit (*).

Si donc il arrivoit jamais, mon ancien Confrere, (& puisse Dieu en écarter pour toujours

(*) Il ne faut pas cependant perdre de vue que ce sont les Ministres qui comme il a été dit plus haut, ont contribué plus que les Parlemens à donner aux enrégistremens des Cours ce poids & cette considération dont ils ont par la suite abusé si fréquemment & d'une maniere si ruineuse pour l'Etat.

le funeste présage) s'il arrivoit donc qu'on envoyât quelque Edit pareil à vérifier au nouveau Parlement, que l'exemple de nos prédécesseurs nous rende sages. C'est une leçon bien utile que M. de Maupeou nous donne pour nous apprendre à ne point l'enrégistrer, à ne point le recevoir, à n'y point délibérer, qu'il ne nous ait apparu du consentement libre de la Nation légitimement assemblée. Car je ne puis pas supposer que nous ayons été créés pour coopérer au malheur de nos concitoyens. Les nobles projets dont M. de Maupeou m'a fait part, & ses vertus m'en sont garants, & non-seulement ses vertus, mais la formation même de notre compagnie. En effet, tenant du Roi nos Offices par un pur don de sa libéralité, étant à ses gages sans finance préalablement donnée, dans une entiere dépendance du Gouvernement, & dans le plus grand besoin de ses gratifications & de sa faveur, si l'on nous chargeoit de vérifier l'impôt, si l'on nous adressoit quelque Edit, Ordonnance, Déclaration, Lettres patentes ou closes contre les Loix de l'Etat ou les formes ordinaires de la justice, le masque seroit-il difficile à lever, & la Nation entiere ne s'appercevroit-elle pas que nos Remontrances ne peuvent être qu'illusoires, que concertées? que notre résistance actuelle n'est qu'un vain phantôme sur lequel on lui fait porter la vue pour la rendre ensuite le jouet de l'arbitraire. Elle nous traiteroit avec raison de lâches complaisans, de valets mercénaires, dont les yeux sont nécessairement fixés sur ceux du Maître pour être attentifs à tous leurs mouvemens, & obéir à ses moindres caprices. Et dans ce cas-là, nous aurions été créés seulement au vu & au sçu de la Nation indignée, pour devenir les fléaux de la Patrie, les bourreaux de nos concitoyens, les coopérateurs de l'affreux

despotisme que vous craignez. Nous ne serions qu'une Cour d'injustice érigée pour pallier les crimes qu'un Ministre hypocrite & tout-puissant sur l'esprit du Monarque feroit exécuter par nos Arrêts.

Mais jusqu'à ce que M. de Maupeou exige de nous la vérification de quelque nouvel impôt, ou la contravention aux formes judiciaires sagement établies par les Ordonnances, perfidie dont je ne le crois pas capable de concevoir seulement l'idée, ayez pour agréable, mon cher Confreré, d'ajouter un peu plus de foi à ses reliques. Jusqu'à ce jour, je vous demande la permission de conserver la bonne opinion que j'ai de sa sagesse & de sa vertù, de le regarder comme le vengeur de la Nation, & non comme son cruel destructeur, comme un Ministre prudent, ami du Monarque & de la Monarchie, & non pas comme le vil esclave d'un despote, & l'infame artisan du despotisme.

Mais si, contre mon attente, il vouloit se prévaloir de la mauvaise composition de notre Compagnie, de l'indigence de plusieurs de mes Confreres qui logés naguere dans des greniers, sont descendus à des seconds par son ordre, qui, sans aucune connoissance de la forme judiciaire ni des Loix, n'ont pris les degrés qu'à son instigation, & n'ont de science que celle qu'il leur a infusée par l'impression du pouvoir suprême, qui étant nés de rien, n'ayant rien, n'ont pas même leur honneur à risquer, & ont tout à se promettre de sa faveur, alors, alors j'avouerai volontiers avec vous que M. de Maupeou est le monstre le plus abominable que l'enfer ait pu produire pour le malheur de la France, l'hypocrite le plus damnable, le scélérat le plus déterminé; que les Jacques Clément, les Ravaillac, les Damien doivent lui céder la premiere place dans leur troupe parricide; que les

Vêpres Siciliennes, la Saint Barthelemi; les tristes journées de Fontenai, de Poitiers, d'Azincourt, de Malplaquet sont des jours heureux pour la Nation, en comparaison de celui où le traître a pris naissance, puisqu'ils n'ont détruit qu'une partie des Français, & que cet impie anéantit jusqu'à leur nom. Quel bon citoyen alors, s'il en reste encore quelques-uns, ne brigueroit pas l'honneur d'avoir forgé l'arme, d'avoir chargé l'arme, d'avoir tiré l'arme qui vengeroit la patrie en la délivrant à jamais du scélérat qui l'a perdu?

J'ai l'honneur d'être, mon ancien Confrere, &c.

XII[e] LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles ce 6 Juin 1771.

JE suis enchanté, mon ami, de votre lettre à M. *** votre ancien Confrere. Elle est charmante, délicieuse, vous êtes entré à merveille dans toutes mes vues. C'est l'expression toute pure de mes sentimens patriotiques. Vous pouvez dire à tous vos amis que je consene volontiers à perdre mon honneur, oui, à perdre mon honneur & tout ce que j'ai de plus cher au monde, s'il m'arrive jamais de sceller un Edit d'impôt adressé à un Parlement quelconque, sans qu'il m'ait apparu préalablement du libre consentement de la Nation légitimement assemblée.

Votre pension de 6000 livres est expédiée sur les Parties Casuelles. En attendant vous trouverez ci-joint quatre Ordonnances de comptant sur le Trésor royal, chacune de 2000 livres, pour vous aider à en payer le Dixieme, sans que votre portion

congrue en souffre. Vous voyez que je vous sers en ami. Soyez-moi toujours fidele. Songez à mon apologie & à me faire des créatures.

J'apprends au moment même la nomination de M. d'Aiguillon aux affaires étrangeres. Depuis cinq jours il étoit bien visible qu'on ne pourroit pas l'empêcher. Je profite du conseil que vous m'aviez donné dans une de vos lettres. Je vole chez Mesdames du Barry pour les embrasser toutes deux. Laissez-moi faire, je jouerai bien mon rôle.

Dans huit jours nous commencerons notre partie de Wisch.

Adieu, mon ami.

XIII. LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles ce 9 Juin 1771.

MON ami, l'instant critique de la nomination de M. d'Aiguillon aux affaires étrangeres, n'a pas laissé que de me donner bien du tourment. Le peu de temps dont j'ai pu disposer, ne m'avoit pas permis de répondre plus au long à votre derniere lettre. Savez-vous bien, mon cœur, que celle à votre ancien Confrere est un petit chef-d'œuvre? Il n'est point question de vous complimenter sur les jolies tournures de phrases dont vous vous êtes servi pour le convaincre de la droiture de mes vues (ce n'est qu'une écorce agréable dont vous enveloppez des choses excellentes) mais bien sur votre sagacité à les saisir, & sur la pénétration de votre esprit.

Vous êtes réellement dans la bonne voie. Je vous ai communiqué les bons principes sur la conduite que doivent tenir les Cours en matiere d'impôts :

faites-les adopter par votre Compagnie ; ce n'est qu'en s'y conformant avec la plus grande exactitude, qu'elle peut acquérir la considération & l'estime universelle. Elle auroit doublement tort, si l'exemple de vos prédécesseurs ne lui servoit pas de leçon : d'ailleurs, vous avez l'avantage au dessus d'eux d'être à la fois Parlement & Cour des Aides, ce qui nécessite le redevable & le traitant d'avoir affaire à vous.

Mettez-vous bien dans la tête que vous ne pouvez pas conserver ensemble une autorité imaginaire & une autorité réelle.

Si l'ancien Parlement n'eût jamais voulu se mêler que de ses affaires, jamais Ministre eût-il entrepris de l'humilier ? Si, scrupuleux administrateur de la Justice & des anciennes Ordonnances du Royaume sur les bleds & autres objets de Police, il n'eût jamais souffert qu'on y donnât atteinte par des projets ruineux : Pensez-vous qu'un Ministre, quelque puissant qu'on le suppose, eût jamais osé manœuvrer sa destruction ? O mon ami, qu'il a fait de fautes essentielles en fait de politique dans ces dernieres circonstances ! J'en ai su profiter habilement pour la réussite de mes desseins, & la punition de ses anciens méfaits. Si son ambition ne l'eût pas aveuglé au point de ne pas appercevoir la fécondité, la solidité des raisonnemens, d'après lesquels il auroit dû refuser l'octroi de l'impôt, il étoit temps encore de regagner l'amitié de la Noblesse & le respect des peuples ; il pouvoit encore y prétendre : il ne l'a pas fait. Soyez plus sages, & vous ne tarderez pas à obtenir l'un & l'autre.

Pour vous rendre la chose sensible par un exemple, persuadez-vous bien que le Parlement de Paris, ou de toute autre Province, n'a pas plus de droit que le Parlement de Bretagne à la vérification de l'impôt.

Lorsque le Roi me nomma son Chancelier, je trouvai ce Parlement totalement anéanti : tous ses Membres étoient dans un état aussi fâcheux que l'état actuel de vos prédécesseurs ; cinquante scélérats occupoient leurs places. Je m'informai soigneusement de la cause qui avoit préparé leur disgrace : j'appris qu'ils avoient donné leur démission, ce qui me prévint d'abord horriblement contr'eux ; mais ensuite, quand je fus convaincu qu'ils n'avoient pris ce parti, que parce qu'ils n'avoient jamais voulu se prêter à l'enrégistrement illégal des deux sols pour livre du Dixieme, attendu que cet impôt n'avoit pas été préalablement consenti par les Etats de la Province, je n'apperçus plus dans les Membres de ce Parlement, que des Magistrats vertueux, qui avoient mieux aimé une non-existence & la perte totale de leur fortune, que de coopérer au malheur de leurs concitoyens, & de fournir des armes au Despotisme. C'est ce qui m'a engagé à employer tout mon crédit pour les faire rétablir.

Si tous les Parlemens, par une unité de principes, se lioient entr'eux, & faisoient un arrêté sage pour refuser de concourir jamais à la Loi de l'impôt, en déclarant que c'est à la Nation seule de l'accorder, & qu'on ne peut l'exiger que de son consentement sans une injustice manifeste & un violement de toutes les regles, je vous demande si l'Abbé Terray eût jamais osé se faire Contrôleur général, & si sa bonne amie Madame de la Garde eût depuis 18 mois gagné 1800 mille livres.

Les Français se plaignent de leur esclavage, c'est que la Nation a été trahie par ceux à qui elle a sottement laissé usurper ses droits : qu'elle les réclame donc aujourd'hui avec cette fermeté noble & généreuse que l'Europe admiroit autrefois. Que les Parlemens, que les Princes, que la Noblesse,

que les villes ne se lassent pas de porter au pied du Trône cette Réclamation universelle ; que chaque citoyen refuse de payer l'impôt, jusqu'à ce que la Nation l'ait consenti, & tout rentrera dans l'ordre. Les Rois auront leur puissance, les Parlemens leur crédit, la Nation ses droits. Les Ministres mal intentionnés trembleront alors de tromper les uns, de braver les autres, & d'asservir des peuples libres & courageux, qui n'opposeront à l'injustice qu'une force d'inertie, mais universelle, & qui ne se démentira jamais.

Trouvez, mon ami, dans la France entiere un citoyen qui parle comme moi. Les ennemis de ma gloire viendront dire ensuite que je déploie l'étendard de la tyrannie ; que je suis l'infame artisan du Despotisme. Personne n'est plus convaincu que moi des affreux malheurs qu'il entraîne : si les Ministres n'avoient aucune barriere devant eux, il viendroit bientôt un temps, & peut-être il n'est pas loin, où la force & la nécessité des choses entraîneroient tout. Ici ma prévoyance est infaillible : l'économie diminuera en proportion de l'augmentation des facilités pour réparer les vuides ; le pillage augmentera en proportion de l'instabilité des places ; les rentrées des deniers décroîtront par l'extinction du commerce, de la circulation, de la confiance, des consommations ; les besoins urgens augmenteront à cet excès qui rend tout possible & faisable : il n'y a point alors de projets de finance qui ne soient présentés, & qui ne passent. Le cœur du Monarque en gémira, mais il sera lui-même entraîné ; ses yeux ne verront, ses oreilles n'entendront que l'image & le cri de la nécessité : il faudra céder au cours forcé des événemens, & c'est alors que de nouveaux Vingtiemes en pleine paix, des augmentations de tailles, des surcharges sur les

denrées les plus nécessaires, des privileges exclusifs & meurtriers acquis à prix d'argent (*), des réunions au domaine, des taxes forcées, des banqueroutes ouvertes ou déguisées, particulieres ou générales, seront convertis en Loi par un porteur d'ordre, & dans tout le Royaume frapperont sur la propriété du citoyen, ces coups destructeurs qui sont le présage certain de la chûte des Empires. C'est alors que les Traités mêmes, faits avec les Provinces réunies, succomberont sous le pouvoir arbitraire : le Roi y sera amené sans le vouloir. La multitude des besoins le forcera de faire aux Etats Provinciaux des demandes exorbitantes : leur indigence les obligera de refuser leur accession; la recette presse, la nécessité commande, les Etats résistent, on peut les détruire. Une Loi enrégistrée à Paris par un Porteur d'ordre, & sur laquelle le Conseil de la Province n'aura pas même le droit de délibérer, la privera de la forme de son administration, & l'impôt sera perçu d'autorité absolue.

Ma conduite à l'égard du Parlement de Paris, me force d'en tenir une vis-à-vis de la Nation, qui prévienne tous ses maux, & je ne connois pas un présent plus digne d'elle & de moi, que de lui rendre ses Etats généraux. Si je n'effectuois pas mes promesses, je croirois moi-même mériter toutes les qualifications contenues dans la fin de votre lettre à votre ancien Confrere.

Je vous quitte, mon ami, écrivez-moi souvent: n'oubliez pas sur-tout les petites anecdotes; vous savez que je les aime.

J'oubliois de vous mander que l'affaire de *Fou-*

[*] Des remboursemens fictifs de Charges supprimées; des suppressions d'Offices faites dans l'intention seule de dépouiller le Titulaire pour en revêtir d'autres.

ion eſt faite : il eſt Intendant des Finances ſans Département, & le petit *Cochin* a un Département ſans titre ; car tel eſt le bon plaiſir de l'Abbé.

XIVe. LETTRE

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

MONSEIGNEUR,

J'attends avec une extrême impatience la réponſe de mon ancien Confrere. Je ne doute point qu'elle ne contienne les plus grands éloges de votre amour patriotique, & qu'elle ne ſoit extrêmement flatteuſe & pour vous & pour moi. Votre projet des Etats Généraux l'aura ſéduit ; il va croire à vos vertus auſſi fermement que moi. J'aurai la gloire d'en avoir fait votre plus zélé partiſan : je vous ſuppoſe trop de grandeur d'ame pour lui ſavoir jamais mauvais gré d'avoir été pendant quelque temps d'une opinion contraire : car vous avouerez avec moi, Monſeigneur, qu'en vous jugeant d'après les apparences, en réuniſſant ce que vous avez fait, principalement depuis plus de ſix mois, les coups d'autorité multipliés, les lettres de cachet, les confiſcations, les exils, les ſuppreſſions, les caſſations qui ont réduit plus de deux mille familles à l'aumône, & répandu par-tout la déſolation, il étoit réellement difficile d'imaginer que vous fuſſiez amoureux fou de votre chere Patrie. Peut-il être donné à tout le monde de ſonder la profondeur de vos projets ; de vous ſuivre dans ce cahos politique où vous vous perdez, pour en faire éclor-

re ensuite le soleil brillant de la félicité des peuples? Mon Confrere pouvoit-il croire que tous les maux dont vous affligez la France, étoient autant de moyens secret dont vous vous serviez pour la rétablir dans son ancienne splendeur?

Je suis tout glorieux, Monseigneur, d'avoir rencontré si juste la tournure qu'il étoit convenable de donner à la lettre que je lui écrivois, en lui envoyant les pieces fondamentales de votre apologie. Mon amour propre n'a pas été moins flatté des preuves de satisfaction que vous m'avez données. Que vous avez bien l'art d'attacher à vous de plus en plus ceux qui vous aiment! Quelle éloquence naturelle, Monseigneur! La plume de Votre Grandeur est toute d'or; mais la mienne ne trouve plus de termes pour peindre mon admiration & ma reconnoissance. La pension, ce petit soin que vous avez pris de m'envoyer des Ordonnances de comptant pour la mettre à l'abri des impositions Royales, m'ont pénétré: si vous pouviez lire dans mon ame, que vous y verriez de joie, de tendresse, d'amour, & de soumission à toutes vos volontés!

Telle est cependant, Monseigneur, la condition de l'humaine nature, & de tout ce qui en dépend; il n'est point de bien qui n'entraine après soi quelque léger inconvénient. La confiance que j'ai dans vos bontés m'autorise à vous faire part de ce qui a un peu troublé ma satisfaction.

Les nouveaux témoignages que j'ai reçus de votre bienveillance ont transpiré; MM. Langelé & Debonnaire n'ont pas jugé à propos de me faire grace du compliment: il ne falloit pas être bien fin pour s'appercevoir à l'air & au ton dont ils m'en ont parlé, qu'ils en étoient secrettement jaloux. Hélas! Ne pourrez-vous donc, Monseigneur, honorer de votre protection un bon & loyal ami,

sans

ans qu'aussi-tôt l'envie se déchaîne contre lui ? C'est une preuve que vos faveurs sont bien précieuses pour tous ceux qui les obtiennent.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que ce soit M. de Bonnaire qui m'en ait marqué le plus son dépit : cependant il ne doit pas avoir encore perdu la mémoire de ce que vous avez fait pour lui, ni des bonnes Ordonnances de comptant qu'il a reçues de son côté. Il faut, autant que j'en puis juger, que la bile du saint homme ait été échauffée : vous n'aurez peut-être pas été assez secret sur sa négociation dans l'affaire du Grand-Conseil ; vous aurez dit quelques mots de la Lettre de cachet qu'il a sollicitée pour paroître forcé de se rendre après la belle résistance qu'il sembloit d'abord vouloir vous opposer. Sa réputation de dévot, d'homme severe & désintéressé en aura pu souffrir : son humeur pourroit bien venir de là ; car vous sçavez jusqu'à quel point il y étoit attaché. Il est dur de perdre en un jour une gloire qui nous a coûté tant d'années de contrainte & de gêne ; il m'a paru aussi fort en colere de ce que, sans égard pour la promesse que vous & Monsieur de Boisnes lui aviez faite d'une Intendance des Finances pour son fils, néanmoins Monsieur Foulon l'ait obtenue par votre crédit. Il m'a ajouté qu'il venoit d'être instruit de bonne part que M. le Contrôleur Général travailloit tres-sérieusement à pouvoir disposer de la premiere vacante, en faveur de M. de Rozieres son neveu ; malgré l'assurance que le cher oncle a donnée d'un autre côté, & même de la part du Roi, aux trois anciens Titulaires supprimés par l'Edit de Février dernier. En effet, si j'ai bonne mémoire, vous me dîtes dans le temps qu'elle avoit été promise à trois à la fois ; à M. Langlois, comme au plus ancien reçu ; à M. Boutin, comme ti-

tulaire de la plus ancienne charge ; & à M. Cochin, comme au meilleur travailleur : je ne vois plus qu'une façon pour que M. l'Abbé ne manque pas à sa parole ; c'est de donner le titre de la premiere charge à l'un, les émolumens à l'autre, & le département au dernier ; ou bien de les nommer tous trois *in globo*, en leur permettant de s'arranger comme ils l'entendront. Il n'a qu'à prendre exemple sur ce qu'il a fait pour la derniere place de Fermier-Général ; d'un bon original, on en peut faire plusieurs copies. M. l'Abbé a un esprit d'économie tout-à-fait singulier pour contenter tout le monde, & des ressources tout-à-fait neuves.

J'ai consolé le pauvre de Bonnaire de mon mieux, en lui disant que son fils ne pouvoit tomber que debout ; parce que, de façon ou d'autre, il auroit toujours la place de M. de Beaumont, comme vous m'en avez fait confidence ; mais au lieu de répondre honnêtement à mes politesses, il a fini par me dire avec un petit ton que j'ai peine à lui pardonner : tenez, M. de Sorhouet, en un sens, je ne suis pas mécontent de M. le Chancelier ; mais s'il m'a bien payé, c'est que je me suis bien vendu ; il n'y a là rien que de juste. Pour moi, j'ai la conscience fort délicate, & j'aime qu'on soit exact à remplir ses engagemens : il est mal de manquer de parole & de discrétion ; en un mot, je vois bien que vos Ordonnances de comptant se répétent plus souvent que les miennes, & cependant je crois que mes services valent bien les vôtres.

Il faut convenir, Monseigneur, que l'envie est un vice bien bas, & malheureusement trop commun, sur-tout parmi ceux qui, comme nous, Monseigneur, font le métier de courtisans. Le bonheur d'autrui les fait sécher sur pied ; il les rend bigarrades, havres, soucieux, décharnés, & com-

me disoit le bon-homme Horace, *l'envieux verse des larmes de rage quand il voit les pis de la vache du voisin plus enflés que ceux de la sienne.* Ah ! Monseigneur, que vous êtes éloigné de cette basse & maligne phrénésie ! C'étoit le cœur qui parloit chez vous, lorsque vous félicitiez votre ami sur son élévation au ministere : vos embrassemens chez Mesdames du Barry étoient les interprêtes fideles de vos sentimens & de votre tendresse ; & cette démarche si sincere ne vous a pas été suggérée par le conseil que vous m'aviez permis de vous donner ; quoique prudent comme vous êtes, vous n'avez pas négligé d'en faire votre profit. Vous voyez que je ne néglige pas non plus une seule des occasions qui se présentent pour vous donner des échantillons de la maniere dont je prétends traiter votre apologie.

Je suis avec un très-profond respect, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

DE SORHOUET.

A Paris ce 11 Juin 1771.

XVe LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

AVEC un peu de forfanterie, Monseigneur, je me ferois honneur de l'assiduité de la plupart de mes Confreres à me faire la cour : ils prétendent que je suis devenu le canal des graces ; ils veulent à toute force que je mette à contribution pour leur profit la confiance dont ils savent que vous m'honorez : ils me saluent & m'abordent respectueusement par-tout où ils me rencontrent ; ils m'écou-

tent comme un oracle, mais chose extraordinaire, c'est que le public lui-même s'empresse de me venir voir siéger sur les lys. Si j'entre au Palais, j'entends crier d'un côté : *Où est ce M. de Sorhouet? Où est M. de Sorhouet?* Et de l'autre, répondre en me montrant du doigt, & me faisant en même temps de profondes révérences : *le voilà, ce M. de Sorhouet, ce grand homme, le bras droit de M. le Chancelier.* Des gens d'assez bonne mine, mais que je n'ai jamais vu, me félicitent en me serrant la main, des bontés que vous avez pour moi : d'autres viennent exprès aux audiences pour me faire compliment sur mon style ; je ne sais auquel entendre, ni pourquoi toutes ces politesses, car vous n'aurez certainement pas eu l'indiscrétion de rendre publique notre correspondance. A la fin, Monseigneur, toutes démonstrations de respect & d'amitié m'ennuient & m'affadissent : vous ne sauriez croire combien je suis ennemi né des grands complimenteurs.

Vous n'imagineriez pas non plus, Monseigneur, à quel point mes Confreres m'excédent par une foule de demandes intarissables : il en est cependant quelques-uns parmi eux qui réellement me font pitié ; ils sont plongés dans la plus grande indigence, & n'ont pas encore reçu le premier sol de leurs gages.

Mais comment l'affaire de ce paiement-là se terminera-t-elle? Cela m'inquiete, car enfin, pour y réussir, il faut nécessairement que vous mettiez à la raison le Bureau des Finances & la Chambre des Comptes. Dans ce moment-ci, il n'est point de comptable assez hardi pour vouloir avancer ses deniers, à moins qu'il ne lui apparoisse d'un enrégistrement légal & solide. Il courroit trop de risque d'en être pour ses avances,

que la Chambre ne voudroit plus par la ſuite allouer dans ſes comptes. Vous devriez, Monſeigneur, vous en occuper beaucoup plus que vous ne faites : la difficulté eſt réelle, & l'article plus important que vous ne croyez ; ſi vous n'y apportez pas les plus grandes précautions & les plus promptes, j'ai tout lieu de craindre une déſertion totale. Sans exagération, il y en a parmi nous plus d'un réduit à la triſte néceſſité de mourir de faim, & cela ſans pouvoir trouver le moyen de s'en garantir.

J'ai vu de mes propres yeux le tableau de la miſere extrême dans laquelle un de vos Officiers eſt plongé : il eſt trop touchant, Monſeigneur, pour le dérober à votre vue ; d'ailleurs il contient une de ces anecdotes plaiſantes que vous m'avez ordonné dans votre derniere lettre de ne pas laiſſer échapper : puiſſe-t-elle un moment amuſer V. G. !

J'allai mercredi dernier chez un de mes Confreres qui loge quelque part dans cette rue du Champ-fleuri : je croyois lui devoir une viſite pour cinq ou ſix qu'il m'avoit rendues. Vous ne ſauriez vous perſuader la peine que j'ai eue pour l'y déterrer, ni à combien de portes il m'a fallu frapper. Enfin, me voilà entré chez un Perruquier qui loue des Chambres garnies, & qui d'un ton aſſez mauſſade m'a répondu : En montant au troiſieme par l'allée de la boutique, vous pourrez trouver votre homme. L'indication étoit juſte : mais la porte de la chambre ouverte, la perſonne qui parût n'étoit pas tout-à-fait celle que je cherchois ; c'étoit une brune aſſez picquante, d'environ 22 ou 23 ans, petite, un peu maigre, de beaux yeux fort éveillés. Elle s'eſt doutée à mon air que j'étois membre du nouveau Parlement, & que je cherchois mon Confrere : voulez-vous, me dit,

elle, vous reposer ? Nous l'attendrons ensemble; il ne tardera pas à rentrer. La lassitude, mon asthme, le mauvais temps & la curiosité me firent accepter la proposition.

La Demoiselle qui n'étoit point du tout façonniere, me demanda si j'étois un peu lié avec notre premier Président, & comment nous nous accommodions ensemble : sur ma réponse, elle ajouta : quelle que soit votre liaison avec le Chef de votre Compagnie, la mienne a certainement été plus intime ; faites-moi donc le plaisir de lui demander s'il se souvient encore d'une *Mademoiselle le Sueur :* vous m'avez l'air d'un galant homme, & d'être avec lui sur un bon pied ; il faut absolument que je vous motte au fait avant de vous prier de faire quelque chose pour moi ; vous n'obligerez pas une ingrate.

M. Berthier fit rencontre de ma personne vers la fin de 1767, ou au commencement de 1768 : je me promenois aux Thuileries entre chien & loup ; il me mit généreusement un petit écu dans la main, me priant de le mener chez moi : chez moi étoit alors du côté de la porte S. Honoré après les Boulevards. La premiere visite se passa civilement, comme cela se doit entre nouvelles connoissances. M. de Sauvigny me dit qu'il seroit de mes amis, si je voulois être sage & discrette. Depuis ce temps il m'honora de ses visites trois fois par semaine, avec la précaution de laisser son carrosse & ses gens sur le Boulevard, & de n'entrer chez moi qu'à la nuit close : en sortant, il avoit toujours l'honnêteté de mettre un Louis sur ma cheminée. Rafraîchissez-lui la mémoire d'un jeu fort plaisant qu'il avoit imaginé avec deux cueillers d'argent, & de la douzaine de couverts qu'il m'avoit promise en conséquence ; je ne sais

pas pour quel sujet il a cessé ses visites, il me seroit impossible d'en deviner la cause : au reste, je ne puis m'empêcher de dire que dans le fond, c'est un très-bon homme. Par quelle manie a-t-il voulu se faire premier Président ? J'imaginois que pour occuper cette place, il falloit avoir beaucoup de mérite ; & en honneur, le sien m'a toujours paru très-mince ; mais je pourrois quelquefois ne m'y pas connoître : tout ce que je sais, c'est que je l'ai regardé comme un vieillard très-lourd, très-opiniâtre, très-entêté, & par conséquent fort bête.

J'interrompis la Demoiselle pour lui témoigner que ce détail prouvoit à quel point elle devoit l'avoir connu. Ah ! M. répliqua-t-elle, soyez bien persuadé qu'il n'y a rien que de très-vrai dans mon histoire. J'allai le voir dans ce temps-là trois ou quatre fois à l'Intendance ; j'y ai bien ri, je vous en réponds. Il me recevoit dans son cabinet où les selles, les bottes, les fouets, les perruques & les chapeaux de Monseigneur étoient pêle-mêle avec des liasses de papier auxquelles il donnoit le nom d'affaires d'Etat : si elles n'étoient pas arrangées dans sa tête en meilleur ordre, il devoit assurémenr avoir bien de la peine lorsqu'il étoit question de les débrouiller.

Il avoit de grandes précautions à prendre à cause de Madame sa femme, qui avoit la mauvaise habitude d'écouter aux portes : en effet, si vous saviez tout ce qu'il m'en disoit ; comme il m'a parlé de son humeur acariâtre, hargneuse, insupportable à tout le monde, principalement à ses gens dont elle change plus aisément que de chemises ; de ses amitiés avec la Clairon ; de toutes les cajoleries qu'elle lui faisoit, de la noble compagnie qu'elle recevoit chez elle, de son avarice pour les dépenses utiles. Dès ce temps là elle menoit son

mari par le nez, à peu près comme à présent : Madame avoit la bourse, & Monseigneur n'auroit osé disposer de rien sans sa permission. Ce portrait m'inspira la curiosité de voir de près cette laide, vieille & méchante borgnesse. Le beau visage pour représenter une premiere Présidente ! Le bon Conseiller d'Etat étoit à peindre, quand il me contoit ses doléances sur cet article.

Pendant ce récit, je me rappelois, Monseigneur, ce jour où vous entrâtes chez elle, en lui disant galamment : *Voilà l'amour, je vois son bandeau.* Ce bandeau étoit son garde-vue de taffetas verd. Cette idée est bien neuve & bien plaisante.

Mais revenons à la Demoiselle Le Sueur : elle finit par me prier d'intercéder pour elle auprès de Monsieur de Sauvigny. Il pouvoit actuellement plus que jamais lui faire sa fortune, sans qu'il lui en coûtât rien, & sans que Madame sa femme s'en apperçût. Il ne s'agissoit que de lui faire avoir quatre ou cinq intérêts plus ou moins, suivant le degré de sa reconnoissance, dans la nouvelle affaire du greffe des hypotheques. Elle trouvera, dit-elle, à s'en défaire pour le quart de sa valeur, ce qui serviroit en même temps à donner de la vogue & du crédit à la chose ; au reste elle ne seroit pas l'unique qui eût profité d'une pareille grace ; plusieurs de ses camarades, enrt'autres la bonne amie de M. de Gromot, en avoient obtenu facilement, & il ne falloit pas des recommandations très-fortes. D'ailleurs, ajouta-t-elle, à l'ancienne connoissance je joins d'autres titres vis-à-vis de M. le premier Président. Je suis sa parente, & son arriere petite cousine, parce que ma bisaïeule étoit Berthier, fille d'un paysan. Elle me nomma le village situé en Bourgogne ; le nom m'échappe actuellement. Son frere étoit devenu, je ne

ſais comment, Greffier des Etats de la Province, après avoir été au ſervice de ſon prédéceſſeur; & il eſt la ſouche de l'illuſtre branche des Berthier de Sauvigny, qui jouent maintenant un ſi beau rôle.

J'ouvrois la bouche pour lui demander ſi ſa généalogie étoit bien en regle, lorſqu'un grand homme ſec, crotté juſqu'à l'échine, trempé juſqu'aux os ſe préſente à la porte de la chambre. Il avoit l'air du plus abominable uſurier : c'étoit mon Confrere : le pauvre homme parut d'abord un peu honteux : la Demoiſelle, ſur un ſigne qu'il lui fit, ne tarda pas à nous quitter. Dès que nous fumes ſeuls, j'entrepris de le chapitrer d'importance : Comment, Monſieur, un Conſeiller du Parlement de Paris, un Membre de la Cour des Pairs, *un Inamovible* habiter un auſſi mauvais lieu, & voir une telle compagnie ?.... Où voulez-vous donc que je loge, s'écria-t-il ? Qui voulez-vous donc que je voye ? Tous les honnêtes gens nous ſifflent, nous bernent, & nous ferment leurs portes au nez : je n'ai jamais vu ſi mauvaiſe compagnie que depuis que je ſuis votre Confrere. D'ailleurs je fréquente cette Demoiſelle pour de bonnes vues : je compte l'épouſer..... Comment, Monſieur, vous nous feriez cet affront ?... Mais, mon Confrere, me dit-il, la difficulté ne vient pas de moi, elle vient d'elle. Mademoiſelle le Sueur prétend que ſon métier eſt beaucoup plus honnête que le nôtre, qu'on fait beaucoup plus de cas d'elle dans le monde, que de nous. D'ailleurs, c'eſt la parente de M. le premier Préſidents : je n'attends, pour conclure, que l'aſſurance du paiement des gages de la Compagnie.

Au ſurplus, Monſeigneur, c'eſt un homme d'eſprit & de mérite ; & qui vous eſt entierement dévoué. Il me diſoit ce jour là même : oui, M. le Chancellier m'enverroit, ainſi qu'à 30 de mes ca-

marades, dont je suis sûr, sans compter les Chanoines de Notre-Dame, l'Alcoran à enrégistrer, qu'il seroit enrégistré dans la minute, parce qu'il vaut mieux, ajouta-t-il, se faire Turc, que mourir de faim. Il est en cela fort différent d'un certain La Noue, Lieutenant général de Meaux, qui a eu l'insolence & l'imbécillité d'écrire à Votre Grandeur, *qu'il aimoit mieux mourir de faim que de honte.*

Mon pauvre Confrere, en terminant notre entretien, finit par me prier de lui avancer quelque chose sur ses gages. Je crus avoir trouvé un expédient merveilleux pour le distraire de la proposition, en le renvoyant par devers M. de Lanty, qui, comme on sait, est le richard de la Compagnie: mon homme se récria qu'il n'étoit pas à en faire la tentative, mais que la fourmi n'étoit pas prêteuse, que celle-ci ne se désaisissoit jamais de son argent, qu'en se nantissant de bons contrats, & encore mieux de bons gages. Je lui avançai un louis. Je suis tout glorieux d'une si bonne action, & du motif qui me l'a fait faire. Je voulois le récompenser, Monseigneur, de tout le bien qu'il m'a dit de votre Grandeur. Je soupçonne pourtant qu'il s'étoit douté que c'étoit un moyen sûr de m'attendrir.

Au reste, quel qu'ait été son motif, vous n'en êtes, je crois, pas moins convaincu de la nécessité qu'il y a d'assurer à ce misérable le paiement de ses gages. S'il étoit seul, on pourroit l'oublier; mais ils sont au moins trente qui touchent de près à la même misere. Lincertitude des gages ne leur laisse aucune ressource pour les emprunts. Ils n'ont de dîner assuré, que les jours où notre premier Président tient table ouverte; aussi quand ils y sont, ils s'en donnent pour la veille, le jour, & le lendemain. Jamais on n'avoit vu au Palais de

pareils affamés. Madame la premiere Présidente fait compter, & elle prétend que le traitement de 80 mille livres de rente, fait à son mari, n'est pas suffisant.

Ne permettez pas, Monseigneur, que la misere écrase plus long-temps mes Confreres; il y va de la réussite de vos projets. Savez-vous bien que la Cour actuelle des Pairs de France est comparée à une assemblée de gueux, dont on dit que vous êtes le grand Couard, c'est-à-dire le Capitaine général.

J'ai l'honneur d'être avec un très profond respect, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

DE SORHOUET.

A Paris ce 14 Juin.

P. S. Je ne m'étonne pas que M. de Bonnaire soit un peu picqué. Adieu la dévotion & l'honneur : son masque est tombé, mais tombé de maniere qu'il ne peut plus s'en servir. On l'appelle dans Paris votre Racoleur. En rentrant chez lui ce matin, il a trouvé des deux côtés de sa porte une affiche imprimée en gros caracteres que mille personnes lisoient tout haut. En voici la copie :

Avis à la belle Jeunesse, troupe legere des Inamovibles, compagnie de Berthier.

On fait à savoir que tous ceux dont la volonté seroit de prendre parti dans la troupe des INAMOVIBLES de Berthier, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, pourront s'adresser au sieur de Bonnaire, Officier recruteur de ladite troupe, qui leur donnera (ou promettra) de bons engagemens, dix francs à dépenser par jour, & congé absolu à la S. Martin.

XVIe LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles ce 19 Juin.

J'ATTENDS, peut-être encore plus impatiemment que vous, mon cher Sorhouet, la réponse de votre ancien Confrere. Je m'applaudis en moi-même du profond étonnement où l'aura jetté mon magnifique projet des Etats généraux.

Je vous l'ai prédit, mon ami, dans un temps où je n'y devois gueres compter, & je vous le répéte dans un autre qui ne me semble pas plus favorable. Je deviendrai sous peu de temps l'idole de ma chere Patrie. Elle me rendra passion pour passion ; elle me dressera des autels, où les bons Citoyens viendront en foule célébrer l'anniversaire de ma naissance ; bénir le jour heureux de mon élévation au Ministere, époque certaine de sa délivrance & de ma liberté.

Bientôt leurs vœux élancés vers le ciel forceront la Divine Providence à reculer le terme fatal qui doit borner ma brillante carriere : avant qu'il arrive, mon mérite extraordinaire aura sans doute une récompense qui ne le sera pas moins ; j'obtiendrai les honneurs du triomphe. Quelle satisfaction pour la France entiere, si elle me voyoit un jour représenté dans une des places de sa Capitale avec tous les attributs qui me conviennent.

Mais changeons de style, mon ami, l'histoire des deux cuillers d'argent m'a fort amusé. Je ne croyois pas à Sauvigny tant d'imagination. Je ne

fais à quel degré la petite créature lui eſt parente; mais je ſuis certain que la Généalogie eſt vraie, du moins s'il en faut croire celle de cette famille que d'Hozier fit en 1712 par ordre de Louis XIV.

De Bonnaire a tort de ſe fâcher : je l'ai ſervi ſur les deux toits. Il a reçu un très-bon traitement, & avant peu ſon fils ſera adjoint à M. de Beaumont. D'ailleurs, je n'ai pas ouvert la bouche ſur cette lettre de cachet qu'il m'a demandée, pour colorer ſa détermination d'obéiſſance aux ordres du Roi.

Je ſais à merveille que ſa feinte réſiſtance m'a beaucoup ſervi, que ſon exemple a entraîné pluſieurs oiſons de ſes confreres, qui voyant qu'un ſi ſaint homme ſe ſoumettoit, ont cru qu'il falloit auſſi ſe ſoumettre. En tout, cette intrigue a été très-bien conduite. Il y a encore de bonnes ames qui ſont les dupes. Il faut avouer qu'il ſait manœuvrer à merveille.

Je ſuis plus occupé que vous ne penſez du paiement des gages de votre Compagnie ; je ne ſais comment je m'en tirerai. Il faut ne faire enrégiſtrer à la Chambre des Comptes par voie d'autorité votre Edit de création, qu'à la derniere extrêmité, parce qu'il eſt très à craindre que je ne trouve perſonne qui veuille ſe charger de la commiſſion. D'ailleurs nous n'en ſerions pas plus avancés, ſi, après un pareil enrégiſtrement que la Chambre des Comptes regarderoit comme illégale, elle s'aviſoit de faire des proteſtations. Je connois Meulan, il ne ſera jamais aſſez fou pour faire des avances ſi mal aſſurées. Il ne me reſte plus que le grand mobile, c'eſt l'argent : j'ai tâté l'Abbé, mais ce M. ſe rend aujourd'hui difficile. Il dit que jamais puiſſance n'a tant coûté d'argent au Roi pour la gagner, que mon nouveau Parlement ; que les Préſidens à Mor-

tier se sont vendus un prix exhorbitant. Ce coquin de Fleury m'emporte à lui seul quatre cent cinquante-sept mille livres, & il m'en redemande encore. L'Abbé est presqu'aussi embarrassé que moi : il lui est venu cependant une assez bonne idée sur laquelle nous fondons l'un & l'autre toutes nos espérances, c'est d'emprunter à la Hollande trente millions. Sa proposition est fort honnête : le prêteur pourra donner la moitié de cette somme argent comptant, & l'autre moitié en rescriptions qui perdent aujourd'hui sur la place 55 pour cent. L'emprunteur fera un contrat de 30 millions, avec promesse d'en payer les intérêts à cinq pour cent : il n'y a personne qui ne s'imagine au premier coup d'œil que son opération ne tienne un peu de la folie ; car c'est huit millions clair & net perdus pour le Roi, avant que d'avoir touché les fonds, & dont les intérêts ne seront pas moins payés ; mais comme l'Abbé m'a mis dans le secret, je vous réponds, mon cher ami, que c'est bien là meilleure opération de finance possible. Si jamais la Hollande est assez bonne pour lâcher son argent, oh ! elle peut lui dire adieu ; elle ne le reverra jamais. L'Abbé avec trois ou quatre regles de ses soustractions ordinaires, lui prouvera qu'ils sont quittes. Il n'y a qu'un Abbé Terray dans la tête duquel puisse entrer le projet de prendre de l'argent aux étrangers, quand il fait Banqueroute aux Nationnaux.

Puisque je suis sur le compte de l'Abbé, je ne veux pas le quitter, mon cœur, sans vous avoir fait part d'une saillie avec laquelle il s'est merveilleusement tiré d'affaire vis-à-vis du Marquis de Pyré.

Vous savez que le Roi avoit aliéné en 1759, à la Bretagne, des droits domaniaux, moyennant

quarante millions. Les Etats de la Province emprunterent cette somme à cinq pour cent. L'Abbé a jugé à propos par un soi-disant Arrêt du Conseil rendu le 9 de ce mois, de faire rentrer le Roi dans cette aliénation. Vous allez croire qu'il a remboursé les quarante millions : oh ! son opération est bien plus simple, il les garde. Il met le Roi à la place des Etats vis-à-vis de leurs prêteurs, excepté qu'il ne sera plus fait fonds que des quatre cinquiemes de l'intérêt porté par leurs contrats. Le Marquis de Pyré, comme Député des Etats, veut lui représenter l'injustice criante de cette nouvelle méthode de faire les fonds, & vis-à-vis de la Bretagne, & vis-à-vis des créanciers des Etats ; l'Abbé lui répond froidement : *Le Roi est le Maître*, *la nécessité justifie tout.* Si vous savez quelque réponse à de pareils principes d'administration, vous ferez plaisir au Marquis de Pyré de la lui communiquer ; car il est resté comme un terme, & s'en est allé sans mot dire.

A propos, mon cœur, j'ai à vous reprocher votre silence sur certains petits écrits qu'on répand dans Paris contre moi ; entr'autres, ce *Maire du Palais* : son titre seul doit vous révolter, vous qui savez tous les secrets de mon ame, & à quel point j'aime ma chere Patrie. Je suis très-certain qu'il n'a point été imprimé à Paris ; il n'y a point de presse que je n'envoye contrôler tous les deux jours : j'ai de plus la précaution d'avoir à mes gages cinquante garçons Imprimeurs, qui sont autant d'espions de leurs Maîtres & de leurs camarades ; il faut que ce Sartine fasse bien mal sa police, depuis six mois je ne cesse de le dire au Roi qui n'en veut rien croire. Cet homme a obtenu l'amitié & l'estime de tous les honnêtes gens, à vous dire vrai, je ne sais comment. Je connois quelqu'un qui seroit bien

mieux ; c'est le petit ami Flesselles. Oh ! Cela égorgeroit pere & mere, si je lui en donnois l'ordre : il n'a ni esprit, ni talens, mais il est au fait de l'espionnage, & de toutes les friponneries possibles ; d'ailleurs il est amusant quand il me parle de toutes ses avantures : il y a entr'autres, l'histoire d'un soufflet qu'il reçut à Lyon en bonne compagnie, qui est impayable : je ne lui connois qu'un ridicule, c'est de croire son pere homme de condition : il ne se trompe pas de beaucoup, on l'a reconnu en 1724 (en condition) portant un bel habit blanc galonné des couleurs de la Maison de Soubise ; il fut ensuite Commis aux barrieres, & devint celui d'un M. Bertrand de la Massue, Receveur des Domaines d'Alençon, en 1729. Je ne sais si c'étoit un honnête homme, mais la Massue, fit banqueroute, & Flesselles pere se trouva riche ; il devint Caissier d'un M. Hermant, & parvint ensuite à un place de Sous-Fermier.

Je suis obligé de vous quitter, *mon cœur, je vous baise les deux joues* ; on m'avertit pour le Conseil.

XVII^e^ LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

JE ne puis concevoir, Monseigneur, qu'elles sont les raisons qui ont pu déterminer votre sagesse à supprimer les épices, sur-tout dans un moment où le défaut d'assurance de nos gages les rendoit une ressource nécessaire pour ceux d'entre nous qui sont dans la misere : d'ailleurs, Monseigneur, pourquoi les supprimez-vous dans les Cours Supérieures pour les laisser subsister dans les Baillages & autres Jurisdictions

risdictions subalternes. Les riches qui portent leurs affaires dans les premiers Tribunaux, sont ordinairement en état de supporter les frais de la justice : la derniere classe des citoyens qui s'adresse aux Juges inférieurs, est celle au contraire qui me paroîtroit devoir être préférablement soulagée.

Permettez-moi de vous observer aussi, Monseigneur, que le Public vous croit en contradiction avec vous-même sur la vénalité des Offices. Vous annoncez dans ce préambule de l'Edit avec toute la pompe de l'éloquence, dans les termes les plus énergiques, les dangers qui peuvent résulter d'une vénalité que les malheurs des temps avoient forcé nos Rois d'introduire ; vous en faites sentir les funestes conséquences, vous en promettez la destruction, vous l'exécutez même, & deux mois après vous la rétablissez dans la création de votre nouveau Châtelet. On observe avec raison que vous n'établissez la réforme que dans les Tribunaux Supérieurs, & que vous laissez subsister tous les abus dans les Sieges qui y ressortissent. Comme personne n'ignore que vous me faites part quelquefois de vos secrets, chacun me demande si vous ne pourriez pas vous concilier avec vous-même. J'espere, Monseigneur, que vous voudrez bien me fournir sur ces deux articles des réponses qui justifient de plus en plus & la profondeur de vos projets, & la haute science de votre administration.

Souffrez que je vous rappelle encore l'histoire de nos gages. Il faut absolument trouver un moyen de nous les assurer, sans quoi la Compagnie n'a pas trois mois à vivre. Vous devez aussi tâcher par toutes les voies permises, de lui donner un peu de considération.

En ruminant sur les moyens d'accoutumer la Nation à nous regarder sous un point de vue moins

défavorable, j'en viens de trouver un qui me semble conforme à la politique que vous avez mise en œuvre jusqu'à present, & dont la réussite me paroît infaillible : ce seroit d'engager entre le Ministere & nous une querelle fictive sur quelque Edit qui pût intéresser les préjugés Nationaux : vous nous enverriez de premieres & itératives Remontrances extrêmement fortes ; vous auriez soin qu'elles fussent du bon faiseur, & d'un beau style ; vous pouvez être sûr de tous tant que nous sommes ; nous n'y ajouterons, ni n'en retrancherons rien, que de votre très-exprès commandement, vous feriez répandre en même temps dans le Public par vos espions, que nous sommes beaucoup plus tenaces que l'ancien Parlement, quand il s'agit de l'intérêt de la Patrie ; que le Ministere est excessivement embarrassé de notre résistance ; qu'il craint que nous n'ambitionnions aussi le titre glorieux de peres du peuple ; qu'on ne sait pas si l'affaire n'iroit pas de notre part à quelque cessation de service, ou à des démissions, & de la part du Gouvernement, à des Lettres de Jussion, ou à quelque nouvel exil. Nous bataillerions ainsi pendant un mois ou deux, pour céder ensuite si vous le jugez à propos : faisons mieux encore, le Gouvernement retireroit son Edit, ou ne le renverroit qu'avec certaines modifications motivées d'après les réflexions sur nos Remontrances qu'il nous auroit précédemment envoyées.

Cette petite astuce nous donneroit un lustre étonnant. Je crois, Monseigneur, que par cette voie, nous pourrions venir à bout de faire oublier tout-à-fait l'ancien Parlement ; ce seroit une bonne chose. La certitude où vous seriez de notre résignation vous ôteroit toute inquiétude : au surplus, Monseigneur, je ne me regarde ici que comme l'in-

terprête de vos ſecrets-ſentimens : j'en juge par le Requiſitoire que vous nous avez adreſſé ſur l'Arrêt du Conſeil du 13 Juin, au ſujet du Dixieme des rentes viageres, dont le paquet nous a été remis quinze jours avant que l'Arrêt fût rendu ; apparemment que vous aviez jugé cette précaution néceſſaire pour que nos Gens du Roi, & notre premier Préſident euſſent le temps d'apprendre leur leçon par cœur, & de la débiter enſuite comme il faut. Vous avez vu, Monſeigneur, juſqu'à quel point nous avons porté notre ſcrupuleuſe exactitude, nous n'y avons pas changé une ſyllabe ; cela n'a pas laiſſé que de produire un bon effet. On parloit déja dans Paris de notre vigueur, de notre vigilance ſur tout ce qui peut intéreſſer la propriété des citoyens.

En répétant quelquefois cet innocent charlataniſme que nous ne nous permettrions que dans de bonnes vues, & en trouvant un biais pour nous faire payer nos gages, la Compagnie ne tarderoit pas à gagner quelque conſidération. Il ne faudroit pas trois ou quatre générations, comme l'Abbé Terray l'a prétendu, pour la voir établie ſur un bon pied, & quoiqu'en diſe ce mauvais plaiſant, vous auriez bientôt plus de Conſeillers que vous ne voudriez.

Je ſuis très-fort de votre avis, Monſeigneur, il ne faut point d'enrégiſtrement forcé à la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances, à cauſe des Proteſtations qui ſont toujours embarraſſantes vis-à-vis des comptables : il vaut mieux ſupprimer & créer de nouveau ; il n'eſt queſtion que de répandre d'abord quelque argent dans le Bureau, vous devez être preſque ſûr de tous ceux d'entre les Officiers qui ont des Commiſſions dans les ponts & chauſſées : d'ailleurs, quoiqu'ils ſoient trente, qu'eſt-

il besoin d'un si grand nombre pour la besogne qu'elles ont à faire ? Vous renverrez ceux qui ne vous conviendront pas, ils seront remboursés quand il plaira à Dieu ; douze vous suffiront, moyennant quoi cette petite Jurisdiction bottée ne coûtera pas si cher. Il faut toujour aller à l'économie, & l'enrégistrement sera tout aussi bon.

Reste la Chambre des Comptes, négociation difficile. Deux cens Officiers la composent ; mais dans tout ce nombre, naturellement parlant, vous en trouverez qui se laisseront déterminer par l'expectative des graces ; d'autres se rendront faciles aux raisons dont vous vous êtes servi pour convaincre Langelé, de Bonnaire & moi, sur-tout s'ils ont l'air d'être forcés. L'exemple en entraînera quelques-uns, plusieurs craindront la confiscation ; que vous en ayez cinquante, c'est tout ce qu'il vous faut ; le reste supprimé, cela ne coûte qu'un trait de plume : à quoi bon en effet, tant de gens inutiles pour appurer des comptes qu'une vingtaine d'hommes vérifieroient à merveille, & sans trop se fatiguer. C'est surcharger l'Etat d'Officiers inutiles qui l'épuisent, des gens oisifs, & par conséquent toujours très-dangereux. Cette remarque pourroit entrer dans le préambule de quelque Edit, en la tournant comme il faut avec des belles phrases élégantes qui feroient mention du bien général & de la félicité publique : certainement tout le monde la liroit avec plaisir, même les Officiers supprimés.

Ces deux besognes une fois faites, le nouveau Bureau des Finances, & la nouvelle Chambre des Comptes subjugués par la force de vos argumens, ses Protestations ne seront plus à craindre, & Meulan ne fera plus de difficultés déplacées.

Voilà ce que j'imagine de mieux pour le pré-

ſent, Monſeigneur, ſauf cependant votre meilleur avis.

Je n'ai point encore reçu la réponſe de mon ancien Confrere, cela commence à m'inquiéter. Dès qu'elle me ſera parvenue, j'aurai l'honneur de vous l'envoyer par un exprès : j'ai opinion que ce ſera une bonne lettre & joliment écrite, car il n'eſt pas mauvais écrivain ; vous aurez du plaiſir à en faire la lecture.

J'ai l'honneur d'être, Monſeigneur, avec un très-profond reſpect, de Votre Grandeur, le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, DE SORHOUET.

A Paris, ce 21 Juin 1771.

P. S. J'allois oublier de vous parler du *Maire du Palais*. Cette brochure m'a mis au déſeſpoir ; elle ſe vendoit juſqu'à trente-ſix livres ; on ſe l'arrachoit de tous les côtés : on me diſoit à mon nez que c'étoit un chef-d'œuvre ; auſſi, c'eſt bien votre faute, Monſeigneur. Pourquoi les vôtres ne font-elles pas la même fortune ?

Tant que vous n'établirez pas un Bureau pour la réviſion de tous ces petits ouvrages, le Public les trouvera pitoyables, & vous ſerez forcé de continuer à les donner *gratis*.

Mais, Monſeigneur, puiſque vous faites tant que de les payer, il faut au moins qu'on les puiſſe lire : que ne propoſez-vous à l'académie d'adjuger un prix que vous auriez fondé à celui qui auroit le mieux fait votre apologie, & décrié l'ancien Parlement ?

Mais il faut avant toutes choſes, établir le Bureau en queſtion : il ſeroit compoſé d'un Conſeiller d'Etat, de quatre Maîtres des Requêtes, d'un Procureur Général, & d'un Greffier.

Vous en feriez quitte pour 50000 francs par an. Obligé de récompenser M. *Bastard*, vous lui donneriez la place de Président, en exigeant de lui qu'il vous promît de ne plus écrire, & de s'en tenir aux brochures qu'il a déja composées. Il ne seroit pas juste qu'il fût Juge & Partie : *votre ami Linguet* seroit Procureur Général ; *Le Brun, votre cher cœur*, auroit le Greffe.

A l'égard des Maîtres des Requêtes, sauf votre meilleur avis, je choisirois ce petit S. Prest, il a de l'esprit, & les services qu'il rend doivent faire oublier la friponnerie qui lui a valu sa Charge d'Intendant du commerce. Il dit pour excuse que c'est M. l'Abbé Terray qui a forcé le vendeur ; sa femme qui a autant d'ambition que de babil, m'a chargé de vous demander cette place.

Vous donneriez pour adjoints au petit *Brochet Jonville*, Minut ; & pourquoi pas M. votre fils ? Ce Bureau seroit la quintessence de tout le Conseil.

XVIII^e LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles ce 23 Juin 1771.

J'AVOUE mes torts, mon ami. Effectivement, j'aurois dû attendre que le paiement des gages de votre Compagnie fût assuré avant la suppression totale des épices ; mais j'avois cette concussion-là si fort en horreur, que je n'ai rien eu de plus pressé que de la détruire *du moment que j'ai cessé d'être Premier Président*. Je me souviens très-bien que dans ce temps-là, je me suis vu souvent quatre Bureaux différens sur les bras dans une même après-dînée. Je me transportois d'une Salle à l'au-

tre, en leur distribuant mon temps avec assez d'égalité; cinq ou six minutes dans l'une, autant dans l'autre, & la procession duroit jusqu'à ce qu'ils fussent finis: ce petit manege m'a valu quelquefois jusqu'à 12 ou 1500 livres pour une soirée. Je sens bien qu'en général, cette voie d'acquérir de l'argent n'est pas tout-à-fait légitime; ma conscience me le reprocheroit même un peu si je n'eusse pas été dans une position toute particuliere. Pouvois-je décemment refuser de suivre un usage que M. Molé avoit, il est vrai, supprimé comme abusif, mais qui avoit été introduit par mon pere? Ç'auroit été ne lui pas témoigner tout le respect que j'ai, comme on sait, pour ses exemples & ses bons avis.

Je conçois que Sauvigny est arrivé là dans un mauvais temps, & que le retranchement des épices peut lui paroître fâcheux; mais il lui reste encore d'excellens moyens de se tirer d'affaire: qu'il rompe tous ses anciens marchés, & qu'il fasse venir comme moi d'autres fournisseurs, en leur promettant sa protection pour eux, pour leur famille, pour les affaires de leur Communauté: il aura comme moi, tout au prix marchand: on ne gagne pas, mais on dépense moins, & c'est toujours une petite douceur.

De plus, je ne suis pas de ceux qui blâment un Juge parce qu'il reçoit des présens, pourvu que cela ne l'empêche pas de juger en son ame & conscience. Il n'y a que maniere de concilier les choses; M. de Rougemont, par exemple, a tort de se plaindre de moi, en publiant par-tout que les filles de Madame Hatte n'ont gagné leur procès contre lui, que parce qu'elles m'ont donné cent mille écus, & qu'il ne m'en avoit offert que la moitié: je me souviens très-bien, il est vrai,

d'avoir dit au porteur de ses offres & de ses billets, que cette affaire-là valoit mieux que cinquante mille écus; mais il n'en faut pas conclure que ces Dames n'aient gagné que pour avoir enchéri sur lui. Si M. de Rougemont eût eu droit, j'aurois pris ses cinquante mille écus; alors ces Dames eussent perdu, mais n'eussent pas été seules à plaindre; j'aurois perdu moi-même cinquante mille écus, j'aurois fait ce sacrifice à la justice de sa cause. Il a donc tout-à-fait tort de donner à présent de mauvaises couleurs à une affaire aussi simple & aussi ancienne.

Pour ce qui regarde la vénalité des Charges, je ne puis, mon cœur, vous donner l'explication de mes vues, que sous le sceau du secret le plus impénétrable, en peu de mots pour le présent, plus au long quand je vous verrai.

Je veux supprimer tous les Parlemens du Royaume: *il est ridicule que le Gouvernement ait douze guerres à soutenir, pour qu'un exploit soit contrôlé!* En leur lieu & place, je ferai créer un Conseil Supérieur dans chaque Généralité, dont l'Intendant sera Président-né. Ces Tribunaux n'auront ni vérification, ni réclamation à faire. Sous peu de temps, j'y introduirai la vénalité, dont la non-existence ne me sera plus nécessaire, & deviendroit ruineuse pour l'Etat. Mon Parlement de Paris, qui est le seul Tribunal auquel je réserve la vérification des Loix, & duquel seul le Gouvernement pourra avoir affaire, ne sera jamais composé que de gens peu riches, à qui les gages seront absolument nécessaires pour vivre, & qui ne donneront point de finance pour leurs charges, afin qu'ils soient toujours dans la plus entiere dépendance du Gouvernement.

Je sens parfaitement que ces vues seroient tout-

à-fait tyranniques, & j'aurois enfanté le projet le plus horrible contre ma chere Patrie, si mon dessein n'étoit pas de lui rendre ses Etats Généraux pour l'octroi de l'impôt. Dieu me préserve de me servir de ce phantôme de Parlement : Qu'elle n'appréhende rien. C'est au contraire pour que le Parlement n'usurpe pas ses droits, que je veux le lier par des chaînes qu'il ne puisse pas rompre. C'est ce qui fait mon unique inquiétude, & j'ai peu de souci de ce que pourront devenir les Tribunaux inférieurs, pourvu qu'aujourd'hui ils respectent mon ouvrage.

Entendez-moi, si vous pouvez, mon cher Sorhouet : laissez faire au public toutes les réflexions qu'il voudra sur mes prétendues contradictions, & sur les endroits foibles de mon systême.

De plus vous auriez dû sentir, sur les épices & la vénalité des charges, que j'avois besoin de ces beaux & grands motifs, pour que le bon faiseur les fit valoir dans le préambule de mon Edit. C'est un leurre qui m'étoit nécessaire vis-à-vis du Roi & des peuples.

Votre conseil pour la suppression & création nouvelle du Bureau des Finances & de la Chambre des Comptes, est bien ce qu'il y auroit de mieux à faire. J'en pourrai profiter pour le Bureau des Finances ; car pour la Chambre des Comptes, la chose est trop difficile. Le Roi m'a déja fait entendre qu'il étoit bien las de toutes mes suppressions : de plus l'Abbé, faute d'argent, ne me fournit plus de ces bonnes raisons, que Langelé, de Bonnaire & vous, avez si bien goûtées.

Vous avez vu par les remontrances que je vous ai envoyées sur l'Arrêt du Conseil du 13 Juin, & par les itératives que vous recevrez aujourd'hui, que je ne perds point de vue tout ce qui peut ten-

dre à donner quelque considération à votre Compagnie.

Je commence à croire que votre ancien Confrere ne vous fera point de réponse.

Adieu, mon ami, j'attends toujours de vos nouvelles avec impatience.

XIXe. LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

Il est temps plus que jamais, Monseigneur, que votre Grandeur veuille bien s'occuper sérieusement des gages de notre Compagnie. Le mécontentement de mes Confreres devient général. Les trente derniers sur-tout, qui sont dans un manque universel de toutes choses, & à la veille de mourir de faim, se plaignent hautement. J'ai beau leur donner les plus belles espérances du monde, je ne puis ni les consoler, ni les contraindre au silence.

Il en est aussi quelques-uns parmi ceux-mêmes qui ne sont pas si mal-aisés qui murmurent fort contre votre Grandeur ; ils vous accusent de leur avoir manqué de parole.

M. de Reneaulme, un de nos Présidens, est venu me conter ses doléances : il se plaint de ce que vous lui faites trop attendre le prix de son engagement.

Il y a encore un Gin, jadis Avocat, qui crie à tue-tête, & menace de nous quitter, si on ne lui remet pas la quittance de Finance des quarante mille livres d'augmentation de sa charge de Secretaire du Roi que vous lui avez promise. Il me charge de vous dire très-impertinemment que sans cette

clause, dont vous êtes expressément convenu avec lui, il n'eût jamais souscrit à ce qu'il appelle aujourd'hui une franche infamie ; qu'il n'eût point signé & affirmé par serment en la Cour le contrat d'aliénation qu'il vous a passé de son honneur ; enfin qu'il faut absolument qu'il en reçoive le prix ; que d'ailleurs ce n'est pas le seul service qu'il vous ait rendu ; vous devriez bien, dit-il, vous ressouvenir que c'est à lui que vous vous adressâtes pour l'affaire du tapis dont le grand College est tenu par l'usage de faire présent à chaque Chancelier de France, lors de sa nomination : il ajoute que l'histoire de ce tapis lui a attiré de fâcheux déboires ; que sur la confiance qu'il avoit en la véracité de votre Grandeur, il demanda la conversion de ce tapis, dont vous assuriez que le prix étoit réglé à douze mille livres, en une somme de mille pistoles que sa Compagnie consentit à vous payer comptant sans autre information, & que vous reçûtes de même ; que cependant, examen fait depuis sur les registres, il s'est trouvé que la valeur du tapis dans aucun cas n'avoit été portée plus haut que 1800 livres, d'où il résulteroit, suivant son calcul, que votre Grandeur auroit escroqué à sa Compagnie une somme de huit mille deux cens livres, ce qui est impossible. Quand bien même les trois cents Secretaires du Roi me le certifieroient en corps, je n'en croirois pas le premier mot : je vous connois trop bien, Monseigneur ; une petite friponnerie de cette nature-là, une pareille misere est au dessous de vous. Bon pour notre Procureur général ; celui-ci prend de toutes mains.

Aussi j'ai tancé M. Gin d'importance, & je vous assure que je lui ai lavé la tête comme il faut, malgré toutes les protestations qu'il m'a faites de n'avoir dit que l'exacte vérité. Les conséquences

qui peuvent résulter quelquefois de tous ces petits détails, vos ordres précis de ne vous rien cacher, ne me permettent pas de me laisser aller jamais au moindre petit oubli.

Je ne puis non plus vous dissimuler combien je suis indigné d'un nouveau tour de passe-passe du Sieur de Fleury, notre Procureur Général, que je viens d'apprendre. L'histoire est toute fraîche : elle fait oublier celle du sellier auquel, par ordre du Gouvernement, il a fait enlever un carrosse destiné à promener, avec décence sur le rempart, la rotondité de sa grosse épouse, sans vouloir tenir compte au pauvre diable de ses anciens mémoires, & de ce nouvel équipage.

Les escroqueries faites à M. de Courmont, Fermier Général, qui, forcé par votre Grandeur, est maintenant obligé de le loger, & par conséquent de le loger *gratis*, attendu qu'il n'en tirera jamais un sou :

Toutes les fausses letres de change qu'il a sur le corps :

Tous les protêts qui sont chez Le Breton, Juge-Consul :

Vous conviendrez, Monseigneur, qu'il étoit déja impossible d'avoir un plus mauvais renom ; mais le dernier trait que j'ai à vous conter, passe toutes les gentillesses précédentes. Il écrase notre Compagnie de son déshonneur, il éclate de tous les côtés, & vous nécessite de le révoquer. Les moins scrupuleux de mes Confreres trouvent que c'est aussi par trop : qu'il en faut prévenir le mauvais effet par une séparation très-prompte. En bonne foi, Monseigneur, l'honneur de la Cour des Pairs exige que vous chassiez cet inamovible.

Imagineriez-vous jamais que c'est à M. le Duc d'Aiguillon lui-même, à votre ami, qu'un pareil

omme ose s'adresser pour lui escamoter 25000 ancs, mais les escamoter comme s'il les prenoit ans sa caisse.

Il fait faire par un clerc de Notaire une expédition de son contrat de mariage, dans laquelle il l'adresse de supprimer une clause de remploi porée dans l'original. Il fait signer cette expédition ar le Notaire qui est sans défiance. Comment se éfier du censeur des mœurs? Muni de ce faux tire, il obtient un remboursement desd. vingt-cinq nille francs, faisant partie de cent mille livres, lues par M. le Duc d'Aiguillon à Madame de 'leury pour ses deniers dotaux.

Comment trouvez-vous celui-là, Monseigneur? Vous voyez qu'à moins d'avoir toute honte bue, ous ne pouvons pas garder un pareil escroc: Songez toujours qu'il est Procureur Général d'une Cour Inamovible, qui doit tenir la place de la premiere Compagnie de Magistrature du Royaume, de la Cour des Pairs.

Vous-même, Monseigneur, ne risquez-vous pas beaucoup, en lui continuant l'honneur de votre protection, sans parler du danger qu'il y a que cette histoire ne vienne à causer quelque brouillerie entre M. le Duc d'Aiguillon & vous?

Je suis vraiment bien fâché que vous m'ayez défendu de vous rappeller les services éminens que vous avez rendus à ce Ministre. Un Conseiller de Bretagne, mon ami, par les mains duquel toute cette affaire a passé, m'a certifié que vous en aviez fait bien d'autres dans son Parlement; que tous les actes de procédures faits contre lui se dressoient en premiere instance à Versailles dans votre cabinet, & quelquefois avec des apostilles de votre main; qu'on peut en avoir la preuve dans la lenteur avec laquelle l'affaire étoit conduite, parce

qu'il falloit toujours avoir vos réponses, ou de nouveaux ordres pour aller en avant. C'étoit cette même chaleur, ce soin si tendre pour les intérêts de votre ami, qui vous faisoit courir en fiacre *pendant deux certaines nuits* chez l'ancien Procureur-Général : mais je me tais, je crains toujours de renouveller votre humeur.

Pour vous plaire, je vais changer d'objet. Votre Grandeur ne m'a-t-elle pas dit qu'elle avoit au moins une quarantaine de surnuméraires à sa disposition ? Je ne me permets pas de lui demander comment elle a fait cette recrue, mais je pense, Monseigneur, que vous pourriez la diviser par escouades, & envoyer celle-ci dans vos Conseils Supérieurs, parce qu'il m'est revenu de très-bonne part, que la désertion commençoit à s'y faire *sentir* : ce seroit-là l'école de votre jeune Milice : elle s'y formeroit à l'obéissance, à l'honnêteté, à la discipline, & vous serviroit ensuite à remonter notre Compagnie.

La pension des six mille francs que vous m'avez accordée, me fait croire que je vaux quelque chose, & que je dois travailler comme vous, M. au bien de la Patrie. J'ai imaginé le plus beau projet d'Edit possible : dès qu'il sera mis au net avec toutes ses dépendances, je prendrai la liberté de vous en faire part.

Si la lettre de mon ancien Confrere est aussi bonne venue, que longue à venir, nous aurons sûrement bien du plaisir l'un & l'autre en la lisant.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, DE SORHOUET.

A Paris ce 28 Juin 1771.

XXe LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Paris ce 30 Juin 1771.

VOUS me voyez dans la peine, mon ami. Le Roi ne veut pas absolument entendre parler de la suppression de la Chambre des Comptes; ainsi me voilà forcé d'avoir recours à un Lit de Justice; je ne sais quel diable voudra se charger de la Commission: ce n'est pas encore cet article qui m'inquiéte le plus; ce sont les Protestations. J'ai bien fait manœuvrer pour parer le coup; mais je ne suis pas encore sûr de la réussite, l'Abbé ne veut plus donner d'argent.

Si Reneaulme & Gin ne se taisent, sous quinze jours je les chasserai comme deux méchans valets qu'ils sont.

Quant à Fleury, il ne m'a pas encore été possible de lui donner un Successeur.

J'ai cependant frappé à bien des portes. Cet enragé de *Négre* n'a jamais voulu m'ouvrir la sienne, *La Miliere* non plus, *Tolosan* encore moins. Mais la maniere dont ce dernier a tourné son refus, m'a réellement picqué. Il convient bien à un petit Maître des Requêtes, à une matiere premiere, de témoigner tant de délicatesse: il m'a envoyé à Versailles sa femme *pleurnicher*, se lamenter, en disant que je tuerois son Mari Oh bien, mon cœur, je vous promets que le travail qu'il aura désormais au Conseil, ne le tuera pas; il n'est pas à s'en appercevoir: j'ai su qu'il vouloit se retirer à Lyon, & qu'il ambitionne la place de

Prévôt des Marchands de cette Ville : dites-lui de ma part qu'il a compté sans son hôte.

Où avez-vous pris que j'avois 40 surnuméraires ? Vous avez fait un beau rêve, mais il n'est pas mal qu'on le croie dans le public : cela retiendra ceux de vos Confreres qui voudroient me mettre une seconde fois le marché à la main.

Trouvez-moi deux bons Théologiens Jésuites qui puissent m'aider de leur science à faire casser un mariage ; j'ai cette affaire très à cœur, c'est un coup d'Etat pour maintenir mon crédit.

Adieu, mon cher Sorhouet, je pars pour Versailles.

XXI^e LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

JESUS ! Mon Dieu ! Est-il possible, Monseigneur ? L'ai-je bien lu ? Mes deux yeux ne m'ont-ils point trompé ? Ah ! je n'en reviens pas. Quelle lettre abominable ! Il faut que la tête lui ait tourné ; elle a été très-certainement inspirée par le Diable. Comment ! Répondre de cette sorte à une lettre aussi obligeante ! A coup sûr, c'est un Parlementaire. Ne pas vouloir croire en vous, Monseigneur, ah ! c'est un Hérétique, un Quaker, un Athée.

J'ai beaucoup hésité pour l'envoyer, dans la crainte où je suis qu'elle n'échauffe la bile de Votre Grandeur, qu'elle ne mette son cerveau dans la plus violente convulsion. Quelle perte pour la France votre chere Patrie, si en la lisant, un accès de

de rage venoit à vous suffoquer ! Prenez, Monseigneur, toutes les précautions nécessaires pour le prévenir ; imaginez-vous, par exemple, que ce n'est pas de vous que l'on parle ; quant à moi, je vous conseille de faire imprimer cet écrit à mimarge, avec des observations pour servir de réponse à chaque article ; vous êtes très-sûr de confondre l'injustice d'un si méchant homme. En attendant, il seroit possible de l'envoyer pourrir dans un cul de basse-fosse.

Au nom de Dieu, Monseigneur, modérez votre colere, ménagez votre santé si précieuse pour la France ; sur-tout n'oubliez pas nos gages. Une Chambre des Comptes est bien faite pour vous arrêter ; vous êtes embarrassé, dites vous, pour trouver un porteur d'ordres, vous avez sous la main M. le Comte de la Marche ; il doit se trouver très-honoré d'une pareille ambassade. Je suis certain d'avance qu'il y aura un grand éloge des Princes du Sang, cela lui fera certainement plaisir : vous pouvez lui garantir qu'il y aura des battemens de main épouvantables pendant toute la Séance. Oh ! C'est un grand service que vous lui aurez rendu, & il en conservera pour vous toute sa vie la plus parfaite reconnoissance.

Cette indigne lettre de ce maudit Confrere est venue bien mal à propos me rendre à moitié fou : je vous aurois envoyé par ce courier le plus beau projet d'Édit que tête humaine puisse inventer ; le plus digne de votre amour pour votre chere Patrie. C'est un Réglement de Discipline pour rendre tout le monde riche, libérer entiérement les finances du Roi, pour lequel il n'est pas besoin de l'assemblée des Etats généraux, & qui cependant ne passe pas les bornes de la plus stricte équité. Il a de plus l'avantage d'être de la plus facile exécution : sur-tout,

Monſeigneur, donnez-vous bien de garde de le communiquer à M. l'Abbé ; car il eſt homme à en faire ſon profit, & à me couper l'herbe ſous le pied.

Je vais chercher dans les bras de Morphée à raſſeoir un peu mes ſens que cette maudite lettre a prodigieuſement émus. J'ai beſoin d'un long repos pour y rétablir le calme néceſſaire.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect, Monſeigneur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

DE SORHOUET.

A Paris ce 2 Juillet 1771.

LETTRE

*De M. D*** ancien Conſeiller du Grand-Conſeil, à M. de Sorhouet, Conſeiller au* ſoi-diſant *Parlement de Paris.*

A..... ce 29 Juin 1771.

JE ne ſuis pas étonné, M. qu'un ſordide intérêt ait pu vous ſéduire juſqu'au point de vous faire ajouter foi à ce prétendu zele patriotique dont M. de Maupeou maſque aujourd'hui ſes pernicieux deſſeins. Je conçois aiſément qu'il a été poſſible que des lâches, tels que Langelé, de Bonnaire, vous & d'autres, ſe ſoient laiſſés ſurprendre par la force des raiſons que ſa faveur & l'appas du gain leur auront préſentées ; qu'ils ſe ſoient laiſſés gagner par les démonſtrations d'eſtime, d'amitié, & par les viles careſſes qui ne coûtent rien à cet homme vis-

à-vis de ceux qu'il veut corrompre ; sa méthode est connue depuis long-temps. Mais sur quelle bassesse m'avez-vous donc pu juger capable de partager votre infamie ? Comment avez-vous pu me supposer assez dénué de bon sens & d'intelligence, pour tomber dans un piege aussi grossiérement tendu ?

C'est à moi que vous prétendez prouver la juste punition du Parlement de Paris ; c'est à moi que vous voulez faire croire que M. de Maupeou ne l'a détruit que pour le remplacer ensuite par les Etats généraux du Royaume dans ce qui regarde la vérification de la loi de l'impôt.

Et je pourrois jamais penser qu'une ame comme la sienne, dévorée par l'ambition, livrée à l'envie, à la bassesse ; au cruel desir de la vengeance, noircie par la perfidie, souillée de crimes, ait conçu l'unique projet qui puisse faire oublier à la France esclave depuis 150 ans, depuis que Henri-le-Grand n'est plus, tous les maux qu'elle a soufferts, & le mépris dans lequel elle est tombée.

O nom jadis si respecté, si admiré, si craint, si aimé de l'Europe entiere ! nom sacré de ma Patrie, qui n'existez plus que dans le cœur d'un petit nombre de citoyens, & dans de vieilles chroniques, le monstre qui a achevé de disperser tes cendres, veut, dit-on, aujourd'hui te faire sortir glorieux du tombeau, & c'est Sorhouet, son vil esclave qu'il a choisi pour être le trompette, le hérault du sort brillant qu'il te prépare.

Mais, puisqu'aujourd'hui votre impudente audace vient réveiller dans mon ame le sentiment de la profonde douleur que les malheurs de ma Patrie & les miens y ont fait naître, je veux vous montrer, M. ce qu'est un citoyen Français ; avec quelle noble liberté il sait braver un injuste Ministre,

sans s'effrayer des persécutions & des tourmens qu'il lui réserve.

Je vais vous tracer les principaux traits de l'odieux tableau de cet infame artisan des disgraces qu'éprouve ma Patrie, & les peindre des noires couleurs qui leur conviennent, afin que s'il vous reste encore un peu d'ame, vous appreniez à le détester autant que moi : c'est la seule réponse que je puisse & doive faire à votre lettre. Sans le prendre au moment de sa naissance, la fortune ou le crédit de son pere lui procurerent l'alliance d'une famille illustre, & bientôt il fit mourir de chagrin & de désespoir une femme noble & vertueuse, qui n'eut jamais d'autre faute à se reprocher, que d'avoir été la sienne.

Il devient le larron du bien de ses propres enfans : sa sordide avarice l'engage à leur refuser l'éducation la plus commune ; leur ignorance crasse, & leurs vices en sont la preuve.

Sa mere lui est importune, parce qu'elle ose prendre la liberté de lui faire de sages remontrances : elle est attaquée d'une maladie mortelle, elle touche à son dernier moment. M. de Maupeou le sait, il passe obstinément 15 jours sans la voir, il refuse la bénédiction maternelle. Le jour de sa mort, l'excès de la douleur l'emporte dans cette femme si respectable sur son amour. Elle voit tous ses parens attristés fondre en larmes autour de son lit, son fils seul n'y est pas ; elle ne peut plus retenir ses justes plaintes, elle gémit tout haut d'une dureté de caractere si inflexible & si barbare. *Dites à mon fils de ma part*, s'écrie-t-elle en s'adressant à ceux qui l'environnent, *qu'il est un enfant dénaturé ; qu'il avance aujourd'hui ma mort. Hélas ! Il me traite comme il a traité sa femme : mais ce qu'il y a de plus cruel pour sa malheureuse mere, & de plus*

terrible en ses derniers momens ; c'est qu'elle meurt avec la certitude qu'il porte dans son cœur le germe de tous les crimes.

Je nommerois les témoins, si je ne craignois que le tigre furieux ne leur déchirât les entrailles, pour abolir la mémoire de sa déteftable ingratitude : aussi, ses fils le traitent comme il a traité sa mere, avec un souverain mépris.

Un acte nuit à ses prétentions sur la succession de M. de Pont du Château, dans laquelle il est intéressé avec Mde. de Mont-Boissier : elle avoit alors pour conseil, M. Simon, beau-pere du Notaire Alléaume, dépositaire de cette piece importante : cette considération n'est pas faite pour l'arrêter ; il va trouver le Notaire & tâche de le corrompre pour l'engager à lui en livrer l'original. Alléaume surpris, lui rappelle poliment qu'il doit savoir mieux qu'un autre, de quelle stricte obligation sont les devoirs d'un homme chargé par état du dépôt de la foi publique. Il lui représente qu'il n'est pas encore assez éloigné de son origine, pour avoir totalement oublié *Vincent Maupeou*, Notaire à Paris en 1547, dont les trois fils furent ennoblis par Lettres régistrées en la Chambre des Comptes en 1586.

Cette vraie, mais humiliante observation ne le rebute point ; il insiste, il joint les menaces aux promesses, il fait envisager au Notaire jusqu'à quel point un refus constant peut porter son indignation & sa vengeance ; mais cet homme incorruptible lui répond avec une noble assurance ; *On voit bien, M. que vous ne voulez pas démentir en vous le sang de votre race, & les crimes de ceux qui ont porté votre nom ; de ce Gilles Maupeou, Avocat en 1609, dont il est dit en bon lieu qu'il eût été le plus grand fripon de son siecle, si son fils ne l'eût surpassé ; de cet autre Maupeou, qui sans doute étoit de votre*

famille, & qui en 1671, aidé de sa femme, assassinoit lâchement son beau-fils dans la Ville de Privas, pour faire passer sur la tête de son frère la substitution de ses biens maternels. * *Au lieu de me menacer, craignez plutôt que je ne vous dénonce moi-même à la Justice, afin qu'en vous étouffant de bonne heure, elle vous empêche de devenir un plus grand scélérat.*

Je sais le fait aussi bien que le discours, de science certaine. Il m'a paru suffisant pour me dispenser d'en chercher d'autre : je ne me suis jamais soucié de connoitre la vie particuliere de cet homme (si cependant ce n'est pas déshonorer le titre que de l'appeller ainsi ;) mais pour peu que je voulusse entrer dans le détail, j'en trouverois cent autres de la même force à vous citer. J'ai l'avantage de ne l'avoir rencontré dans le monde qu'une seule & unique fois, & je m'en souviendrai toujours ; c'étoit chez l'ancien Chancelier son Prédécesseur ; il étoit alors Président à mortier, & il y venoit sans doute pour lui faire sa cour, comme au Chef de la Justice & de la Magistrature. M. de Maupeou étoit yvre comme un cocher ; vingt personnes l'ont vu dans cet état.

Je ne rapporterai pas non plus toutes les trahisons qu'il a faites à sa Compagnie, dans le temps qu'il la présidoit ; je ne dirai pas à qui cet infame l'a vendue, ni pour quelles sommes, ni combien de fois ; encore si son pere & lui n'eussent fait que la vendre, & ne l'eussent pas déshonorée, ç'auroit été le mal du moment, & nous ne gémirions pas de voir qu'il est presqu'irréparable. Je n'insisterai pas sur la dureté avec laquelle il rendoit la justice aux malheureux plaideurs, en les écrasant sous

* Le récit de cet assassinat a été imprimé en 1671, mais il est devenu rare : sous 15 jours, je le ferai réimprimer avec la généalogie, à mes frais & dépens.

les frais énormes des épices, & de procédures inutiles pour eux, mais lucratives pour lui ; sur ses mécomptes fréquens dans le calcul des voix ; sur les Arrêts qu'il a vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, souvent en recevant des deux parts un prix égal pour sa prévarication. Je tairai ses intrigues, ses cabales, ses bassesses, ses abus de confiance & d'autorité. Il n'est point de Procureur dans Paris qui n'ait en main au moins demie preuve de ses friponneries. Les Présidens & Conseillers de sa Compagnie qui en ont des preuves entieres, & ne les ont pas dissimulées, sont ceux qu'il a traités avec tant de barbarie dans le choix des lieux les plus infames, destinés pour leur exil, afin de se venger par les maux qu'il leur faisoit souffrir, du juste mépris qu'ils lui avoient souvent témoigné.

Toutes ces particularités sont connues, quelques-unes même par son aveu, & bien plus vraies que les rêveries qu'il vous débite sur la prétendue sagesse de ses desseins, & la justice de leur exécution. Il ne m'a pas fallu les chercher bien loin ; elles sont telles que le hazard me les a présentées : je suis trop peu intéressé à prouver que toute sa vie précédente n'est qu'un tissu de méchancetés & de noirceurs, pour grossir ma réponse de l'immense recueil des preuves que j'en pourrois donner.

Je m'arrête principalement sur son administration, sur les bassesses par lesquelles il est parvenu au Ministere, & s'y maintient.

C'est en rampant d'abord autour des favoris, en se rendant nécessaire à leurs petites intrigues, qu'il s'est approché de la faveur ; c'est à force de lâches flatteries, de basses complaisances, qu'il a fait perdre de vue au Roi le Jugement que ce Monarque avoit porté de lui & de son pere, lors de l'exil

du Parlement en 1756, & dans le temps des démarches qui se faisoient pour son rappel.

Quelle confiance, Monsieur, un homme honnête peut-il avoir dans un Chancelier de France, un Chef de la Magistrature & de la Justice, dont les mœurs doivent être si pures, la conduite si irréprochable, & qui devroit donner à tous l'exemple d'une noble & respectueuse fermeté, lorsqu'il l'a vu ambitionner lâchement l'emploi de confident, ou de Sur-Intendant des plaisirs secrets du Prince; l'appuyer du crédit de celle qui avoit su lui plaire; la tromper afin de tromper son Maître, en la faisant entrer dans des complots odieux contre sa Patrie; abuser de son peu d'expérience dans les affaires, qui lui en masquoit les dangers, & ne permet pas qu'on la soupçonne d'en avoir seulement pu concevoir l'idée : il a bassement fait le pied de grue dans une antichambre, épié les momens favorables pour être admis à sa toilette. Il a consenti à servir de jouet à ses derniers valets pour amuser leur Maîtresse, & lui apprêter des divertissemens & des éclats de rire, dont sa propre honte a fait tous les frais. Je déshonorerois ma plume, si je rappellois ici le sceau de sa réconciliation avec elle, & l'infamie qui lui a valu la signature des lettres d'exil qui dispersoient le Parlement, & assuroient l'assouvissement de ses vengeances particulieres.

Il auroit eu trop à craindre de la bonté paternelle du Roi pour ses sujets, de son attachement à la justice, & aux anciennes Loix de son Royaume, s'il n'eût pas profité des momens de foiblesse inséparables quelquefois de l'humanité, pour lui faire signer les actes de violence & de tyrannie qu'il exerçoit sous son nom, actes dont il lui cachoit soigneusement la rigueur, l'étendue & les suites par ses impostures, ses calomnies, & en occupant toutes les avenues du Trône.

C'eſt en ſe rendant néceſſaire par de ſemblables moyens, que ce ſerpent s'eſt gliſſé dans le cœur de mon Roi, pour le déchirer, & répandre enſuite ſur les cruelles morſures qu'il lui a faites le venin de ſa méchanceté.

Je paſſe, ſans m'arrêter, ſur l'odieuſe calomnie dont il s'eſt ſervi pour noircir dans l'eſprit du Monarque, un Miniſtre que le Prince honoroit de ſa confiance & d'une amitié particuliere ; qui avoit été ſon bienfaiteur, auquel ſeul il devoit ſon élévation, ſur l'uſage qu'il a fait, pour le perdre, de billets ſans date que M. de Choiſeul écrivoit au Conſeiller l'Averdy dans le temps des Aſſemblées du Parlement contre la ſociété des Jéſuites, & qu'il faiſoit lire au Roi, en les adaptant par une inſigne fauſſeté aux Aſſemblées de cette même Cour, dans l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon dont il ſe diſoit l'ami. Je vous ferai remarquer ſeulement, Monſieur, qu'après avoir témoigné à ce dernier le zele le plus ardent pour les intérêts de ſa gloire, après l'avoir engagé par ſes conſeils dans un labyrinthe où il a failli ſe perdre ſans reſſource, M. de Maupeou envoyoit au Parlement, par ſes émiſſaires, l'arrêté qui faiſoit exclure M. le Duc d'Aiguillon de la Cour des Pairs, & le ſuſpendoit des fonctions de la Pairie, dans le temps même de la ſéance où a paſſé cet arrêté.

Il eſt temps, Monſieur, de vous parler de ſes autres crimes vis-à-vis du Roi, du Parlement & de la Nation.

Vis-à-vis du Roi qu'il a cruellement trompé en abuſant des momens de foibleſſe, dont les plus ſages Monarques ne ſe défient pas, parce qu'ils jugent par la bonté de leur cœur de celui des Miniſtres qui les approchent. Il a verſé dans ſon ame la triſte inquiétude, le noir ſoupçon, l'importune

défiance. Il a écarté de lui tous les bons citoyens. Il l'a presque réduit au milieu de sa Cour à ne jetter les yeux que sur des hommes qui n'ont pas l'ame assez haute pour se dévouer au bien public, à qui la faveur du Monarque est plus précieuse que sa véritable gloire, & qui préférent des intérêts particuliers à ceux de leur Patrie; mais il éloigne avec grand soin de sa Personne les Princes de son Sang, qui depuis leur enfance n'ont cessé de lui témoigner le plus tendre amour, le plus profond respect, le plus ardent desir de contribuer au bonheur & à la gloire de son regne. Mais les Grands de son Royaume sont contraints de se tenir cachés dans la retraite, pour n'avoir pas la honte de partager la faveur avec un Ministre déshonoré par tant de bassesses, & celle d'en avoir reçu des graces.

Il a envié au Roi son titre de Bien-Aimé : il a tâché de rendre sa mémoire plus odieuse aux Français que ne le fut jamais aux Romains celle des Néron & de Caligula. Mais cinquante-cinq années de regne consacrées par tant de sagesse, tant de soin à maintenir les Loix, tant d'amour & de tendresse pour ses peuples démontrent heureusement à l'univers que les violences multipliées qui s'exercent ne sont point son ouvrage, quoiqu'elles se fassent en son nom, qu'il les ignore, parce que son entiere confiance en son Ministre l'abuse. Cet infame hypocrite a su déguiser aux yeux de son Roi, sous l'ombre de la justice & du zele pour son autorité, la noirceur de son ame, & les forfaits qu'il ose commettre pour assurer le succès de ses vengeances.

Que d'injustices en effet! Que de tyrannie! La seule nuit du 19 Janvier, nuit désastreuse, & qui devroit être retranchée des fastes de notre histoire, en présente à la fois cent soixante douze qui

choquent de front toutes les Ordonnances du Royaume, & attaquent la ſainteté des ſermens ſolemnels prêtés par des Magiſtrats vertueux auxquels on veut les contraindre d'être parjures. Celle qui l'a ſuivie de près n'eſt pas moins affreuſe : il eſt inutile d'en retracer le tableau ſi bien peint dans les Remontrances de la Cour des Aides de Paris & du Parlement de Rouen.

Par combien d'autres actes de violence ſoutient-il ſes premieres injuſtices ! Je me tairai maintenant ſur tous ceux qui ſont malheureuſement trop connus, & contre leſquels la Nation a réclamé : mais je ne puis garder le ſilence ſur celui qu'il met en œuvre pour perdre les Gens du Grand-Conſeil, qui ont le courage de préférer la privation de leur état, à un état plus brillant qu'ils ne ſe croyent pas capables de remplir avec honneur. Ils ont ordre de ſe rendre à Verſailles, ils obéiſſent. Là dans un lit de Juſtice, ſans autre raiſon que la volonté du Chancelier, & la réuſſite de ſes intrigues ſecrettes, on les ſupprime, on les anéantit : ils ſe ſoumettent. Le Miniſtre victorieux les traîne après ſon char comme des eſclaves, pour leur rendre au Parlement une exiſtence qu'ils n'ont point ambitionnée & qui ne leur convient pas : ils s'y laiſſent encore conduire. Ils ſont comme des agneaux dociles qui ſe taiſent devant le berger qui les tond, ou le boucher qui les égorge. Les ſeuls reſſorts qui les font agir ſont toujours le reſpect, & l'obéiſſance à des ordres du Monarque évidemment ſurpris, puiſqu'ils ſont évidemment injuſtes & tyranniques. Mais n'eſt-ce pas lui avoir aſſez donné que ce premier acte d'une ſoumiſſion aveugle, qui peut leur attirer l'ignominie & la haine de leurs Concitoyens ? Leur honneur & leur conſcience réclament. Le Roi leur a déclaré qu'il n'a jamais prétendu gêner

celle de ses Officiers. Des hommes qui n'ont point approfondi les Loix ; qui ne se croyent pas assez instruits sur les matieres civiles & criminelles ; à qui il répugne de condamner à mort leurs semblables, qui ne peuvent y déterminer leur cœur ; qui enfin, quand ils se sentiroient les qualités requises, ne veulent pas d'une Magistrature honorable, par la seule raison qu'elle n'étoit pas faite pour eux, & croient qu'après avoir obéi, il leur est permis de se démettre : on les exile, on les arrache cruellement du sein de leur famille, des bras de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs amis. On a déja détruit leur état, on a détruit leur fortune par un remboursement fictif, & qui ne peut s'exécuter. On les ruine par des dépenses réelles auxquelles ils ne suffisent pas. Tout leur crime est de n'avoir pas voulu agir en aveugles contre leur propre conscience ; d'avoir refusé de prendre en main le glaive de Thémis pour en frapper leurs Concitoyens : & M. de Maupeou n'en fait pas moins passer dans l'esprit du Roi tous ces actes de tyrannie pour des actes de Justice, des punitions légales & nécessaires contre des sujets rebelles ; comme si le Roi pouvoit jamais forcer celui qui s'en croit incapable, à devenir l'arbitre de la vie, de l'honneur & des biens de ses Concitoyens ; comme si le Roi pouvoit d'un seul mot de la bouche de son Chancelier, lui inspirer le courage & les lumieres nécessaires pour remplir un état pour lequel il se sent une opposition invincible.

Je ne vous parle que de ces motifs, car vous êtes homme à ne faire entrer pour rien dans les raisons de notre démission l'opprobre dont nous nous serions couverts en usurpant les places de Magistrats que la France regrette, & dont la destruction n'est encore opérée que fictivement, puisqu'elle

n'est pas légale. Pouvions-nous nous dissimuler à nous-mêmes le desir que tous les Ordres de l'Etat témoignent pour leur glorieux rétablissement ?

Par quelles illusions cet infame séducteur est-il venu à bout de rendre criminel aux yeux du Souverain un corps de Magistrats zélés pour sa gloire, & les véritables intérêts de l'autorité royale, dont ils ont en tout temps & en toute occasion reconnu que la leur n'étoit qu'une émanation. Il lui parle de ligues, de complots, d'associations, d'atteintes portées à son pouvoir législatif, de désobéissance, de rebellion punissable, parce qu'ils refusent de prêter leur ministere à un Édit captieux, destructif de leur honneur, de toutes les anciennes formes & Ordonnances du Royaume ; un Édit qui anéantit dans sa source la liberté Françaife, la propriété des citoyens, la Loi Salique, le droit de succession à la Couronne. Où sont donc ces ligues ? Où sont ces complots, ces atteintes données par les Magistrats de Paris au pouvoir législatif ? L'hypocrite gémit en secret maintenant de n'avoir pas éprouvé de leur part une résistance plus longue & plus vive. Elle auroit justifié ses imputations calomnieuses aux yeux du Roi : mais tous ont obéi dans le plus profond silence, & ces Magistrats prétendus rebelles ont été des citoyens soumis à des ordres iniques, contre lesquels ils auroient peut-être pu trouver des moyens de réclamation.

Considérez maintenant, M. par quels artifices il a cherché à surprendre les esprits d'une Nation qu'il a trop méprisée. Par-tout il a mis des mots à la place des choses, il a gardé les noms en anéantissant les réalités : il produit un Édit destructeur de tout ce qu'il y a de plus sacré dans nos Loix ; il l'intitule *Réglement de Discipline*. Il appelle *un Systême inconnu à nos peres* le droit que les Magis-

trats ont de remontrer aux Rois la vérité, & d'opposer à des volontés du Monarque, évidemment ou injustes ou surprises, une résistance respectueuse, mais inébranlable & sans bornes. Charles IX avoit tenté de la proscrire, il y a plus de deux siecles. Il l'appelloit alors *une vieille erreur dans laquelle les Membres de son Parlement avoient été élevés* : quelle est donc cette *erreur nouvelle aujourd'hui*, déja *vieille* du temps de l'impérieuse *Catherine de Médicis ?* Cette erreur, c'est la vérité, c'est la Loi fondamentale de la Monarchie, importune à tous les Ministres ambitieux & pervers, toujous combattue par eux, quelquefois opprimée, toujours renaissante, & dont la force perpétuée d'âge en âge, se fait sentir à tous les cœurs vraiment Français.

Les désastres qui résultent de son Édit sont approfondis & exposés. Il persuade au Roi de punir les Magistrats qui l'éclairent, & de confisquer leurs Offices, & un mois après, il n'en proteste pas moins au nom du Monarque, qu'il se reconnoît *dans l'heureuse impuissance de toucher aux institutions qui protégent l'honneur, l'état & la propriété de ses Sujets.* Il est donc prouvé par l'aveu du Roi lui-même, que les Magistrats ont eu raison de soutenir *son heureuse impuissance*, & ils n'en sont pas moins punis contre toutes les formes, contre toutes les Loix, & cette *heureuse impuissance* est devenue un pouvoir trop réel, quand il a voulu les écraser sous le poids d'une indignation qu'ils n'avoient point méritée. Ainsi, quoique les limites sacrées du pouvoir de nos Souverains soient posées & reconnues, on n'en voit pas moins subsister l'effet de l'Édit qui les renverse. Ainsi, le Roi ne peut toucher à l'État & à la propriété de ses Sujets, & cent soixante & douze Magistrats n'en sont pas moins dépouillés de leurs fonctions & de la propriéré de leurs Offices.

Le cri public s'éleve contre le Chancelier au sujet de ces confiscations ; il n'en parle plus. Deux mois après, paroît un nouvel Édit qui supprime les Offices confisqués, & en ordonne un remboursement illusoire, aussi injuste que la confiscation même : il fait créer de nouveau ces Offices au profit de nouveux titulaires, & il ose publier que ces nouveaux Officiers sont *inamovibles comme les anciens*. Il a durant six moix renversé toutes les Loix & fait le malheur de la France, & dans tous ses discours, il ne parle *que du bien des peuples, de la félicité publique*. Il prononce des adages. *La liberté*, dit-il, *ne subsiste qu'avec les Loix, & périt avec elles* : il prend la Nation pour son jouet, & la persiffle avec une impudence qu'elle seule pouvoit souffrir.

Quel indigne rapport veut-il introduire entre des épices & le sort de la France ? Il falloit réduire, il falloit supprimer les épices, puisqu'elles ne pouvoient plus tourner à son profit ; & ne pas détruire nos anciennes constitutions.

Si le ressort du Parlement de Paris étoit trop étendu, il falloit le partager, restreindre, & ne pas détruire nos anciennes constitutions.

L'état présent de nos mœurs, & moins encore celui de nos finances, ne paroît pas propre à ôter la vénalité des charges, pour y substituer des nominations qui seront, quoiqu'on dise, envahies par l'intrigue, & ne nous donneront pas de meilleurs Juges. Si l'on vouloit supprimer cette vénalité, il falloit rembourser effectivement les titulaires, & ne pas détruire nos anciennes constitutions ; mais la création du nouveau Châtelet dont les nouvelles Charges sont vénales, mais la vénalité universelle de tous les Offices de Judicature dans les Tribunaux inférieurs qu'il y laisse subsister, est une preuve non équivoque que ce n'est point l'extinction

de la vénalité des Offices qu'il poursuit, mais les vengeances particulieres contre les Officiers qui en étoient pourvus.

Son plan est de revêtir des apparences de justice & d'intérêt public, la destruction de l'ancienne Magistrature qu'il a jurée, parce qu'il la craint, pour lui substituer soixante-quinze esclaves achetés à prix d'argent, assez lâches pour devenir les complices de son crime, les Ministres de ses fureurs, les bourreaux de leurs Concitoyens, & les fléaux de la Patrie. Qu'il a bien prouvé, en effet, par le choix qu'il a fait de ces nouveaux Officiers, toute la bassesse de son ame! Il faut les juger par lui, & le juger par eux. La plupart d'une vile extraction, sont sans aucune connoissance des Loix ni des formes; ce sont des gens à qui les gages qu'il leur promet, sont nécessaires pour vivre. S'il en est quelques-uns parmi eux qui aient puisé la vie dans une source plus pure, leur conduite précédente, & le mépris qu'elle leur avoit attiré, deviennent le seul prétexte dont ils puissent se servir pour justifier ce nouveau déshonneur; & c'est-là le Corps National qu'il charge de veiller aux intérêts de la Patrie; de porter la vérité au pied du Trône qui sera souillé par leurs seuls regards, & d'y présenter les réclamations des peuples. C'est-là le Corps dans lequel il prétend faire entrer nos Princes, les Grands Officiers de la Couronne, les premiers Nobles de l'État: ce sont-là les Juges qu'il nous donne, les dépositaires de nos Loix les plus sacrées. Nos biens, notre vie, notre honneur, tout ce que nous avons de plus précieux au monde, est remis à la disposition d'hommes ignorans, crapuleux, écrasés de dettes, qui ont réuni & concentré la haine universelle qui les poursuivra toujours, pour passer d'eux à leurs descendans, se perpétuer de race en

race,

-ace, & couvrir leurs noms d'un éternel opprobre.

Je suis bien éloigné de croire que l'ancien Parlement fût tout-à-fait exempt de faute : je lui pardonne avec peine la longueur des procédures, l'énormité des frais de Justice ; mais il faut convenir qu'il en avoit lui-même reconnu l'abus, & souvent demandé l'abolition : il auroit pu se réformer lui-même, si son zele eût été plus actif & plus vigilant.

Je ne lui pardonne point non plus son peu de discernement dans le choix des membres qu'il adoptoit ; sa négligence à les maintenir dans une plus exacte & plus févere discipline. J'avouerai cependant que le Gouvernement lui-même sembloit s'opposer à une meilleure composition, & à une plus sage police (*). De sages Magistrats auroient pu, sans se compromettre, réformer ses vues.

L'ancien Parlement étoit encore coupable vis-à-vis de la Nation dont il avoit trop foiblement défendu les intérêts, en se rendant facile sur la vérification de l'impôt. Etoit-ce au Ministere à le punir d'une faute, essentielle il est vrai, mais qu'il le forçoit tous les jours de commettre, ou par caresses, ou par menaces, & qui d'ailleurs lui étoit si profitable ? Mais, de supposer que ce soit par cette raison que M. de Maupeou l'ait anéanti ; de supposer qu'en son lieu & place, il veuille rendre à la Nation ses anciens Etats Généraux, il n'y a qu'un monstre comme lui qui, après avoir conçu & exécuté les plus exécrables projets, puisse encore se faire honneur d'un si noble dessein. Il n'y a qu'un vil esclave de ses volontés, tel que vous, qui puisse le croire & le répéter, pour tâcher de

(*) M. de Maupeou lui-même, a refusé son agrément à plusieurs Membres qui se présentoient, précisément parce qu'ils étoient des gens du premier mérite.

justifier par de vaines paroles tous les maux réels qu'il nous a faits.

Je crois donc que M. de Maupeou mérite toutes les odieuses qualifications que contient la fin de votre lettre, & de plus fortes encore s'il y en a ; qu'elles lui conviennent toutes sans réserve, dans toute leur étendue, & sans être conditionnelles. Je ne les répéterai cependant pas : c'est assez pour moi de dire que, depuis l'existence de la Monarchie, il n'y a point eu de Ministre qui ait plus désolé la France, qui lui ait fait des blessures plus profondes, plus incurables. Voilà les seules armes qu'un citoyen sage se permette d'employer contre le cruel auteur des disgraces de sa Patrie ; mais il ne convient qu'à un fanatique, à un Sorhouet, de terminer son recueil d'invectives par le souhait & la menace d'un assassinat.

Un bon citoyen attend tout du retour des Loix qui tôt ou tard reprennent leur empire. Il les aime & les connoît trop pour les violer, même en la personne de leur destructeur ; il sait que la Justice Divine atteint toujours le scélérat qui fuit devant elle, & que le gibet n'a jamais perdu ses droits.

Rarò antecedentem scelestum
Deseruit pœna pede claudo.

C'est où il attend les malfaiteurs & leurs infames complices.

Du reste, je finis ma lettre avec le plus souverain mépris pour votre personne, & pour vos offres. D***

XXII^e LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles ce 3 Juillet 1771.

QUAND je t'ai demandé par ma derniere, mon cher cœur, la réponse de ton ancien Confrere, je l'avois déja. D'Ogny me l'avoit remise, ainsi que la lettre que tu lui avois écrite. Tu penses bien que tes lettres ne sont pas plus privilégiées que les autres : ce qui m'étonne le plus, c'est ton enfance de te fâcher pour si peu de chose. Elle a produit en moi un effet tout contraire; j'en ai ri. *Cela ne mord ni ne tue.* On dira bientôt *que j'assassine les gens, que je mange les petits enfans tout cruds.* Tu ne me connois pas, je suis au dessus de toutes ces miseres-là.

Est-ce ma faute, si ma mere étoit une sotte créature, & ma femme une bégueule (Dieu leur fasse paix & miséricorde), si mes enfans sont des imbéciles & des crapuleux ? Est-ce aujourd'hui un si grand malheur de descendre de Vincent Maupeou, Notaire, d'avoir eu dans ma famille des fripons & des assassins ? Cela empêche-t-il que mon Pere & moi ne soyons de fort honnêtes gens ? N'avons-nous pas fait nos preuves ? Il n'y a rien de neuf dans cette lettre : je savois tout cela.

Au surplus, j'ai si bien enjollé l'esprit du Roi, qu'il n'en croira jamais rien ; je tiens le bon bout, & me ris de tous les sots discours. Va, mon cher cœur, console-toi, & fais comme moi, mets-toi au dessus du *Qu'en dira-t-on.*

J'aurois cependant bien envie de mettre ton Confrere dans un cul de basse-fosse, & ce seroit déja fait, si cet homme ne tenoit à rien. J'ai des lettres de cachet en blanc à ma disposition, & tu sais que j'en sais faire usage ; mais je lui soupçonne de la protection, des amis, des parens qui pourroient crier. Cela reviendroit aux oreilles du Maître ; il faudroit peut-être lui montrer cette lettre, & tu dois sentir que c'est une lecture dont je puis le dispenser.

J'attends ton beau projet. Après tout le bien que tu m'en dis toi-même, je ne doute pas qu'il ne soit excellent.

Adieu, mon cœur, je t'aime presqu'autant que ma Patrie.

XXIIIe. LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

J'AI l'honneur de vous adresser enfin, Monseigneur, le superbe projet que je vous avois annoncé par mes précédentes. Malgré le trouble & le dérangement d'esprit que m'avoit occasionné la maudite réponse de mon ancien Confrere, j'ai eu le courage d'y mettre la derniere main. Il est vrai que votre lettre n'a pas peu contribué à remettre ma tête dans un meilleur état.

Mon Édit est le fruit de mes travaux & de mes veilles depuis plus d'un mois. La France pourra jouir bientôt du bonheur que vous lui aurez procuré. En huit jours, si vous le voulez, l'Etat sera libéré de toutes ses dettes, ou du moins la libération sera en bon chemin. Il ne s'agit, pour pro-

duire cet heureux effet, que d'appliquer par une répartition sage à la multitude innombrable des pauvres citoyens le superflu des revenus de cent mille familles qui regorgent de biens souvent injustes & mal acquis. Le Roi se feroit l'administrateur de ce superflu : mais, comme l'intérêt général doit toujours passer avant l'intérêt particulier, il déclareroit qu'il convient que l'application s'en fasse d'abord aux detes de son État, & se chargeroit encore de cette administration préliminaire. Le préambule de mon Édit vous fera mieux sentir, M., combien il est juste & digne de votre sagesse.

Pour cet effet, tous ceux dont la fortune passeroit dix mille liv. de rente, excepté cependant les privilégiés portés par la réserve de mon Édit, seroient tenus sous les plus griéves peines, de verser l'excédant dans le trésor public, & les emprunts de particuliers à particuliers seroient prohibés par les plus rigoureuses défenses.

Il ne faut que cela, Monseigneur, ensuite notre projet marche tout seul.

J'ai fixé le revenu des plus riches à dix mille livres de rente, d'après les informations que j'ai prises dans notre Compagnie, & les idées que je me suis formées sur la richesse. De soixante-quinze que nous sommes, soixante & plus m'ont déclaré unanimement qu'ils se trouveroient bienheureux, si jamais leur fortune pouvoit monter jusques-là. J'ai même à vous observer sur ce point, qu'au cas où vous adopteriez mon projet ; du moment que l'Édit seroit registré, il seroit décent de faire l'application des premiers deniers qui en proviendroient, au complément de ladite somme de dix mille livres de rente en faveur de mes Confreres ; le tout pour empêcher les sots discours des mauvais plaisans qui continuent à nous appeller des gueux & des *va-nuds-pieds*.

Quatre jours suffisent pour mettre mon projet en état d'être exécuté; en voici la marche que je prends la liberté de vous indiquer. Votre Grandeur nous adressera le lundi matin l'Édit sur parchemin signé & scellé, & en même temps un second paquet qui contiendra nos Remontrances & nos *itératives :* Elle nous fera donner des ordres de la part du Roi, pour nous rendre le lendemain mardi, cinq heures du soir à Versailles, pour la lecture des *très-respectueuses.* Sa réponse sera fort honnête pour nous; du reste, elle contiendra que des raisons d'État, de sagesse & de bienséance, qu'il ne peut pas nous révéler, s'opposent à ce qu'il change rien à son Edit. Des mots comme cela, ou bien d'autres : vous lui fournirez de si belles réponses sur le champ, si vous voulez. Vous êtes plus au fait que moi, Monseigneur, & si je vous dictois celle qu'il faut faire, ce seroit *Gros-Jean qui voudroit remontrer à son Curé.* Le Roi nous donneroit en même temps rendez-vous pour le lendemain mercredi, afin d'entendre nos *itératives ;* nous aurions soin de porter avec nous nos bonnets de nuit, comme les politiques du Grand-Conseil, la veille du dernier lit de Justice; le lendemain la petite cérémonie, cela va sans dire, à dix heures du matin : & si Monseigneur portoit l'attention jusqu'à faire imprimer deux ou trois jours d'avance le procès-verbal, à quoi je ne vois nul inconvénient, puisqu'on n'y met jamais que ce qu'on veut, dès jeudi à une heure après midi, les colporteurs crieroient dans Paris : *Nouvel Édit du Roi enrégistré en Parlement, donné de tout-à-l'heure, pour la félicité des peuples,* & voilà tout d'un coup une excellente affaire finie, à la grande satisfaction de tout le monde. Je suis expéditif, comme vous voyez, Monseigneur, & j'entends le jar à merveille.

Monſeigneur, je vous prie de remarquer que j'intitule mon Édit : *Réglement de Diſcipline* par *trois raiſons*. La premiere, c'eſt qu'il faut mettre de la modeſtie par-tout ; la ſeconde, c'eſt qu'il tient réellement à la police générale des biens du Royaume ; en dernier lieu, c'eſt que ce titre eſt fait pour réuſſir.

C'e n'eſt point du tout ici le cas d'une Aſſemblée des États Généraux, ils n'y ont que faire, attendu que ce n'eſt point un impôt ; c'eſt une affaire de pure adminiſtration, dont le Roi, comme ſeul légiſlateur de la police, ne doit compte qu'à ſa ſageſſe.

Je ſuis perſuadé, Monſeigneur, qu'il ſe trouvera encore d'aſſez mauvaiſes têtes, des gens aſſez ennemis du bien public, aſſez frondeurs, aſſez Parlementaires, pour s'imaginer que cet Édit attaque la propriété, *comme ſi un Réglement de Diſcipline ne pouvoit jamais donner atteinte aux Loix, que le Roi lui-même ſe reconnoît dans l'heureuſe impuiſſance de changer.*

Je ſuis très-certain, Monſeigneur, que votre Édit paſſeroit tout d'un coup au Parlement : il y auroit au moins ſoixante-ſix voix pour le vérifier ; mais il eſt à propos de nous donner un air de Lit de Juſtice, pour aſſurer notre réputation : c'eſt pourquoi j'ai eu attention de placer dans le préambule un petit compliment pour notre Compagnie actuelle, car s'il eût contenu des injures, des inculpations auſſi graves, auſſi flétriſſantes que celui de Décembre dernier, malgré notre ſoumiſſion aveugle à vos volontés, je doute qu'il eût paſſé ſans proteſtations ; parce que, quelque vénal qu'on puiſſe être, perſonne ne conſent volontiers à ériger ſon déshonneur en Loi.

Vous ne ſavez peut-être pas, Monſeigneur, pour-

quoi j'ai glissé adroitement la prohibition de tout emprunt de particulier à particulier : c'est un retour de fine politique que j'ai volé à l'Abbé Terray, pour forcer tous les Sujets du Roi de prendre son papier s'ils veulent placer leurs fonds, & par ce moyen toutes les fortunes nouvelles seroient dans la dependance totale du Gouvernement.

Je reviens aux contradictions que mon projet pourroit essuyer. Ce ne sera point certainement de la part du Parlement; mais si les Princes & quelques Ducs & Pairs s'avisoient de vouloir faire les raisonneurs, il faudroit les exclure de la réserve, leur ôter leurs Gouvernemens, leurs pensions & leurs charges à la Cour; & faire respirer aux plus opiniâtres l'air de Vincennes. Il ne faut jamais perdre de vue, Monseigneur, que le Roi est le Maître, & qu'il a trois cens mille hommes à ses ordres; c'est ce qui s'appelle en latin *ratio ultima Regum.*

Vous trouverez ci-joint, Monseigneur, le discours qu'il seroit à propos que Votre Grandeur voulut bien prononcer au Lit de Justice. J'ose espérer que vous en serez pour le moins aussi content que de ceux qu'on a déja faits pour vous en pareille occasion.

Il y en a aussi un pour le Premier Président.

J'ai trouvé celui de M. de la Galaisiere si bien tourné, si court, & par cette raison si proportionnée à la mémoire de M. de Sauvigny, qui doit être maintenant un peu dure, que je n'y ai dérangé qu'un seul mot : je vous observerai même à ce sujet qu'il peut encore servir à merveille pour sept autres Lits de Justice, à cause des neuf combinaisons possibles qu'il renferme. C'est un génie bien profond que ce M. de la Galaisiere; un seul de ses discours en peut fournir neuf tous excellens, & à l'abri de la critique.

Ah ! Que le préambule de mon Édit eſt beau : excepté vous & moi, peu de perſonnes pourront en ſentir la beauté, la force, & ſur-tout la clarté.

Vous ne ſauriez croire, Monſeigneur, combien je ſuis content de moi-même, combien je me trouve heureux d'avoir pu devenir utile à une Patrie que vous aimez tant. Mais, comme mon zele a épuiſé mes forces & ma tête, vous permettrez que je finiſſe, & que j'aille les reſtaurer par un bon ſouper, ſuivi d'un long & paiſible ſommeil.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect, Monſeigneur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, DE SORHOUET.

A Paris ce 24 Juillet 1771.

ÉDIT DU ROI POUR RÉGLEMENT,

Concernant la police & l'administration générale de tous les biens du Royaume, donné à Verſailles le... 1771.

A enrégiſtrer au Parlement, quand on le voudra.

LOUIS, &c. L'eſprit de ſyſtême, auſſi incertain dans ſes principes, qu'il eſt hardi dans ſes conſéquences, en même temps qu'il a porté de funeſtes atteintes à la Religion & aux mœurs, n'a pas reſpecté les fortunes particulieres de pluſieurs de nos ſujets. Nous en avons vu quelques-uns ſe livrer à des dépenſes exceſſives, & par une contradiction ſinguliere vouloir Nous diſputer le droit de conſommer d'avance nos revenus. Nous en avons vu d'autres enfanter ſucceſſivement de nouvelles idées, & hazarder des entrepriſes ruineuſes pour eux-mê-

mes, & pour ceux qu'ils y associoient, qui dans tout autre temps, & dans tout autre pays auroient été proscrites, comme capables de troubler l'ordre public.

Nous les avons vu réduits dans une si grande détresse, qu'ils se sont livrés plusieurs fois à des interruptions & cessations de paiement, à l'aide desquelles, & faisant éprouver à nos autres sujets par le retard ou la perte des sommes qu'ils leur devoient, des maux que notre affection pour nos peuples nous rendoit très sensibles, plusieurs même ont cru pouvoir nous contraindre de venir à leurs secours

Plusieurs enfin se sont imaginés, sous le spécieux prétexte que la propriété des biens est une loi constitutive de notre Monarchie, de Nous disputer le droit de veiller par Nous-mêmes à l'administration générale des biens de notre État, comme si nos sujets pouvoient oublier qu'à Rome il y avoit des Loix somptuaires pour régler la dépense, & des Loix agraires pour fixer les revenus des citoyens; comme si nos sujets pouvoient se dissimuler que le plus grand nombre des fortunes dont ils jouissent, n'existe que par nos bienfaits; que l'établissement de chacune d'elles a des dates différentes; que les Rois nos prédécesseurs, en les laissant se former par les rapines & les pilleries de toute espece sur le trésor public, n'ont pu se dessaisir du droit qui leur appartient sur la police générale, & qu'en permettant d'en étendre les bornes, ils se sont réservés la puissance de les resserrer, & qu'enfin au delà de ces bornes leurs fortunes n'ont de réalité que par notre volonté.

Si ces erreurs n'étoient que l'oubli momentané des principes, nous nous contenterions de les rappeller en renouvellant nos anciens Édits; mais elles se perpétuent, & chaque jour en voit éclorre les funestes conséquences.

La confiance que nos ſujets donnent aux particuliers ou aux étrangers par préférence à nous dans leurs emprunts ou placement d'argent, & l'adoption inconſidérée que la plupart d'entr'eux ont faite récemment & ſans connoiſſance de cauſe du mauvais état de nos finances, pourroit les conduire à des actes plus irréguliers qu'il faudroit punir avec plus de ſévérité, ſi nous ne les prévénions aujourd'hui par notre ſageſſe.

Quoique ce ſyſtême n'ait pas encore été pouſſé juſqu'à nous refuſer le paiement des impoſitions légitimement établies, ne ſeroit-il pas à craindre, ſi nous laiſſions germer plus long-temps ces principes ſans les détruire, que nous n'euſſions à nous reprocher les excès auxquels ils pourroient ſe porter un jour en les ſuivant?

Nous devons au bien de nos ſujets, plus encore qu'à celui de notre puiſſance Royale, d'étouffer le germe de ces dangereuſes opinions. Mais, avant que de les proſcrire, nous voulons bien leur rappeller les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter.

Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu. Le droit de faire les Loix par leſquelles les fortunes de nos ſujets doivent être conduites & gouvernées nous appartient à nous ſeuls ſans dépendance & ſans partage. Nos peuples ne peuvent être heureux tant que ſubſiſtera l'énorme diſproportion dont les pauvres gémiſſent accablés ſous l'avarice des riches qui les écraſent, & s'en font ſervir comme s'ils étoient leurs eſclaves. Pourquoi donc notre ſageſſe, & celle des Rois nos Prédéceſſeurs a-t-elle détruit le nom de la ſervitude, ſi elle en vouloit laiſſer ſubſiſter l'effet? Le ſoleil brillant de notre bonté paternelle doit ſe lever également pour les uns & pour les autres. Ce n'eſt qu'en cherchant dans nos lumieres & la ſagacité de notre eſprit des moyens de réparer

cette inégalité odieufe, dès qu'elle eft pouffée à un certain excès, & d'empêcher qu'elle ne puiffe fe reproduire que par des gradations longues & prefqu'infenfibles, que nos Sujets pourront jouir enfin de cette félicité que nous ne ceffons de leur promettre, & dont depuis fix mois l'aurore commence à diffiper la nuit ténébreufe qui enveloppoit de fes ombres épaiffes les rayons bienfaifans dont la Majefté de notre Trône a toujours été environnée.

Le defir que nous avons de connoître les objets de la fortune de nos Sujets qui pourroient échapper à notre vigilance, pour introduire dans notre État une économie fage & un ordre invariable, nous engagera toujours à profcrire par les plus féveres défenfes, & fous les plus griéves peines les moyens criminels que quelques-uns employent pour nous en dérober la connoiffance.

Un Gouvernement fage tel que le Nôtre, qui ne veut fubfifter que par la raifon & la juftice, protégera toujours volontiers ceux de nos fideles Sujets qui nous découvriront la vérité, mais punira févérement quiconque ofera, par de fauffes déclarations, fe fouftraire à l'obéiffance qui nous eft due.

Lorfqu'après avoir balancé les motifs qui nous déterminent (& que fouvent des raifons d'Etat & de bienféance ne nous permettent pas de révéler) avec ceux tirés des befoins de nos Sujets, nous aurons établi fur les revenus des biens tant immeubles que fictifs, dont nous réfervons l'adminiftration à notre fageffe, des répartitions à faire, quel que puiffe être leur objet, nous n'exigeons pas de nos Sujets qu'ils donnent des fuffrages qui ne s'accorderoient point avec leurs idées particulieres, mais Nous ordonnons qu'auffi-tôt que pour la diftribution que nous nous propofons d'effectuer, il

aura apparu de notre volonté à nos Commissaires départis dans les Provinces, ladite distribution s'opere sur le champ sans retour & sans opposition quelconque, & que ceux qui chercheroient aucuns moyens pour se soustraire à son effet, soient punis comme des rebelles.

C'est en donnant à nos peuples une si grande idée de notre sagesse, que nous avons lieu d'espérer que les désordres qui regnent depuis si long-temps dans l'administration particuliere des revenus de chacun de nos Sujets, le mauvais usage que plusieurs en ont fait, l'odieuse disproportion que l'avarice, l'usure, les rapines ont introduite dans les fortunes de nos Sujets, cesseront enfin de subsister, pour faire place à une inégalité moins excessive, à la bonne foi, à une sage économie qui se perpétuera d'âge en âge pour le bien & la félicité publique.

A CES CAUSES, &c.

Nous avons par le présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.

Nous défendons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à compter de huitaine après la publication du présent Edit, tout emprunt de particuliers à particuliers, de quelque nature qu'il puisse être, & sous quelque dénomination que ce soit, sous peine de perte & privation pour le prêteur, des sommes qu'il auroit fournies, moitié applicable à Nous, & l'autre moitié au dénonciateur.

Voulons que tous nosdits Sujets soient tenus dans le détail de trois mois, à compter de la publica-

tion du présent Edit, de déclarer dans les Bureaux des Commissaires départis dans nos Provinces, l'état & consistance de tous leurs biens immeubles, réels ou fictifs, pour que les rôles qui en seront faits, puissent fixer les propriétés d'une maniere invariable.

Leur défendons sous la peine de confiscation de la totalité du revenu desdits biens, de faire dans lesdites déclarations aucune réticence, ou atténuation quelconque, sans que lesdites peines puissent jamais être réputées comminatoires.

ARTICLE II.

Voulons que tous & chacun Nos Sujets conservent l'entiere propriété du fond de leurs biens immeubles, réels ou fictifs énoncés par les déclarations de l'article premier, & non autres.

Ordonnons au surplus à tous & chacun nos Sujets dont les revenus passeroient dix mille livres par année, de s'en rapporter à notre sagesse sur l'administration de l'excédant de ladite somme de dix mille livres de rente, qu'ils seront tenus de verser dans notre Trésor Royal, en obtenant du Garde en exercice de notredit Trésor, certificat bien & duement expédié de la diligence avec laquelle ils auroient rempli nos vues, lequel certificat ordonnons leur être délivré sans frais.

Ordonnons en outre, que le présent Edit aura lieu pour être exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'à ce que Nous ayons établi d'une maniere solide la juste proportion que nous jugerons rai-

ſonnable entre les revenus de tous & chacun des citoyens de notre Etat, dont nous ſommes également le pere, & que nous voudrions voir également heureux s'il étoit poſſible.

ARTICLE III.

Nous réſervant de faire au préſent Edit telles exceptions qui nous ſeroient agréables, ſoit en faveur de notre Amé & Féal Chancelier de France, ſoit en faveur de nos Miniſtres, Intendans de Provinces, filles & femmes privilégiées ſuivant la Cour, chefs de Bureaux & Commis, ſous laquelle derniere dénomination entendons être compris notre Premier Préſident, & autres nos Gens tenant actuellement notre Cour de Parlement ſéant à Paris, dont Nous ſommes bien aiſes d'établir & maintenir l'état & fortune dans une plus haute élévation, pour leur donner de la dignité & récompenſer leurs talens ſi utiles à l'adminiſtration ; Nous réſervant encore de donner, ſi beſoin eſt, aux Princes de notre Sang, aux grands Officiers de notre Couronne, à nos Couſins les Ducs & Pairs de France les mêmes marques de notre bonté, & de notre reconnoiſſance pour les ſervices qu'ils auroient pu ou pourront encore nous rendre.

Si donnons en mandement &c.

Diſcours de Monſeigneur le Chancelier, pour le Lit de Juſtice.

MESSIEURS,

Sa Majeſté doit croire que vous recevrez avec reſpect & avec ſoumiſſion une Loi qui contient l'ap-

plication des véritables principes, principes avoués d'avance par Votre conduite, & consacrés par mes conseils dans les monumens de notre histoire.

Votre refus d'enrégistrer une Loi qui ne porte que sur la police générale des biens du Royaume, qui n'est point une imposition, pour laquelle la bonté du Roi ne dédaigneroit pas de consulter ses États généraux, s'il étoit nécessaire d'obtenir leur consentement, ne peut pas être l'effet de votre attachement pour les anciens principes ; & une fermentation passagere dans l'esprit des Sujets du Roi, ne peut pas avoir fait dans vos cœurs des traces bien profondes.

Ne remontez pas à l'institution des Parlemens; ne les suivez pas dans leurs différens progrès : fixez seulement vos regards sur ce qui vient d'arriver au Parlement de Paris. Vous verrez que son existence n'a duré qu'autant que la soumission a été aveugle, & que la plénitude de l'autorité royale l'a anéanti, dès qu'il a voulu lui résister.

Vous n'en êtes point une émanation. Vous ne tenez en rien à la constitution de l'État ; vous ne ressemblez point du tout à ce qui vous a précédé: l'autorité qui vous a créé, a circonscrit votre ressort, vous a assigné des limites, a fixé la matiere, comme l'étendue de votre Jurisdiction, de façon à ne pouvoir être gêné dans son exercice. Chargés de l'application des Loix, vous avez été choisis de façon à n'en point entendre les motifs, à n'en point sentir les conséquences ; à plus forte raison à n'en point restreindre les dispositions.

C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir, comme aujourd'hui, l'obscurité par des Loix nouvelles.

Les sermens les plus sacrés, ainsi que la maniere dont se paient vos gages, vous lient uniquement à l'administration littérale de la Justice, & vous ne pouvez

pouvez en remplir librement & sans gêne les fonctions, sans violer tout-à-la fois les engagemens que vous avez pris avec le Roi & avec moi.

Quand le Législateur veut manifester ses volontés, il vient les prononcer au milieu de vous pour que vous en soyez l'écho. Sa bonté permet que vous soyez présens à leur publication, pour que vous puissiez en prendre occasion de lui renouveller les assurances de votre reconnoissance & de votre respect.

Là finit votre ministere.

Le Roi a pesé toutes vos observations dans sa sagesse. Avec les motifs qui le déterminent, il balance les besoins de ses Sujets, & de ce coup d'œil, qui soulage l'ensemble de la Monarchie, il juge de l'importance & de la nécessité de la loi qu'il vient établir.

S'il commande, alors vous lui devez la plus parfaite soumission.

Si vos droits s'étendoient plus loin, si votre résistance vous engageoit jamais à parler, ou à protester contre sa vérification, vous auriez plus de privilege que n'en a la Nation entiere assemblée.

Vous soutiendriez les idées systématiques que le Roi vient de détruire aujourd'hui. La Majesté du Trône ne résideroit plus dans la volonté seule du Monarque, & dépouillé des droits les plus essentiels de sa Couronne, dépendant dans l'établissement des loix de police générale, dépendant dans leur exécution, le Roi ne conserveroit pas même le titre d'Administrateur de son Royaume. Il n'auroit plus que le nom & l'ombre vaine de la Souveraineté.

Mais, si votre inutilité est prouvée dans cette matiere, les fonctions qui vous sont confiées d'ailleurs, la façon noble dont vous les remplissez, la confiance des peuples que vous avez sçu mériter,

tout rend votre Magiſtrature honorable & auguſte.

Le Roi vous communique la portion qu'il ne peut pas retenir de ſa puiſſance, le droit de faire pendre & rouer les ſcélérats, d'aſſurer le repos des rues & des grands chemins, & de défendre la ſociété contre les atteintes qui lui ſont portées par tous les fripons du bas aloi.

Soutenez la dignité de ce miniſtere; que vos actions l'honorent, s'il eſt poſſible; que les peuples pénétrés de l'équité de vos Jugemens, en béniſſant la main qui vous imprima le caractere de Magiſtrats, me béniſſent moi-même. Toujours ſoumis, toujours reſpectueux, conciliez le zele avec l'obéiſſance, & écoutez l'autorité ſans jamais lui répondre.

Diſcours de M. le Premier Préſident.

MESSIEURS,

Soumiſſion, Obéiſſance, Reſpect.

XXIVe LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Verſailles ce 15 Juillet 1771.

NON, mon bijou, dans la nature entiere il n'exiſte pas de génie pareil au tien. C'eſt celui de la France ou le mien qui ſeul a pu t'inſpirer un auſſi beau projet. *Platon* avec ſa République, *Vauban* avec ſa dîme Royale, n'y ſont œuvre. Il eſt au deſſus des forces humaines, magnifique, incomparable, divin. J'en ſuis ſurpris, enchanté, émerveillé au delà de l'expreſſion.

Mais vous êtes un petit coquin : avouez que mon Edit de Décembre vous a bien servi.

Il faut absolument, mon ami, te résigner à prendre de mes mains le timon des finances : car entre nous, l'Abbé est un drôle dont je suis très-mécontent. Il ne fera certainement pas le Fontainebleau ; je l'enverrai vendanger *à Lamotte* avec sa Madame *La Garde*, qui par parenthese est une grande coquine. Il faut que cet homme se soit brouillé avec moi plus de dix fois depuis le commencement de l'hyver. Imagine-t-il que ma faveur baisse? Il tire aussi-tôt au court bâton. Me croit-il mieux avec le Maître, il vient faire le bon valet. Vous êtes mon homme, mon ami ; je ne tarderai pas à vous proposer au Roi, en lui faisant part de votre beau projet. Il se croira trop heureux encore de vous accepter, & l'Abbé s'en retournera chez lui, chargé de la haine & de la malédiction publiques.

Voulez vous que je vous donne un petit échantillon de la maniere dont on traitera l'Abbé, par celle dont on le traite actuellement qu'il est encore Ministre ?

Il y a un certain M. Guerrier, chargé du soin des haras de M. le Dauphin ; s'il ne fait pas des vers à la louange de M. l'Abbé, du moins il a une prose très-énergique. Ces jours derniers il l'a envoyé par delà les ponts.

Guerrier est un homme un peu vif, mais fort entendu dans sa partie ; l'Abbé lui avoit donné par bon du Roi partie d'un domaine dans la forêt de Bellesme, à la charge secrette de prendre pour son associé un certain Damerval, qui, comme tout le monde le sait, a épousé une des filles naturelles de Monsieur l'Abbé, celle qu'il a désignée pour succéder à Madame du Barry. Damerval qui n'entend pas les affaires, abandonne l'intérêt qu'il avoit

moyennant deux billets au porteur de 25000 liv. chacun : quelques jours après l'Abbé envoye chercher M. Guerrier, & lui dit, en propres termes : ma foi, mon cher, votre affaire de Bellesme est encore f..... j'en suis fâché. Guerrier, pour se mettre au ton de la maison, lui répond tout net : ma foi, Monsieur, je m'en f... mais M. Damerval me rendra mes billets. Accommodez-vous ensemble, dit l'Abbé, cela ne me regarde pas.

Damerval n'entend point de cette oreille-là ; rendre lui paroît une chose trop dure. Il prétend qu'il n'a pas dû courir les risques des événemens ; qu'en tout cas, M. l'Abbé, Madame La Garde ou sa femme, quand elle sera mieux en Cour, pourront le dédommager.

Guerrier fait tapage, retourne chez l'Abbé, & le traite en conséquence : l'Abbé a peur. Un des billets est rendu par Damerval, mais le second s'est fourvoyé, on ne sait pas ce qu'il est devenu. Guerrier a dit à M. le Dauphin, à M. de Soubise, & à M. des Deux Ponts, qu'il ne le paieroit de sa vie, & il raconte l'histoire à qui veut l'entendre, avec toutes ses circonstances & dépendances.

L'Abbé s'en console ; car dans ce moment-ci, il fait très-bien ses orges. Il vend dans la Ville de Sézannes en Brie tous ses magasins de bled à 25 liv. le septier, de peur qu'ils ne soient pillés par la populace.

Votre travail, mon cher cœur, mérite certainement une grande récompense. Je ne puis vous envoyer pour cette fois des ordonnances de comptant : il faudroit m'adresser à l'Abbé qui, sur le moindre soupçon, est homme à éventer la meche, mais allez voir Cromot (*) de ma part : il vous enseignera le

(*) Qui croiroit que ce polisson-là a eu la fatuité de débiter dans plusieurs maisons de Paris, que c'étoit lui qui avoit fait

moyen de faire fortune ſous quinze jours. C'eſt le coquin le plus madré & le plus fripon que j'aie jamais connu : il ſe croit, comme Fleſſelles, homme de condition. M. le Sur-Intendant étoit en 1750 à Caſtel-Jaloux, petit Commis des Fermes, à 4 ou 500 liv. d'appointement. Vous voyez qu'il a bien changé ſur la route, & qu'il n'a pas mal fait ſon chemin : il ne ſe laiſſeroit pas feſſer pour deux cens mille liv. de rente. Il pourra vous apprendre entr'autres, une façon honnête de vous enrichir, qu'il a pratiquée lui-même avec tant d'adreſſe & de ſuccès ; il eſt bon que vous en ſoyez inſtruit à préſent que vous allez avoir un bon pied dans l'adminiſtration.

Il faut que vous achetiez des effets qui perdent 75 ou 80 ſur la place. Avec cinquante mille écus, je vous fais un capital de ſix cens mille livres ; je les ferai préſenter à l'Abbé par une main qu'il n'oſeroit refuſer, & de maniere que le rembourſement ſeroit certain : vous le toucherez en bonnes eſpeces ; cela s'appelle en termes du métier, payer les dettes de l'État. Il n'eſt point de Contrôleur-Général qui ne remette au Roi chaque année pour 8 ou 10 millions d'effets rembourſés de cette façon. On prouve par-là à Sa Majeſté le bon ordre qu'on fait introduire dans ſes Finances. Que dites-vous de cette maniere d'anéantir pour dix millions de capitaux qui n'auroient coûté au Roi que le quart de la valeur, ſi on les eût retirés à ſon profit ?

Je reviens encore à votre projet : plus je l'examine, plus il me paroît vaſte & magnifique, & moins j'y trouve à changer. Mon diſcours eſt auſſi une piece d'éloquence rare ; mais ce que j'admire le plus dans cet enſemble, c'eſt l'eſprit de juſtice, de ſageſſe &

chaſſer M. de Choiſeul ? Il eſt certain qu'il n'a été rétabli par M. le Chancelier dans la place de Commis du Contrôle, que parce qu'il avoit promis à M. de Maupeou de lui fournir des renſeignemens pour aider au renvoi de ce Miniſtre.

d'équité qui a présidé à sa composition, & le secret moyen que vous trouvez pour payer les dettes de l'État, sans mettre d'imposition nouvelle, pour laquelle nous aurions eu besoin du consentement de la Nation; c'est ce qui peut s'appeller de la fine politique, & une sublime invention.

Mais, quant à l'application des dix mille livres de rente pour chacun de vos Confreres, l'amour fraternel vous a fait faillir; ce n'est point du tout là mon plan. Je ne veux pas qu'en aucun temps les gages cessent de leur être de premiere nécessité; j'en trouve même quelques-uns trop riches, témoins ceux du Grand Conseil que la circonstance des temps m'a forcé de payer bien cher. Mais, comme ils ont du foin dans leurs bottes, j'espere que sous un an, ils prendront le parti de nous quitter, & je vous jure qu'alors je ne les retiendrai pas. Si la fortune amollit des courages, il en est aussi qu'elle éleve: les riches sont toujours plus difficiles à manier que les pauvres.

Puisque je vous destine à l'administration, je ne dois plus craindre, mon cher Sorhouet, de vous analyser la composition de mon nouveau Parlement. Les quatre-vingt mille livres de rente que je donne au Premier Président, le tiennent dans une dépendance servile. Les quatre Présidens à Mortier n'ont accepté leurs Offices, que forcés par la détresse de leurs affaires, & le besoin des vingt mille livres qu'ils leur rapportent. D'ailleurs, trois d'entr'eux sont encore plus bêtes que leur Chef. Ma Prêtraille, (au nombre de quinze) est dans une nécessité si urgente de toucher les gages promis, qu'elle veut faire aujourd'hui procès aux Chapitres pour faire décider que les Conseillers Chanoines ne seront plus pointés, attendu qu'ayant introduit ce même usage dans ma nouvelle Cour des Pairs, ils se

trouvent entre deux feux, contraints de manquer à l'Office canonial ou aux Audiences, & en risque de perdre gros en l'un ou l'autre cas : aussi ne cessent-ils déja d'aboyer après moi pour obtenir des pensions ou des Abbayes.

Vos trente *Meurt-de-faim* préféreront toujours, comme vous dites fort élégamment, les gages, l'Alcoran & le Palais à l'hôpital :

Ainsi comptez bien ; Grand banc, cinq ; Prêtraille, quinze ; *Meurt-de-faim*, trente ; total cinquante dévoués à toutes mes volontés, & sur 75, il ne m'en faut que 38, pour faire passer tout ce qu'il me plaira.

Je ne vous parle pas de ceux du Grand Conseil. Ils sont une douzaine que j'ai assez bien payés, pour en être encore plus sûr, que des cinquante ci-dessus.

Cinquante & douze font soixante deux : les autres feront comme ils voudront : soixante-deux sur soixante-quinze l'emporteront toujours *sans erreur ni mécompte.*

Pourquoi ne m'avez-vous pas envoyé en même temps un discours pour l'Avocat Général ? Vous devez juger par le requisitoire de *Jacques Vergès*, que ces Messieurs ne sont pas en état de travailler par eux-mêmes, & qu'ils ne peuvent rien faire qui approche de la force de votre éloquenee.

Adieu, mon chèr Sorhouet, je vais à S. Briee pour être plus à portée de faire ma cour à Madame Louise ; il n'est pas mal d'avoir plusieurs cordes à mon arc.

Post-Scriptum. Quelle affreuse trahison, mon ami ! Ce coup m'accable. On vient de m'apprendre dans l'instant que j'ai été volé : je donnerois volontiers cent mille francs de mon bien, pour découvrir celui qui me joue ce cruel tour. Qui le

croira, mon ami ? Je gardois précieusement vos lettres, & j'avois toujours soin de conserver copie des miennes. Le tout m'a été enlevé, & à l'heure que je vous parle, on me remet une abominable brochure sous le titre de *Correspondance*, &c. Je me donnerois volontiers des soufflets. Comment ai-je pu...... Mais c'est inutile; le malheur est arrivé. Je soupçonne un de mes valets de m'avoir trahi. Eh bien! Qu'on dise que *Sartine* fait la Police; j'emploierai le verd & le sec, quand je devrois dépenser un million en espions, pour connoître mon voleur, l'Éditeur, l'Imprimeur, les Colporteurs. Je les rassemblerai tous pour les faire déchirer en ma présence à coups d'épingles. Au reste, n'ayez point d'inquiétude pour l'avenir : quand je devrois établir une garde pour veiller à ce dépôt, nous n'aurons plus rien à craindre ni l'un ni l'autre. Examinez bien l'effet que fera cette brochure dans le Public : allez de maison en maison, soutenez effrontément que vos lettres ne sont pas de vous; j'en dirai autant des miennes, & je prendrai ce front d'airain qui m'est quelquefois si nécessaire pour débiter par-tout qu'*il n'y a point encore eu de meilleur ouvrage fait contre moi*. Payons de hardiesse, & gagnons de vîtesse les gens qui ne manqueront pas de rire à nos dépens.

O mon ami, si cette correspondance alloit tomber entre les mains du Roi!

XXVe LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

MONSEIGNEUR, comme la Providence se plaît à répandre ses bénédictions sur l'œuvre de votre

Grandeur ! Mais cependant, comment a-t-elle pu permettre que nos secrets aient été trahis, & que, malgré toutes vos recherches, l'infame larron qui continue toujours à les rendre publiques, n'ait pas encore été découvert, & ténaillé comme il le mérite? Votre Grandeur a beau répandre l'argent à pleines mains pour faire des découvertes, le traître le sait, & n'en rit pas moins de vos menaces, & de la rage impuissante dans laquelle il vous suppose. Sans cette réponse de mon ancien Confrere qu'il a eu la méchanceté de joindre à notre correspondance, les couleuvres qu'il nous fait avaler ne nous auroient pas fait la plus légere blessure. A force d'en recevoir de tous les côtés, nous sommes devenus presqu'invulnérables; mais pour cette lettre, Monseigneur, en vérité elle est désespérante. La plus enragée des furies infernales vous auroit porté des coups moins rudes. Avec quelle gravité Espagnole ce maudit Confrere vous laisse tomber sur la tête le marteau dont il assomme! Je serois bien fâché que vous fussiez témoin comme moi des éloges donnés à sa brutalité, à laquelle vos ennemis prostituent le nom de courage, de la joie, de l'empressement, de la satisfaction du Public, en lisant cette mordante Philippique, enfin des effets qu'elle a produits. On raconte que plus d'un lecteur, avant d'en avoir achevé la lecture, a frémi vingt fois dans son ame par un sentiment d'indignation & d'horreurs qu'il a conçu contre vous. Ce qu'il y a de plus désolant encore, c'est que presque tout le monde ajoute la plus ferme croyance aux faits qu'elle contient; j'ai même vu quelques-uns de vos plus zélés partisans en être saisis; l'effroi, la honte les rendent muets, ils n'osent plus ouvrir la bouche pour votre défense.

Pour moi, Monseigneur, mon courage à me

charger de votre apologie ne se dément point. Ne croyez pas que j'y rénonce pour avoir entendu de sots discoureurs tenir d'impertinens propos.

Je me suis contenté jusqu'à présent d'une réflexion générale, qui est mon grand cheval de bataille. » Les horreurs débitées contre Monseigneur sont par trop abominables pour être vraies. Cette lettre est visiblement empreignée du venin de la plus détestable malice : elle me vient d'un zoïle enragé qui voudroit couvrir Monseigneur de l'écume empoisonnée dont sa bouche est remplie, & de la bile noire qui lui ronge le fiel. »

Mais maintenant je sue sang & eau pour rejoindre les preuves de plusieurs faussetés *palpables* contenues dans ce recueil d'invectives. Ah ! S'il m'étoit possible sur un seul article de démontrer que cet indigne Confrere est un fourbe, j'aurois *ville gagnée* ; je réussirois à lui ôter la confiance publique, puisque, suivant le proverbe, *le menteur connu pour tel, n'est pas cru, même quand il dit la vérité*.

J'essaye quelquefois, M., d'analyser plusieurs faits principaux sur lesquels j'ai imaginé quelques réponses. Votre Grandeur auroit-elle la complaisance de me marquer si elle en est satisfaite, ou bien de m'en envoyer d'autres ?

Mon maudit Confrere commence par vous reprocher votre origine.

Je répondrai à cela qu'il est d'un petit esprit comme le sien, d'objecter à autrui sa naissance, puisqu'elle ne dépend pas de nous : ce peu de mots suffira.

Mais Votre Grandeur me permettra-t-elle de lui dire qu'elle a malheureusement donné prise sur elle. Sa prudence & sa modestie ordinaire lui ont fait faux-bond ; car c'est vous, Monseigneur, qui avez commencé par dénigrer les anciennes familles du

Parlement de Paris. Qu'est-il arrivé ? Ces gens-là vous ont recherché & ils ont trouvé que vous descendez très-réellement d'un Vincent Maupeou, Notaire en 1540, (*) dont les trois fils furent anoblis en 1586, & ils ont fait ces découvertes dans le vingt-deuxieme liv. des Chartes de la Chambre des Comptes, depuis Janvier 1582, jusqu'en Décembre 1588. Vous avez cependant au moment où je vous écris, Monseigneur, 185 ans, 6 mois, 3 semaines, 4 jours, & quelques heures de Noblesse, ce qui ne laisse pas que d'être très-beau ; mais parmi les gens de qualité, ceux de cette étoffe ne passent pas même pour être de condition : aussi on a observé que la moitié de notre ancien Parlement est de meilleure roche que vous. Cependant vos ennemis vont publiant par-tout que vous avez la petite vanité de vouloir marcher d'un pas égal avec nos Princes, tandis que de leur côté, nos Princes disent que vous n'êtes pas assez bon pour être le dernier de leurs Gentilshommes.

Mais cela ne mérite pas de nous arrêter. Le plus terrible de votre histoire généalogique, Monseigneur, c'est ce malheureux assassinat commis à Privas, un certain mardi 13 Octobre 1671. On diroit qu'il est venu se placer cette année-là tout exprès, afin de symétriser à point nommé au bout d'un siecle avec tout ce qu'on vous reproche aujourd'hui. MM.

[*] Ce Vincent Maupeou joue un rôle brillant dans le procès fait au Chancelier Poyet en 1542 par le Parlement. Il y est judiciairement prouvé que Vincent Maupeou & Bretonneau son Confrere, étoient les proxenettes du scélérat Chancelier, pour tirer en secret de l'argent à son profit, de ceux qui vouloient parvenir sûrement à la nomination des Offices, dont la vénalité n'étoit pas encore légalement établie. Son Descendant joue ici le même jeu pour son profit personnel : il anéantit la vénalité des Offices pour pouvoir les vendre clandestinement, & s'approprier ainsi le gain des nominations Royales à tous les grands Offices du Royaume. *Voyez le procès du Chancelier Poyet.*

les Parisiens, amateurs de remarques frivoles, n'ont pas manqué de jaser à leur ordinaire sur cette rencontre fortuite, comme si Monseigneur étoit garant de l'innocence & de la probité de tous ceux qui ont porté son nom. Saviez-vous que j'avois vu dans plusieurs mains le récit imprimé de *ce malheureux assassinat dudit jour mardi 13 Octobre 1671 ?* Je l'ai lu de mes deux yeux : mais voici ce que je crois que Votre Grandeur devroit faire pour couper court aux conséquences qu'on en tire. Il faut que, dès qu'elle aura arrangé son nouveau Parlement de Grenoble, elle ait le soin de faire enlever le plus adroitement possible du Greffe de cette Cour la minute de l'Arrêt du 17 Juillet 1671, qui déclare bonne & valable en faveur d'un fils du premier lit la substitution des biens maternels de la Dame de Maupeou, & la condamne en une somme de *cent quatre vingt-six mille livres* de dommages & intérêts, payable dans l'année; car c'est ce maudit Arrêt qui fut cause de *ce malheureux assassinat dud. jour mardi 13 Octobre 1671*. L'instruction & la procédure criminelle en ont été suivies en la Sénéchaussée de Nismes. Voilà peut-être ce qui a donné à Monseigneur l'idée d'établir dans cette Ville un de ses Conseils Supérieurs. C'est bien le moins que ces Messieurs, par reconnoissance, vous rendent le petit service d'en soustraire toutes les pieces avec la plus grande exactitude : d'ailleurs, dans ce temps-ci, on s'est accoutumé à ces petites soustractions; celle-ci ne fera pas la plus légere sensation.

Ces précautions préalablement prises avec tout le soin possible, Monseigneur conçoit qu'il ne restera plus le moindre vestige de *ce malheureux assassinat dudit jour mardi 13 Octobre 1671*. Plus de preuves originales, que ce maudit récit imprimé : il en faudra brûler les exemplaires, autant qu'il nous en tombera sous la main : d'ailleurs, il nous sera très-fa-

cile alors de le faire paſſer pour un libelle calomnieux, fabriqué après coup par les ennemis de votre gloire, & nous nierons effrontément tout ce qu'il contient. Cette idée me rappelle la réponſe que fit dernierement en ma préſence un homme condamné aux Galeres. Le Greffier lui liſoit ſon Arrêt : *c'eſt*, dit-il du plus beau ſang-froid du monde, *un libelle qu'on répand dans le public pour me déshonorer.*

Je vous demande un million d'excuſes, Monſeigneur, de vous faire ſervir de ſecond terme dans cette comparaiſon avec un Galérien ; vous n'êtes aſſurément pas du bois dont on les fait, vous me paſſerez cette petite gaieté.

Il ſeroit encore un autre moyen plus ſimple, parce qu'il eſt plus court, de prévenir les inconvéniens qui, pour l'honneur du nom de Monſeigneur, réſultent *de ce malheureux aſſaſſinat dudit jour mardi 13 Octobre 1671 ;* ce ſeroit de déſavouer fort, & ferme ces Maupeou-là pour être de vos Parens : en effet, c'eſt le cas, ou jamais, de renier ſa famille.

Je reviens aux faits plus intéreſſans, parce qu'ils vous ſont perſonnels. Le premier eſt l'hiſtoire de ce vilain Alléaume, elle eſt indigne. Quel Démon incarné a pu avoir la malice d'aller la déterrer, après le profond ſilence dans lequel vous aviez pris ſoin de l'enſevelir, pour en tirer des ſoupçons injurieux contre l'innocence & la pureté d'une ame auſſi belle que celle de Monſeigneur ! Mais c'eſt ici, ou je me trompe, où ma très-grande joie éclate, puiſqu'il m'eſt poſſible de prouver démonſtrativement que mon ancien Confrere n'eſt qu'un calomniateur & un fabricateur d'impoſtures atroces, & de fauſſetés palpables.

La vérité eſt qu'Alléaume vous confia pour une demie-heure ſeulement l'Acte qu'il vous étoit important de connoître ; qu'il voulut un témoin de

la chose, qui ne fût pas récusable. Qu'importe le nom du témoin ? Bref, l'Acte fut remis entre les mains de Monseigneur, avec promesse authentique de votre part de le renvoyer une demie-heure après. Voyez un peu le mensonge. Ce maudit Confrere dit cependant qu'Alléaume refusa de vous confier son Acte.

Il prétend encore que le lieu de la scene étoit chez le Notaire, tandis qu'elle s'est passée dans votre propre Hôtel ; ou, pour parler avec plus d'exactitude, dans celui de M. votre pere chez lequel vous demeuriez alors. Une heure après, Alléaume inquiet de ne pas voir revenir son Acte, prend le parti de l'aller chercher lui-même ; vous étiez sorti. Le soir, le lendemain, il en fait autant, vous n'y étiez pas : pendant plus de trois semaines, il se présente à votre porte nombre de fois, & à toutes les heures du jour, le malheur veut qu'il ne puisse jamais vous trouver ; vous étiez toujours sorti. Assurément l'Acte lui-même étoit absolument sorti de votre mémoire. Alléaume vous écrit lettres sur lettres ; comment pouviez-vous y répondre, vous étiez toujours sorti ? La multitude de vos affaires ne vous en donnoit pas le temps. L'humeur prend à ce bourru ; que fait-il ? Il court chez son témoin, il l'engage à le suivre chez M. votre pere pour appuyer ses plaintes. M. votre pere étoit plus sédentaire, & avoit moins d'affaires que vous. Ils le trouvent, ils le mettent au fait : aussi-tôt il détache son valet de chambre pour vous mander de le venir trouver dans son cabinet à l'instant même, en lui défendant sous peine d'être chassé, de vous prévenir sur le nom des personnes avec qui il étoit, parce que, dit-il confidemment au témoin, *vous étiez homme à brûler l'Acte, supposé qu'il ne le fût pas.* C'étoit dans sa bouche une plaisanterie pour les inquiéter davantage ; heureusement vous étiez

rentré. Ce fut-là le moment que Alléaume choisit pour vous faire essuyer cette impertinente mercuriale, dans laquelle j'avoue qu'il étoit question de Vincent Maupeou, mais nullement de la *Justice dont le devoir étoit de vous étouffer de bonne heure pour vous empêcher de devenir un plus grand scélérat.* Au contraire Alléaume vous fit des reproches vifs, mais très-respectueux sur votre lenteur à vous acquitter de vos promesses. Vous avouâtes en lui riant au nez, comme il le méritoit, qu'il vous avoit plu de ne pas vous presser, pour le punir un peu de sa méfiance : c'étoit bien, en effet, à un homme comme lui, d'en laisser appercevoir sur le compte d'un Magistrat aussi candide que Monseigneur. M. votre pere charmé de votre aveu, prit la peine de vous suivre dans votre cabinet, dont il revint muni de la preuve authentique de votre bonne foi. Il la remit lui-même entre les mains du Notaire qui s'en alla bien content, & le témoin resta très-persuadé qu'on ne courroit plus désormais aucun risque en vous confiant les Actes les plus importans.

Vous voyez, Monseigneur, qu'en historien fidele, je n'ai ni altéré, ni omis aucune des circonstances essentielles à cette chienne d'histoire. Quelle indignité dans mon Confrere, d'avoir su par la tournure qu'il y donne, vous faire un crime affreux d'un fait qui dépose si visiblement en faveur de votre bonne foi !

Que la vérité est belle, quand elle n'est point revêtue des livrées de la malice & de l'imposture !

Voilà donc pour cette fois ce maudit Confrere bien & duement convaincu du plus affreux mensonge. Oh ! Ce n'est pas le seul assurément qu'il se soit permis. N'est-il pas encore un impudent faussaire, quand il débite avec une effronterie sans égale, que vous vous êtes servi de billets écrits à

M. de l'Averdy, par M. le Duc de Choiseul pendant la grande affaire des Jésuites, pour perdre ce Ministre par la maligne interprétation que vous avez su leur donner, en les adaptant aux Assemblées tenues pour le procès de M. le Duc d'Aiguillon. Ceux qui aiment à vérifier les faits en remontant jusqu'à leur source, n'ont pas eu de peine à découvrir que ce ne sont point du tout les billets écrits à M. de l'Averdy, dont vous avez fait usage, mais ceux que M. de Choiseul vous avoit adressés à vous-même. Or, cela change bien la these. Il y a une différence totale entre trahir la confiance & le secret d'autrui, dont on se seroit emparé par force ou par adresse, ou se servir à l'usage qui nous semble le plus commode, d'un bien qui nous est devenu propre, comme sont les lettres que nous recevons. Ceci est un avis aux paresseux, qui leur apprendra à ne pas se contenter de dater du mardi ou du jeudi, mais d'écrire tout au long le jour de la semaine, le quantieme du mois & l'année. D'ailleurs, entre Courtisans, on appelle cela des bagatelles, des vétilles, des miseres auxquelles on ne doit seulement pas faire attention. Tant pis pour les imprudens, les gens d'esprit profitent de leurs sottises. Vous ne sçauriez croire, Monseigneur, combien vos bontés me forment, & me donnent l'usage du grand monde.

Qu'on vienne me dire maintenant que tous les faits contenus dans la réponse de ce détestable Confrere, sont autant d'articles de foi; en voilà deux démontrés trop évidemment faux, pour ne pas conclure que les autres le doivent être.

Cependant, Monseigneur, en attendant que mes raisons aient eu le don de persuader les gens qui ne se plaisent que trop à rester dans leur incrédulité, de grace, envoyez chercher *d'Hemery*, votre

votre homme de confiance, le seul qui ne vous trahisse pas, *votre cher d'Hemery*. Recommandez-lui pour la vingtieme fois de vous déterrer absolument l'Editeur de cette maudite Correspondance. Vous ne risquez pas grand'chose de lui promettre cinquante mille écus, le Cordon de Saint Michel, & de bonnes Lettres de Noblesse; il vous disoit ces jours derniers qu'il étoit sur la trace. S'il peut jamais faire cette découverte, je vois très-peu de citoyens qui puissent se vanter d'avoir rendu des services plus éminens à Monseigneur, & à la chere Patrie de Monseigneur.

Quoique cette lettre soit déja bien longue, & que les détails dans lesquels il m'a fallu entrer, aient dû paroître excessivement fastidieux à votre Grandeur, je me vois encore obligé de revenir à l'histoire de nos gages: elle est si essentielle, que Monseigneur ne doit jamais la perdre de vue.

Après elle, vient l'importante affaire des liquidations: il faut *employer le verd & le sec* pour la terminer promptement, sans quoi Monseigneur a manqué son coup; mais je le répéte encore, vos projets seront bien autrement à vau-l'eau, si nos gages ne venoient pas.

Au reste, j'offre bien humblement à V. Grandeur, les témoignages de ma reconnoissance pour la proposition qu'elle me fait de remplacer M. l'Abbé; mai j'ai été si troublé, si dépité, si malade même depuis le moment que notre correspondance a paru, que je n'ai jamais eu la force d'aller rendre visite à M. Cromot.

Il faut, en finissant, que je tâche d'égayer Monseigneur par quelques petits in-promptu que je soupçonne un peu faits à loisir, mais que tout Paris répéte depuis six mois. Peut-être Votre Grandeur les ignore-t-elle encore.

On dit que Monſeigneur a retenu l'Abbé de Voiſenon pour ſon Confeſſeur, dans le cas où il s'agiroit de le pendre, & que l'Abbé vous a répondu qu'il étoit tout prêt ; ſeulement qu'il prioit Votre Grandeur de ne le pas faire attendre.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect, Monſeigneur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

DE SORHOUET.

A Paris, ce Dimanche 21 Juillet 1771.

XXVI^e LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Verſailles ce 29 Juillet 1771.

JE vous l'ai déja dit, mon cher cœur, vous prenez trop au ſérieux toutes les minuties contenues dans cette impertinente répónſe de votre ancien Confrere. Dans le fond j'aurois mieux aimé que le Public n'en eût point eu connoiſſance, j'en conviens volontiers avec vous. J'en ai eu d'abord beaucoup de chagrin ; mais puiſque le mal eſt ſans remede, je n'irai pas me noyer pour un ſi petit ſujet. Au contraire je crois qu'il faut bien ſe donner de garde de révéler toutes ces bêtiſes. Je connois mes Pariſiens, ſi je me mets au deſſus des ſots diſcours, ſous quinzaine il n'en ſera plus queſtion ; ce ſeront des *coups d'épée dans l'eau :* ſi je parois y faire attention, ils ne ceſſeront de les répéter *juſqu'à l'éternité bienheureuſe.*

En tout cas, mes envieux peuvent dire à préſent

tout ce qu'ils voudront, cela m'est fort égal; la faveur du Roi me tient lieu de tout, chaque jour il en multiplie les preuves, je suis dans son esprit mieux que jamais. Il croit aveuglément ce que je lui dis, ou lui fais dire, & il me laisse faire tout ce que bon me semble. Veux-tu que je t'avoue le vrai, mon cher cœur? Ma fortune & mes succès passent de beaucoup mes espérances; je l'ai ensorcelé, je crois, sans m'en douter: ainsi sois sans inquiétude. Il m'a refusé cependant la cassation générale & suppression universelle de tous les Parlemens du Royaume; mais nous n'en sommes pas moins *bons amis* pour cela; je ne sais trop pourquoi il est attaché à ce nom, il faut lui pardonner cette petite enfance. Lorsque j'ai vu qu'il n'en vouloit pas démordre, j'ai eu l'air de me prêter volontiers à sa fantaisie, pour n'avoir pas celui de le contrecarrer; car le *Maître* n'aime pas qu'on prenne ces libertés-là; mais en me récriant sur sa bonne judiciaire, en lui faisant entendre qu'il ne falloit casser que celles des Cours qui refuseroient son Édit de Décembre dernier, & qu'on pouvoit se contenter d'élaguer les mauvais sujets dans celles qui accepteroient: je n'en reviens pas moins à mon plan. Sous ce prétexte, je vais faire *une Saint Barthelemy* de tous ces polissons-là; ce qui n'empêchera pas que sous un an, je n'amenne le Roi par degrés au point de s'en tenir à *mes Conseils Supérieurs*, & à n'avoir d'autre Parlement que celui de Paris, dont il m'a toute l'obligation.

Ainsi, mon cher, maintenez votre ame en paix: ni ma faveur, ni ma fortune ne courent plus aucun risque; le temps des grandes douleurs est passé, sans que je m'en sois apperçu. Il y a bien encore des clabaudeurs par-ci par-là, qui ne cessent de crier que c'est le hazard qui a fait réussir mon

opération; que je n'ai ni esprit ni talent; que je dois tout aux circonstances; il faut les laisser dire.

Je n'ai rien de caché pour vous, mon ami, vous connoissez tous les secrets de mon cœur : il est vrai que je n'ai pas toujours joui de cette tranquillité d'ame. J'ai eu bien de mauvais quarts d'heures à passer : j'ai vu de près le précipice dans lequel je pouvois tomber. S'il eût existé une seule tête dans l'ancien Parlement, la mienne étoit perdue : j'aurois été la victime de mon amour pour ma chere Patrie.

Je veux bien leur apprendre aujourd'hui ce qu'ils auroient dû faire. Vous verrez si je m'y connois, & si cela n'eût pas mieux valu, que la route qu'ils ont suivi.

Après le Lit de Justice du 7 Décembre 1770, au lieu de s'amuser comme des nigauds à parlementer, à dresser des protestations, il ne falloit pas même y songer, mais convoquer les Princes & les Pairs, pour aviser avec eux au parti qu'on devoit prendre. Vous sentez bien, mon cher cœur, que je m'y serois opposé de tout mon pouvoir. La Pairie auroit reçu des ordres très-positifs de ne point se rendre au Parlement, parce qu'effectivement il eût été très-malheureux pour moi que cette Cour eût lié ses intérêts avec ceux de la Pairie. Je n'avois pas encore les reins assez forts pour résister à tant de contradicteurs. Si les Princes & Pairs se fussent abstenus de venir prendre séance au Palais, comme cela étoit probable, alors la Cour auroit fait l'Arrêté suivant :

« Qu'attendu que la Cour ne se croyoit pas » suffisante pour autoriser par son suffrage seul une » Loi qu'elle jugeoit contraire aux Ordonnances » enrégistrées en icelle depuis plus de 500 ans, » & contraire encore aux vrais principes du Gou-

» vernement Français; elle s'abstiendroit de s'y » conformer, & de rien statuer à son égard, jus» qu'à ce qu'il eût plu à Sa Majesté de permettre » que sa Cour des Pairs fût suffisamment garnie » des membres essentiels & primitifs qui la com» posent, qui sont les Princes de son Sang, les » grands Officiers de la Couronne, les Pairs de » France pour aviser à lui remontrer les inconvé» niens de son Édit, ou lui donner la preuve de » son obéissance, en s'y soumettant après une li» bre & mûre délibération.

» Que cependant attendu que par ledit Édit ses » Officiers de Parlement considérés seuls, & indé» pendamment de leur union avec les Princes & » Pairs, paroissent n'être plus que simples Offi» ciers de Justice, puisqu'il plaît à Sa Majesté de » leur ôter le droit que la Nation assemblée aux » États de Blois en 1579, leur avoit donné de » concert avec le Monarque & pour le plus grand » bien de la chose publique, d'être de petits États » en raccourci & au petit pied, qui pourroient en » l'absence des États Généraux enrégistrer, res» treindre, modifier, rejetter même les Édits, les» quels n'auroient force de Loi, qu'autant qu'ils » auroient été par eux vérifiés librement & sans » contrainte, ce qui suppose un droit de Remon» trances; qui n'auroit d'autres bornes que leur » zele pour le bien public, & l'amour inviolable » & respectueux pour les vrais intérêts & la per» sonne sacrée de Sa Majesté, ils remercient Sa » Majesté très-humblement d'avoir bien voulu les » décharger d'une fonction aussi pénible que dé» licate, qui les exposoit à chaque instant à la dis» grace du Souverain, ou à la haine des peuples; » qu'ils s'estimeroient toujours trop honorés de » l'existence que Sa Majesté vouloit bien leur con-

» ferver, en les réduisant à l'état de simples Offi-
» ciers de sa justice suprême, puisqu'ils pouvoient
» encore être utiles au bien de son service, & à
» ses peuples dans les fonctions de leur ministere,
» quoique resserré dans des bornes plus étroites ;
» qu'ils les continueroient avec zele, jusqu'à ce
» qu'il plût à Sa Majesté de les en déclarer inca-
» pables d'une maniere plus claire & plus précise,
» que par les inculpations vagues contenues dans
» le préambule de son Édit, qu'ils ne pouvoient
» regarder comme personnelles, ne les ayant ja-
» mais méritées, & au sujet desquelles ils ne lui
» adressoient conséquemment aucunes plaintes.
» Qu'en conséquence des bornes circonscrites à
» son Parlement par la sagesse de Sa Majesté, il
» reconnoissoit son incapacité en matiere d'enré-
» giltrement ou de vérification des Loix, mais prin-
» cipalement de celles de l'impôt, pour lesquel-
» les le consentement libre de la Nation, ou de
» ceux qu'elle avoit commis à sa place, étoit de
» premiere nécessité ; qu'ainsi désormais il n'en
» promulgueroit aucune, & ne tiendroit la main,
» que quand il lui auroit apparu du consentement
» libre des États Généraux, ou d'un Corps Na-
» tional qui eût le droit de les remplacer ».

La Cour devoit ensuite faire imprimer & affi-
cher l'Arrêt, en faire remettre aux Princes & aux
Pairs des copies collationnées, certifiées véritables
par les secrétaires d'icelles, & du reste l'envoyer,
comme à l'ordinaire, à toutes les Jurisdictions du
ressort, pour qu'elles eussent à le publier, chacu-
ne dans leur district, sans s'inquiéter des autres Par-
lemens, où Cours supérieures, pour éviter d'encou-
rir la peine portée par l'article de l'Édit de Décem-
bre qui interdit toute union, association, ou com-
munication de Regiftres, & ôter prétexte à ce nou-

veau ſujet de querelle. L'Arrêt leur ſeroit aſſez tôt parvenu, ſans avoir beſoin de prendre d'autres meſures.

Enſuite dans le cas où l'on eût employé les coups d'autorité, les tranſcriptions illégales ſur les Regiſtres pour la perception de nouvel impôt, proteſter contre ladite violence, comme contraire aux diſpoſitions de l'Édit de Décembre 1770; qui interdit à la Cour le droit d'en vérifier la Loi, & qui déclare conſéquemment par avance que la tranſcription qui en ſeroit faite ſur ſes Regiſtres, eſt illuſoire & de nul effet.

Je ne vois pas trop comment il m'eût été poſſible de m'en tirer; j'étois un homme perdu ſans reſſource. La Nation ſe ſeroit réveillée de ſon engourdiſſement; elle auroit refuſé de contribuer à toute impoſition, que ſes États Généraux, & ſon Parlement n'auroient point conſentie; elle auroit donné mille bénédictions aux Magiſtrats qui lui auroient rendu ſes droits. Le *Maître* qui ſe ſeroit vu dans l'embarras, ſans pouvoir s'en prendre à perſonne qu'à moi, m'auroit peut-être livré à mes ennemis, en retirant un Édit, dont il auroit ſenti que les conſéquences étoient ſi nuiſibles à ſes intérêts, où, s'il m'eût voulu traiter plus favorablement, il m'eût fait meubler un appartement aux Petites-Maiſons.

Mais je ſavois bien que la petite gloriole empêcheroit mes Robins de prendre le parti d'être modeſtes, & que, plus ils feroient de bruit, moins ils feroient de beſogne.

Adieu, mon cœur, allez voir *Cromot*; j'attends promptement votre déciſion ſur le parti que je vous ai propoſé.

L'affaire de vos gâges eſt arrêtée. Vous ſerez payés au commencement de Septembre. Il eſt vrai que ce ſera aux dépens de Noſſeigneurs les Maîtres des Re-

quêtes, vos Prédécesseurs immédiats. Mais je vais aux plus pressés.

Dans ma premiere je vous parlerai des liquidations. Je vais m'occuper des réparations qu'il faut faire à mon hôtel, dont une partie a pensé m'écraser par sa chûte. J'ai eu une belle peur assurément. Trois minutes plutôt ma chere patrie retomboit dans l'esclavage par la mort précipitée du restaurateur de ses Loix & de sa liberté.

Adieu encore une fois, je vous baise sur les deux joues.

N. B. *Il manque ici une lettre de M. de Sorhouet à Monseigneur, qui paroît d'une légere importance.*

XXVII[e] LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles ce 3 Août 1771.

Je ne suis point étonné, mon cher Sorhouet, de l'inquiétude où vous êtes sur le chapitre des liquidations : c'est effectivement le point important où il en faut venir, & je veux aussi que ce soit le triomphe de ma politique. Je ne puis me dissimuler à moi-même que la Protestation des Princes ne soit un fâcheux écueil contre lequel tous mes projets iront échouer si je ne réussis à en anéantir l'effet : aussi, depuis trois mois, je ne cesse par toutes les voies possibles de les engager à se rétracter ; caresses, promesses, menaces, argent même pour séduire ceux qui les approchent, tout a été employé. J'ai tenté de jetter la division parmi eux, mais j'ai reçu pour toute réponse, que rien au

monde n'étoit capable de les faire changer, à moins que les Officiers de l'ancien Parlement ne consentissent eux-mêmes à leur destruction, ou qu'on ne leur eût fait faire leur procès par un corps national, nommé par les Etats généraux, dont les Princes eux-mêmes seroient les chefs & les principaux membres.

Il a donc fallu me retourner du côté du Parlement : j'ai espéré que quelques-uns de ses Officiers, par amitié pour moi, voudroient bien se faire liquider ; qu'il me seroit facile d'intimider, de tromper ou de séduire les Présidens dont l'exemple entraîneroit les autres, *comme les moutons qui vont sur la foi d'autrui*. Mais je cave au plus fort ; si cette tentative ne me réussit pas, je me retournerai une seconde fois du côté des Princes : je leur ferai proposer la rentrée de l'ancien Parlement, à l'exception d'une vingtaine de ses membres que je déteste. Pour lors, je ferai un triage, comme à Besançon. J'ai certitude que les Princes, après avoir fait un peu les difficiles, accéderont à cette derniere proposition : elle entre dans leurs vues d'une façon honnête pour eux, & elle me tirera une furieuse épine du pied.

Si au contraire mon benêt de *d'Aligre* prend l'épouvante, l'ambition de *d'Ormesson*, la foiblesse de *Saron* plaideront ma cause à merveille, c'est comme si je les avois tous trois dans ma manche. Vient ensuite mon cher cousin, dont le Roi disoit l'année derniere que je pouvois à peine balbutier le nom. Oh ! Pour celui-là, je n'en viendrai pas à bout, même avec du canon. Son caractere est à peu près aussi flexible & aussi maniable qu'une gueuse de fer de 5 à *6* milliers pesans : nous nous connoissons l'un & l'autre. Cependant, malgré son esprit, il n'en a pas moins *donné dans le pot*

au noir. Je conviens qu'il s'en eſt apperçu : il voulut revenir ſur ſes pas en s'oppoſant comme un beau diable à la ſeconde ceſſation du ſervice ; mais le *tournebroche* de Paſquier pere étoit ſi ſinguliérement monté ce jour-là, qu'il ne voulut jamais être de ſon avis. Je ne compte donc pas ſur mon couſin ; je ſais que je ne l'aurai jamais, j'apprendrai à m'en paſſer. Il reſtera tout ſeul à ſon *Bâv ille* ; je l'aimerois bien mieux à *Thiſy*. N'importe, ce ſera toujours pour moi un nouveau ſujet de triomphe, je l'habillerai dans l'eſprit du Roi en enfant de bonne maiſon ſelon ma louable coutume. Paſſons à Pinon, ſa petite femme m'aidera ; quant à M. de Courgues, je tirerai parti du peu d'union qui regne dans ſon ménage : ſuit après l'allongé S. Fargeau. Je ſais bien qu'il fait un peu le rétif, & de plus qu'il a fort mauvaiſe langue, mais il eſt déja tombé dans mes filets. Il ſe ſouvient encore de la nuit du 19 au 20 Janvier, & ſoyez très-perſuadé, mon cher cœur, que ce ne ſera pas la derniere fois. Le reſte vaut-il la peine d'être nommé ? Quoique mon fils en ſoit, ce ſont des blancs-becs ſans conſéquence ; quant aux Conſeillers, j'en fais pratiquer ſous main une trentaine dont je ſuis moralement ſûr. Ils donneront le branle à tout, les autres défileront tous ſeul.

Dans la beſogne des liquidations, j'affecterai, mon cher ami, d'obſerver les formes dans la plus grande exactitude, & de les rendre très-légales, afin que ce ſoit une œuvre conſommée ſans eſpérance de retour. J'aurai ſoin de faire remettre à chaque liquidé un extrait de ſes Proviſions, dont je conſerverai l'original, avec une reconnoiſſance de finance. Il ſera fait un acte par lequel le liquidé conviendra qu'il a reçu ſon rembourſement en eſpeces ſonnantes d'or & d'argent ayant cours. Cet acte ſera par lui bien & duement ſigné ; il n'en

touchera pas un écu de plus, lorſqu'il ira au Tréſor Royal. Au lieu d'argent, on lui préſentera un petit contrat dreſſé tout exprès pour lui, au bas duquel il ne manquera pas de mettre ſon nom. Or, par ledit contrat, il paroîtra que ledit liquidé, librement & ſans contrainte, de ſon plein gré & propre mouvement, aura placé ſur le Roi à cinq pour cent une ſomme égale à celle du montant de ſon Rembourſement. De bonne grace ou non, il faudra bien alors qu'il ſigne, autrement rien. Je tâcherai de faire enſorte que la premiere année on lui paye quelque choſe de ſes arrérages, pour écarter le ſoupçon d'une petite banqueroute. Mais en tout, mon cher Sorhouet, ne me croyez pas aſſez mal adroit pour aller parler de ce dernier contrat, avant de tenir pardevers moi un bon nombre de liquidations. J'aurois peur de n'en avoir qu'une, ſi dès la premiere on étoit dans mon ſecret.

Cette beſogne préliminaire parachevée, ou du moins en bon train de l'être, je vais auſſi-tôt trouver mes Princes, je leur fais mille offres de ſervices, & des millions d'excuſes ſur les petits obſtaces que j'ai paru apporter à leurs deſirs ; je leur demanderai s'ils ne ſont pas encore las de leur exil & de leur diſgrace ; de quoi donc ils peuvent ſe plaindre ; que le Roi n'a point du tout entendu détruire l'ancienne Cour des Pairs, & encore moins en créer une nouvelle ; que les Proviſions des Officiers actuels de ſon Parlement n'ont été expédiées que ſur le vû des démiſſions légales de leurs prédéceſſeurs qui ne ſe ſont plus ſoucié de leur état ; que les Proviſions de M. de Nicolaï, par exemple, ſont dreſſées ſur la démiſſion volontaire de M. de Saron qui a reçu ſon rembourſement *effectif*, ainſi que le prouve la remiſe pure & ſimple du titre de ſon Office, & le premier acte qu'il a ſigné ; que

le Parlement a reconnu la sageſſe des diſpoſitions de mon Edit de Décembre 1770, & conſent de bonne grace à ſa réforme, & à l'extinction de la vénalité des Offices; qu'ainſi leurs Proteſtations portent viſiblement à faux; qu'elles ne ſont plus qu'illuſoires; qu'ils ont grand tort d'y perſiſter inutilement, & d'avoir de l'humeur contre le Roi qui les aime, & fait les premiers pas pour leur rappel. Les Princes n'ont pas le plus petit mot à répondre; ils ſe laſſent d'une réſiſtance vaine & infructueuſe; ils baiſſent pavillon, ils ſe rétractent enfin, & voilà ma beſogne totalement conſommée à ma grande ſatisfaction, à la honte de mes ennemis, à la plus grande gloire du Roi, & pour le plus grand bien des peuples.

On eſt actuellement occupé à me balayer Beſançon; cette opération doit être finie, j'attends le courier avec impatience. Je ferai ſauter Toulouſe & Bordeaux: je n'aurois jamais cru tant d'eſprit à Eſmangart, il a fait ſes preuves, il eſt digne d'être des nôtres.

Adieu, mon cher cœur; nous avons encore beſoin pendant quelque temps de prudence & de diſcrétion. Je ſuis toujours on ne ſauroit mieux avec le Roi & la future.....

XXVIII^e. LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

JE ne puis, Monſeigneur, vous aſſurer trop ſouvent ni trop fortement de la joie que me cauſent les nouvelles aſſurances de l'augmentation de votre faveur.

Il faut que je le confesse à ma honte, & à votre gloire, oui, vous en savez plus en politique *sur le bout de votre petit doigt*, que je n'en saurai jamais *dans tout mon corps*. Votre Arrêté est un chef d'œuvre en tout genre. Comme vous vous rappellez à merveille le style entortillé, pesant, & les longues phrases de nos prédécesseurs! Mais Monseigneur me permettra bien de faire une petite remarque. Après avoir lu mon beau projet d'Edit *portant réglement sur la discipline & l'administration des biens du Royaume*, sa Grandeur eut la bonté de me dire amicalement que j'étois *un petit coquin*, je devois avouer, ajoutiez-vous, que votre Edit de Décembre dernier m'avoit bien servi. Ne pourrois-je donc pas vous observer sans indiscrétion que ma lettre à mon bourreau de Confrere vous a fourni d'assez bons matériaux sur la conduite que l'ancien Parlement auroit dû tenir. Monseigneur, en habile maître, a su seulement en tirer un meilleur parti que moi; mais qu'il daigne m'associer un peu à la gloire de l'invention.

Je pense bien comme Monseigneur. Oh! Si le Parlement eût voulu suivre la leçon tardive que Votre Grandeur prend la peine de lui donner, elle eût été prise au piege; il lui eût été impossible d'en sortir sans perdre au moins sa queue, comme le renard & le rat de la fable; mais tant bien que mal, il auroit pu vous rester encore quelque issue, quelque moyen de vous échapper. Aussi, je ne conviendrai point que ce soit là le moment où Votre Grandeur eût couru le plus de risques; c'étoit lorsque, sans consulter les regles de sa prudence ordinaire, il osoit faire distribuer dans la Capitale, & même jusques dans le Palais des Princes, des libelles diffamatoires contre leur honneur, dont les Auteurs avoient été grassement payés. Je me sou-

viens que dans ce temps-là vos meilleurs amis murmuroient fort contre l'indiscrétion de vos faiseurs & colporteurs de brochures. Tout Paris crioit haro sur Votre Grandeur. On se disoit à l'oreille : *son audace est extrême, on n'a jamais manqué de respect à ce point aux Princes du Sang ; ils sont furieux, déterminés à lui faire un méchant parti, & à se faire justice de leurs propres mains. Il y a eu entr'autres un certain* (*) *souper, où il en a été grandement question entr'eux : il n'a pas tenu à un fil que la chose ne soit arrivée ; heureusement ils ont été plus sages que lui ; ils se sont contentés de le mépriser, & la fumée s'est dissipée sans feu.*

Il me seroit impossible de vous dire, Monseigneur, combien tous ces discours m'avoient affecté. J'en étois si étrangement ému, j'en avois l'esprit si troublé, qu'ils m'occasionnerent une nuit terrible, dont je ne voulus point vous rendre compte alors, parce que vous étiez tout à travers du danger, il étoit trop tard pour vous en avertir. Vous eussiez perdu de vos forces & de votre présence d'esprit en cas d'attachement : votre effroi vous eût sans doute ôté les moyens de vous sauver. Aujourd'hui que le péril est moins imminent, souffrez, je vous en conjure, que j'ose donner à Votre Grandeur les preuves les moins équivoques de mon attachement pour elle, en lui faisant le récit du rêve le plus triste & le plus affreux que j'aie jamais fait : j'en frissonne encore quand j'y pense. Long-temps après mon réveil, j'étois encore dans l'agitation d'une fievre terrible.

Assurément, je n'oserois pas entretenir Votre Grandeur d'une chimere que s'étoit formée à elle-même mon imagination déréglée, je n'en attendois

[*] Le fait est faux ; on ne le laisse subsister que parce qu'il a trait à la lettre à Jacques Vergès qui suit.

le meilleur effet. En vous faisant cette peinture de l'excès du danger que vous avez couru dans ce fatal moment, quoiqu'il ne soit qu'idéal & phantastique, je vous engagerai peut-être à ne plus vous y exposer, & à ménager davantage ceux dont vous auriez eu tant à craindre, s'ils eussent suivi comme vous les premiers mouvemens de leur indignation.

Je rêvois donc que j'étois dans le cabinet de Monseigneur, entourré d'une multitude innombrable de vos petites brochures, telles que *les observations sur les Protestations des Princes*, *la lettre de S. Louis*, *le Perruquier*, *le fin mot*, & autres. Votre Grandeur se miroit elle-même dans ces ouvrages, elle s'applaudissoit avec complaisance de l'effet que ses brochures avoient produits : vous me disiez même que vous étiez fâchés de ce qu'elles ne contenoient pas encore plus de méchanceté ; lorsque tout à coup un bruit horrible se fait entendre ; vos deux valets de chambre accourent d'un air effaré, vous annoncent que les six Princes suivis d'une escorte nombreuse, ont forcé votre porte ; qu'ils sont dans votre antichambre, & ont fait occuper toutes les issues de votre Hôtel : en effet, à l'instant même ils entrent, la Noblesse & la fureur peintes dans les yeux, accompagnés chacun de plusieurs valets de pied armés de cannes déja levées sur vous. Un de ces Princes (il avoit l'air du Dieu Mars) prenant la parole, & vous montrant du doigt, s'est écrié d'une voix terrible : *saisissez ce monstre qui a corrompu le cœur du Roi, qui nous ôte le bonheur de jouir de sa présence, & les moyens de recourir à sa justice, cet excrément de la nature, qui ose répandre des libelles contre nous, & jusques dans nos Palais mêmes ; qu'on le lie, & qu'on le traîne au lieu où il doit faire amende honorable.* A ces mots, vous vous prosternâtes contre terre, pour implorer humblement leur mi-

séricorde ; mais ils s'étoient déjà retirés, & l'ordre s'exécuta avec la derniere promptitude, malgré vos gémissemens lamentables....

Le dirai-je ? J'ai vu, oui, Monseigneur, j'ai vu la sublime face de Votre Grandeur traînée ignominieusement dans les boues, à la queue d'un des chevaux qui avoient écartelé *Damiens*. Quatre Huissiers précédoient la marche, criant à haute voix : *Français, laissez passer la Justice des Princes, le Roi leur refuse la sienne*. Le peuple qui suivoit vous couvroit de crachats & d'ordures : vous fûtes conduit jusqu'à la place du Château-d'eau. Là, on vous arracha votre Simarre & vos autres vêtemens ; on vous mit une torche à la main, on vous fit demander pardon à Dieu, au Roi, aux Princes, à la Justice, à la Nation & à l'humanité : ensuite quatre valets de pied déchargent chacun cent coups de canne sur les épaules nues de Votre Grandeur.

Après quoi les valets de pied vous abandonnerent à votre mauvais sort. La populace se jetta sur vous, & vous eut bientôt déchiré en mille morceaux, comme les Romains l'infame Séjan ; les uns courent à votre maison qu'ils pillent & détruisent jusqu'aux fondemens ; d'autres cherchent vos enfans & votre pere pour leur faire subir le même sort ; le très-grand nombre s'acharne après votre malheureux cadavre. On illumine à la hâte toutes les rues d'alentour, elles retentissent de ces cris qui s'élevent dans les nues : *Vive le Roi, vivent les Princes, la France est sauvée :* bientôt votre corps ne présente plus à ma vue que des ossemens brisés, que des lambeaux de chairs meurtries,

Que des membres affreux,
Que les chiens dévorants se disputoient entr'eux.

Mais

Mais la rage du peuple n'eſt pas encore aſſouvie ; il ramaſſe vos membres épars, les entaſſe ſur un bûcher ardent ; on en jette les cendres au vent, pour qu'il ne reſte plus rien de vous ſur la terre, que votre effroyable mémoire.

Je me réveille en ce moment, ſaiſi d'horreur, pénétré d'effroi, & couvert d'une ſueur glacée, rendant graces au Ciel de ce que ce ſonge n'eſt pas une réalité, comme il auroit pu l'être.

Ah ! mon cher Protecteur, ſouffrez que je me jette à vos genoux, & que je vous diſe que vous avez couru tous ces riſques : prenez garde que les Princes n'en redoutoient aucun ; qui les auroit jugé ? Qui auroit oſé taxer de voies de fait une action forcée par la privation de toute juſtice, & l'impoſſibilité où ils étoient réduits, vous vivant, d'en obtenir jamais aucune, même vis-à-vis du Roi.

Auſſi le meilleur conſeil qu'on puiſſe vous donner, eſt de faire promptement votre paix : croyez-moi, tôt ou tard les Princes vous perdront, vous & vos enfans. Les droits d'une naiſſance auguſte ne s'éteignent jamais, au lieu que la faveur des Rois n'eſt qu'un roſeau fragile ſur lequel l'homme ſage ne doit jamais s'appuyer. Ah ! Monſeigneur, que deviendriez-vous, ſi le Roi retiroit la main qui vous ſoutient ? Dans quel antre aſſez ſauvage pourriez-vous trouver une retraite ? Je ne puis vous le diſſimuler, votre Patrie paie de la plus noire ingratitude la paſſion dont votre cœur brûle pour elle. On ſe rit de mes apologies ; les bienfaits dont vous l'accablez, votre nom même lui ſont en horreur. Vous n'avez qu'un ſeul moyen de vous réconcilier avec la France & avec l'humanité, c'eſt de faire éclorre au plus vîte votre magnifique projet des États Généraux. Hâtez-vous, Monſeigneur, je vous

en conjure à genoux, hâtez-vous de mettre la derniere main à ce grand œuvre de votre ſageſſe, & de votre amour patriotique. Vos ennemis baiſeront la terre en votre préſence, vous les humilierez au point qu'ils n'oſeront plus reparoître : c'eſt alors qu'on m'en croira ; je pourrai dire librement que vous êtes un grand homme, le héros de votre ſiecle. Ne dédaignez point mes conſeils ; il y va peut-être de votre vie, ſûrement de votre honneur & de votre gloire.

Je renouvelle encore mes très-humbles excuſes à Monſeigneur, de l'avoir entretenu d'idées auſſi ſérieuſes. Il eſt temps de l'en diſtraire un peu par le récit d'une viſite curieuſe que j'ai enfin rendue à M. *Cromot*. Oh ! c'eſt celui là qu'on peut appeller un habile homme, je ſuis en état d'en répondre ; il en ſait long : une de ſes leçons en vaut mille d'un autre maître ; il m'a paru fort attaché aux intérêts de Votre Grandeur. Il m'a dit n'avoir trouvé qu'elle dans ſon chemin qui ait eu pour lui une reconnoiſſance ſincere. Il prétend que c'eſt lui qui vous a compté les cent mille écus que tout le monde ſait, graces à l'honnête Éditeur de notre correſpondance ; mais il aſſure que ce n'eſt point pour l'*Édit de la libération des dettes de l'État* Vous êtes tous deux d'accord ſur la ſomme, mais non pas ſur l'objet : Il m'a ajouté que c'étoit encore lui qui avoit manigancé votre penſion de douze mille livres, pour faire paſſer au Parlement l'*Édit ſur les réconſtitutions des rentes ;* que s'étant adreſſé à vous lorſque M. d'Invault l'eût indignement chaſſé de ſa place, il avoit éprouvé qu'entre honnêtes gens les bienfaits ne ſont jamais perdus. Il trouva en vous un ami, plutôt qu'un protecteur, non par la crainte où vous pourriez être qu'il ne jaſât ſur leſdits cent mille écus d'une part, & les douze mille livres

de pension de l'autre ; mais par cette inclination si naturelle à Monseigneur qui le porte toujours à récompenser le mérite & à encourager les talens.

Il faut avouer, Monseigneur, que ce M. d'Invault auquel on accorde de l'esprit, étoit un franc nigaud d'aller se défaire d'un Commis si nécessaire à l'État, & à lui-même. J'étois curieux de savoir cette anecdote : je demandai au sieur Cromot quels pouvoient donc être les motifs qui lui avoient attiré la disgrace de son Ministre. Ecoutez, je vous prie, sa réponse ; elle mérite attention.

« Deux jours avant le voyage de Fontaine-
» bleau, j'entrai chez M. d'Invault, pour savoir
» s'il me meneroit avec lui. Au lieu de s'expli-
» quer sur cet article, il me demanda d'un ton
» fort sec quel étoit au juste le fixe de mes gages,
» & sur ma réponse, il me tint à peu près le dis-
» cours que je vais vous répéter, je l'aurai long-
» temps sur le cœur.

» *M. je n'aime point à avoir à mon service des*
» *Commis qui se dérangent. Si votre place ne vous*
» *vaut que ce que vous dites, avant six mois, il faut*
» *nécessairement que vous fassiez banqueroute. Vous*
» *avez un faste & un équipage qui ne conviennent qu'à*
» *un Prince. Je ne vous parle pas de vos maîtresses,*
» *dont une seule suffiroit pour vous ruiner, du ton*
» *dont elles sont entretenues. Je n'entends point que mes*
» *Commis cherchent à paroître plus qu'ils ne sont.*

» Là-dessus je pris la liberté de lui représenter
» poliment qu'il y avoit des *revenants bons* atta-
» chés à ma place ; que j'avois eu dans l'espace des
» cinq dernieres années pour environ dix-sept cens
» mille livres d'ordonnances de comptant à mon
» profit ; que j'avois vendu l'adjonction qui m'a-
» voit été donnée de la place de mon beau-pere,
» deux cens cinquante mille livres ; que j'avois re-

» çu de pot de vin cinquante mille écus pour la » création de nouvelles charges de Payeurs & Con» trôleurs des rentes ; que j'avois trente mille livres » de rente sur la place d'un autre Fermier Géné» ral ; que je comptois pour environ cinq cens » mille livres de gratifications qui m'avoient été » faites sur toutes les affaires de finance quelcon» ques arrangées pendant lesdits cinq années ; en» fin d'autres bagatelles qui ne me revenoient point » à la mémoire, & indignes de parvenir à la con» noissance du Ministre occupé par des soins plus » importans.

» Vous entendez, M. cet exposé véridique. Pour » toute réponse, mon homme me prend par les » épaules, & me met à la porte comme un valet, » sans pension. Est-ce donc là, me récriai-je, la » récompense d'un Gentilhomme qui a sacrifié son » honneur, sa santé, ses veilles au service des fi» nances de Sa Majesté? Cela seroit bon tout au » plus pour ces malheureux Officiers qui se sont » fait casser bras & jambes à l'armée : l'honneur » qu'ils acquierent les dédommage : ou bien pour » ces Robins empesés qui ont vielli sur les Lys ; mais » pour un homme comme moi, qui peut se vanter » d'avoir rendu des services essentiels à l'État ! .... » Je me retirai, outré de fureur.

» Sans M. de Maupeou, j'étois un homme flam» bé. C'est lui seul qui m'a procuré un glorieux réta» blissement. Je n'en ai pas même l'obligation à » M. l'Abbé, dont, par parenthese, je suis très» mécontent. Je lui apprends son métier, ainsi » qu'à sa Madame de la Garde, & quand l'un & » l'autre sont bien au fait, M. l'Abbé, sous pré» texte que ma charge de Surintendant de la mai» son de M. de Provence est incompatible avec » celle de premier Commis, a l'impolitesse de me

» congédier avec une chétive pension de six mille
» liv. Je lui avois cependant fait trouver le moyen
» de me conserver, en créant sous mon nom une
» charge d'Intendant Général des rentes ; car de
» vous à moi, mon cher Monsieur, il n'y a d'hon-
» neur pas de l'eau à boire pour le présent au métier
» que je fais. Sur mon ame, ma Surintendance n'é-
» quivaut pas au vingtieme de ce que je gagnois au-
» paravant. Pour revenir à M. l'Abbé, je ne lui dois
» pas la moindre petite reconnoissance ; il m'avoit
» pris dans ses bureaux d'aussi bonne grace qu'un
» chien qu'on fouette ; mais c'est à M. le Comte
» de la Marche & à M. de Maupeou que je dois
» mon retour. Je leur avois promis à l'un & à l'au-
» tre, s'ils pouvoient me faire rendre mon poste,
» des renseignemens admirables pour la destruc-
» tion des Parlemens & la perte de M. de Choiseul :
» aussi ce dernier m'a toute l'obligation de la paix
» dont il jouit à Chanteloup. Je le dis à tout le
» monde, afin qu'on se souvienne de la fable du
» *Lion & du Moucheron.*
» Au surplus, je vous conseille très-fort d'accepter
« le Contrôle général ; je suis en état de faire votre
» besogne. Vous êtes trop galant homme pour ig-
» norer ce que je veux dire. Quel imbécile que ce
» M. d'Invault ! Que dites-vous de son plan ? Il
» vouloit allier la probité la plus scrupuleuse avec la
» place de Contrôleur général. J'espere que vous
» n'aurez pas la sottise de l'imiter. Il a jetté un beau
» coton, & le voilà bien avancé ; M. de Maupeou
» m'avoit promis de ne jamais rien sceller qui vint
» de sa boutique, fût-ce même le *Credo* ».

Cette histoire finie, M. Cromot ajouta par forme de réflexion qu'il ne faisoit pas difficulté de croire sur ma parole que je fusse Contrôleur-Général désigné dans l'esprit de Monseigneur, mais qu'il falloit

apparemment que vous euſſiez changé de ſyſtême depuis deux mois, parce que votre intention étoit alors d'attendre que vous fuſſiez ſolidement ancré dans l'eſprit du maître, pour faire recréer ſous votre nom la charge de Surintendant général des Finances avec des Directeurs ſous vous, & que même vous lui aviez promis une des places. Il m'ajouta qu'il falloit garder le plus profond ſecret ſur ce nouveau plan de bataille ; qu'il devoit reſter inconnu à M. le Duc d'Aiguillon & aux autres Miniſtres qui ſe ligueroient tous pour faire avorter votre projet : en effet, Monſeigneur, ces Meſſieurs ſeroient bien petits garçons vis-à-vis de vous, s'il y avoit lieu. Le Duc & Pair lui-même ſe verroit réduit à être le plus humble, le plus obéiſſant de vos ſerviteurs & valets.

M. *Cromot* entreprit enſuite de me parler de ſa poudre couleur de roſe, de ſes chevaux, de ſes chiens, de ſes maîtreſſes, de ſes équipages, de ſon uniforme de chaſſe, & de quantité d'autres belles choſes, mais ſur-tout de ſa Nobleſſe dont il eſt fort content. Je fis la plus belle réſiſtance pour ne lui pas rire au nez, parce que je me rappellai dans cet inſtant la lettre où Monſeigneur me mande que ce *Cromot* a, comme *Fléſſelles*, la manie de ſe croire homme de condition (*). C'eſt préciſément comme ſi je me diſois gentilhomme, parce que mon pere étoit Conſeiller au Grand-Conſeil, en mettant de côté mon grand-pere plus célebre cent fois que l'ayeul du ſieur *Cromot*, qui fit une eſpece de fortune en s'établiſſant ſur le pied de faire des corps aux Dames, & en leur faiſant payer cher les fournitures & la main-d'œuvre.

Au ſurplus, Monſeigneur, je me ſuis bien ap-

[*] M. le Chevalier de *Cromot*, dans ſa généalogie, ſe fait deſcendre d'un *Cromus*, Chevalier Romain : en effet il eſt ſenſible qu'il doit en être parent, au moins au datif, *Cromus*, *Cromi*, *CROMO*.

perçu que vous aviez fondé le terrein, lorſque vous m'avez prévenu que c'étoit le coquin le plus madré, le plus fripon de l'Europe ; il eſt en outre le plus grand fat. Comment achever mon hiſtoire, ſans faire part à Votre Grandeur d'une anecdote qui lui donnera opinion de ſon adreſſe à faire coffrer les gens qui lui rompent en viſiere : ſa rare valeur, & ſa ſcrupuleuſe exactitude à tenir parole, ne ſont pas moins recommandables : le fait eſt ſûr, & ſeroit digne d'être tranſmis à la poſtérité.

Le Sieur Vieilh, Auteur des ſecrets de la Finance dévoilés, avoit un peu perſiflé M. *Cromot* dans ſon ouvrage : celui-ci ne pouvant lui pardonner ſes médiſances, fit tant, intrigua ſi bien, qu'enfin il ſçut ſon nom ; il obtint un petit ordre du Roi pour le faire mettre à la Baſtille où le pauvre diable eſt conduit à ſon grand regret, & à la grande ſatisfaction de l'important perſonnage qu'il avoit eu le malheur d'offenſer. Il y ſeroit reſté long-temps à expier ce crime, ſi ſon ennemi n'eût pas voulu tirer vanité de ſon crédit, & de la vengeance qu'il tiroit ſous le nom du Roi ; mais il eut l'imprudence de s'ouvrir à quelques perſonnes. De bouche en bouche, le ſecret de M. Cromot parvient aux oreilles du Sieur Deschamps beau-frere de l'Auteur. L'ordre du Roi lui paroit très-reſpectable, mais il juge différemment de la perſonne qui vient de l'obtenir, & va rendre une viſite à M. le premier Commis : celui-ci lui demande poliment ce qu'il y a pour ſon ſervice ; le beau-frere répond : je connois, M. un poliſſon, un drôle de, par le monde, un j f. *dans toute l'étendue du mot*, auquel je propoſe cent coups de barre, ou deux oreilles & un nez de moins, ſi l'Auteur, de l'Ecrit qu'il lui nomma, beau-frere de la perſonne qui a l'honneur de vous parler, n'eſt pas ſorti de la Baſtille ſous huitaine. Le ſervice que vous

pouvez me rendre, M. c'eſt d'avoir la complaiſance de l'en prévenir, & de lui communiquer mon deſſein qui ſera mis à exécution en préſence de témoins.

La voix tremblante, mon Commis jura qu'il n'y manqueroit pas; auſſi, vingt-quatre heures après, la lettre de cachet fut révoquée, & la priſon ouverte; mais vous n'êtes pas encore à la fin de mon hiſtoire. L'ex-priſonnier occupoit une place dans les contrôles d'Alençon, que M. Cromot n'avoit pas oublié de lui faire ôter. Ce beau-frere ſi perſuaſif n'avoit pas ſongé dans ſa premiere viſite à ſe la faire rendre: il crut que cet oubli en demandoit une ſeconde. Il retourne chez le brave Commis, loue fort ſa politeſſe, ſon exactitude, lui prend la main en ſigne d'amitié, & la lui ſecouant d'un bras nerveux; « je ſuis charmé, mon Gentilhomme, que vous » preniez ſi bien les choſes; vous agiſſez trop ga- » lamment pour ne vous pas faire une nouvelle » propoſition. Cette fois, il faut choiſir entre vingt » ſoufflets & autant de coups de pied dans le cul, » ou de me donner une place de cent louis pour » mon beau-frere. Un mois pour vous décider, » c'eſt tout ce que je peux faire. je ne doute nulle- » ment que Monſieur ne veuille lui continuer l'hon- » neur de ſa protection; car, ſi on lui ôtoit cet- » te nouvelle place, mon marché tiendroit, tout » comme ſi on ne la lui donnoit pas ».

Mons Cromot répondit qu'il lui ſuffiſoit de ſavoir qu'il étoit un brave homme pour obtenir ce qu'il demandoit. Effectivement, l'Auteur eut en deux jours la place que méritoit une ſi chaude ſollicitation. Il eſt ſi bien recommandé, que perſonne depuis ne lui a cherché chicane. Vous voyez, Monſeigneur, ce que c'eſt que d'avoir affaire à un gentilhomme qui ſait vivre.

A propos de M. Cromot, il me reſte une peti-

te question à faire à Votre Grandeur. Que doit donc gagner un Ministre des Finances, lorsqu'un de ses Commis dans l'espace de cinq ans, outre ses gages, & une pension de trente mille francs sur une place de Fermier général, peut encore grapiller deux millions six cent mille livres? Ma foi, Monseigneur, je m'en fais conscience, & ne m'en tiendrai point à l'avis de cette cruelle sang-sue. Je vous prie, même bien sérieusement, de ne me le jamais donner pour Collégue. Son nom seul suffiroit pour achever de perdre le peu de crédit que les opérations de Finance pourroient reprendre, si l'Abbé étoit chassé. Tout le monde diroit avec justice que nous tombons *de Charybde en Scylla.*

J'ai pris le parti, Monseigneur, de ne point m'arrêter aux conseils d'un pareil drôle, J'ai formé le projet d'aller consulter un fort honnête homme dont ce polisson étoit Commis il y a 18 ans, à 1200 liv. d'appointemens, il étoit déja connu pour ce qu'il est: aussi M. de Silhouette & M. d'Invault n'ont fait que suivre les traces de M. Machault; c'est à ce dernier que je prétends m'adresser: je lui ai eu jadis de grandes obligations, & je conserve pour lui le plus profond respect. Il a donné des preuves de sa probité, de ses lumieres, de son esprit & de ses talens pendant le cours de sa vie. Les différentes places qu'il a occupées dans le ministere lui ont acquis une expérience consommée.

J'irai le trouver dans sa retraite pour lui faire ma cour pendant le temps des vacances, & profiter des bontés qu'il daignera peut-être avoir pour moi. C'est d'après ses avis que je me déciderai sur votre proposition.

Je suis toujours bien inquiet de nos gages qui ne viennent point, quoique nous ayons la parole de Monseigneur.

L'importante affaire des liquidations me met aussi Martel en tête : je suis persuadé cependant que Votre Grandeur pourra s'en tirer avec gloire, pour peu qu'elle s'en occupe ; mais sur-tout qu'elle nous fasse grace des brochures, & qu'elle se réconcilie avec les Princes pour m'épargner les vilains rêves.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, DE SORHOUET.

A Paris ce 3 Août 1771.

XXIXe LETTRE.

M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles ce 5 Août 1771.

VOTRE rêve est en effet fort vilain, mon cher cœur, & les détails en sont très-dégoûtans. Comme il seroit possible, mon ami, qu'il vous arrivât encore de faire de pareils songes, je veux bien vous avertir d'une chose : s'il vous prend la fantaisie de m'en venir faire le récit, je vous donne ma parole d'honneur, mon bijou, de vous faire mettre à Bicêtre, quoique membre essentiel de la Cour des Pairs. Etes-vous fou, de vouloir m'effrayer par vos terreurs paniques? Bon !. mon ami, j'ai bien d'autres choses à croire (sur lesquelles tu sais que je me suis mis fort à mon aise) avant que d'ajouter foi à ce que tu nommes toi-même les chimeres de ton imagination déréglée. Qui, diable a jamais présenté un plus effroyable tableau ? Ton ancien Confrere auroit-il broyé plus de noir, s'il eût vou-

tu tracer mon portrait? Je veux bien te faire grace, parce que d'autres sentimens t'animent; mais souviens-toi que je t'ai défendu de rêver, sinon.... tu me connois; je suis esclave de ma parole.

Changeons de style, mon cher Sorhouet, & pour vous prouver que je ne suis pas fâché, je veux bien vous dire que le silence de mes faiseurs de brochures est un effet de la sagesse de vos conseils; j'ai craint d'exposer Bastard & le Brun à la bastonnade.

Les Princes persistent toujours opiniâtrément dans leurs Protestations: j'ai eu beau les menacer de leur faire ôter leurs Gouvernemens, leurs pensions, de diminuer les droits de leurs appanages, de leur retrancher les dons augustes de Louis XIV, d'annuller par un Arrêt du Conseil les Lettres patentes enrégistrées qui transferent la substitution de l'Hôtel de Condé sur le Palais Bourbon; ils tiennent ferme: les voies de rigueur ne m'ont pas encore réussi; mais comme j'espere bien que les Officiers de l'ancien Parlement m'aimeront assez pour se faire liquider, la réclamation des Princes ne sera bientôt plus qu'un être de raison, & j'aurai de grandes facilités pour les regagner.

En attendant, l'affaire de Besançon est expédiée. Avez-vous su, mon cher cœur, les précautions que j'avois prises pour en assurer le succès? Cent espions répandus dans cette Province & dans sa Capitale, qui travaillent depuis six semaines à s'emparer de l'esprit du peuple, y disent que mon œuvre ne souffre plus de contradicteurs, qu'elle est pour le plus grand bien de la chose; que je suis plus puissant que jamais auprès du Maître; que si je trouve la moindre résistance, je fais marcher des troupes qui mettront tout à feu & à sang; que si le pain est cher chez les Francs-Comtois, ils doivent s'en

prendre à leur Parlement qui fait impunément le monopole sur les bleds. Pour achever de persuader ce vulgaire imbécille, j'ai donné des ordres très-positifs qui ont fait baisser le taux du bled pendant trois jours de marché ; il remontera ensuite, comme de raison. Le Ministere ne s'accommoderoit pas de l'usage que je ferois de ce moyen ; mais aussi tout se passe là-bas dans la plus grande tranquillité. Ils y sont dans une consternation stupide qui leur lie les bras ; mais comme il ne faut pas dire tout haut cette vérité, j'ai eu soin de faire mettre dans la gazette que leur joie avoit été excessive, & le nouveau Parlement reçu avec les plus grandes acclamations. En effet, j'avois fait ameuter des gens de la populace, pour crier de tous leurs poulmons : *Vive le Roi ;* ils ont fait aussi quelques réjouissances. Je me suis bien promis de pratiquer la même chose dans toutes mes cassations, & dans les établissemens de Conseils Supérieurs. Cela fait toujours un certain plaisir au *Maître* qui croit fort & ferme que ses peuples sont très-satisfaits, & que toute la France admire ma sagesse & ma bonté.

J'ai commencé mon attaque par Besançon à cause du de Boisnes qui y avoit une cabale détestée par ceux du Parlement qui n'en étoient pas. Les Anti-Boisnes ont été cassés & exilés ; le reste m'a servi de recrue. Bastard, le seul des Conseillers d'État que j'estime, bien que je le connoisse pour un grand fripon, suit la négociation, & termine l'intrigue avec toute l'adresse imaginable.

On me rend aussi bon compte de Toulouse ; c'est encore Bastard & sa famille qui me rendent ce service : sous peu de temps ils m'auront enrôlé par toutes les voies *licites* d'excellens sujets. Dans l'instant, je ferai écrire par le Roi une belle lettre au Prince de Beauveau pour lui redemander le Comman-

dement du Languedoc. J'y ferai nommer quelqu'un qui ne sera pas si délicat, & qui croira que cinquante mille écus de rente sont toujours bons à recevoir ; je suis moralement sûr de ce Parlement, & du porteur d'ordres.

Bordeaux marche sur la même ligne que Toulouse, & se conduit à peu près de même. Esmangard n'a cependant encore gagné personne ; mais les bons exemples sont si séduisants ! D'ailleurs, le Richelieu est à moi à pendre & à dépendre. Chez lui loge depuis 15 ans un homme de ce Parlement, noyé de dettes, plongé dans la débauche la plus crapuleuse, complaisant de son hôte, & *le Conseiller Bonneau* de ses plaisirs secrets. J'en fais le premier Président : on se récriera d'abord sur l'homme, sur son personnel, sur ce qu'il y a des siecles qu'il n'a mis le pied au Palais, sur ce qu'un caducée siéroit mieux dans sa main, que le glaive de Thémis &c. ; c'est un malheur dont je ne suis pas cause.

Il y a encore une autre espece ; c'est un nommé Pichard, l'homme de son siecle le plus avare, mais du moins, cela va quelquefois au Palais ; sa réputation cadre avec son air. C'est *Harpagon* sous l'enveloppe de *Thomas Diafoirus*. Le Maréchal qui s'y connoît, m'a certifié qu'il ne m'en serviroit que mieux ; ces deux drôles-là m'en gagneront d'autres.

Quant à Rouen, Doüai, Mets, Aix, je n'ai pas d'espérance d'en gagner un seul, aussi seront-ils cassés net comme un verre. Reste Grenoble & Rennes auxquels je vais songer : avant la Saint Martin, mon cher cœur, tous leurs billets d'enterrement seront imprimés & criés ; j'espere qu'ils ne ressusciteront pas.

Il est vrai, mon bijou, j'ai eu quelqu'envie de la Sur-Intendance ; Cromot ne vous a point trompé, & alors il y auroit eu place pour vous & pour

lui. Si cependant vous le refusiez constamment pour Collégue, vous me jetteriez dans l'embarras. J'ai besoin du voyage de Fontainebleau pour engager le *Maître* à goûter cet arrangement : quand je l'aurai amadoué par de belles paroles, je le lui ferai proposer par Madame Louise : le *Maître* ne manquera pas d'en parler à Madame du Barry ; elle appuyera fortement la proposition, dans l'espérance de ce que vous savez.

Vos Théologiens ont fait grand plaisir à la Dame ; ce sont les plus habiles casuistes que je connoisse.

Mais, *motus* au moins sur cet important secret ; *motus* aussi, comme Cromot vous l'a recommandé, sur la Sur-Intendance. Vous serez ou Contrôleur-Général, ou Directeur Général des Finances sous moi : la différence n'est pas grande. Je sais que le Duc d'Aiguillon de son côté ne s'endort pas ; il veut devenir chef d'un Conseil de Finance, ou faire nommer au Contrôle Général quelqu'un qui soit entiérement à sa dévotion. On ne peut s'empêcher de rire de voir l'Abbé en l'air comme une balle que nous pelottons à plaisir, & qui disparoîtra sitôt que le plus habile joueur aura su le placer dans la grille, ou au dedans.

Adieu, mon cher cœur, je suis souvent si pressé, qu'il ne m'est pas toujours possible de répondre à tous les articles de vos lettres. S'il vient à m'en échapper d'essentiels, vous m'avertirez. Adieu encore une fois, mon bijou, je vous aime avec toute la tendresse dont je suis capable.

XXXe LETTRE.

M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

VOTRE projet sur les liquidations, Monseigneur, est admirable, c'est un chef-d'œure de politique. Comment ne pas s'extasier de toutes les ressources du génie profond de Votre Grandeur! Non, les d'Olivarès, les Richelieu, les Sixte-Quint n'en approchent pas.

Vous avez détruit de fait l'ancien Parlement; tout le monde le croit, & vos amis s'en félicitent: de fait, vous en avez créé un autre pour la plus grande commodité du Ministere, & pour le plus grand bien des peuples & de la Justice, personne n'oseroit en douter. C'est cependant une erreur, puisqu'avec cinq ou six traits de plume, au moyen des liquidations, vous allez démontrer à toute la France que vous n'avez rien innové à l'ancienne forme du Gouvernement; que c'est toujours le même Parlement, la même Cour des Pairs; que ce sont toujours les mêmes Offices dont vous avez jugé à propos d'investir de nouveaux Magistrats, parce que les anciens n'en vouloient plus. Et, si je devine bien votre plan, les États Généraux tant promis, tant vantés, vont devenir inutiles. En un sens, c'est tant mieux, car au fond ils ne laissoient pas d'être un peu gênans; mais d'un autre côté j'en suis fâché, car ce projet m'avoit prodigieusement plû. J'en tirerois un très-bon augure pour votre réputation; c'étoit en vérité le seul moyen de vous réconcilier avec la France & avec l'humanité. Cependant s'il est clair que nous n'en ayons plus besoin, il faudra

bien nous déterminer à nous en passer. Or, il est prouvé que la France, graces à Monseigneur, a conservé le Parlement qui lui tenoit lieu de ses États Généraux. Je ne sens plus la nécessité d'y recourir, & je n'en vois désormais que les inconvéniens qui sont en grand nombre. Mais, que vont devenir ces belles phrases, que vous n'avez puni l'ancienne Magistrature, que parce qu'elle avoit usurpé les droits de la Nation : que les Officiers du Parlement étoient autant de petits Despotes qui déchiroient le sein de votre chere Patrie, puisque ceux que vous leur substituez, héritiers de leur autorité, pourront en faire le même abus ? Monseigneur, il y a encore là quelque chose que je n'entends pas.

Mais, à quoi bon m'arrêter sur des questions frivoles, tandis que j'ai des millions de remercie-mens à vous faire, soit pour moi-même, soit au nom de toute ma Compagnie. Ce ne sont point ici les phrases artistement arrangées d'un Orateur habile que je vous écris, c'est du *Sorhouet* tout pur ; ce sont les expressions pressées & confuses de sa reconnoissance.

Nous avons enfin touché nos gages, Monseigneur, & sans retenue. Que de plaisir ! Quelle jubilation ! Que de bénédictions on vous a données ! J'en ai eu aussi ma bonne part en qualité de porteur de la nouvelle. A trois ou quatre reprises différentes, ils ont manqué de m'étouffer par la vivacité des embrassemens. Le digne Ministre ! L'excellent homme que Monseigneur ! Comme il fait bien les choses ! Avec quelle distinction il nous traite ! C'est maintenant que nous sommes vraiement des *Inamovibles*. Nous en avons reçu les arrhes, & jamais, quoiqu'il arrive, ses très-humbles serviteurs ne s'opposeront à ses volontés.

L'audience

L'audience de ce jour fameux fut courte. Sans se donner le temps de quitter leurs robes, la plupart coururent chez Meulan : c'étoit chez lui un désordre, une confusion, un bruit épouvantable : tous crioient & tendoient les mains à la fois ; il ne savoit auquel entendre. Mon Confrere de la rue Champfleuri se distinguoit par dessus tous les autres, il trépignoit des pieds dans l'impatience d'aller faire publier ses bancs, & prétendoit absolument qu'il devoit être payé le premier. Cet empressement devint suspect au pauvre diable de Dumouchet, cet ancien Juge de Bellesme. Dans la crainte où il étoit que le droit de prévention fît quelque tort à sa part, il impose silence à ce clabaudeur, en lui fermant la bouche avec la houpe de son bonnet carré qu'il lui enfonce jusqu'à la gorge. Delà naît une grande querelle qui, des injures auroit été plus loin, si Meulan ne les eût vîte expédiés l'un & l'autre ; le reste de la troupe n'a pas langui : en un clin d'œil, chacun a touché son butin, & fait ses adieux à M. le payeur des gages.

Mais le meilleur de l'histoire, après les gages reçus, s'est passé dans sa cour, & dans la rue. Je ne sais quel diable y avoit amassé tant de monde de tous les états & de toutes professions. C'étoient les créanciers de mes Confreres qui, comme des loups dévorans, les ont environnés pour partager la proie. Imaginez le bruit que devoient faire cinq à six cens affamés qui crioient comme des démons : *M. le Président*, *M. le Conseiller*, *vous savez bien ce que vous m'avez promis; c'est moi qui vous ai fourni à crédit votre robe de Palais.* Et moi, disoit le voisin, *il me doit sa perruque ; n'est-il pas vrai*, M. Gin ? *Vous me l'avez commandée pour la Messe Rouge* ; *sans moi* , crioit un troisieme , *il iroit nuds pieds ;* & cent propos pareils. Nos Messieurs en ont fait taire un grand nombre, à force de distribuer de petits à comptes à droite & à gauche,

mais chichement, pour se réserver quelque chose jusqu'au prochain quartier. Des créanciers plus mutins recommencent leurs cris de plus belle, & ils y seroient encore, si le portier de Meulan, impatienté de ce que le bruit ne finissoit pas, n'eût pris le parti de mettre pesle-mesle toute cette canaille à la porte, & nos Messieurs ont été entraînés avec la multitude.

N'ai-je pas trouvé Dumouchet aux prises avec un homme qui l'accabloit d'injures? Heureusement pour lui, je les ai fait finir tous deux, en prenant le ton de l'autorité.

Mais, pour vous mettre au fait de la dispute, il faut, Monseigneur, que je reprenne cette histoire d'un peu plus haut. Ce malheureux, c'est de Dumouchet que je parle, après avoir emprunté à je ne sais quel Fermier, cent écus & son cheval, a quitté Bellesmes en guêtres, affublé d'un mauvais justaucorps rouge, & ayant en croupe un porte-manteau mince pour porter le reste de son bagage. Ne croyez-vous pas, Monseigneur, le voir en route, suivi ou précédé d'un valet qui, faute de monture, entreprend le voyage à pied, son maître l'entretenant des belles espérances de sa fortune à venir. Ils arrivent à Paris, montent à un troisieme étage, rue de la Savaterie, dans un grand & magnifique appartement, formant un parallélograme oblong, d'environ douze pieds quarrés qui servoient à M. le Conseiller de premiere & seconde antichambre, cabinet, sallon, chambre à coucher, salle à manger, offices, cuisine, chambre de domestiques, lieux à l'Angloise, salle de bain, gardes-robes, bibliotheque, & peut-être aussi d'écurie, &c. Dans ce superbe palais sont deux lits, l'un pour le Conseiller, l'autre pour son valet, qui y couche avec sa femme. Vous me demanderez peut-être, Monseigneur,

d'où je tiens cet étrange détail ? De mes deux yeux qui en sont les témoins fideles. Ne m'a-t-il pas fallu aller voir Dumouchet, pour être arbitre de la querelle dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler ? Comme elle pouvoit faire scene, j'engageai l'Inamovible & l'ouvrier qui l'agonisoit d'injures à m'en confier le sujet, pour que je pusse les mettre d'accord; la cohue nous empêchoit de nous entendre. Je forçai Dumouchet à me conduire chez lui: le menuisier disoit qu'ayant posé dans l'appartement de M. le Conseiller quelques tablettes de bois de sapin, pour que sa marmite, sa perruque & ses guêtres pussent trouver place, M. le Conseiller qui n'avoit point alors d'argent, quoique le montant n'excedât guere la somme de cent sols, lui avoit donné pour gages deux vieilles paires de culottes (ce détail est trivial, mais il est vrai) que lui menuisier avoit reçues, ne pouvant mieux; qu'il avoit proposé à M. le Conseiller dans la cour de M. Meulan, de le payer d'abord, & qu'il iroit ensuite chercher ses hardes; mais que M. le Conseiller au contraire vouloit d'abord ravoir son bien, ne s'en rapportant pas à la bonne foi des gens de Paris, que nombre de Normands lui avoient dit dans son pays être des fripons, & que c'étoit là-dessus que lui menuisier s'étoit échappé à dire de gros mots.

Je décidai que mon Confrere n'avoit pas tout-à-fait tort; que, quand on payoit, on devoit toujours compter l'argent d'une main, & tenir son gage de l'aure. L'ouvrier ne fit qu'un saut jusqu'à sa boutique, & revint muni des susd. culottes. Qui n'eût cru alors que la dispute alloit finir ? Point du tout. Elle n'en devient que plus vive: le Conseiller par vanité, je pense, ne veut pas d'abord les reconnoître; il prétend que les siennes doivent être beaucoup meilleures. Le menuisier de son côté, ju-

re ſon Dieu & ſon baptême que ce ſont bien les mêmes ; qu'il ne s'en eſt pas ſervi une ſeule fois, & qu'il ne les a ni prêtées ni louées à perſonne. Sur ce, le valet entre, les conſidére, s'écrie qu'il les reconnoît, & qu'il eſt obligé de convenir qu'on n'y a fait aucun tort. D'après cet aveu, j'ai prononcé. Mon Confrere a repris ſes nippes, non ſans jetter à ſon valet un regard foudroyant, & le menuiſier payé m'a baiſé les mains en ſigne de reconnoiſſance.

Mais ce n'eſt pas tout. Le valet ſe met à ſon tour ſur les rangs. Il me dit que, content de ma bonne judiciaire dont il voit la preuve, il a lui-même une petite requête à me préſenter ; que c'eſt lui qui depuis trois mois nourrit ſon Couſin à ſes dépens, les jours de non-dîner chez Madame la premiere Préſidente ; qu'il met à cette bonne action tous ſes petits profits, parce que tel que je les voyois, il étoit valet-de-chambre, cuiſinier le matin, & le ſoir crieur de vieux chapeaux ; que ſon Couſin l'avoit menacé de le chaſſer, ſans lui payer ſes gages, parce que dans un moment de vivacité, il lui avoit manqué de reſpect, en l'appellant *Canaille Inamovible* ; ce dont il ſe repentoit, & demandoit humblement pardon à Dieu, à lui & à moi. J'arrangeai encore cette petite affaire à la ſatisfaction mutuelle des parties ; ce qui valoit mieux ſans doute, que de laiſſer venir à l'Audience ces deux cauſes, quoique dans la diſette où nous étions, elles n'euſſent pas laiſſé que d'y figurer & de nous achalander.

Dumouchet me remet en mémoire, Monſeigneur, quelques-uns de mes Confreres, dont j'avois oublié juſqu'ici de parler à Votre Grandeur.

Par exemple, il faudroit bien engager le ſieur Calmart de Sarea à changer de nom, comme pluſieurs d'entre nous ont eu l'honnêteté de le faire. Ce Conſeiller eſt couſin germain de Calmart de Monjoly

qui a eu le désagrément en 1768 de donner à la ville de Paris, l'une de ces représentations du carcan, du fouet & de la marque, qui l'a conduit à la chaîne. Je vous en chercherai la date, si cela fait plaisir à Votre Grandeur. Je l'avois conservée dans le temps comme une piece rare. J'en ai touché légérement quelques mots à son Cousin ; mais il a la fatuité d'être excessivement attaché à son nom, & de prétendre que parmi nous autres, il n'y en a pas un qui puisse se dire meilleur gentilhomme que lui. C'est peut-être aussi un reste de son aucien attachement pour le Baron ; mais son entêtement m'oblige de recourir à l'autorité de Monseigneur.

Nous avons encore un Abbé Mary, Auteur des *Considérations sur l'Edit*, auquel le même conseil ne nuiroit pas. J'ai idée que son pere a servi quelque temps dans la Marine, & qu'à l'exemple de Frontin & du Baron de Calmart de Montjoly, il a fait différens voyages de Toulon à Marseille, & de Marseille à Toulon. Du moins il en est grandement question dans Paris. Je n'en ai pourtant pas de preuves certaines jusqu'à présent.

Même avis à donner à l'Abbé Collet. Tout le monde sait qu'il est le fils d'un Meûnier. Au Sieur Queyrot, chassé du Parlement de Besançon pour Monopole ; à l'Abbé Bouchot dont le frere est actuellement postillon à la poste entre Tarare & Aigue-Perse ; à Messieurs Déshonoré, pere & fils : leur nom prête continuellement à la plaisanterie.

En voici d'une autre espece. On ne peut reprocher ni le nom ni la naissance de Messieurs de Vacquette, pere, fils & petit-fils ; mais ce sont des bêtes à manger du foin.

Monseigneur, Caligula a fait un de ses chevaux Consul ; mais il n'en a jamais fait trois. La nécessité a pu vous forcer dans le premier moment ; aujourd'hui que votre opération est assurée, envoyez paî-

tre ce trio de baudets : la mere de Vacquette de Lamarge l'appelle elle-même son *In-extu*.

Ah, mon Dieu ! j'allois oublier l'Abbé Boujeot, l'ancien Sacristain de Saint Sulpice, & puis cet Abbé Dupré, Porte-Dieu de la paroiffe de S. Roch : ce font deux pauvres Prêtres qui ont grand befoin de petites gratifications. Malgré les gages touchés, ils meurent de faim, & je vous les garantis doués d'un fier appétit.

Et l'ami Vernier, Monfeigneur, qui eft le fils d'un laquais ; puifqu'il eft riche, engagez-le d'acheter une terre : cela le dépaïfera.

Je m'apperçois, Monfeigneur, que je ne finis point, lorfque j'ai le bonheur de vous écrire : je vais bientôt trouver une excufe à ma témérité, en vous difant, Monfeigneur, que je ferai près de deux mois fans avoir l'honneur de m'entretenir avec vous, du moins mes lettres feront fort rares. Le temps des vacances approche, je me propofe d'aller en Normandie à ma Terre de Bouji, cette Terre fur laquelle Monfeigneur fait une fi jolie anagramme, en m'appellant fon *Bijou*. J'irai me repofer de mes grandes fatigues, & y jouir tranquillement du fruit de mes travaux, & de vos bienfaits. De là, fur la fin d'Octobre, je me rendrai à Arnouville chez M. de Machault ; je ferai très-aife de revoir mon ancien protecteur. Vous favez, Monfeigneur, que je veux le confulter fur la propofition que V. G. m'a faite de m'admettre au Miniftere : je ne ferai pas fâché non plus de le faire jafer fur fa façon de penfer. J'ai été trop malheureux en réponfes pour m'avifer encore d'écrire des lettres. Ah ! fi j'étois affez fortuné pour réuffir à mettre celui-là dans vos intérêts ! Du moins je ne défefpere pas d'apprendre de fa bouche quelque chofe qui puiffe être utile à Votre Grandeur : il applaudit fans doute inté-

rieurement aux vues sages de votre administration, mais un témoignage authentique de son approbation seroit encore plus flatteur.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

DE SORHOUET.

A Paris, ce Jeudi 5 Septembre 1771.

Post-Scriptum. J'oubliois de vous faire part d'une dispute fort étrange, arrivée aux Enquêtes entre le Président Poislot & le Conseiller Mayou. Ils ont pensé se prendre aux crins sur un délibéré. Mayou prétendoit que c'étoit au Greffier à recueillir les voix. Poislot soutenoit comme un beau diable, qu'en qualité de Président, c'étoit son droit. Là dessus grand altercas, grande rumeur : dits & contredits, force répliques, & beaucoup plus d'injures. Ils sont forts en poulmons l'un & l'autre. On a mis l'affaire en délibération : tous Nosseigneurs sont convenus qu'ils ne savoient pas assez les usages pour décider la chose.

Arrêté que le garçon de la buvette sera mandé pour faire son rapport : lequel venu a opiné tout haut que M. le Président avoit droit.

En conséquence est intervenu arrêt, tel qu'on le lit au registre de ce jour, & la Cour s'est levée fort satisfaite ; car depuis un mois elle n'en avoit pas rendu.

LE MALHEUREUX A

PRATIQUÉ PAR LES S

Copié ſur la Gravure originale miſe en tête

PIECE JUSTIFICATIVE

Du malheureux assassinat du mardi 13 Octobre 1771.

EXTRAIT DU MÉMOIRE IMPRIMÉ POUR LA DAME VEUVE DE SENECTERE.

MESSIRE CHARLES DE SENECTERE, Marquis de Châteauneuf, frere du Duc de la Ferté, Pair & Maréchal de France, épousa le 30 Décembre 1638, Marie d'Hautefort de Lestranges, fille de Messire Claude d'Hautefort, Vicomte de Lestranges. Il est décédé à Toulouse le 24 Avril 1667; il laissa entr'autres enfans le Marquis de Senectere, appellé le Comte de Lestranges qui a été assassiné par sa mere & par son frere; & Jean-Gabriel de Senectere appellé le Chevalier.

Marie d'Hautefort, veuve Senectere, intenta procès au Marquis de Senectere son fils ainé, pour ses reprises & conventions matrimoniales; mais comme ce fils avoit des créances considérables à exercer sur les biens de sa mere, parce que son pere, M. de Senectere, avoit prêté au pere de Marie d'Hautefort sa femme, des sommes considérables, il fut signé un compromis sous une peine de vingt mille livres; en conséquence duquel les arbitres rendirent une Sentence du 12 Mars 1669, portant que dans trois ans ils mettroient leurs différends en état de juger; & cependant que le sieur Marquis de Senectere jouiroit par provision des terres de Boulogne & de Boursatiers, qui étoient des propres de ladite d'Hautefort sa mere, dont ils jugerent qu'il étoit manifestement créancier de sommes très-considérables.

» Cette Sentence n'ayant pas plu à ladite d'Hautefort
» veuve Senectere, elle chercha les moyens d'en éluder
» l'exécution. *Guillaume de Maupeou*, autrefois Président
» au Parlement de Metz, homme ruiné, entra dans ses
» sentimens, & lui promit de la si bien servir dans ses
» affaires, qu'il les feroit réussir. Elle l'épousa le 17 Juil-
» let 1669, avec cette précaution qu'il lui fit signer *trois*

» *obligations* SIMULÉES *montant à cent cinq mille liv.*;
» au nom de trois personnes différentes le même jour,
» & devant le même Notaire, *dont ils ont bien sçu* l'un
» & l'autre dans la suite *faire un très-méchant usage*. Le
» sieur Marquis de Senectere vivoit en repos sous la foi
» & dans l'espérance de l'exécution prochaine de la Sen-
» tence arbitrale; mais *à peine ce mariage infortuné*
» *fut-il accompli, que ce beau-pere, (Guillaume de*
» *Maupeou) commença de faire éclater sa malice*, & de
» mettre en œuvre les ressources détestables que ses lon-
» gues habitudes & expériences lui avoient acquis dans
» la chicane. Il forma pour quatorze ou quinze cens
» mille livres de demande contre le sieur Marquis de
» Senectere. »

Ce procès fut instruit pendant l'année 1670, & le 17 Juillet 1671 intervint Arrêt au Parlement de Grenoble, qui » au lieu de toutes les grandes & immenses sommes
» demandées par ledit de Maupeou, déclara le Marquis
» de Senectere créancier de sa mere de 153210 livres,
» & plus celle de 32174 livres pour intérêts, en décla-
» rant que tous les biens compris au testament & au
» codicile du pere de ladite d'Hautefort sujets au fidei-
» commis; & en conséquence le Marquis de Senectere
» maintenu dans tous lesdits biens, & à lui permis de
» procéder à la description de l'état des biens compris
» audit fidei-commis. » *Cet Arrêt mit le désespoir & la rage dans le cœur* de la Dame de Maupeou & *de son mari*, & du Chevalier de Senectere, & leur fit concevoir le projet abominable d'assassiner le Marquis de Senectere.

Le sieur Marquis de Senectere crut qu'il étoit de la derniere importance de faire procéder à l'exécution de l'Arrêt qui venoit d'être rendu au Parlement de Grenoble; il falloit pour cela faire un procès-verbal de l'état des biens substitués, & faire faire la vente & le partage des meubles, bestiaux & grains qui étoient dans les terres de Boulogne, Boursatiers, Privas (*) & autres. Dans ce dessein, ledit sieur Marquis de Senectere partit de Grenoble au mois d'Août de ladite année 1671, & vint à Privas: il y loua une maison pour y demeurer avec sa famille, pendant que ses affaires le retiendroient en ces

[*] La Dame de Maupeou étoit Dame de Privas.

quartiers-là. Cette maison étoit dans la place de Privas proche de celle occupée par Maupeou, sa femme & le Chevalier, d'où le sieur Marquis de Senectere a été assassiné.

Maupeou avoit un frere qui s'appelloit Ardivilliers. Il l'engagea de venir à Privas sous prétexte de faire une recrue, & avec le Chevalier de Senectere, *ils mirent en embuscade, dans une maison attenante celle de Maupeou, qu'ils louerent exprès, plusieurs assassins* nommés Lacombette, Chevalier, Sergent, la Coste, la Valette, & *sur les quatre heures du soir du mardi 13 Octobre 1671, le Marquis de Senectere revenant des Recolets de Privas, & en passant par la grande place, reçut six balles dans le corps & une dans la cuisse, qui lui furent tirées de cette maison où étoient renfermés les assassins.*

Le 23 du même mois d'Octobre, Sa Majesté ayant été informée de cet assassinat par le sieur de Bezons, Intendant de Languedoc, attribua audit sieur de Bezons & *au Présidial de Nismes* toutes connoissances pour être ensuite le procès fait & parfait en dernier ressort contre les assassins dudit Marquis de Senectere.

Sa Majesté fut si indignée d'un pareil assassinat, qu'Elle écrivit le 24 Novembre & 2 Décembre de la même année au sieur de Bezons, pour lui recommander de faire son devoir en cette occasion. Enfin, le 21 Mars 1672, il intervint un *Jugement*, par lequel entr'autres fut ordonné qu'il *seroit procédé extraordinairement* par recollement & confrontation de témoins *contre d'Ardivilliers*, & au surplus *les défauts* & contumaces *contre Maupeou*, Freissinet, & autres défaillans *déclarés bien obtenus*, & iceux vrais contumaces, & *comme tels condamnés*, savoir *Maupeou*, Freissinet, & quelques autres *à avoir la tête tranchée, & en l'amende de trois mille livres, & le nommé Lacombette, & quelques autres, à être rompus vifs, & quelques autres à être pendus.*

Le Chevalier de Senectere obtint le 31 Janvier 1673 des lettres d'abolition. *Maupeou fut arrêté prisonnier à Paris* : M. D'AGUESSEAU qui avoit succédé à M. de Bezons, *fut commis, par un nouvel Arrêt, pour faire* & parfaire, & *juger le procès dudit Maupeou*, & autres complices en dernier ressort *avec le Présidial de Nismes*

par Jugement du 12 Janvier 1675, rendu par ledit D'AGUESSEAU *& les Officiers dudit Présidial*, sur les conclusions du Procureur de Sa Majesté, & *après que ledit de MAUPEOU eut subi l'interrogatoire* SUR LA SELLETTE, *il auroit pour les cas résultans du procès, été BANNI A PERPÉTUITÉ HORS DU ROYAUME, condamné en trois mille livres envers ladite Dame de Senectere*, pour ses dommages & intérêts, & *en mille livres d'amende envers le Roi, le surplus de ses biens* acquis & *confisqué* au profit de qui il appartiendroit, & condamné aux dépens.

Depuis, Sa Majesté, par Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Septembre 1686, ordonna que le Chevalier de Senectere fut transferé de l'arsenal de Grenoble au Fort-l'Evêque de Paris, pour être le procès jugé par le Grand-Conseil, sur les informations, procédures, preuves & instructions contre lui faites au Présidial de Nismes, & en l'état qu'elles étoient lors du jugement dudit jour 21 Mars 1672, qui seroient à cet effet remises au Greffe dudit Grand-Conseil. En conséquence des ordres du Roi, le Chevalier de Senectere fut transferé aux prisons du Fort-l'Evêque; enfin, par Arrêt du 25 Mars 1687, après huit audiences, le Grand-Conseil mit l'appellation au néant, & ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & condamna le Chevalier en trois cens livres d'amende d'une part, & de douze livres envers le Roi.

Il est à observer que l'Arrêt du Grand-Conseil, du 25 Mars 1687, ordonna que toutes les pieces & procédures qui regardent Maupeou & Manton seroient mises à part dans un sac, pour y avoir égard que de raison. Les personnes qui voudront voir les pieces originales n'auront besoin que d'un ordre de M. de Maupeou, Chancelier de France, pour le sieur Dupont, Garde des Minutes du Grand-Conseil.

Maître BARBOT, Avocat au Conseil de la Dame Anne de LONGUEVAL, *Veuve du Marquis de* SENECTERE.

Fin du second Volume.

2 393

3 2044 012 641 627

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

CANCELLED

WIDENER
FEB 2 1 1991
BOOK DUE

WIDENER
SEP 1 0 1993
BOOK DUE